RAPPORT

DU

CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/36/24)

NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le texte définitif du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a d'abord été publié sous forme ronéotypée en tant que document A/36/24, volume I, du 21 octobre 1981, et A/36/24, volume II, du 17 novembre 1981.

/ORIGINAL : ANGLAIS/

/26 mars 1982/

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI		ix
INTRODUCTION	1 - 25	1
PREMIERE PARTIE : TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	26 - 223	7
I. GENERALITES	26 - 28	7
II. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	29 - 46	8
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	30 - 37	8
B. Comité spécial contre l'apartheid	38 - 46	10
III. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	47 - 68	12
A. Trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (23 février-1er mars 1981, Addis-Abeba)	47 - 53	12
B. Trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (15-21 juin 1981, Nairobi) et dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (24-27 juin 1981, Nairobi)	54 - 68	13
IV. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES	69 - 90	21
V. TRENTE-CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	91 - 134	24
VI. REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE	135 - 168	33
VII. REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A PANAMA	169 - 223	40
A. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire	169 - 176	40
B. Réunion plénière extraordinaire	177 - 180	42
C. Déclarations et messages	181 - 212	42

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
D.	Débat général	213 - 221	49
E.	Déclaration de Panama et Programme d'action pour la Namibie	222	51
F.	Réserves et observations	223	64
DEUXIEME PARTIE :	TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	224 - 686	65
I.	GENERALITES	224 - 228	65
II.	SEMINAIRE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION DE NAMIBIE	229 - 281	66
A.	Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	237 - 252	69
B.	Maintien de l'intégrité territoriale de la Namibie	253 - 258	71
C.	Communiqué publié à l'issue du Séminaire	259 - 281	72
III.	CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE	282 - 402	75
A.	Généralités	282 - 297	75
B.	Mission de consultation au Pérou, en Argentine et en Colombie (4-16 mai 1981)	298 - 314	78
C.	Mission de consultation en Espagne, en Irlande et en Finlande (7 au 18 mai 1981)	315 - 342	81
D.	Mission de consultation aux Pays-Bas (25 juin 1981)	343 - 354	85
E.	Mission de consultation en République démocratique allemande, en Hongrie et en Roumanie (15 au 26 juillet 1981)	355 - 378	87
F.	Mission de consultation en Inde et au Viet Nam (2 au 12 août 1981)	379 - 402	92

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
IV.	ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES	403 - 434	96
	A. Institutions spécialisées	403	96
	B. Conférences et réunions internationales	404 - 434	96
V.	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	435 - 492	102
	A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement	435 - 449	102
	B. Programme d'édification de la nation namibienne	450 - 470	106
	C. Institut des Nations Unies pour la Namibie	471 - 478	117
	D. Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence	479 - 492	122
VI.	MESURES AYANT TRAIT AUX INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE	493 - 532	128
VII.	ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE .	533 - 556	136
VIII.	EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE	557 - 562	142
IX.	EXAMEN DES QUESTIONS SOCIALES RELATIVES A LA NAMIBIE	563 - 582	144
X.	EXAMEN DES QUESTIONS POLITIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE	583 - 612	148
	A. Efforts en vue d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	584 - 595	148
	B. Décisions prises à la réunion plénière extraordinaire du Conseil à Panama	596 - 600	151
	C. Lutte de libération nationale	601 - 608	152
	D. Occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud	609 - 612	153
XI.	ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	613 - 638	155
	A. Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie	615 - 616	155

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
B.	Education, formation et protection sociale des Namibiens	617	155
C.	Programme d'édification de la nation namibienne	618 - 625	156
D.	Appels de fonds	626	157
E.	Bureaux du Commissaire à Lusaka et Gaborone	627 - 638	157
XII.	PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	639 - 657	160
XIII.	DIFFUSION D'INFORMATIONS	658 - 686	163
A.	Presse et publications	665 - 676	164
B.	Services de la radio et des moyens visuels	677 - 683	166
C.	Relations extérieures	684 - 685	168
D.	Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	686	168
TROISIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL		687 - 707	169
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	687 - 702	169
A.	Création du Conseil	687	169
B.	Présidence du Conseil	688	169
C.	Comité directeur	689	169
D.	Comités permanents	690 - 694	169
E.	Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	695 - 697	170
F.	Autres comités et groupes de travail	698	171
G.	Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	699 - 700	171
H.	Services de secrétariat	701 - 702	171
II.	DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES, RESOLUTIONS ET DECISIONS	703 - 707	172
A.	Déclarations officielles	704	172
B.	Communiqués	705	176

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
C.	Résolutions	706	204
D.	Décisions	707	207
QUATRIEME PARTIE :	RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES	708 - 751	212
I.	RECOMMANDATIONS	708	212
II.	DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	709 - 751	239
A.	Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale	711 - 712	239
B.	Missions de consultation auprès des gouvernements et représentation de la Namibie dans les conférences internationales et dans d'autres instances	713 -717	239
C.	Rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant	718 - 719	240
D.	Application du Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie	720	240
E.	Appui à la SWAPO	721 - 722	241
F.	Réunions plénières extraordinaires du Conseil	723 - 724	241
G.	Conférence internationale sur la Namibie	725	242
H.	Auditions, séminaires et ateliers sur des questions importantes concernant la Namibie	726 - 727	242
I.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	728	242
J.	Diffusion d'informations sur la Namibie	729 - 734	242
K.	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	735 - 739	247
L.	Institut des Nations Unies pour la Namibie	740 - 742	247
M.	Examen des besoins des unités administratives assurant le service du Conseil	743 - 749	248
N.	Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	750 - 751	249

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

I. RESERVES ET OBSERVATIONS RELATIVES A LA DECLARATION ET AU PROGRAMME D'ACTION DE PANAMA CONCERNANT LA NAMIBIE..... 251

II. OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1981 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 255

III. LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL (19 JUILLET 1980-21 AOUT 1981) 259

IV. DECLARATION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE NAMIBIEN EN LUTTE, TENUE A PARIS DU 11 AU 15 SEPTEMBRE 1980 263

LETTRE D'ENVOI

Le 30 septembre 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le seizième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le Conseil à sa 363ème séance, le 30 septembre 1981, et porte sur la période allant du ler août 1980 au 31 août 1981.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant que grand organe directeur des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif que le Conseil ait tenu sa réunion plénière extraordinaire à Panama du 2 au 5 juin 1981 et adopté une déclaration et un programme d'action concernant la Namibie. Le Conseil a également tenu, à La Haye, du 22 au 24 juin 1981, un séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie pour commémorer le dixième anniversaire de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971.

Le Conseil rappelle qu'une quinzaine d'années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) et que le Conseil, depuis sa création, n'a épargné aucun effort pour exercer le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. A cet égard, le Conseil a apporté son soutien indéfectible au peuple de la Namibie et à la South West Africa People's Organization (SWAPO), le seul et authentique représentant du peuple namibien, dans leur lutte pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

Le Conseil note avec une profonde préoccupation l'issue des réunions du Conseil de sécurité tenues en avril et août 1981. Le Conseil conclut que les puissances occidentales, en refusant de voter en faveur de sanctions, ont démontré leur soutien manifeste de la politique de l'Afrique du Sud vis-à-vis de la Namibie et ont encouragé politiquement l'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale du territoire.

Le Conseil est convaincu que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ne saurait être tolérée plus longtemps et prend dûment note du temps qui s'est écoulé depuis l'adoption des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
United Nations
New York

A cet égard, le Conseil rappelle le nombre sans précédent de conférences qui se sont tenues, après le refus éhonté de l'Afrique du Sud d'appliquer le Plan des Nations Unies énoncé dans les résolutions mentionnées plus haut.

L'Assemblée générale s'est réunie pour sa huitième session extraordinaire d'urgence du 3 au 14 septembre 1981 afin d'examiner, à titre d'extrême urgence, la question de Namibie. Par la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981 qui a été adoptée à une écrasante majorité des Etats Membres, l'Assemblée a, entre autres, appelé à des mesures effectives et globales, conformément à la Charte, afin d'assurer l'isolement complet de l'Afrique du Sud et d'obliger celle-ci à se retirer de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

INTRODUCTION

1. Il y a 15 ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie, déclaré illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. La Namibie relève ainsi depuis lors de la seule responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, responsabilité que cette dernière exerce par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, établi par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et chargé de défendre les droits et les intérêts du territoire et de sa population.

2. Depuis qu'elle a assumé ce mandat historique de protéger les droits et les intérêts du peuple namibien, la communauté des nations s'est engagée à obtenir le retrait sans condition de l'Afrique du Sud de Namibie et à permettre au peuple namibien d'exercer le plus tôt possible son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

3. Pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Conseil a formulé son programme de travail en étroite coopération avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), que l'Assemblée générale a reconnue comme le seul représentant authentique du peuple namibien et dont la communauté internationale a vanté la sagesse et le sens politique.

4. Le maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud a naturellement suscité la résistance du peuple namibien et l'a contraint à intensifier la lutte qu'il mène pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Dans cette lutte, le peuple namibien est également demeuré ferme et résolu devant toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour saper son unité nationale et son intégrité territoriale.

5. Le Conseil a toujours appuyé résolument le peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène sous la direction de la SWAPO et il réaffirme que, compte tenu de l'intransigeance du régime raciste minoritaire de Pretoria, la lutte armée reste le moyen d'action le plus efficace pour réaliser l'indépendance de la Namibie.

6. Pendant la période considérée, le Conseil a souligné qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfice considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire.

7. A cet égard, le Conseil a cherché à obtenir de tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait qu'ils prennent des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le territoire.

8. Dans le cadre de ses efforts visant à assurer l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 1/, promulgué le

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

27 septembre 1974, le Conseil a organisé, à La Haye, un séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie, qui a coïncidé avec le dixième anniversaire de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 2/. Le Séminaire a notamment examiné des questions juridiques en vue de déterminer les initiatives que pourraient prendre le Conseil ou la communauté internationale pour renforcer la pression sur le régime de Pretoria et sur les intérêts étrangers qui l'appuient et contribuent au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

9. Entre autres activités, le Conseil a tenu des consultations périodiques avec les gouvernements d'Etats Membres afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et d'étudier toutes les mesures et initiatives qui peuvent être prises à cet égard; représenté les intérêts namibiens dans des conférences et organisations internationales; fourni une assistance morale et matérielle aux Namibiens; et diffusé des informations sur la situation en Namibie. Parmi les consultations qui ont eu lieu pendant la période considérée, certaines ont été conduites au plus haut niveau politique - dans certains cas à celui des chefs d'Etat - avec les gouvernements des pays suivants : Argentine, Colombie, Espagne, Finlande, Hongrie, Inde, Irlande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, Roumanie et Viet Nam.

10. En ce qui concerne la représentation, le Conseil a déjà obtenu pour la Namibie la qualité de membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'a représentée auprès de ces instances. Comme par le passé, le Conseil a participé aux réunions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Conseil a également eu l'occasion de participer à un très grand nombre de conférences internationales.

11. Le Conseil a continué à fournir une assistance matérielle aux Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie qui assure notamment le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

12. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien et d'exercer ainsi une pression accrue sur certains gouvernements pour qu'ils prennent plus fermement position en faveur de l'indépendance namibienne, le Conseil a continué, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, à diffuser des informations sur la Namibie au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques et d'exposés oraux. Parmi les initiatives prises dans ce domaine, il faut citer la pochette de documentation et l'affiche concernant le pillage des ressources naturelles de la Namibie, qui ont été réimprimées et distribuées.

2/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

13. Conformément à la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale en date du 6 mars 1981, le Conseil a tenu une série de séances plénières extraordinaires à Panama du 2 au 5 juin 1981 pour évaluer la situation critique qui règne en Namibie et pour recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud, eu égard au refus de cette dernière d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978. A sa 357ème séance, tenue le 5 juin 1981, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie (voir par. 222 ci-après), où il a examiné avec un sentiment d'urgence particulière les événements internationaux ayant trait à la question de la Namibie et évalué les priorités pour la poursuite d'une action efficace à l'appui d'une mobilisation politique internationale visant à mettre immédiatement fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

14. En janvier 1981, dans le cadre de ce qu'on a appelé des pourparlers préalables tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la SWAPO et l'Afrique du Sud se sont rencontrées à Genève pour examiner avec les représentants du Secrétaire général les dispositions administratives de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ont également participé à ces discussions, en qualité d'observateurs, des représentants des Etats de première ligne et du Nigéria ainsi que des représentants des pays occidentaux membres du Groupe de contact.

15. La SWAPO a pleinement coopéré avec les représentants du Secrétaire général et s'est déclarée prête à signer immédiatement un accord de cessez-le-feu. Toutefois, la réunion préalable de Genève a échoué en raison de l'hostilité de l'Afrique du Sud à la notion même d'une Namibie indépendante et de son intention de promouvoir et d'instaurer un régime fantoche soucieux de perpétuer sa domination coloniale illégale. A cet égard, le refus catégorique de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue un autre exemple de son constant mépris de la volonté de la communauté internationale.

16. Après le refus catégorique de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre le plan proposé par l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a examiné la question de Namibie au sein de diverses instances telles que la trente-sixième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (Arusha, 19-23 janvier 1981); la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés (New Delhi, 9-13 février 1981); la trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (Addis-Abeba, 23-février-1er mars 1981); la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (New York, 2-6 mars 1981); et la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie (Alger, 16-18 avril 1981). Dans toutes ces réunions, la communauté internationale a condamné le régime de Pretoria pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et pour ses actes d'agression répétés contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola, et elle a demandé au Conseil de sécurité d'imposer d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que Pretoria se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

17. Le Conseil de sécurité a examiné la question de Namibie du 21 au 30 avril 1981, avec la participation - et c'était là un fait sans précédent - de 19 ministres des affaires étrangères représentant l'Afrique et le mouvement

des pays non alignés. Toutefois, malgré la volonté de la communauté internationale d'imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud étant donné la menace que le régime de ce pays représente pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil n'a pas agi conformément à son mandat et n'a pas imposé de sanctions en raison du vote négatif de ses trois membres permanents occidentaux.

18. Comme suite à la demande de l'Angola, le Conseil de sécurité s'est réuni du 28 au 31 août 1981 pour examiner le dernier acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre cet Etat souverain à partir de la Namibie mais, en raison du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, il n'a pu s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

19. En refusant de voter des sanctions, les puissances occidentales ont ainsi montré qu'elles appuyaient ouvertement la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et ont encouragé ce pays à poursuivre son occupation illégale du territoire ainsi que la guerre qu'il mène contre le peuple namibien et les Etats africains et à continuer, avec leur coopération, à piller les ressources de la Namibie. Les tentatives visant à lier la question de Namibie à des questions qui lui sont étrangères, telles que la coopération entre l'Angola et certains autres pays, qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement souverain de l'Angola, ont uniquement pour objectif de justifier l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, et de retarder ainsi l'indépendance du territoire.

20. Gravement préoccupée par l'incapacité du Conseil de sécurité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en raison de l'opposition des membres permanents occidentaux, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris, du 20 au 27 mai 1981, a adopté la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie 3/, par lesquelles elle a demandé l'application d'un programme de sanctions et de mesures connexes contre l'Afrique du Sud. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a renouvelé l'appel lancé par le Conseil des ministres de l'OUA et le mouvement des pays non alignés en vue de la convocation rapide d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question de Namibie et prendre les mesures appropriées conformément à la Charte.

21. A sa trente-septième session ordinaire tenue à Nairobi du 15 au 21 juin 1981, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté la résolution CM/Res.853 (XXXVII) par laquelle il a rejeté les récents desseins sinistres de certains membres du Groupe de contact occidental, en particulier des Etats-Unis, en vue de contraindre la communauté internationale à revenir sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité portant approbation du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, et à priver le peuple namibien opprimé du fruit des victoires qu'il a durement remportées dans sa lutte pour la libération nationale. Le Conseil des ministres de l'OUA s'est également déclaré profondément consterné devant l'attitude de certains membres du Groupe de contact manifestement peu disposés à poursuivre le processus d'application dû à l'initiative même de ce groupe et à exercer les pressions nécessaires sur le

---

3/ A/36/319-S/14531, annexes I et II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

régime raciste de Pretoria en vue de l'amener à se conformer aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978 et du 13 novembre 1978, respectivement. Le Conseil des ministres a dénoncé le rapprochement indigne qui se dessine entre Pretoria et Washington et qui se traduit par leur hostilité injustifiée à l'encontre de l'Angola et leur collusion visant à intensifier les actes de nature à déstabiliser ce pays et à donner une fausse idée de la nature du conflit colonial en Namibie en lui attribuant des incidences stratégiques mondiales.

22. Le Conseil des ministres a également demandé une nouvelle fois la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie, durant la première semaine de septembre 1981 (voir A/36/534, annexe I; voir également par. 66 à 68 ci-après).

23. L'Assemblée générale a déclaré que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance. Les actes ci-après perpétrés par l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie ont confirmé ce jugement :

a) L'Afrique du Sud a délibérément provoqué l'échec des négociations tendant à parvenir à un règlement acceptable à l'échelon international en vue de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance;

b) L'Afrique du Sud a continué d'appliquer une politique d'oppression impitoyable et de répression brutale, en multipliant constamment les arrestations, les détentions et les actes de torture à l'encontre du peuple namibien et en particulier des dirigeants et des membres de la SWAPO;

c) L'Afrique du Sud a accéléré la militarisation du territoire et intensifié ses actes d'agression contre le peuple namibien et contre les Etats africains, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

d) L'Afrique du Sud a également multiplié ses tentatives visant à déstabiliser les Etats africains, en particulier l'Angola;

e) L'Afrique du Sud a pris des mesures visant à saper l'intégrité territoriale de la Namibie en annexant Walvis Bay et en revendiquant sa souveraineté sur les îles au large des côtes de la Namibie, par des actes que l'Assemblée générale a rejetés et déclarés illégaux, nuls et non avenus;

f) L'Afrique du Sud a poursuivi le pillage des ressources naturelles de la Namibie en collusion avec d'autres intérêts économiques étrangers, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

g) L'Afrique du Sud a poursuivi ses manoeuvres visant à faire reconnaître au niveau international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue du maintien de sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources namibiens;

h) L'Afrique du Sud a non seulement créé une situation d'affrontement total entre elle-même et le peuple namibien, soutenu par l'ensemble de la communauté internationale représentée à l'Organisation des Nations Unies, mais elle a également commis un acte portant manifestement atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

24. Compte tenu du constant mépris qu'affiche l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, le Conseil considère que ce pays a défié :

a) Le peuple namibien, en lui refusant l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

b) La souveraineté et l'intégrité territoriale de la Namibie, en refusant obstinément de se retirer du territoire qu'elle occupe illégalement;

c) La SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, en poursuivant une politique de répression, de torture et d'assassinat des patriotes namibiens en vue de détruire la SWAPO;

d) La souveraineté, la paix et la sécurité des Etats africains de première ligne, en particulier l'Angola, en ne cessant de se livrer à des actes d'agression et à des tentatives de déstabilisation avec la participation de mercenaires internationaux, dans une vaine tentative d'ébranler la détermination du peuple africain résolu de libérer son continent du colonialisme et du racisme;

e) Le droit international, en perpétrant des actes qui constituent une violation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des résolutions et décisions de l'Organisation;

f) La communauté internationale, en faisant fi de ses demandes et appels répétés pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie;

g) L'Organisation des Nations Unies, en se livrant à des manoeuvres destinées à saper et à usurper l'autorité dont l'Organisation est investie en Namibie.

25. La huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée comme suite à une demande émanant de l'immense majorité des Etats Membres. Le Conseil est conscient du fait que, plus que jamais auparavant, la situation explosive qui règne en Namibie et dans la région constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil estime que les décisions de la huitième session extraordinaire d'urgence et de la trente-sixième session de l'Assemblée générale devraient aboutir à la libération de la Namibie et à l'accélération du processus d'élimination du fléau d'apartheid en Afrique du Sud même, ce qui permettrait de réaliser l'objectif auquel l'Organisation des Nations Unies s'est consacrée en adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. GENERALITES

26. Outre les fonctions qu'il assume en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil joue également un rôle important dans l'élaboration de la politique des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

27. Le Conseil participe au processus de prise de décisions tout d'abord en présentant dans son rapport annuel des recommandations quant aux mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre. Le rapport du Conseil est le principal document dont est saisie l'Assemblée générale lorsqu'elle débat de la question de Namibie, et les recommandations du Conseil forment la base des résolutions qu'elle adopte. En deuxième lieu, le Conseil participe à tous les débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie et, le cas échéant, à l'élaboration de ses résolutions.

28. Le Conseil collabore également avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid, deux autres organes politiques qui se sont toujours intéressés de près à la question de Namibie.

II. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

29. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue de poursuivre la lutte collective contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

30. Au cours de sa session de 1981, le Comité spécial a continué d'examiner la question de Namibie ainsi que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, ainsi que les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration et seraient incompatibles avec les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

31. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie aux séances qu'il a tenues du 6 au 14 août 1981. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon l'usage, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question de Namibie; le Comité spécial a invité la SWAPO à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.

32. Le Président par intérim du Conseil a pris la parole devant le Comité spécial le 6 août 1981 (A/AC.109/PV.1189). Dans sa déclaration, il a souligné que la situation en Namibie s'était considérablement détériorée au cours de la période qui s'était écoulée depuis les premiers efforts déployés par les Nations Unies pour assurer une solution pacifique, négociée et internationalement acceptable de la question de Namibie, jusqu'à aboutir à l'impasse actuelle. Le régime raciste et illégal d'Afrique du Sud dans le Territoire avait continué de mettre en place des structures gouvernementales non autorisées en vue de donner un semblant de légitimité à sa présence illégale en Namibie. Il enrôlait des jeunes Namibiens dans la "South West Africa Territorial Force", qui n'était rien d'autre qu'une forme déguisée de l'armée sud-africaine. Cette namibianisation de l'armée sud-africaine menaçait d'introduire les germes de la guerre civile dans le Territoire, avec les graves conséquences qui pourraient s'ensuivre. Elle offrait un camouflage facile pour recruter des mercenaires en vue de lutter contre les patriotes namibiens dans le Territoire. Le système de conscription avait obligé un grand nombre de jeunes Namibiens à quitter leur pays et à grossir les rangs des réfugiés namibiens dans les Etats africains voisins.

33. Le long retard apporté à l'indépendance de la Namibie du fait de l'obstination et de l'intransigeance du régime d'occupation raciste et illégal de l'Afrique du Sud, avait provoqué une déception et une impatience justifiables au sein de la communauté internationale. Le Conseil était convaincu que tous les intéressés et, en particulier, les principaux alliés occidentaux de l'Afrique du Sud devaient exercer une pression accrue sur ce régime pour le contraindre à se retirer de la Namibie.

34. Le Conseil était de plus en plus préoccupé par ce qui semblait être l'intention délibérée de certains pays occidentaux de lier la solution de la question de Namibie à certains problèmes sans aucun rapport avec le plan des Nations Unies. Ceci expliquait les efforts visant à "renforcer" la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ce qui avait eu pour seul résultat d'encourager l'Afrique du Sud à retarder davantage encore la mise en oeuvre de la résolution et de renforcer sa présence illégale en Namibie.

35. Le Président par intérim a exprimé la solidarité du Conseil et sa haute appréciation touchant l'excellent travail que le Comité spécial avait accompli jusqu'alors d'une manière si remarquable. Depuis sa création, le Comité spécial avait permis à beaucoup de pays et de peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance et au statut de nation; un grand nombre d'entre eux occupaient, depuis, la place qui leur revient de droit au sein de la communauté des nations en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil était convaincu que les efforts que continuait de déployer le Comité spécial permettraient de rapprocher considérablement la Namibie de l'indépendance.

36. M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a pris la parole devant le Comité spécial le 6 août 1981 (A/AC.109/PV.1189). Il a fait observer que le Comité spécial connaissait bien l'historique des négociations entamées en 1977 par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité et avait accepté de participer au processus de négociations qui avait abouti à l'adoption du plan des Nations Unies. La SWAPO avait accepté ce plan. L'Afrique du Sud l'avait également accepté officiellement. L'observateur poursuivait en ces termes :

"La question est de savoir si ce plan est oui ou non le seul plan pour un règlement négocié en Namibie. Nous pensons que bien que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit le fruit de longues années de négociations entre de nombreuses parties, sous sa forme actuelle, elle avantage l'Afrique du Sud, car, à la différence de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui est censée servir de base à l'initiative occidentale et stipule qu'avant que des élections libres et justes soient organisées en Namibie, toute l'administration illégale sud-africaine devra être retirée, la résolution 435 (1978) prévoit qu'un gouverneur colonial nommé par l'Afrique du Sud en Namibie - appelé Administrateur général - assurerait le pouvoir effectif en Namibie pendant la période de transition. C'est lui qui devra organiser les élections; c'est lui qui devra contrôler la situation même. Selon le plan des Nations Unies, le représentant spécial des Nations Unies s'assurera qu'il en est ainsi à toutes les étapes. Mais la police et l'armée sud-africaines seront là. La question de l'illégalité de l'Afrique du Sud est laissée en suspens. La question très importante de Walvis Bay est aussi laissée en suspens. La fonction publique coloniale restera intacte.

Nous avons tiré de ce règlement négocié au Zimbabwe dont on a tant parlé nos propres conclusions et nous avons appris dans quelle mesure le Gouvernement du Zimbabwe aura les mains liées par la constitution de Lancaster House. La fonction publique coloniale restera intacte. Toute l'infrastructure coloniale restera intacte.

C'est dans de telles circonstances que l'on nous demande de participer aux élections. Nous estimons avoir des responsabilités envers notre peuple : nous

sommes ses dirigeants; nous sommes ses libérateurs; en conséquence, nous avons toujours été prêts et sommes encore prêts à participer à des élections libres et justes à condition qu'elles visent à donner au peuple namibien la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et à élire ses représentants. Mais, ayant accepté la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité comme base de règlement, nous ne sommes pas disposés actuellement et nous ne le serons pas non plus à l'avenir à accepter un processus qui, malgré tous les euphémismes utilisés, aurait pour effet de détruire la base des négociations qui ont abouti à la résolution 435 (1978) et de saper l'autorité des Nations Unies dans le processus d'application."

37. Le 14 août 1981, le Comité spécial a adopté un consensus sur la question de Namibie 4/. Dans ce consensus, le Comité notait avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le Territoire s'était encore aggravée du fait que l'Afrique du Sud avait saboté les entretiens préalables tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, et en raison des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essayait de perpétuer sa domination illégale sur ledit Territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud avait donc la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales.

B. Comité spécial contre l'apartheid

38. Le Président du Comité spécial a participé aux débats lors des séances solennelles tenues par le Conseil pendant la période considérée pour célébrer la Journée de la Namibie et la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

39. Le Président du Conseil a participé aux séances qu'a tenues le Comité spécial pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (10 octobre 1980), la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars 1981) et la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte de l'Afrique du Sud (16 juin 1981).

40. Le Président du Conseil a pris la parole aux séances solennelles du Comité spécial à chacune de ces occasions. Dans ses déclarations, le Président a souligné que le Comité spécial et le Conseil s'étaient l'un et l'autre engagés à mettre fin au colonialisme et au racisme en Afrique australe. Il a insisté sur la nécessité de multiplier et d'identifier les mesures concertées pour libérer la Namibie et l'Afrique du Sud.

41. Le Conseil de sécurité n'étant pas parvenu à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud à cause du vote négatif de ses membres permanents occidentaux, le Comité spécial a tenu à Paris, du 20 au 27 mai 1981, une importante conférence internationale, dite Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (voir également par. 20 ci-dessus).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. VIII, par. 15.

42. Une délégation du Conseil a participé aux travaux du comité préparatoire de la Conférence. En outre, le Conseil a établi, à l'intention de la Conférence, un document de travail sur la question de Namibie qui devrait servir de base à la Déclaration spéciale sur la Namibie, adoptée par la Conférence le 27 mai 1981.

43. Une délégation dirigée par le Président du Conseil a participé activement aux débats, puis à la rédaction du texte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

44. Dans la Déclaration spéciale sur la Namibie, la Conférence a notamment fait observer que le régime de Pretoria poursuivait son occupation illégale de la Namibie au mépris de résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, sapait ainsi l'autorité de l'Organisation et violait les dispositions de la Charte.

45. La Conférence a souligné en outre qu'il fallait intensifier les pressions sur l'Afrique du Sud raciste, en les accompagnant de sanctions, pour hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance. Elle a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide matérielle, financière, politique, diplomatique et morale accrue au peuple namibien et à la SWAPO afin d'étayer leurs efforts en vue de la libération de la Namibie.

46. La Conférence a demandé l'application urgente et rigoureuse du Plan des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

III. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

A. Trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (23 février-1er mars 1981, Addis-Abeba)

47. Sur la base de consultations avec le Président du Comité permanent I, le Président du Conseil a désigné M. M. D. Lungu (Zambie) et Mme F. R. Osode (Libéria) pour représenter le Conseil à cette session.

48. Le Conseil des ministres avait eu l'intention de consacrer cette session essentiellement aux questions budgétaires, mais en raison de l'importance primordiale de la question de Namibie et des préoccupations exprimées par la communauté internationale, à la suite en particulier de l'échec des entretiens qui se sont tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981 (voir par. 91 à 94 ci-après), en vue de la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie, il a été jugé urgent d'inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire concernant la question de Namibie.

49. La délégation du Conseil a pleinement participé aux débats sur cette question. M. Lungu a fait en séance plénière une déclaration dans laquelle il a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir été à l'origine de l'échec des entretiens de Genève et à déclaré que le régime raciste illégal de Pretoria avait tenté d'utiliser cette réunion pour faire reconnaître les fantoches qu'il avait mis en place dans le territoire. Il a poursuivi en disant que si le Groupe de contact des cinq pays occidentaux avait engagé les négociations qui avaient abouti à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, il ne s'était guère efforcé de convaincre l'Afrique du Sud de coopérer avec la communauté internationale dans l'application de cette résolution. M. Lungu a dit ensuite que le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) ne laissait à la communauté internationale d'autre solution que d'adopter des mesures coercitives à l'encontre du régime raciste illégal. A cet égard, le Conseil a accueilli favorablement et appuyé le plan d'action adopté par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981, dans lequel le Comité s'était engagé, entre autres, à accorder un soutien moral, diplomatique et matériel à la SWAPO et avait créé un Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie.

50. M. Lungu a conclu sa déclaration en rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de New Delhi adoptée à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 (voir par. 76 ci-après) et dans laquelle les ministres avaient invité le Conseil de sécurité à imposer d'urgence à l'Afrique du Sud un régime global de sanctions obligatoires, aux termes du Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre le régime de Pretoria à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie. Il a également condamné les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre des pays indépendants comme l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie.

51. A la même session, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie 5/, dans laquelle il approuvait la Déclaration de New Delhi, puis réitérait l'appel lancé dans cette déclaration pour qu'au cas où le Conseil de sécurité n'adopterait pas de sanctions appropriées contre l'Afrique du Sud, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale soit convoquée pour réexaminer la question namibienne et prendre les mesures appropriées en vue d'accélérer le processus d'accession à l'indépendance de la Namibie. Le Conseil a invité instamment tous les ministres africains des affaires étrangères à participer à la session extraordinaire d'urgence envisagée.

52. Le Conseil des ministres a également approuvé la résolution et le plan d'action sur la Namibie adoptés à la trente-sixième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (voir par. 49 ci-dessus). Après avoir félicité la SWAPO pour avoir intensifié la lutte armée, le Comité a invité tous les peuples progressistes et épris de paix du monde à accroître leur soutien matériel et toutes leurs autres formes d'appui à la SWAPO afin de lui permettre de mener sa lutte jusqu'à la victoire finale.

53. Au cours de la session, la délégation du Conseil est restée en contact permanent avec la délégation de la SWAPO, qui était dirigée par le secrétaire aux relations extérieures de cette organisation, M. Peter Mueshihange.

B. Trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (15-21 juin 1981, Nairobi) et dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (24-27 juin 1981, Nairobi)

54. Conformément à la pratique établie, l'OUA a invité le Conseil à assister à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres et à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. En conséquence, il a été décidé que le Président du Conseil, M. Paul J. F. Lusaka, dirigerait lui-même la délégation du Conseil, qui comprenait également M. Abdelhamid Semichi (Algérie), M. Lazare Nizigama (Burundi) et M. Lungu (Zambie).

55. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Président du Conseil s'est trouvé dans l'impossibilité de participer à la session du Conseil des ministres jusqu'à la fin. Il a donc désigné M. Semichi pour le remplacer comme chef de la délégation.

56. La session du Conseil des ministres a été ouverte par M. Daniel T. arap Moi, président du Kenya, qui, en sa qualité d'hôte de la Conférence et de prochain Président de l'OUA, a prononcé le discours dominant. Se référant particulièrement à la question de Namibie, le Président a dit :

5/ A/35/794-S/14390, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1981.

"En ce qui concerne la Namibie, les négociations qui se sont tenues récemment à Genève ont abouti à un échec total à cause de l'attitude arrogante et intransigeante caractéristique de l'Afrique du Sud. Même si la SWAPO avait accepté de faire toute une série de concessions, cela n'aurait pas pu sauver ces négociations. Il doit être universellement reconnu que dans la question de l'indépendance de la Namibie, la SWAPO a fait preuve d'une attitude positive et de largeur d'esprit. Mais le régime raciste d'Afrique du Sud est resté hostile et méfiant, face à l'opposition écrasante de l'opinion internationale."

57. Le Président du Kenya a souligné que l'échec d'un règlement pacifique de la question de Namibie ne laisserait d'autre solution à l'OUA que de soutenir la SWAPO dans l'intensification de sa lutte armée. Il a poursuivi en disant que l'OUA avait le devoir de veiller à ce que la SWAPO reçoive un appui financier, matériel et moral pour continuer le combat jusqu'à ce que la Namibie obtienne son indépendance.

58. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a fait une déclaration dans laquelle il a lancé un appel à l'OUA pour que celle-ci accroisse son appui matériel concret à la lutte armée de libération en Namibie. Il a condamné certains pays occidentaux, en particulier les Etats-Unis, pour leurs tergiversations et leurs tentatives de réviser le plan des Nations Unies pour la Namibie. Il a dit qu'il apparaissait clairement que le Gouvernement des Etats-Unis était décidé à aider le régime raciste d'Afrique du Sud à maintenir son occupation illégale de la Namibie. Il a réaffirmé que la SWAPO appuyait le plan des Nations Unies tel qu'il était prévu par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et a souligné la nécessité urgente d'appliquer ce plan immédiatement, sans retards, tergiversations, restrictions ou modifications. M. Nujoma a condamné le vote négatif des trois Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité, qui avait empêché le Conseil d'exercer ses responsabilités en adoptant des sanctions contre l'Afrique du Sud raciste parce qu'elle avait refusé de se conformer aux décisions prises par l'Organisation des Nations Unies. En conclusion, M. Nujoma a exprimé la reconnaissance de la SWAPO à tous les Etats membres de l'OUA qui avaient envoyé des contributions au Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie.

59. Au cours de la même session, un représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) a été désigné pour prendre la parole au nom des mouvements de libération d'Afrique australe.

60. La délégation du Conseil a participé activement aux séances plénières consacrées au débat sur la question de Namibie. Grâce à un processus de consultation avec diverses délégations assistant aux séances de rédaction, elle a de même pleinement participé à la formulation de la résolution sur la Namibie (voir par. 67 ci-après). Elle a noté que les pays africains étaient unanimes à soutenir la lutte de libération du peuple namibien.

61. Le chef par intérim de la délégation a donné lecture en séance plénière d'une déclaration dans laquelle il invitait l'OUA a continuer d'aviser le Conseil et de lui donner des encouragements afin de l'aider à s'acquitter de son mandat. Il a dit que le Conseil avait reçu des encouragements de la part de l'OUA dans le passé et qu'il était convaincu que la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres déboucherait sur un programme d'action qui aurait une influence décisive sur la question de Namibie, tout particulièrement si l'OUA pouvait donner un appui matériel concret à la SWAPO, le seul représentant authentique du peuple namibien, et un ferme soutien au Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à une indépendance véritable.

62. Le chef par intérim de la délégation a également déclaré que le résultat de la réunion du Conseil de sécurité d'avril 1981 avait été décevant et constituait un sérieux recul dans le processus qui devait aboutir à un règlement pacifique de la question de Namibie. Il a noté que le Conseil de sécurité, dont le devoir primordial était de préserver la paix et la sécurité internationales, avait été empêché par les trois membres permanents occidentaux de prendre les mesures nécessaires pour faire face à ses responsabilités dans une affaire qui constituait, de l'avis général, une menace pour la paix et la sécurité. Il a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir délibérément utilisé les négociations comme un écran pour cacher ses tentatives de maintenir et de renforcer son occupation illégale de la Namibie.

63. Le Conseil des ministres, lorsqu'il a examiné le point de l'ordre du jour sur la Namibie, a effectué une analyse complète et approfondie de la situation, car le fait que la solution de la question namibienne avait été longuement retardée par l'intransigeance et l'attitude arrogante du régime raciste d'Afrique du Sud envers l'Organisation des Nations Unies préoccupait gravement tous les Etats membres de l'OUA, qui ont tous sans exception condamné l'Afrique du Sud pour son refus - puisque c'est en fait à cela que revient son attitude - de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle figurent les grandes lignes d'un processus pacifique menant à l'indépendance de la Namibie dans des conditions acceptables pour la communauté internationale.

64. Le Conseil des ministres a esquissé les grands traits de la stratégie sur la Namibie qui devait être élaborée lors du débat qui se déroulerait lors de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Tous les ministres ont exprimé leur déception et leur préoccupation devant le fait que les pays occidentaux n'exerçaient aucune pression sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

65. Le Conseil des ministres a également décidé d'envoyer une mission ministérielle, qui devait être dirigée par le Ministre des affaires égrangères du Kenya, dans les capitales des pays faisant partie du Groupe de contact des cinq pays occidentaux et dans celles d'autres pays, comme le Japon.

66. Au cours de la même session, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de concert avec d'autres représentants des Etats membres de l'OUA et des membres de la délégation de la SWAPO, a préparé un projet de résolution sur la Namibie. La résolution a été adoptée à l'unanimité par le Conseil des ministres en tant que résolution CM/RES.853(XXXVII).

67. Dans cette résolution, le Conseil des ministres a lancé un appel pour qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale soit convoquée dans la première semaine de septembre 1981 afin de discuter de la question de Namibie; il a également approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie. On trouvera ci-après le texte intégral de cette résolution :

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni pour sa trente-septième session ordinaire à Nairobi (Kenya), du 15 au 21 juin 1981,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale de son territoire, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées le long des côtes, conformément à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et du mouvement des pays non alignés, notamment à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et aux résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que la légitimité de sa lutte, en particulier de la lutte armée, pour obtenir le respect de ces droits,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, aux termes des résolutions 2145 (XXI) de 1966 et 2248 (S-V) de 1967 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que le territoire accède à une indépendance véritable, et félicitant le Conseil de ce qu'il fait pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Comité, en particulier celle du Président de la SWAPO, M. S. Nujoma, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien,

Profondément préoccupé par le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste et terroriste d'Afrique du Sud et par son refus patent d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie,

Vivement préoccupé par la situation critique créée par l'Afrique du Sud fasciste en Namibie et autour du territoire, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec préoccupation que le régime minoritaire sud-africain intensifie la répression et multiplie les emprisonnements et les assassinats de Namibiens indéfectiblement voués à la cause de la libération de leur pays,

Profondément préoccupé par les nombreux actes d'agression commis par les mercenaires, les forces terroristes et la police paramilitaire du régime raciste de Pretoria, ainsi que par d'autres activités subversives menées en Afrique australe par des groupes de traîtres fantoches du régime, et par des éléments contre-révolutionnaires au service de l'impérialisme et des intérêts coloniaux racistes,

Prenant acte avec satisfaction de l'héroïsme des vaillants patriotes et combattants de la révolution namibienne qui, sous la direction de la SWAPO, mènent une lutte aux multiples aspects, sur les fronts militaire, politique, social et diplomatique,

Prenant acte avec satisfaction des progrès réalisés et des victoires remportées par l'armée populaire de libération de la Namibie, aile militaire de la SWAPO, que prouvent la documentation pertinente et les diverses informations supplémentaires figurant dans le rapport du Secrétariat exécutif,

Rappelant les résolutions et décisions relatives à la Namibie adoptées à la dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, la section se rapportant à la Namibie de la Déclaration de New Delhi, en date du 14 février 1981, la résolution sur la Namibie adoptée par les conseils des ministres de l'OUA lors de la trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba,

Considérant le communiqué publié conjointement à Luanda, le 15 avril 1981, par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne,

Rappelant le Communiqué final 6/ de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981,

Déplorant vivement la politique des grandes puissances de l'OTAN, qui, malgré les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et du mouvement des pays non alignés, en dépit aussi de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1981, continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud raciste et terroriste, en ce qui concerne son occupation illégale de la Namibie,

Indigné par le triple veto opposé par les Gouvernements américain, britannique et français à propos de la question de Namibie, qui allait à l'encontre de la volonté de la majorité des membres du Conseil de sécurité,

---

6/ A/36/222-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

1. Réaffirme que le peuple opprimé de la Namibie doit pouvoir d'urgence exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées le long des côtes;

2. Réaffirme que la Namibie relève légalement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;

3. Accueille avec gratitude la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 5 juin 1981;

4. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste et terroriste sud-africain, sa tentative d'annexer Walvis Bay, le défi qu'il ne cesse d'opposer à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'il mène contre les Namibiens, ses actes d'agression répétés à partir de bases en Namibie contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'apartheid constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

5. Condamne l'Afrique du Sud fasciste, qui continue à occuper illégalement la Namibie, s'efforce d'annexer Walvis Bay et refuse ouvertement de respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

6. Condamne vigoureusement les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France pour leur collusion avec les racistes sud-africains, qui s'est traduite par le triple veto qu'ils ont opposé au Conseil de sécurité, où la majorité des Etats Membres s'étaient montrés déterminés à prendre des mesures concrètes, tant politiques qu'économiques, pour isoler l'Afrique du Sud terroriste et l'obliger ainsi à se retirer de la Namibie;

7. Condamne en outre la collusion, manifeste ou indirecte, de certains pays occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, avec les racistes sud-africains, qui fait échec aux efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre cet objectif;

8. Réaffirme la résolution 435 (1978) par laquelle le Conseil de sécurité entérinait le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, seule base d'un règlement négocié du problème namibien, et demande que ladite résolution soit appliquée immédiatement et sans conditions, tergiversations, réserves ni modifications;

9. Rejette les tout récents et sinistres projets de certains membres du Groupe de contact occidental, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, dont l'objectif est de contraindre la communauté internationale à faire fi de la résolution 435 (1978) du Conseil entérinant le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, ce qui priverait le peuple namibien opprimé des victoires qu'il a remportées de haute lutte pour la libération nationale;

10. Se déclare consterné par la mauvaise volonté patente du Groupe de contact qui refuse de poursuivre le processus d'application que lui-même avait amorcé et d'exercer sur le régime raciste de Pretoria les pressions nécessaires pour l'amener à respecter les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

11. Rejette les tentatives des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, notamment en avril dernier au Conseil de sécurité, de faire passer des fantoches pour représentants du peuple namibien;

12. Dénonce l'alliance impie qui se noue entre Pretoria et Washington et qui se traduit par une hostilité dénuée de fondement à l'endroit de l'Angola, ainsi que la collusion visant à intensifier les actes de nature à déstabiliser ce pays et à présenter faussement le conflit colonial en Namibie comme un problème mondial ayant des incidences statégiques;

13. S'engage de nouveau à prêter assistance à la SWAPO sur le plan matériel, militaire, financier, politique, humanitaire, diplomatique et moral;

14. Condamne l'exploitation et le pillage illégaux des ressources naturelles de la Namibie auxquels continuent à se livrer l'Afrique du Sud raciste et les sociétés transnationales occidentales, en violation du Décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la protection des ressources naturelles du territoire;

15. Condamne également l'escalade militaire à laquelle se livre sans relâche en Namibie le régime terroriste de Pretoria, qui fait en outre appel à des mercenaires et engage de force les jeunes Namibiens dans l'armée d'occupation coloniale illégale et dans la police paramilitaire;

16. Condamne et rejette la tentative faite par l'Afrique du Sud raciste de promouvoir et de mettre en place à Windhoek un régime fantoche, ce qui constituerait une étape sur la voie de la déclaration d'une indépendance factice de la Namibie;

17. Réaffirme qu'en raison de l'intransigeance du régime raciste minoritaire de Pretoria, la lutte armée reste le seul moyen d'action efficace pour amener la Namibie à l'indépendance;

18. Réaffirme son engagement en ce qui concerne le plan d'action pour la Namibie et appelle tous les Etats Membres et autres parties à en faciliter rapidement et efficacement la mise en oeuvre;

19. Demande instamment à tous les pays amis et à ceux qui soutiennent la lutte de libération en Afrique australe de verser de généreuses contributions au Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie créé par l'OUA;

20. Se félicite de la création par le mouvement des pays non alignés d'un Fonds de solidarité pour renforcer les efforts que déploie la SWAPO afin d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance;

21. Recommande que, en consultation avec la SWAPO, l'OUA et le mouvement des pays non alignés coordonnent efficacement et dès que possible leur action pour dégager ces fonds;

22. Demande que soit lancée une campagne mondiale pour assurer l'isolement de l'Afrique du Sud en dépit des trois vetos et pour dénoncer régulièrement la traîtrise dont se rendent coupables les grandes puissances de l'OTAN en coopérant avec l'Afrique du Sud;

23. Réitère l'appel qu'elle a lancé en vue de la convocation, pendant la première semaine de septembre 1981, d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à l'indépendance de la Namibie et appelle tous les Etats membres de l'OUA à y participer au niveau ministériel;

24. Invite tous les pays amis et les organisations nationales et internationales à répondre sur le champ et efficacement aux appels lancés par la SWAPO et par les Etats de première ligne dont la sécurité et la souveraineté sont constamment menacées par le racisme et le terrorisme sud-africains;

25. Recommande au Président de la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de lancer une campagne mondiale pour la mobilisation de ressources financières en faveur de la SWAPO;

26. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'efforce sans relâche de défendre le principe du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple opprimé de Namibie et qui a pris l'initiative d'accélérer les négociations en vue d'un règlement du problème namibien."

68. A sa dix-huitième session ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'Organisation de l'unité africaine a souscrit à l'unanimité à la résolution susmentionnée. Collectivement et individuellement les participants ont déploré et condamné le vote négatif des trois pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité, et dénoncé cette action qui traduit une attitude négative à l'égard des intérêts et préoccupations de l'Afrique tout entière.

IV. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

69. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à travailler en coopération étroite avec le Mouvement des pays non alignés. Celui-ci, pour sa part, a continué à oeuvrer à la libération de la Namibie et à manifester sa solidarité collective avec le peuple du territoire.

70. A cet égard, le Président du Groupe des pays non alignés à l'ONU a participé aux réunions solennelles tenues par le Conseil pour célébrer la Journée de Namibie et la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, ainsi qu'à la Réunion plénière extraordinaire que le Conseil a tenue à Panama du 2 au 5 juin 1981.

71. Le Conseil, quant à lui, a participé en tant qu'invité à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés (New Delhi, 9-13 février 1981) ainsi qu'à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie (Alger, 16-18 avril 1981).

72. A ces deux occasions, la délégation du Conseil a tenu des consultations avec des représentants de pays membres et de la SWAPO sur la teneur des déclarations finales prononcées aux réunions consacrées à la Namibie. La SWAPO a assisté à ces deux conférences en sa qualité de membre à part entière du Mouvement des non-alignés.

73. A la Conférence de New Delhi, les ministres des pays non alignés ont, au cours du débat sur la question de Namibie, exprimé leur soutien sans réserve aux droits du peuple namibien à la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, ainsi qu'à la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO.

74. Tous les participants ont convenu que le régime de Pretoria avait été seul responsable de l'échec des pourparlers préalables à la mise en oeuvre du plan qui se sont déroulés à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Les orateurs ont été unanimes à estimer qu'en opposant un refus obstiné à la réalisation du plan des Nations Unies pour la Namibie - attitude qu'illustrait de nouveau le sabotage de la réunion préalable à la mise en oeuvre du plan tenue à Genève - l'Afrique du Sud bravait ouvertement le verdict rendu par la communauté internationale et mettait donc en danger la paix et la sécurité internationales.

75. En outre, tous les membres ont été d'avis que les cinq Etats occidentaux formant le Groupe de contact sur la Namibie n'avaient pas usé de tous leurs moyens de pression sur l'Afrique du Sud pour garantir la coopération de cette dernière à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

76. Le 13 février 1981, les ministres ont adopté la Déclaration de New Delhi (A/36/116, annexe), par laquelle ils ont notamment invité le Conseil de sécurité à imposer d'urgence des sanctions économiques globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les ministres ont recommandé en outre que si le Conseil de sécurité ne réussissait pas à appliquer les sanctions économiques demandées, l'Assemblée générale soit convoquée d'urgence en session extraordinaire, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour réexaminer la situation en Namibie.

77. En application d'une décision de la Conférence de New Delhi, le Bureau de coordination a tenu à Alger une session extraordinaire au niveau ministériel, afin de procéder à l'évaluation de la situation en Namibie et de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer l'appui et l'assistance à la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

78. Prenant la parole à cette réunion, le Président par intérim du Conseil a notamment déclaré :

> "Les délégations qui sont intervenues dans le débat avant le Conseil ont décrit suffisamment en détail, aux fins de la présente session, le cynisme, l'égocentrisme, la fausseté, l'intransigeance - sans parler des manoeuvres dilatoires - qui caractérisent l'attitude de l'Afrique du Sud et de ses défenseurs occidentaux à l'égard de la question de Namibie."

79. Le Président par intérim a poursuivi :

> "... comme on s'y attendait, le Mouvement a continué à résister aux tentatives d'aiguiller sur une voie de garage les efforts déployés par l'ONU et son Conseil pour la Namibie en vue de trouver une solution à la question de Namibie. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure valide, et notre mouvement doit continuer à s'opposer fermement à toute tentative d'en modifier ou d'en diluer les termes, voire de leur substituer des formules adroitement nuancées pour faire croire qu'un changement s'est produit alors qu'il n'en aura rien été. De l'avis du Conseil, la seule solution qui puisse se substituer à l'application de la résolution 435 (1978) est le retrait rapide de l'Afrique du Sud du territoire de la Namibie, que le Conseil et l'Assemblée générale demandaient déjà même avant l'adoption de la résolution en question."

80. Au cours du débat général, les pays non alignés ont réaffirmé leur solidarité avec la lutte du peuple namibien pour la libération et ont exprimé leur vive préoccupation devant les obstacles dressés délibérément par le régime sud-africain dans le but de freiner le processus de décolonisation en Namibie.

81. Les orateurs ont été très nombreux à constater que l'échec de la réunion préalable à la mise en oeuvre du plan tenue à Genève constituait une nouvelle preuve de la ferme volonté de l'Afrique du Sud de perpétuer son occupation illégale de la Namibie.

82. Les pays non alignés ont condamné les sinistres machinations du régime sud-africain pour imposer un règlement interne en Namibie et ont dénoncé les manoeuvres de certaines puissances occidentales pour retarder la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

83. Le 18 avril 1981, le Bureau de coordination a adopté un communiqué final 7/ contenant une déclaration et un programme d'action.

84. Dans sa déclaration, le Bureau a réaffirmé la validité du plan de règlement contenu dans les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et a souligné que lesdites résolutions constituaient le seul cadre universellement reconnu pour réaliser une transition pacifique vers l'indépendance. Le Bureau a exigé que le plan de règlement soit mis en application sans délai, atermoiement, réserves, ni modifications.

85. Le Bureau a fait savoir qu'il s'opposerait à toute tentative de modifier le plan de règlement des Nations Unies et a condamné les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à dénaturer le fond de la question de Namibie qui est essentiellement un problème de décolonisation et d'occupation illégale.

86. Dans son programme d'action, le Bureau a demandé instamment à tous les pays membres d'accroître leur aide à la SWAPO et aux pays africains voisins de la Namibie pour leur permettre de faire face aux exigences de la lutte de libération et de défendre leur territoire contre les agressions et les menaces de déstabilisation répétées.

87. Le Bureau a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud. Le Bureau a donné mandat aux pays non alignés, si le Conseil de sécurité n'imposait pas lesdites sanctions, d'appuyer la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin de faire le point sur la question de Namibie et prendre les mesures appropriées en vertu de la Charte.

88. Les pays ont été nombreux à annoncer au cours de la réunion de généreuses contributions au Fonds spécial pour la Namibie constitué par le Mouvement des non-alignés pour appuyer la libération de la Namibie.

89. Entre le 21 et le 30 avril 1981, 19 ministres des affaires étrangères de pays non alignés ont participé au débat sur la question de Namibie au Conseil de sécurité, au cours duquel ils sont intervenus en faveur de l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte.

90. Au début du mois d'août 1981, le Groupe des pays non alignés à l'ONU a appuyé la proposition du Groupe des Etats d'Afrique tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Namibie du 3 au 11 septembre 1981.

7/ Ibid.

V. TRENTE-CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

91. En 1980, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a engagé des consultations approfondies avec les parties intéressées en vue de régler la question de Namibie 8/. Compte tenu de ces négociations, le Secrétaire général a estimé qu'il était essentiel que la Namibie accède à l'indépendance en 1981, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cette fin, il a proposé de fixer, au début de 1981, une date pour le cessez-le-feu et le début de la mise en oeuvre et, dans ce but, d'organiser en janvier 1981, sous ses auspices, une réunion préalable, à laquelle participeraient toutes les parties 9/. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a décidé de reporter le débat sur la question de Namibie au début de 1981, afin de pouvoir examiner les résultats de la réunion préalable.

92. En janvier 1981, dans le cadre de ce qu'on a appelé des pourparlers préalables tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la SWAPO et l'Afrique du Sud se sont rencontrées à Genève pour examiner avec les représentants du Secrétaire général les dispositions administratives de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ont également participé à ces discussions, en qualité d'observateurs, des représentants des Etats de première ligne et du Nigéria, qui ont joué un rôle positif tout au long des négociations, ainsi que des représentants des pays occidentaux membres du Groupe de contact, qui ne sont pas parvenus à s'assurer de la coopération de l'Afrique du Sud à l'application du plan dont ils avaient pris l'initiative.

93. A la réunion de Genève, la SWAPO a pleinement coopéré avec les représentants du Secrétaire général, déclarant qu'elle était prête à signer immédiatement un accord de cessez-le-feu.

94. Toutefois, la réunion en question n'a pas réussi à atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés, en raison de l'opposition de l'Afrique du Sud à l'idée même d'une Namibie indépendante et de son intention de favoriser et de mettre en place un régime fantoche, acquis au maintien de son occupation coloniale et illégale de la Namibie.

95. A ce sujet, le refus manifeste de l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité a constitué un nouveau défi à la volonté de la communauté internationale.

96. A la reprise de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de Namibie de sa 102ème à sa 111ème séance plénière, du 2 au 6 mars 1981, compte tenu de l'échec de la réunion préparatoire de Genève.

97. A la 102ème séance plénière, le 2 mars 1981, la présence de la délégation sud-africaine à l'Assemblée a suscité des objections et la question a été renvoyée à la Commission de vérification des pouvoirs. Comme par le passé, la Commission a décidé, par 6 voix contre une, avec 2 abstentions, de rejeter les pouvoirs de la délégation sud-africaine pour la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (voir A/35/484/Add.2).

8/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, de novembre et de décembre 1980, document S/14266.

9/ Ibid., par. 18 à 24.

98. Le débat sur la question de Namibie et les résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée ont reflété la détermination croissante des peuples à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à éliminer tous les vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale a déploré que l'Afrique du Sud s'obstine dans son refus de respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, continue d'opprimer brutalement le peuple namibien et de violer ses droits de l'homme et tente de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. L'Assemblée a également condamné les actes d'agression que l'Afrique du Sud ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants.

99. L'Assemblée générale a également réaffirmé le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

100. Analysant les raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud s'obstine à défier la communauté internationale, de nombreux représentants ont fait observer que ce pays recevait un appui considérable de certaines puissances occidentales et du Japon, qui tiraient d'importants bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles du territoire. La plupart des délégations, déplorant l'échec des pourparlers de Genève, ont demandé l'imposition d'urgence de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, afin de faire en sorte que ce pays se conforme immédiatement au plan des Nations Unies pour la Namibie. De nombreuses délégations ont demandé à l'Assemblée de prendre elle-même les mesures nécessaires, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure d'agir, compte tenu du rôle exceptionnel joué par l'Organisation qui est directement responsable de la Namibie.

101. A la 103ème séance, le 2 mars 1981, le Président du Conseil a soumis à l'Assemblée, pour examen, le rapport du Conseil sur ses activités en 1980 10/. A cette occasion, le Président du Conseil a souligné que l'Afrique du Sud devait être tenue entièrement responsable de l'échec des pourparlers préliminaires de Genève sur la Namibie. Il a déclaré que près de trois ans s'étaient écoulés depuis que l'Afrique du Sud avait donné l'impression d'accepter le plan des Nations Unies pour la Namibie. Depuis lors, ce pays s'était efforcé d'entraver sa mise en oeuvre et s'était livré à de nouvelles manoeuvres afin de mettre en place un régime fantoche dans le territoire. Le Président a fait observer que l'Afrique du Sud avait répondu aux efforts déployés par la communauté internationale, afin d'appuyer l'autodétermination et l'indépendance nationale pour la Namibie, en intensifiant son oppression brutale du peuple namibien, en multipliant les actes d'agression contre les Etats indépendants voisins et en faisant régner la terreur dans toute la région.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2).

102. Il a également indiqué qu'afin de jeter la confusion et de créer d'autres difficultés pendant la période de mise en oeuvre du plan, l'Afrique du Sud avait entrepris de transformer son armée illégale en Namibie en une prétendue Force territoriale du Sud-Ouest africain, indiquant ainsi clairement qu'elle avait l'intention d'installer son armée en Namibie de manière permanente, sous la sinistre apparence d'une force namibienne et minant de ce fait le plan des Nations Unies qui avait pour objectif le retrait total de tout le personnel militaire sud-africain à la date de l'indépendance.

103. Le Président a ajouté que les cinq puissances occidentales (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) devraient exercer des pressions sur le régime sud-africain afin de l'amener à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie, tant que le territoire ne sera pas véritablement libre et indépendant. Il a de nouveau demandé à la communauté internationale d'insister auprès des pays occidentaux qui non seulement étaient des partenaires commerciaux et des alliés traditionnels de l'Afrique du Sud, mais étaient également à l'origine des idées qui avaient abouti au plan des Nations Unies pour qu'ils montrent leur force économique et fassent pression sur le régime raciste sud-africain afin qu'il se conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait de mettre en oeuvre sans plus de retard le plan des Nations Unies.

104. A la même occasion, le Président du Conseil a indiqué que les spécialistes et les experts de renommée internationale qui avaient témoigné lors des auditions sur l'uranium namibien, organisées par le Conseil à New York, du 7 au 11 juillet 1980 11/, avaient montré comment certains gouvernements occidentaux, avec leurs sociétés transnationales, avaient contribué, de concert avec le régime raciste sud-africain, au pillage des ressources de la Namibie. A ce sujet, il a dit que les puissances occidentales qui aidaient l'Afrique du Sud à mettre en place une capacité nucléaire, par l'exploitation illégale des ressources de la Namibie en uranium, devaient assumer la lourde responsabilité de cette collaboration 12/.

105. A la même séance, l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit à l'Assemblée que son organisation s'était rendue à la réunion de Genève sans condition préalable, dans le seul but de réaffirmer son attachement au plan des Nations Unies pour la Namibie. L'échec de cette réunion était entièrement imputable au régime de Pretoria.

106. D'après le représentant de la SWAPO, la question dont était saisie l'Assemblée générale était de savoir si la communauté internationale pouvait prouver qu'elle avait le courage de ses convictions en restant sur ses positions. Il était urgent que l'Assemblée adopte à l'unanimité une position claire et catégorique et demande la mobilisation totale de toutes les ressources afin de mettre un terme à l'oppression coloniale raciste et à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'Observateur a également demandé à l'Assemblée de prier à nouveau instamment le Conseil de sécurité de décréter des sanctions économiques, y compris un embargo total sur le pétrole, contre l'Afrique du Sud raciste, comme l'ont recommandé l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III; et document A/AC.131/82/Add.10 et Corr.1.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, séances plénières, 103ème séance.

107. Il a conclu en déclarant "nous n'avons pas d'autre choix que d'intensifier la lutte de libération armée" et a demandé "qu'une assistance efficace soit fournie aux Etats de première ligne qui, du fait de leur appui désintéressé à la cause de la libération de l'Afrique australe, sont devenus la cible d'attaques militaires non provoquées et d'autres actes d'agression commis contre eux par le régime raciste d'Afrique du Sud" 13/.

108. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur appui inconditionnel au peuple namibien dans la lutte qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et rejeté tout règlement interne dont la SWAPO serait exclue. Elles ont également déclaré que seules seraient acceptables des élections qui auraient lieu avec la pleine participation de la SWAPO et sous la supervision et le contrôle des Nations Unies et elles se sont engagées à accroître leur assistance à la SWAPO à cet égard.

109. Elles ont également réaffirmé leur appui à la politique suivie par le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, et aux efforts qu'il déploie pour rallier la communauté internationale à la lutte légitime du peuple namibien et obtenir le retrait de l'administration sud-africaine illégale du territoire. Elles ont aussi exprimé l'opinion qu'il incombait à l'Assemblée générale d'examiner toutes les mesures possibles visant à isoler l'Afrique du Sud sur la scène internationale.

110. Les délégations ont insisté sur la gravité de la situation qui règne en Namibie, déclarant qu'elle était devenue alarmante depuis l'échec des pourparlers préalables de Genève, organisés sour les auspices des Nations Unies, du fait de l'attitude négative et intransigeante de l'Afrique du Sud. Le cynisme avec lequel l'Afrique du Sud avait fait échouer les négociations de Genève et, en fait, bloqué le processus d'un règlement politique de la question namibienne ne laissait aucune illusion quant aux intentions véritables du régime raciste de Pretoria.

111. Les pourparlers de Genève avaient montré une fois de plus que l'Afrique du Sud se refusait à accorder l'indépendance à la Namibie. Ils ont également démontré que les puissances occidentales n'étaient pas disposées à promouvoir l'indépendance véritable de la Namibie. Il était donc nécessaire que le Conseil de sécurité impose des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud. Si la majorité des délégations a exprimé l'avis que le régime raciste était seul responsable de l'échec de la réunion, d'autres ont fait observer qu'il n'aurait pu maintenir sa position intransigeante sans l'appui de certains pays. De nombreuses délégations ont également estimé qu'étant donné que tous les efforts déployés afin d'assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avaient échoué, il fallait mettre au point une nouvelle politique et conjuguer les efforts afin d'accroître les pressions exercées sur l'Afrique du Sud. Elles ont également déclaré qu'un règlement politique de la question namibienne n'était possible qu'au moyen d'élections libres et équitables, organisées avec la pleine participation de la SWAPO, sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978).

13/ Ibid.

112. Toutes les délégations ont exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement la Namibie, poursuivait sa politique d'oppression et de terrorisme à l'encontre du peuple namibien et lançait des actes d'agression à partir de bases en Namibie contre les Etats africains indépendants voisins. De tels actes, perpétrés au mépris des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, constituaient non seulement une grave menace contre la paix et la sécurité internationales mais également une rupture de celles-ci.

113. La plupart des délégations ont indiqué que certaines puissances occidentales assumaient également la responsabilité du maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Ces puissances, membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), fournissaient au régime raciste sud-africain une aide et un appui dans les domaines politique, économique et militaire. De l'avis de nombreuses délégations, cet appui était motivé principalement par les intérêts profondément enracinés de certains monopoles transnationaux occidentaux qui, en association avec les racistes sud-africains, continuaient d'exploiter sans scrupule les ressources naturelles de la Namibie.

114. Certaines délégations ont indiqué qu'en violation des décisions de l'Organisation des Nations Unies, certaines sociétés étrangères continuaient d'accroître leur exploitation des ressources namibiennes. Cette exploitation des ressources naturelles et humaines par des sociétés transnationales avait contribué à faire en sorte qu'un certain nombre de pays occidentaux condamnaient en principe les activités et la politique de l'Afrique du Sud en Namibie, tout en appuyant en réalité le régime raciste de Pretoria et en coopérant étroitement avec lui. L'aide multilatérale des pays membres de l'OTAN, grâce auxquels l'Afrique du Sud avait pu accéder aux techniques nucléaires, permettait à celle-ci de renforcer son potentiel économique et militaire.

115. La plupart des délégations, tout en félicitant la direction de la SWAPO de l'attitude constructive qu'elle avait adoptée lors des négociations préalables de Genève et du fait qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu, ont instamment prié la communauté internationale d'accroître son appui moral et matériel à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Elles ont déclaré que les Etats de première ligne, qui continuaient d'être la cible d'actes répétés de subversion et d'attaques militaires par les forces armées sud-africaines, avaient également besoin de son appui pour renforcer leurs capacités de défense.

116. Presque toutes les délégations ont exigé que le peuple namibien puisse exercer sans délai son droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance et demandé l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud afin de contraindre ce pays à se retirer du territoire qu'il occupe illégalement et insisté pour que les cinq pays occidentaux exercent immédiatement sur Pretoria les pressions les plus fortes afin d'amener ce régime à coopérer au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

117. A la 109ème séance, le 5 mars 1981, le représentant du Royaume-Uni a dit que les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis et de la France, de même que le sien, demeuraient attachés à un règlement pacifique, reconnu par la communauté internationale, en Namibie. Il a ajouté que les cinq puissances occidentales n'étaient pas prêtes, alors, à prendre des mesures spécifiques, faisant observer que le Gouvernement des Etats-Unis en particulier procédait à un réexamen approfondi de sa politique 14/.

118. A sa 111ème séance plénière, le 6 mars 1981, lors de la conclusion du débat, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions sur la Namibie.

119. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a adopté par 114 voix contre zéro, avec 22 abstentions, la résolution 35/227 A, intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud".

120. Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. L'Assemblée a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire exerce son droit à l'autodétermination et accède à l'indépendance nationale et, à cette fin, elle a réaffirmé le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance. L'Assemblée a réaffirmé la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud. L'Assemblée a également réaffirmé que la SWAPO était le seul représentant authentique du peuple namibien et demandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO.

121. De plus, l'Assemblée a condamné énergiquement le régime sud-africain pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, de même que les manoeuvres par lesquelles il cherchait à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du territoire; elle a également condamné énergiquement la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de 16 à 25 ans.

122. Par la même résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement le régime sud-africain qui ne cessait de renforcer sa puissance militaire en Namibie et attaquait traîtreusement les Etats africains indépendants. L'Assemblée a également condamné ceux des Etats occidentaux qui avaient aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demandé instamment, une fois de plus, à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires. Par ailleurs, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de prendre des mesures législatives

---

14/ Ibid., 109ème séance.

efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie et au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour l'autodétermination et la libération nationale.

123. A l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, par 131 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la résolution 35/227 B intitulée "Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie".

124. Par cette résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opéraient en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et exploitaient les ressources humaines et naturelles du territoire et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. L'Assemblée a réaffirmé que l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques étrangers était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation.

125. En outre, l'Assemblée a prié le Conseil de prendre contact avec les sociétés opérant en Namibie et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités, et de signaler le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention des institutions spécialisées, afin que celles-ci puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application.

126. Par ailleurs, l'Assemblée a fait appel aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opéraient en Namibie et qui profitaient au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie.

127. A la suite d'un vote enregistré, la résolution 35/227 I, intitulée "Question de l'uranium namibien", a été adoptée par 108 voix contre zéro, avec 26 abstentions.

128. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire par suite du pillage systématique auquel se livraient des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constituait une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. L'Assemblée a également déclaré que tout Etat qui déniait au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou faisait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple violait la Charte, et qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - et qui exercaient leurs activités en Namibie, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire.

129. Par la même résolution, l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises en Namibie, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le territoire. L'Assemblée a également prié les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités étaient liées à l'uranium namibien, en particulier les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et du Royaume-Uni et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie.

130. L'Assemblée a également noté que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud et le transfert de technologies nucléaires à l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de ce pays à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, faisaient sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

131. En dernier lieu, l'Assemblée a condamné énergiquement la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires.

132. A l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/227 J, intitulée "Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie", par 125 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

133. Par cette résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement le refus persistant du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978) en date du 27 juillet 1978, 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, son intensification de la répression contre le peuple namibien et la multiplication des arrestations et détentions de dirigeants et membres de la SWAPO; de même que ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. L'Assemblée a constaté une fois de plus que le régime raciste sud-africain avait fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociation en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité. L'Assemblée a également réaffirmé que les parties au conflit en Namibie étaient, d'une part

l'Afrique du Sud, qui occupait illégalement le territoire et commettait une agression contre son peuple et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui était directement responsable du territoire jusqu'à son indépendance véritable. En dernier lieu, l'Assemblée a demandé une fois de plus au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

134. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a également adopté les résolutions ci-après : la résolution 35/227 C, intitulée "Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie" par 132 voix contre zéro, avec 5 abstentions; la résolution 35/227 D, intitulée "Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie", par 133 voix contre zéro, avec 5 abstentions; 35/227 E, intitulée "Appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie", par 133 voix contre zéro, avec 5 abstentions; la résolution 35/227 F, intitulée "Programme d'édification de la nation namibienne", par 133 voix contre zéro, avec 5 abstentions; la résolution 35/227 G, intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie", par 133 voix contre zéro, avec 5 abstentions; et la résolution 35/227 H, intitulée "Diffusion d'informations sur la Namibie", par 133 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

VI. REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE

135. En tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe de deux manières aux décisions que prend le Conseil de sécurité. Premièrement, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil fait des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée relatives à la Namibie. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité est fréquemment appelé à prendre des mesures visant à assurer à la Namibie une rapide accession à l'indépendance. Deuxièmement, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe directement aux travaux du Conseil de sécurité, conformément aux articles pertinents du règlement, par le truchement d'une délégation dirigée par son Président, qui participe aux débats sur la question de Namibie et à l'élaboration des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

136. Dans son rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale 15/, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a recommandé que l'Assemblée demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. Le Conseil a en outre recommandé que, au cas où le Conseil de sécurité ne pourrait adopter des mesures concrètes à cette fin, l'Assemblée elle-même envisage les mesures qu'il conviendrait de prendre conformément à la Charte des Nations Unies.

137. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 35/227 A et J, a demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

138. A la demande du Président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies 16/, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie de sa 2267ème à sa 2277ème séance, du 21 au 30 avril 1981, avec la participation - et c'était là un fait sans précédent - de 19 ministres des affaires étrangères représentant des pays africains et le Mouvement des pays non alignés. Une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé à l'élaboration des projets de résolution pertinents devant être soumis au Conseil de sécurité, et le Président du Conseil a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité, dans laquelle il a insisté pour que des sanctions économiques globales et obligatoires soient prises contre l'Afrique du Sud (voir par. 40 à 146 ci-dessous).

139. A la 2267ème séance, le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda a indiqué que le Groupe africain envisageait de soumettre une série de résolutions demandant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu de l'Article 41 de la Charte (S/PV.2267). Au cours du débat, les représentants des pays

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2), vol. II, chap. I.

16/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14434.

africains, des Etats non alignés et d'autres Etats ont souligné que l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud était le seul moyen pacifique qui restait encore pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et ils ont lancé un avertissement aux puissances occidentales pour qu'elles n'essaient pas d'agir en marge de l'Organisation des Nations Unies et de modifier le plan de règlement tel qu'il avait été approuvé.

140. Dans la déclaration qu'il a faite à la 2270ème séance du Conseil de sécurité, le 23 avril 1981 (S/PV.2270), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a évoqué le rôle que le Conseil de sécurité avait joué dans le but de résoudre la question de Namibie. Dans ce contexte, il a souligné l'importance de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, y compris les résolutions 431 (1978) en date du 27 juillet 1978, 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) qui ont précisé la position politique du Conseil en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie.

141. Le Président a en outre déclaré que le Secrétaire général avait consacré beaucoup de temps et d'efforts pour aider le Conseil de sécurité à faire progresser les négociations relatives à l'indépendance du territoire, travaillant en étroite collaboration avec l'OUA, les Etats de première ligne, le Nigéria et la SWAPO, ainsi que les pays préoccupés par la menace continue à la paix et à la sécurité internationales résultant de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de ses attaques persistantes contre les Etats africains indépendants voisins à partir du territoire namibien.

142. Le Président a fait observer que même si certaines puissances occidentales s'étaient associées aux efforts de la communauté internationale pour exercer des pressions sur l'Afrique du Sud afin qu'elle se retire de la Namibie, le peu d'empressement dont elles avaient fait preuve encourageait en fait l'Afrique du Sud dans son intransigeance. Le Président a félicité les représentants de la SWAPO qui avaient démontré au monde leurs qualités exceptionnelles de sagesse et de modération politiques.

143. Le Président a dit qu'en dépit des nombreux afforts déployés par les diverses parties concernées, aucun résultat positif n'avait été obtenu en raison du refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. L'Afrique du Sud avait multiplié les obstacles à l'application du plan des Nations Unies. Elle avait continué de manoeuvrer en Namibie même afin de donner le pouvoir aux éléments qui lui étaient dociles. Elle avait organisé en 1978 des élections illégales en contravention de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité. Elle avait créé une "armée territoriale" illégale en Namibie même afin de contrecarrer les aspirations légitimes du peuple namibien et de la SWAPO, son seul représentant authentique, à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle avait continué de prendre toute une série d'autres mesures illégales visant à exploiter le peuple et les ressources de la Namibie.

144. Le Président a rappelé que ce refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la responsabilité qu'elle encourait pour l'échec des pourparlers préalables de Genève avaient conduit les pays non alignés et l'OUA à recommander que l'Organisation des Nations Unies prenne les mesures les plus énergiques possibles contre l'Afrique du Sud. Le Président a aussi

rappelé qu'en février 1981, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés avait réaffirmé l'appui total du Mouvement des non alignés au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, de la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, et avait demandé à l'Organisation des Nations Unies d'imposer d'urgence des sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, pour obliger le régime de Pretoria à mettre fin à son occupation illégale à la Namibie (voir par. 76 ci-dessus).

145. L'urgence de la question namibienne a également été portée à l'attention de la communauté internationale par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa dix-septième session ordinaire, qui a eu lieu à Freetown du 1er au 4 juillet 1980; par les chefs d'Etat de l'Angola, du Botswana, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à leur réunion au sommet qui a eu lieu à Luanda le 15 avril 1981 (voir par. 591 ci-après); et par le Bureau de coordination des pays non alignés, à sa session ministérielle extraordinaire qui s'est tenue à Alger, du 16 au 18 avril 1981 (voir par. 71 à 88 ci-dessus), ainsi que par l'Assemblée générale à la reprise de sa trente-cinquième session en mars 1981 (voir par. 96 à 131 ci-dessus).

146. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, établi par l'Assemblée générale en 1967 en tant que seule autorité administrante légale du territoire en attendant son indépendance, avait agi en consultation avec les autres parties concernées pour l'examen de la question dont était saisi le Conseil de sécurité, et il avait appuyé l'idée d'imposer des sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud qui persistait à refuser de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et poursuivait ses attaques contre des Etats africains indépendants. En conclusion, le Président a déclaré ce qui suit :

> "L'heure de l'action décisive a sonné. Ceux qui souhaitent empêcher que les initiatives nécessaires soient prises pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions des Nations Unies doivent réfléchir à la gravité de leur attitude. La Namibie relève de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est engagée solennellement à aider le peuple namibien à réaliser l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie."

147. A la même séance, M. Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la SWAPO, auquel le Conseil de sécurité avait adressé une invitation à se faire entendre, a dit que les puissances de l'OTAN, de même que les autres principaux partenaires commerciaux et collaborateurs de l'Afrique du Sud de l'apartheid, avaient réussi à créer des conditions de nature à renforcer ce pays dans son intransigeance. Il voyait toutefois une source de satisfaction et un signe manifeste d'appui international dans la présence d'un aussi grand nombre de ministres des affaires étrangères et d'autres hautes personnalités politiques de pays amis au débat du Conseil de sécurité sur la question de Namibie.

148. M. Mueshihange a déclaré que les quatre années écoulées avaient été décisives à de nombreux égards. Cette période avait exigé de la part de la SWAPO une sagesse et une maturité politique des plus poussées face à de constantes provocations, à de fréquentes pertes en vies humaines et à la destruction de biens précieux. Elle avait

également été marquée par l'initiative lancée par les puissances occidentales qui était censée faciliter l'accession à l'indépendance de la Namibie. Toutefois, l'Afrique du Sud avait été tirée d'embarras par le triple veto de ses amis, L'"initiative occidentale" n'était rien d'autre qu'une machination en matière de relations publiques au profit de l'Afrique du Sud qui jouait le rôle d'administrateur et de policier de choc au service des intérêts conjugués des grandes puissances capitalistes et de leurs centres militaires industriels et nucléaires.

149. M. Mueshihange a exprimé la gratitude de son organisation pour l'appui accru que lui ont prêté les chefs des Etats de première ligne, le Bureau de coordination des pays non alignés et les ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'étaient engagés à renforcer leur soutien matériel, militaire, politique et diplomatique à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte armée, face au rejet persistant par l'Afrique du Sud d'un règlement négocié du problème namibien.

150. Affirmant que son organisation était résolue à poursuivre la lutte en dépit des derniers actes hostiles dirigés contre la SWAPO et le gouvernement légitime de la République populaire d'Angola, M. Mueshihange a ajouté :

> "Nous continuerons! La lutte se poursuivra quels que soient les sacrifices qu'elle exige car nous savons que finalement les masses opprimées triompheront. Aucun terrorisme d'Etat, aucune brutalité policière, aucune tentative de déstabilisation ni aucun veto ne parviendront jamais à empêcher la libération complète de la Namibie et son indépendance nationale. Nous sommes également convaincus que la volonté et la détermination de nos patriotes ne peuvent être annihilées par des vetos."

151. M. Mueshihange a souligné la gravité de la situation actuelle en Namibie. La violence et la coercition étaient à l'ordre du jour. Les effectifs des forces militaires et des forces de police paramilitaires sud-africaines en Namibie ayant atteint 100 000 hommes, le pays tout entier était devenu un théâtre de guerre. L'Afrique du Sud a établi une entité politique et constitutionnelle fantoche en Namibie, la prétendue Assemblée nationale, de même qu'un "Conseil des ministres" soi-disant chargé des fonctions exécutives. Les autorités illégales avaient déclenché une campagne de terreur et d'intimidations contre le peuple namibien et détenaient des milliers de dirigeants et des sympathisants de la SWAPO comme prisonniers politiques.

152. M. Mueshihange a instamment prié le Conseil de sécurité de prendre l'initiative pour redresser la situation en Namibie qui ne cessait de se détériorer, et lui a demandé d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole (S/PV.2270).

153. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des Etats-Unis se sont élevés contre l'imposition de sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont dit que les gouvernements étaient favorables à une poursuite des négociations entre les parties concernées.

154. A sa 2277ème séance, le 30 avril 1981, le Conseil de sécurité était saisi de cinq projets de résolution. Comme indiqué plus loin, les quatre premiers portaient sur l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et le cinquième énonçait les procédures permettant de suivre l'application des sanctions.

155. Selon le premier projet de résolution 17/, le Conseil de sécurité constaterait que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'occupation illégale continue du territoire constituait une rupture de la paix internationale et un acte d'agression. En conséquence, le Conseil imposerait des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris des sanctions économiques et politiques ainsi qu'un embargo sur le pétrole et sur les armements, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil demanderait en outre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du projet de résolution.

156. Aux termes du deuxième projet de résolution 18/, le Conseil déciderait que tous les Etats rompraient toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud; empêcheraient l'importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie et exportés d'Afrique du Sud et de Namibie; et empêcheraient toutes activités réalisées par leurs ressortissants qui favoriseraient l'importation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie ou l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits vers l'Afrique du Sud et à la Namibie.

157. Selon le troisième projet de résolution 19/, le Conseil déciderait que tous les Etats interdiraient la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que l'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux, de tels produits à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Le Conseil devrait également demander que soient interdits tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie ou la fourniture de toute assistance technique à ladite industrie.

158. En vertu du quatrième projet de résolution 20/, le Conseil, ayant constaté que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales, déciderait que tous les Etats cessent immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente d'armes ou de munitions, de véhicules et d'équipements militaires.

17/ Ibid., document S/14459.

18/ Ibid., document S/14460/Rev.1.

19/ Ibid., document S/14461.

20/ Ibid., document S/14462.

159. Le quatrième projet de résolution sur les sanctions n'a pas été adopté en raison du vote négatif des représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. De ce fait, le cinquième projet de résolution 21/ n'a pas été mis aux voix.

160. Dans une déclaration prononcée après le vote (S/PV.2277), M. Mueshihange a dit que l'importance et la nature particulière du débat qui s'était déroulé au Conseil de sécurité étaient dues pour une large part à la présence de nombreux ministres des affaires étrangères de l'Afrique et d'autres parties du monde. Le débat a permis d'identifier la nature du problème et a clairement montré qui était le coupable et quels étaient les obstacles à l'indépendance de la Namibie. Le débat a mis encore plus en évidence "la collusion toujours plus poussée entre l'Afrique du Sud raciste et les grandes puissances de l'OTAN qui maintiennent des liens militaires, politiques, économiques et commerciaux étroits avec cet Etat raciste et terroriste".

161. M. Mueshihange a ajouté que la SWAPO était prête à poursuivre la lutte aussi longtemps qu'il le faudrait pour permettre à la Namibie de recouvrer la liberté et la souveraineté nationale.

162. Déplorant le vote négatif des représentants du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis, M. Olara Otunnu, Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies et président du Groupe africain, a dit que cette attitude aidait l'Afrique du Sud à maintenir son occupation illégale de la Namibie, au détriment de la paix et de la sécurité internationales.

163. Au moment de l'invasion militaire de l'Angola par l'Afrique du Sud en août 1981, le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Angola a informé le Secrétaire général, dans un communiqué daté du 26 août 22/, que l'armée de l'air sud-africaine raciste avait effectué plusieurs vols de reconnaissance au-dessus des régions d'Ondjiva et de Porto Alexandre le 23 août. En même temps, six appareils du type Mirage et deux appareils du type Buccaneer avaient attaqué et détruit l'hôtel de ville de Cahama, à quelque 200 km à l'intérieur des frontières de l'Angola. Les avions avaient également attaqué la ville de Tchibemba située à plus de 300 km à l'intérieur du territoire angolais. Le 24 août, alors que l'armée de l'air sud-africaine continuait de violer l'espace aérien angolais, deux colonnes mobiles des forces terrestres sud-africaines se sont infiltrées en territoire angolais. L'une d'elles s'est dirigée vers les villages de Xangongo et Cahama, et l'autre vers Categuero situé à 150 km à l'intérieur des frontières de l'Angola. Ces deux attaques qui ont causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de biens importantes, se sont heurtées à une résistance farouche des troupes angolaises.

21/ Ibid., document S/14463.

22/ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1981, document S/14646, annexe.

164. Le 26 août également, le Président de l'Angola a adressé au Secrétaire général une lettre 23/ dans laquelle il demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la situation résultant de l'attaque sud-africaine en Angola ne se détériore, et pour exiger le retrait des unités de l'armée sud-africaine du territoire angolais. Le 28 août, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui avait tenu une réunion extraordinaire à New York pour examiner la situation en Angola, a publié un communiqué 24/ dans lequel il a réaffirmé la nécessité pour le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue d'obtenir le retrait des troupes sud-africaines d'Angola.

165. Le Conseil de sécurité a examiné la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud de sa 2296ème à sa 2300ème séance, du 28 au 31 août 1981. Le Conseil a entendu de nombreuses déclarations dans lesquelles les représentants de pays non alignés et d'autres pays ont exprimé leur indignation devant les atrocités perpétrées par les forces du régime raciste militaire contre les civils de l'Angola telles que meurtres, kidnappages, viols, bombardements, mitraillages au sol et massacres. La majorité écrasante des orateurs ont déploré et dénoncé l'agression non provoquée de l'Afrique du Sud contre le Gouvernement et le peuple de l'Angola.

166. A la 2300ème séance, le Mexique, le Niger, l'Ouganda, Panama, les Philippines et la Tunisie ont présenté un projet de résolution 25/ condamnant énergiquement le régime raciste pour l'invasion armée préméditée, non provoquée et persistante, qu'il avait perpétrée contre l'Angola, et pour l'utilisation du Territoire illégalement occupé de la Namibie pour lancer des invasions armées contre l'Angola et déstabiliser ce pays.

167. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité déclarerait que l'invasion perpétrée par l'Afrique du Sud est une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Angola et constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil demanderait à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977, et déciderait d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil de sécurité, pour effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'invasion armée de l'Afrique du Sud raciste, et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard.

168. Ce projet de résolution n'a toutefois pas été adopté en raison d'un vote négatif, le seul, émis par le représentant des Etats-Unis. Le représentant du Royaume-Uni s'était abstenu.

23/ Ibid., document S/14647, annexe.

24/ Ibid., document S/14661, annexe.

25/ Ibid., document S/14664/Rev.2.

VII. REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A PANAMA

A. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire

169. Par sa résolution 35/227 J du 6 mars 1981, l'Assemblée générale a prié le Conseil, agissant dans l'accomplissement de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à une indépendance nationale authentique, de tenir une série de réunions plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

170. Ces réunions plénières ont assumé une importance et une urgence particulières la situation se détériorant en Afrique du Sud du fait de l'intensification de la répression exercée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, de ses actes d'agression répétés et systématiques contre les Etats voisins et de la manière éhontée dont elle avait causé l'échec de la réunion préalable tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981.

171. A sa 349ème séance le 15 mai 1981, le Conseil a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement panaméen de tenir la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Panama.

172. A la même séance le Conseil a approuvé le rapport de son Président (A/AC.131/L.170) sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire prévue du 2 au 5 juin 1981.

173. En approuvant le rapport du Président, le Conseil a approuvé l'ordre du jour suivant pour la Réunion :

1. Adoption de l'ordre du jour,

2. Evaluation de la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie,

3. Examen des rapports des missions de consultation,

4. Examen des mesures à prendre pour hâter la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur la Namibie,

5. Examen des questions concernant la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie,

6. Adoption d'un projet de déclaration,

7. Clôture de la Réunion plénière extraordinaire.

174. Les personnalités suivantes ont été invitées à assister à la Réunion plénière extraordinaire et à y prendre la parole :

a) Le Président du Panama;

b) Le Président du Conseil de sécurité;

c) Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

d) Le Président du Comité contre l'apartheid;

e) Le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA);

f) Le Président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies;

g) Le Président de la SWAPO;

h) Le Secrétaire général de l'OUA.

175. Ont également été invités à assister à la Réunion plénière extraordinaire :

a) Le Président du Collège de l'Institut pour la Namibie et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA);

b) Les représentants des institutions spécialisées dont le Conseil est membre : l'OIT, la FAO et l'UNESCO;

c) Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

d) Les représentants de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) et du PAC;

e) D'autres particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales.

176. Les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba et de l'Espagne ont assisté à la Réunion en qualité d'observateurs.

B. Réunion plénière extraordinaire

177. A sa 350ème séance, le 2 juin 1981, le Conseil a procédé à l'ouverture solennelle de sa Réunion plénière extraordinaire à Panama. Une minute de silence a été observée à la mémoire des patriotes namibiens qui ont trouvé la mort dans la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance de leur patrie.

178. M. Aristedes Royo, président du Panama, a prononcé l'ouverture de la Réunion Des déclarations ont été faites par M. Oscar Gonzalez-Cesar, représentant du Président du Conseil de sécurité; M. Frank Owen Abdullah, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Miguel Brugueras del Valle, représentant le Président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies; M. Oumarou Garha Youssoufou, secrétaire exécutif de l'OUA, et M. Peter Katjavivi, représentant de la SWAPO. La séance d'ouverture s'est terminée sur une déclaration de M. Paul J. F. Lusaka, président du Conseil. M. Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

179. A sa 352ème séance, le 3 juin 1981, le Conseil a créé un comité plénier. Le comité a élu par acclamation M. José Maria Cabréra (Panama) président, Mme S. Ünaydin (Turquie) vice-présidente, et M. M. Komatina (Yougoslavie), rapporteur général.

180. Le comité plénier a constitué un comité de rédaction ouvert à tous les membres ayant pour président M. Shamshad Ahmad (Pakistan) et pour vice-président M. Semichi (Algérie).

C. Déclarations et messages

1. Déclaration du Président du Panama

181. Le Président du Panama a dit que son pays avait, comme les pays d'Afrique, une politique non alignée, indépendante et anticolonialiste. Il s'était engagé à promouvoir l'autodétermination, la souveraineté politique et le nouvel ordre économique international. Le Président a ajouté que c'était un honneur pour Panama que d'accueillir la première Réunion extraordinaire que le Siège ait jamais tenue hors de l'Afrique.

182. Le Président a noté que le Conseil aurait à se prononcer, dans le courant des séances, sur des questions d'importance politique ayant trait à l'indépendance réelle de la Namibie, à l'exercice de sa souveraineté sur ses ressources naturelles et à son intégrité territoriale y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes. Le Panama attachait une grande importance à la déclaration qui serait adoptée car ses conclusions auraient une influence directe sur l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa prochaine session. En outre, la déclaration contiendrait un plan d'action essentiel qui serait examiné à la session extraordinaire d'urgence que l'Assemblée générale consacrerait à la Namibie.

183. Le Président a rappelé que le Panama avait participé à la Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'était tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 et avait renouvelé l'appui qu'il apportait sans réserve à l'idée d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud. Le Panama était favorable à un embargo sur les livraisons de pétrole, à la cessation de toute collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud et à l'arrêt de tous les prêts à ce pays. Il était également favorable à la cessation des achats de minéraux d'origine sud-africaine et à la fourniture à l'Afrique du Sud de biens et services essentiels tels que matériel électronique, produits chimiques et savoir-faire technologique ainsi qu'au renforcement de l'embargo sur les livraisons d'armes. Le Président a fait observer que le programme de sanctions dont l'adoption avait été demandée dans la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 26/ s'appuyait sur de solides raisons juridiques et morales. Le fait que certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, n'avaient pas assisté à la Conférence était préoccupant.

184. Le Président a conclu en soulignant la nécessité pour l'ONU et la communauté internationale d'adopter des mesures rigoureuses contre l'Afrique du Sud pour mettre fin à la répression dont la population namibienne est victime et à l'agression contre les Etats de première ligne (A/AC.131/SR.350).

2. Déclaration faite par le représentant du Président du Conseil de sécurité

185. Le représentant du Président du Conseil de sécurité a dit que le Conseil avait à de nombreuses reprises exigé de l'Afrique du Sud qu'elle respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et libère tous les prisonniers politiques namibiens. La résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité avait permis d'établir le cadre initial nécessaire pour trouver une solution au problème de la Namibie, et la résolution 435 (1978) contenait des dispositions prévoyant que l'Afrique du Sud se retirerait de la Namibie et transférerait le pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition avait été constitué pour faciliter ce processus.

186. Le représentant a fait observé que l'Afrique du Sud avait, tout en donnant l'assurance qu'elle acceptait le plan de règlement, soulevé des questions, entre autres celle de la date à laquelle il convenait de tenir les élections. De plus, en décembre 1978, l'Afrique du Sud s'était mise à appliquer son propre programme et avait organisé des "élections" en Namibie en vue d'aboutir à un "règlement interne". La SWAPO, par contre, avait réaffirmé qu'elle acceptait la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qu'elle était prête à négocier la date d'un cessez-le-feu.

187. Le représentant a souligné qu'il fallait continuer à rechercher un règlement juste et pacifique en Namibie (A/AC.131/SR.350).

26/ Voir A/36/319-S/14531, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

3. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

188. Dans son message, le Secrétaire général a fait ressortir l'importance des réunions plénières extraordinaires du Conseil qui traduisaient le souci particulier que l'ONU avait de résoudre d'urgence la question de la Namibie.

189. Le Secrétaire général a regretté que les entretiens préalables qui avaient eu lieu à Genève n'aient pas réalisé leurs objectifs. Il a noté que la cause de l'autodétermination des peuples avait triomphé presque partout dans le monde mais que, malheureusement, le peuple namibien n'avait pas encore accédé à l'indépendance.

190. L'impossibilité d'aboutir à un accord à Genève était un sujet de préoccupation grave pour la communauté internationale. A l'évidence, l'impasse actuelle avait des effets négatifs non seulement sur la situation en Namibie mais aussi sur les chances qu'avait la région tout entière de jouir d'un avenir pacifique et prospère. Il importait de redoubler d'efforts pour que la Namibie accède sans plus tarder à l'indépendance et pour que la réalisation de cet objectif se fasse sur la base de la résolution 435 (1978) (A/AC.131/SR.350).

4. Déclaration du représentant de la SWAPO

191. Le représentant de la SWAPO a fait observer que la Réunion de Panama avait lieu à un moment décisif, celui où la lutte pour la libération que le peuple namibien menait sous la direction de la SWAPO entrait dans une phase cruciale.

192. Il a indiqué que l'armée d'occupation sud-africaine qui comptait actuellement 100 000 hommes dont 30 000 Namibiens recrutés par conscription pour combattre leurs propres compatriotes et qu'une entité fantoche avait été installée dans le pays. Il y avait aussi une bande de mercenaires composés surtout de bandits de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) et du Front national pour la liberté de l'Angola (FNLA) ainsi que d'anciens soldats portugais et de mercenaires britanniques et nord-américains.

193. La situation déjà sérieuse avait été aggravée par le fait qu'à Genève, l'Afrique du Sud avait refusé de conclure avec la SWAPO un accord de cessez-le-feu qui aurait facilité l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

194. Le représentant de la SWAPO a soutenu que l'appui manifeste que le Gouvernement des Etats-Unis placé sous la direction du président Ronald Reagan apportait au régime de Pretoria, et le triple veto spectaculaire des membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité avaient avivé un problème déjà brûlant. Il a déclaré que "la communauté internationale devait empêcher le Gouvernement Reagan de prendre le chemin de la guerre contre le peuple namibien et qu'elle devait lui barrer tenacement ce chemin par tous les moyens à sa disposition. Une intervention militaire des Américains en Namibie est maintenant réellement possible."

195. Le représentant de la SWAPO a noté que M. Reagan était déterminé à enterrer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, comme le prouvait la déclaration faite par M. Chester Crocker, secrétaire d'Etat adjoint pour l'Afrique, selon laquelle les cinq pays occidentaux s'étaient engagés à élaborer une constitution qui prévoirait des droits de propriété et la protection de la minorité avant que des élections aient lieu. Le représentant de la SWAPO a soutenu que c'était là tourner complètement le dos aux dispositions du plan établi par l'ONU. D'autre part, il était bien établi que le Gouvernement Reagan avait proclamé que sa tâche prioritaire dans le domaine des relations internationales consisterait à lutter contre le "terrorisme international" et la SWAPO était injustement considérée comme une organisation terroriste.

196. Pour autant qu'on puisse le savoir également, le Gouvernement des Etats-Unis envisageait d'aider l'Afrique du Sud raciste à entraîner et équiper une force de commandos du genre de la force de déploiement rapide dont il s'était lui-même doté. A ce propos, le représentant de la SWAPO a rappelé qu'une délégation de fantoches sud-africains venus de la Namibie avait rencontré Mme Jeane J. Kirkpatrick, Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies qui leur aurait donné l'assurance que le groupe de Turnhalle aurait l'appui des Etats-Unis au cas où il proclamerait unilatéralement l'indépendance en Namibie.

197. Le représentant de la SWAPO a rappelé que le Gouvernement Reagan, en mars 1981, avait demandé au Congrès des Etats-Unis d'abroger l'amendement Clark interdisant les opérations clandestines des Etats-Unis en Angola. L'octroi illégal de la citoyenneté namibienne à des milliers de bandits de l'UNITA et du FNLA par l'Afrique du Sud raciste avait ouvert la voie à l'entraînement complet de ces éléments irresponsables par Pretoria et Washington.

198. Le Gouvernement Reagan avait de plus adressé une invitation au "bandit Savimbi de l'UNITA moribonde" et allait probablement offrir de prétendus experts qui entraîneraient des bandits de l'UNITA tout comme Washington le faisait pour la junte militaire en El Salvador. Un certain nombre d'"experts" se seraient rendus dans le nord de la Namibie en avril. En outre, le raciste R. F. Botha, ministre des affaires étrangères fasciste de l'Afrique du Sud s'était rendu à Washington après les élections "blanches" d'avril 1981 en Afrique du Sud. On s'attendait à ce que le Gouvernement Reagan accorde tout son appui à la politique d'aventurisme militaire de l'Afrique du Sud raciste contre les pays africains indépendants, en particulier l'Angola, le Mozambique et la Zambie.

199. Le représentant de la SWAPO a également rappelé que le Gouvernement Reagan avait, en mai 1981, autorisé Israël, l'incarnation du sionisme, à vendre des chasseurs à réaction Kfir à l'Afrique du Sud raciste au mépris de l'embargo sur les armements institué par l'ONU contre ce régime. A ce propos, le représentant de la SWAPO a pris acte du refus du Gouvernement Reagan d'assister à la Conférence de Paris sur les sanctions économiques contre l'Afrique du Sud (voir par. 183 ci-dessus).

200. Le représentant de la SWAPO a déclaré que son organisation n'accepterait aucune constitution, quelle qu'en soit l'origine, et qu'aucun pouvoir ne pourrait prescrire la Constitution si ce n'est une assemblée constituante élue à Windhoek. La SWAPO poursuivrait sa juste lutte tant qu'il resterait un Namibien en vie.

201. La SWAPO condamnait énergiquement les attaques continuelles de l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne, l'attitude hostile du Gouvernement Reagan à l'égard de la liberté et de l'indépendance du peuple namibien et l'encouragement actif qu'il apportait à la perpétuation de l'occupation illégale du pays par Pretoria. Elle condamnait également le Gouvernement du Royaume-Uni qui livre à l'Afrique du Sud du matériel électronique moderne destiné à l'armée sud-africaine.

202. Le représentant de la SWAPO a invité le Conseil et tous les peuples épris de paix à s'opposer rigoureusement aux ouvertures dangereuses que les puissances occidentales et en particulier les Gouvernements Reagan et Thatcher font à l'Afrique du Sud raciste et à condamner ces ouvertures tout aussi vigoureusement. Tout appui que le régime d'apartheid recevait des puissances impérialistes permettait à ce régime de s'incruster en Namibie. En outre, les bellicistes prétendaient que l'Afrique du Sud avait "réellement peur" d'un "déferlement soviétique" sur le sous-continent. Si l'on refusait l'autodétermination au peuple namibien à cause de la menace soviétique, quelle raison avait-on évoquée pour la lui refuser 60 ans auparavant? L'impérialisme trouverait toujours des raisons de maintenir les Namibiens sous le joug colonial; aussi, la communauté internationale devait-elle dénoncer, condamner et rejeter ces fausses justifications. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance n'était pas négociable et l'indépendance de la Namibie ne pouvait pas perpétuellement dépendre de l'atténuation des craintes injustifiées de l'Afrique du Sud (A/AC.131/SR.350).

5. Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

203. Dans sa déclaration, le Président du Comité spécial a dit que les autorités sud-africaines avaient manifesté sans équivoque leur détermination de perpétuer leur emprise sur la Namibie et d'empêcher à tout prix le transfert des pouvoirs à la population du territoire. L'échec consternant de la réunion préalable qui avait eu lieu à Genève avait reconfirmé qu'il était peu probable que l'Afrique du Sud accepte un jour de plein gré de répondre aux aspirations sincères du peuple namibien à une indépendance et une libération véritables. Le fait que récemment le Conseil de sécurité n'ait pas réussi à imposer les sanctions globales prévues au Chapitre VII de la Charte, en raison du vote négatif de trois de ses membres permanents, ne pouvait que contribuer à perpétuer la situation coloniale en Namibie et à aggraver les souffrances du peuple de ce territoire.

204. Le Président du Comité spécial a signalé que la seule forme d'action capable de répondre à la situation actuelle consistait à demander au Conseil de sécurité de réexaminer la possibilité d'adopter un programme complet de sanctions économiques et de prendre les mesures requises conformément au Chapitre VII de la Charte. Aspect tout aussi important : il fallait que toutes les parties préoccupées par cette situation fournissent toute l'assistance possible au peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, durant cette phase cruciale de la lutte qu'il mène pour le rétablissement de ses droits (A/AC.131/SR.350).

6. Déclaration du Secrétaire général de l'OUA

205. Le Secrétaire général de l'OUA a déclaré que les entretiens qui avaient eu lieu en janvier à Genève avaient montré sans l'ombre d'un doute que, malgré ses déclarations de propagande, l'Afrique du Sud croyait comme tous les autres pays que la SWAPO triompherait si des élections libres et équitables étaient organisées en Namibie. Il a affirmé que la SWAPO était la seule entité politique représentant démocratiquement la vaste majorité des Namibiens.

206. Le Secrétaire général a souligné que les ressources naturelles de la Namibie constituaient le principal obstacle s'opposant à l'accession à l'indépendance de ce territoire. L'exploitation plus effrénée que jamais de ces ressources par des intérêts étrangers, économiques et autres montrait clairement que les intéressés eux-mêmes étaient conscients du fait que rien ne pourrait contenir la vague révolutionnaire qui avait déferlé sur l'ensemble de l'Afrique australe et, c'est pourquoi ils se hâtaient de piller les richesses naturelles de la Namibie qui appartenaient au peuple namibien et qui constituaient son patrimoine (A/AC.131/SR.350).

7. Déclaration du Président du Conseil

207. Le Président du Conseil a dit que le problème de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud en Namibie était une question brûlante non seulement pour l'Afrique mais aussi pour le monde entier. Les séances plénières extraordinaires du Conseil étaient tenues peu de temps après que les efforts déployés par la communauté internationale pour imposer des sanctions obligatoires à l'Afrique du Sud aient été compromis par les défenseurs de l'Afrique du Sud. Alors que l'Afrique du Sud continuait de faire fi des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et ne cessait d'intensifier ses actes d'agression contre le peuple namibien et les Etats africains voisins, le Conseil de sécurité avait été rendu inopérant et n'avait pu prendre les mesures requises contre le régime raciste, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait trouver des moyens permettant d'isoler l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et militaire, même sans avoir reçu de mandat du Conseil de sécurité, dans le but d'obtenir que Pretoria se retire de la Namibie et de promouvoir l'indépendance véritable du territoire.

208. Le Président a fait observer que l'Afrique du Sud continuait d'afficher son arrogance et son mépris à l'égard de la communauté internationale. Il a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent une assistance concrète aux Etats de première ligne qui s'acquittaient d'une lourde responsabilité en leur propre nom, et aussi au nom de la communauté internationale en vue de libérer la Namibie. Cette assistance permettrait de remédier à quelques-unes des difficultés qu'ils avaient rencontrées du fait des attaques armées de l'Afrique du Sud et de ses tentatives de déstabilisation dans ces pays.

209. Le Président du Conseil était sûr que la lutte armée menée par la SWAPO, le seul représentant authentique du peuple namibien pour arracher le territoire des griffes du régime raciste serait couronnée de succès. Le Conseil avait la responsabilité d'apporter un soutien politique et matériel à cette lutte. L'adoption par la communauté internationale d'un programme visant à provoquer l'asphyxie du régime de Pretoria serait le moyen le plus efficace de manifester ce soutien et de forcer l'Afrique du Sud à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Un embargo efficace sur les armements, un embargo sur le pétrole, l'adoption de sanctions économiques et un boycottage commercial imposé volontairement par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies provoqueraient fatalement la chute du régime raciste et assureraient la libération du peuple namibien et de ceux de l'Afrique australe. Dans ce contexte, les résultats de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue récemment, et au cours de laquelle avaient été identifiés des domaines possibles d'action internationale a été une source d'encouragement pour le Conseil.

210. La Déclaration de Paris (voir par. 183 ci-dessus) avait été adoptée compte tenu de l'incapacité du Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte en adoptant des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud. En conséquence, le programme d'action qui serait adopté à Panama irait nécessairement dans le sens des efforts qui ont été déployés jusqu'ici pour promouvoir le règlement du problème namibien dans le cadre du Plan des Nations Unies.

211. Il fallait donc demeurer vigilant afin d'empêcher l'Afrique du Sud de retirer à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de rechercher une solution à la question de Namibie en l'accusant à tort de partialité. L'accusation portée contre l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud était un stratagème politique habilement conçu pour tromper l'opinion publique mondiale quant à la vraie nature des problèmes.

212. En conclusion, le Président du Conseil a déclaré que l'objectif du programme d'action qui serait adopté par le Conseil serait d'assurer la mise en oeuvre rapide du plan des Nations Unies. Le Conseil jugeait inacceptable toute tentative visant à édulcorer ou à modifier ce plan sous prétexte de le renforcer ou d'en faciliter l'application. La question de Namibie était un problème de décolonisation, et l'Organisation des Nations Unies avait la responsabilité directe d'amener la Namibie à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.131/SR.350).

D. Débat général

213. Le Conseil a tenu son débat général du 2 au 4 juin 1981. Les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par la gravité de la situation résultant du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, des mesures de répression prises par ce pays contre le peuple namibien et de ses actes d'agression répétés contre les Etats indépendants voisins.

214. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait qu'il fallait étudier la question de Namibie dans le contexte de l'affrontement entre les forces progressistes anti-colonialistes et les forces colonialistes et leurs alliés. Un autre aspect important du problème concernait la participation et le rôle des grandes puissances occidentales dont les sociétés se livraient, aux côtés des sociétés sud-africaines, à un pillage éhonté des ressources de la Namibie et à l'exploitation de sa population. Cette convergence d'intérêts avait créé une alliance de facto entre les principaux Etats impérialistes et Pretoria. Les orateurs ont fait observer que la lutte contre l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie était actuellement une cause internationale. Face aux tentatives visant à modifier le plan de règlement établi par l'Organisation des Nations Unies, et à imposer une solution néo-coloniale, il convenait que la communauté internationale apporte une assistance et un appui dans tous les domaines à la SWAPO, reconnue comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

215. Les membres du Conseil étaient d'avis que les négociations qui avaient précédé et suivi l'adoption du Plan des Nations Unies avaient été en elles-mêmes une concession à l'Afrique du Sud car, à l'expiration du Mandat sur le Sud-Ouest africain, la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était totalement illégitime. A l'exception de trois membres, ils ont décidé d'un commun accord que le refus du Plan des Nations Unies par l'Afrique du Sud était une raison suffisante pour que le Conseil de sécurité applique des sanctions contre ce régime qui n'avait pas respecté ses décisions.

216. Le Conseil a souligné qu'il fallait que les cinq auteurs du Plan usent de leur influence pour faire pression sur Pretoria et obliger le régime raciste à renoncer à son occupation illégale de la Namibie. Du fait de leurs relations étroites avec l'Afrique du Sud dans les domaines économique et autres, les cinq puissances occidentales étaient exceptionnellement bien placées pour exercer de telles pressions. Toutefois, au lieu d'user de leur influence incontestée en Afrique du Sud pour trouver une solution rapide à la question de Namibie, trois des cinq membres s'étaient carrément rangés du côté de Pretoria, comme en témoignaient les votes négatifs au Conseil de sécurité. En outre, ces puissances semblaient vouloir créer un climat de confusion et d'incertitude quant à la nature véritable de la situation en Namibie.

217. De l'avis général, les réunions récentes du Conseil de sécurité et la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud avaient contribué à susciter une prise de conscience accrue et un consensus au sein de la communauté internationale quant à la nécessité d'une action urgente et concertée en vue de mettre fin à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud en Namibie. Il a été souligné qu'en attendant une décision du Conseil de sécurité, il était temps que les Etats prennent des mesures collectives et individuelles à l'encontre de l'Afrique du Sud de façon à obliger le régime d'occupation illégale à renoncer à son emprise sur la Namibie.

218. Les membres du Conseil, à l'exception de trois d'entre eux, ont noté avec regret et indignation les tentatives visant à modifier les dispositions du Plan de règlement de l'Organisation des Nations Unies afin de retarder ainsi le règlement de la question de Namibie et de compromettre la position de la SWAPO. Ils ont demandé d'exercer une extrême vigilance à l'encontre de ces manoeuvres. Le Conseil a été unanimement d'accord pour appuyer l'application rapide et intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui contiennent le Plan des Nations Unies pour la Namibie.

219. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient résolument la SWAPO et les Etats de première ligne dans la lutte inlassable qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes.

220. Les membres du Conseil, à l'exception de trois d'entre eux, ont convenu que le Conseil avait la responsabilité de préparer soigneusement la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en formulant des recommandations qui serviraient de base aux projets de résolution demandant la prise de mesures concrètes pour assurer l'isolement complet de l'Afrique du Sud dans les domaines politique et économique.

221. Le Conseil a conclu ses débats en adoptant par acclamation une résolution dans laquelle il a adressé ses remerciements au Gouvernement et au peuple panaméens pour lui avoir fourni les installations et services nécessaires à la tenue de ces réunions (Pour le texte de la résolution, voir par. 706 ci-après).

E. Déclaration de Panama et Programme d'action pour la Namibie

222. A sa 357ème séance, le 5 juin 1981, le Conseil a adopté par acclamation la Déclaration de Panama et le Programme d'action concernant la Namibie dont le texte est le suivant :

"DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE PANAMA CONCERNANT LA NAMIBIE*

I. DECLARATION CONCERNANT LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une réunion plénière extraordinaire à Panama du 2 au 5 juin 1981. Cette réunion a été organisée en application de la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale, en date du 6 mars 1981, pour faire le point de la situation critique qui règne en Namibie et pour recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud eu égard à son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978.

2. Le Conseil considère qu'un tel examen avait été rendu nécessaire par l'intensification de la répression exercée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, par ses actes d'agression répétés et systématiques contre les Etats africains indépendants et par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé l'échec de la réunion préalable qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Ces menées ont été encouragées par le soutien toujours plus grand que certains pays occidentaux apportent à l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, diplomatique et militaire, comme l'ont notamment montré tout récemment la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en exerçant leur droit de veto au cours du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1981.

3. Inaugurant la réunion plénière extraordinaire du Conseil, S. Exc. M. Aristides Royo, président de la République de Panama, a déclaré ce qui suit :

> 'En ce qui concerne les sanctions économiques, le Gouvernement panaméen est d'accord pour que le Conseil de sécurité impose à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires tant que ce pays continuera de s'opposer à l'indépendance de la Namibie.
>
> ...
>
> Nous estimons que l'attitude obstinée et arrogante du régime de Pretoria ne laisse pas d'autre choix à la communauté internationale que d'imposer des sanctions. Celles-ci semblent être le seul moyen permettant d'obliger l'Etat sud-africain à respecter l'obligation pressante où il se trouve de faire accéder la Namibie à l'indépendance et de mettre fin à son occupation illégale de ce territoire.
>
> ...
>
> C'est pourquoi nous réaffirmons, à la présente réunion de Panama, notre reconnaissance du droit du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et légitime représentant.
>
> ...

---

* Précédemment publié sous la cote A/36/327-S/14546, annexe.

De façon générale, nous considérons qu'une action concertée s'impose de toute urgence pour permettre au peuple namibien d'accéder sans tarder à l'indépendance, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie, pour éliminer l'apartheid et faire disparaître toute trace de colonialisme sur le continent africain qui a le droit de s'affranchir pour toujours de l'exploitation, de l'humiliation et de la domination qui lui ont été imposées par un régime colonialiste éhonté qui n'a plus sa place dans le monde contemporain.'

4. Dans un message adressé au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré :

'Je regrette vivement que la Conférence sur la Namibie, qui s'est tenue à Genève en janvier dernier, n'ait pas réalisé son objectif. A mon sens, une précieuse occasion de progresser dans la voie du règlement de la question a été perdue lorsque l'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle n'était toujours pas disposée à signer un accord de cessez-le-feu ni à entreprendre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

L'impossibilité d'aboutir à un accord à Genève est un sujet de préoccupation grave pour la communauté internationale. A l'évidence, l'impasse actuelle a des effets négatifs non seulement sur la situation en Namibie mais aussi sur les chances qu'a la région tout entière de jouir d'un avenir pacifique et prospère. En fait, cette situation affecte également les relations internationales sur une plus vaste échelle. Dans ces circonstances, il importe de redoubler d'efforts pour que la Namibie accède sans plus tarder à l'indépendance et que la réalisation de cet objectif se fasse sur la base de la résolution 435 (1978).'

5. Le Conseil a accordé une attention particulière aux différentes conférences internationales qui ont examiné la question de Namibie après l'échec de la réunion préalable qui s'est tenue à Genève. Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur l'importance du débat de l'Assemblée générale et de la décision qu'elle a adoptée à la reprise de sa trente-cinquième session qui s'est tenue du 2 au 6 mars 1981. A cet égard, le Conseil exprime sa satisfaction pour le ferme soutien que lui ont apporté la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 et la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie qui s'est tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981. Le Conseil prend également acte avec satisfaction des résolutions sur la Namibie adoptées par le Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la libération de l'Afrique lors de sa réunion qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981 et par le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa trente-sixième session

ordinaire qui s'est déroulée à Addis Abeba du 23 février au 1er mars 1981. Le Conseil a également accordé la plus grande attention au communiqué final de la réunion au sommet des chefs des Etats de première ligne qui s'est tenue à Luanda le 15 avril 1981, ainsi qu'à la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est déroulée à Paris du 20 au 27 mai 1981. Cette série exceptionnelle de conférences au cours desquelles ont été examinées les incidences de l'échec de la réunion préalable a souligné la profonde préoccupation qu'inspire à la communauté internationale le refus de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

6. Le Conseil, créé par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance, s'est inspiré depuis sa création des principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément à son mandat, le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale, et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

7. Le Conseil a examiné d'urgence l'évolution internationale concernant la question de Namibie et a évalué les priorités pour la poursuite d'une action efficace de soutien à une mobilisation politique internationale afin de mettre immédiatement fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Conseil réaffirme sa conviction qu'il est nécessaire d'exercer la plus forte pression sur le régime de Pretoria compte tenu de son refus persistant de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie. L'échec de la réunion préalable de janvier 1981, dont la responsabilité incombe à l'Afrique du Sud, et les manoeuvres ultérieures visant à imposer au peuple namibien de prétendus arrangements constitutionnels en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avant la tenue d'élections libres et équitables organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies ont obligé le Conseil à réaffirmer sa position de soutien aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

8. Le Conseil dénonce et rejette les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés visant à donner à la question de Namibie une dimension contraire à celle d'un acte de domination coloniale en violation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ainsi que des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie est un problème de décolonisation et doit être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Conseil réaffirme sa conviction que l'occupation coloniale, persistante et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies, dénie de façon éhontée au peuple namibien la jouissance de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

9. Le Conseil réaffirme sa complète solidarité et son soutien total à la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien dont la juste lutte bénéficie de l'appui et de l'admiration de la communauté internationale. Au cours de la période prolongée de négociations internationales, la SWAPO a constamment fait preuve d'une attitude constructive, d'une acuité politique particulière, et d'habileté diplomatique ainsi que de courage sur le champ de bataille pour la défense des droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, toutes qualités qui ont valu à la SWAPO l'appui et le respect de la communauté internationale.

10. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence les tentatives persistantes du régime raciste de Pretoria visant à imposer un 'règlement interne' à la Namibie, tentatives qui ont été déclarées nulles et non avenues par la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1978 et par les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie.

11. Le Conseil déclare une fois de plus que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit s'opérer en lui conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes. Le Conseil réaffirme sans équivoque les décisions pertinentes de l'Assemblée générale selon lesquelles Walvis Bay et les îles au large des côtes font partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud visant à les séparer de la Namibie est illégale, nulle et non avenue.

12. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique de militarisation de la Namibie qui s'accompagne de l'enrôlement forcé de Namibiens et pour l'utilisation qu'elle fait de ce territoire afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, et en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola. A cet égard, le Conseil exprime également sa profonde préoccupation au sujet des tentatives que le Gouvernement des Etats-Unis ferait pour chercher à déstabiliser le Gouvernement légitime de l'Angola en apportant notamment une aide aux groupes traîtres angolais au service du régime de Pretoria. Le Conseil réaffirme que de telles actions constitueraient une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat membre de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies et il demande solennellement que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats de première ligne soient scrupuleusement respectées.

13. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec les Etats de première ligne qui soutiennent, au prix de grands sacrifices, les droits inaliénables et les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance internationale.

14. Le Conseil attire l'attention de la communauté internationale sur la situation qui prévaut à l'intérieur et autour de la Namibie et qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil réaffirme que l'échec de tous les efforts entrepris jusqu'ici pour mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies afin d'apporter un règlement négocié à la question de Namibie met la communauté internationale dans l'obligation morale et politique d'appliquer des sanctions globales pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Organisation, afin que le peuple namibien puisse jouir sans tarder de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

15. Le Conseil réaffirme solennellement son engagement inébranlable à assumer ses responsaibilétés vis-à-vis de la Namibie, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V). A cet égard, le Conseil continuera d'encourager les initiatives visant à définir la politique des Nations Unies en faveur de la libération de la Namibie, territoire qui continue d'être la responsabilité exclusive de l'Organisation.

16. La persistance de la cruauté, de la souffrance et de l'oppression en Namibie constitue une violation flagrante de la dignité, de la valeur et du caractère sacré de l'homme, qui doit cesser immédiatement. Tant qu'elle durera, l'escalade du conflit en Namibie sera inévitable. Cette situation a placé l'Organisation des Nations Unies face à l'une des crises les plus graves de son histoire, et elle pose le défi le plus dramatique et le plus obstiné à l'autorité, aux buts et aux principes de l'Organisation, tout en mettant en danger la paix et la sécurité, non seulement dans la région de l'Afrique australe, mais dans le monde entier. La lutte pour la Namibie n'est donc pas seulement une lutte de décolonisation, mais une lutte pour la dignité de l'homme et pour la défense des valeurs et des principes qui sont au coeur même de l'éthique moderne, et à laquelle aucun Etat ni aucun peuple ne saurait rester indifférent.

17. La réunion de Panama a souligné l'existence d'un consensus international sur le fait que la Namibie doit être libre et, elle marque la naissance d'un nouvel engagement en faveur de la libération du territoire. Le Conseil lance un appel solennel à tous les membres de la communauté internationale afin qu'ils redoublent d'efforts pour obtenir la liberté de la Namibie, contribuer au développement de relations internationales stables et harmonieuses et aider à l'avènement de l'aube de paix et d'harmonie envisagée par les pères fondateurs des Nations Unies.

II. PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA NAMIBIE

18. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ayant fait le point de la situation actuelle eu égard à la Namibie, tant du point de vue des effets des actes de répression continuellement perpétrés par le régime sud-africain d'occupation illégale dans le territoire que des conséquences de l'intransigeance de l'Afrique du Sud qu'encourage la coopération accrue de certaines puissances occidentales sur les plans politique, économique, diplomatique et militaire et qu'aggrave le vote négatif de la France. du Royaume-Uni et des Etats-Unis, au Conseil de sécurité, estime qu'il importe de renforcer l'engagement de la communauté internationale en faveur des aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, pour obtenir le retrait inconditionnel du territoire de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

19. Le Conseil propose donc le programme d'action suivant pour intensifier la mobilisation politique internationale en faveur des objectifs des Nations Unies concernant l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

A. Action politique

20. Le Conseil se déclare de nouveau convaincu que la situation critique qui règne en Namibie ne constitue plus seulement une menace, mais une atteinte manifeste à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, de son mépris des résolutions des Nations Unies, de sa brutale répression du peuple namibien, de son intransigeance, telle qu'elle l'a manifestée tout récemment à l'occasion de son refus d'accepter, lors de la réunion préalable à la mise en oeuvre de Genève, de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa puissance militaire, notamment en se donnant les moyens de fabriquer de l'armement nucléaire, de ses actes répétés d'agression armée contre le peuple de Namibie, de son utilisation du territoire de la Namibie pour lancer des attaques armées contre des Etats et de ses tentatives visant à déstabiliser des Etats africains souverains et indépendants, et en particulier l'Angola. A cet égard, le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'adopter des mesures efficaces propres à assurer le respect scrupuleux de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats de première ligne.

21. Le Conseil demande solennellement à tous les Etats Membres, tout en menant une campagne énergique pour amener le Conseil de sécurité à prendre des mesures, d'agir immédiatement de façon unilatérale et collective pour imposer des sanctions globales contre le régime raciste sud-africain afin de faire en sorte que ce pays se conforme immédiatement aux résolutions et décisions des Nations Unies ayant trait à la Namibie.

22. Comme le Conseil de sécurité n'a pas réussi à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, le Conseil demande qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale se tienne prochainement, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour faire le point de la question de Namibie et pour prendre des mesures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

23. Le Conseil recommandera à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale l'adoption de résolutions appropriées prévoyant les mesures que doivent prendre les Etats Membres des Nations Unies pour assurer l'isolement économique et politique complet de l'Afrique du Sud.

24. Le Conseil demande à tous les Etats Membres des Nations Unies d'oeuvrer résolument en faveur de l'application rapide du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) du 13 janvier 1976 et 435 (1978) du Conseil de sécurité sans modification, réserve, atténuation, tergiversation, ni perte de temps.

25. Le Conseil demande instamment à tous les Etats Membres des Nations Unies de ne reconnaître aucun 'règlement interne' de la question de Namibie et rappelle que l'organisation d'élections libres et équitables sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies constitue une condition indispensable à la pleine mise en oeuvre du règlement négocié pacifique de la question de Namibie par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

26. Le Conseil demande à la communauté internationale d'accroître dans toute la mesure du possible l'aide qu'elle apporte à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, afin qu'elle puisse poursuivre son action dans les domaines militaire, politique et diplomatique, et convaincre ainsi l'Afrique du Sud de la précarité de son occupation illégale du territoire.

27. Le Conseil décide de n'épargner aucun effort pour faire appliquer rapidement le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises pour raffermir le fondement juridique du Décret en précisant le rapport qui existe entre le décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin qu'il soit mis en oeuvre dans les pays dont les gouvernements considèrent qu'il ne s'agit que d'une simple recommandation de l'Assemblée générale. Le Conseil condamne l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, et en particulier de l'uranium, et il continuera de surveiller ces activités afin de révéler à la communauté internationale le caractère éhonté et destructif des agissements de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers qui procèdent au pillage de ces ressources au détriment du peuple namibien. A cet égard, le Conseil prendra des mesures donnant suite aux résultats des auditions sur l'uranium namibien auxquelles il a procédé en juillet 1980, afin de mobiliser la communauté internationale en faveur de l'adoption des mesures nécessaires pour que les décisions de l'Assemblée générale soient respectées et de mettre en place le cadre juridique des compensations auxquelles le peuple namibien pourra prétendre après avoir accédé à une indépendance véritable. Le Conseil souligne l'importance d'une

application effective du Décret, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et en condamne les violations, y compris l'exploitation illégale des ressources marines de la Namibie dans les eaux territoriales de celle-ci.

28. Le Conseil décide de s'opposer aux actes de l'Afrique du Sud tendant à étendre illégalement, en son propre nom, la mer territoriale de la Namibie et à proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie. Le Conseil réitère son intention d'user de sa propre autorité pour étendre la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie.

29. Le Conseil demande à la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour accorder d'urgence toute l'aide et l'assistance possibles, y compris sur le plan militaire, aux Etats de première ligne qui ont apporté et continuent d'apporter tout l'appui nécessaire au peuple opprimé de Namibie, conformément à la Charte des Nations Unies et à celle de l'OUA. Cette aide leur permettra, dans l'exercice de leur droit de légitime défense, de renforcer leurs moyens de défense contre les actes d'agression répétés perpétrés par le régime sud-africain contre eux.

30. Le Conseil décide de prier l'Assemblée générale, à sa prochaine session, de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part.

B. Embargo sur les armes

31. Le Conseil demande aux gouvernements, en attendant l'imposition des sanctions obligatoires globales prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par l'organe compétent des Nations Unies, de se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, datée du 4 novembre 1977, qui demande l'imposition d'un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et d'appliquer volontairement les mesures complémentaires suivantes :

a) Cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesser également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

b) Veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

c) Interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

d) Saisir tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du Sud qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit;

e) Interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud et saisir tous articles de ce type qui pourront être trouvés sur leur territoire, y compris des articles en transit;

f) Interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placées sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

g) Interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

h) Mettre fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction;

i) Prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud ou en Namibie occupée et prendre des mesures punitives contre les particuliers et les organismes participant à de telles activités;

j) Arrêter et empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime sud-africain en matière d'armes nucléaires;

k) Prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

l) Veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

C. Embargo sur le pétrole

32. Le Conseil demande aux gouvernements :

a) D'interdire la vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à une personne ou à un organisme quelconque, dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) D'interdire toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) D'interdire l'expédition dans des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

d) D'interdire tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, notamment de conseils techniques et de pièces de rechange;

e) D'interdire l'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) D'interdire toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud ou en Namibie occupée.

D. Sanctions économiques

33. Le Conseil demande à tous les gouvernements :

a) D'empêcher l'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) D'empêcher toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée, ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leur territoire concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie occupée, y compris en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) D'empêcher l'expédition dans des navires ou aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

d) D'empêcher la vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leur territoire, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans des écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toutes activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée, et toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) D'empêcher l'expédition dans des navires ou aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transports terrestres à travers leur territoire de toutes marchandises ou de tous produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute autre personne ou à tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud ou de la Namibie occupée.

E. Autres mesures

34. Le Conseil demande aux gouvernements :

a) De ne mettre à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique;

b) D'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou à des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

c) D'empêcher l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport sud-africain, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

d) D'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée à quelques fins que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

e) D'empêcher les compagnies aériennes constituées dans leur territoire et les aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

f) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leur territoire qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupée, en vue de mettre un terme à cette émigration;

g) De n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui seraient utilisés pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

h) De veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

i) D'adopter les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

j) De prendre toute autre mesure possible, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

35. Le Conseil demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accorder la plus haute priorité à la formulation, avec le concours actif de l'OUA et de la SWAPO, de programmes et de projets d'assistance au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

36. Le Conseil demande aux autres organisations intergouvernementales d'accroître leur appui politique et matériel à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

37. Le Conseil demande à toutes les organisations non gouvernementales :

a) D'intensifier leur campagne de soutien au peuple de Namibie et à la SWAPO, son seul représentant authentique, dans leur combat pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

b) D'intensifier leurs campagnes pour empêcher toute action en faveur de la politique de répression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et pour souligner l'illégalité et le caractère répressif du régime d'occupation sud-africain en Namibie."

F. Réserves et observations

223. Au cours de la Réunion plénière extraordinaire, les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Finlande, tout en adhérant au consensus qui s'était dégagé au sujet de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie, ont exprimé des réserves touchant certaines références contenues dans la Déclaration. En réponse, les représentants de l'Algérie, de l'Inde et de la SWAPO ont fait des observations. Le texte desdites réserves et observations figure dans l'annexe I du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

I. GENERALITES

224. En sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil continue à suivre de près les aspects de la situation politique, militaire, économique et sociale affectant la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Ce mandat lui a été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, et d'autres résolutions et décisions pertinentes concernant la Namibie.

225. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution susmentionnée, le Conseil a adopté le 27 septembre 1974 le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie de façon à veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment du peuple namibien.

226. Entre autres activités le Conseil a représenté la Namibie en qualité de membre à part entière de diverses organisations, dont l'OIT, la FAO, l'UNESCO, la CNUCED, l'ONUDI et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Conseil a également représenté la Namibie à des réunions de l'Organisation de l'OUA, des pays non alignés et à d'autres conférences internationales.

227. Au cours de la présente année le Conseil a organisé le Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie, qui s'est tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981, en l'honneur du dixième anniversaire de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. Il a aussi participé au séminaire organisé à Londres par la SWAPO les 29 et 30 juin en coopération avec le Namibia Support Committee (Comité de soutien à la Namibie), sur le pillage dont continuent de faire l'objet les ressources naturelles de la Namibie, en particulier l'uranium, en violation du Décret No 1 (voir A/AC.131/L.219).

228. Les fonctions du Conseil consistent notamment à tenir des consultations avec des représentants de haut niveau de gouvernements afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, l'octroi d'une assistance matérielle aux Namibiens, la diffusion d'informations sur la question de la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique au service de la cause du peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

II. SEMINAIRE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION DE NAMIBIE

229. Par sa résolution 35/227 C, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités, devrait prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dippositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer les manoeuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé en outre que le Conseil devrait protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin.

230. Suite aux décisions susmentionnées, le Conseil a décidé d'organiser un séminaire consacré à un examen approfondi des aspects juridiques de la mise en application du Décret, ainsi que des arguments juridiques pouvant étayer la position de l'ONU, selon laquelle Walvis Bay et les îles font partie intégrante de la Namibie. Le Conseil a décidé en outre de faire coïncider le séminaire avec le dixième anniversaire de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. Afin de souligner davantage la portée historique de l'Avis consultatif en tant que jugement de la plus haute instance judiciaire du monde sur l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, le Conseil a décidé que le séminaire devait se tenir à La Haye, siège de la Cour internationale de Justice.

231. En conséquence, le Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie s'est tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981. Des questions juridiques ont été examinées en vue de déterminer des initiatives que pourrait prendre le Conseil ou la communauté internationale pour renforcer la pression sur le régime sud-africain occupant illégalement la Namibie, et sur les intérêts étrangers qui l'appuient et contribuent au maintien de l'occupation. Ils ont examiné en outre divers moyens d'assurer l'application du Décret et la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie.

232. Les débats étaient menés par une délégation du Conseil désignée par le Président. Cette délégation, qui constituait le Bureau du Séminaire, était composée des membres suivants :

M. Shamshad Ahmad (Pakistan),	Président
M. Feodor Starčević (Yougoslavie),	Vice-Président
M. Essam Ramadan (Egypte),	Rapporteur

233. M. Herman Ithete, secrétaire adjoint aux affaires juridiques de la SWAPO, M. Axel Johannes, également de la SWAPO, et Mme Elizabeth Landis, représentante du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ont accompagné la délégation du Conseil. M. Francesc Vendrell et Mlle Maria D. Maldonado, spécialiste des questions politiques au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat, ont exercé les fonctions de conseiller et de secrétaire, respectivement.

234. Le Séminaire a tenu six séances. Seize experts juridiques, juristes et chercheurs en droit international y ont participé et ils ont fait des exposés sur les principes juridiques sous-tendant le Décret et sur l'importance fondamentale de Walvis Bay pour l'intégrité territoriale de la Namibie 27/. On trouvera ci-après la liste des participants au Séminaire :

Kadar Asmal
Conférencier en droit international
Doyen de la Faculté de droit
Trinity College
Dublin
Irlande

Joel Carlson
Juriste
Great Neck, New York
Etats-Unis d'Amérique

Erik Castrén
Helsinki
Finlande

Julio Faundez
Conférencier en droit international
Faculté de droit
Université de Warwick
Coventry
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Hans-Goeran Franck
Avocat du barreau
Kungsgatan 24
Stockholm
Suède

S. P. Jagota
Secrétaire adjoint et conseiller juridique
Ministère des affaires extérieures
New Delhi
Inde

Gay McDougall
Directeur du Southern Africa Project
Lawyers Committee for Civil Rights Under Law
733 15th Street, N.W.
Washington, D.C. 20005
Etats-Unis d'Amérique

27/ Les comptes rendus sténographiques ont été reproduits sous la cote A/AC.131/SLI/PV.1 à 6.

Edward R. Moore
Professeur associé de droit
Université du Libéria
Monrovia
Libéria

Sol Picciotto
Maître de conférences en droit
Faculté de droit
Université de Warwick
Coventry
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Arthur Pickering
Spécialiste de la recherche juridique
Université de Warwick
Coventry
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

P. Pierson-Mathy
Professeur de droit
Université de Bruxelles
Bruxelles
Belgique

Daniel Prémont
Avocat international
Paris
France

Alun Roberts
Spécialiste de la recherche juridique
Université de Warwick
Coventry
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

H. F. Schermers
Professeur de droit
Faculté de droit
Université de Leyde
Pays-Bas

J. P. Verheul
Professeur de droit
Université de Leyde
Pays-Bas

Peter Weiss
Avoué
New York, New York
Etats-Unis d'Amérique

235. A la séance d'ouverture, le 22 juin 1981, des déclarations ont été faites par le Président du Séminaire, par M. Erik Castrén qui, en sa qualité de professeur de droit international, avait eu l'honneur de participer aux débats historiques de la Cour internationale de Justice sur la question de la Namibie en 1971 et par le Secrétaire adjoint aux affaires juridiques de la SWAPO.

236. Le Séminaire était saisi de deux documents rédigés par des consultants sur les questions suivantes : a) l'uranium namibien (A/AC.131/SLI/L.1); b) Walvis Bay : autodétermination et droit international (A/AC.131/SLI/L.2). Il était également saisi de plusieurs études et articles sur ces questions publiés dans des revues spécialisées.

A. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

237. Au cours des séances qui ont été consacrées à ce thème, les participants ont discuté de diverses questions connexes, notamment du statut juridique du Conseil et du Décret, du libellé et de la portée de ce dernier, et des mesures qui pourraient être prises pour en assurer l'application effective.

238. Les participants considéraient tous que la promulgation du Décret constituait un acte légalement valide du Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale créée par l'Assemblée générale pour administrer le territoire jusqu'à son indépendance. Divers arguments ont été avancés pour montrer que le Décret liait tous les Etats Membres. On a notamment déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 2 et à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu du Décret et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudraient. Dès lors que le Décret avait été adopté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte, les obligations découlant du Décret, acte légalement valide de l'ONU, étaient en fait des obligations en vertu de la Charte.

239. En outre, plusieurs participants ont fait ressortir qu'en fait, pour faire appliquer le Décret, le Conseil et le Commissaire devaient entamer des poursuites devant les tribunaux nationaux.

240. Il a été généralement reconnu qu'il fallait entamer ces poursuites aussi rapidement que possible afin d'assurer l'application du Décret par les tribunaux nationaux et de faire ainsi pression sur les gouvernements et les sociétés qui participaient à l'exploitation illégale des ressources naturelles en Namibie. Quant à savoir qui serait le demandeur, diverses propositions ont été faites. Tous ceux qui ont pris la parole ont estimé que les poursuites devaient être engagées par le Conseil ou le Commissaire, voire pour tous les deux, cependant que certains étaient d'avis qu'elles pouvaient l'être aussi par la SWAPO ou par des particuliers. On a proposé que le Conseil recommande aux Etats Membres de constituer des groupes d'avocats qui aideraient le Conseil à engager des poursuites devant les tribunaux nationaux. On a proposé en outre qu'avant d'intenter un procès, le Conseil se mette en rapport avec le gouvernement du pays intéressé pour demander son avis sur la position que prendrait probablement l'exécutif si un tribunal national lui renvoyait la question du statut du Conseil.

241. D'aucuns ont estimé qu'il fallait amender le Décret pour y ajouter notamment une clause pénale et pour préciser certains points peu clairs, en particulier l'expression "à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie" au paragraphe 1 du dispositif. On a également fait observer cependant qu'une modification du texte pourrait retarder le recours aux tribunaux.

242. Il a été dit que, pour assurer l'application effective du Décret dans certaines juridictions nationales, il fallait faire largement connaître ce document en le reproduisant dans les revues appropriées, en même temps qu'une déclaration du Conseil où celui-ci ferait connaître son intention de poursuivre en justice les contrevenants.

243. Tous les participants ont estimé que, pour protéger les ressources marines de la Namibie, le Conseil devrait définir les limites territoriales de la Namibie, notamment de ses eaux territoriales, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

244. Il a été proposé que le Conseil engage les Etats Membres à incorporer le Décret dans leur législation nationale. On a fait observer cependant que cette démarche serait très longue, sans compter qu'elle jetterait le doute sur la validité du Décret en tant qu'instrument du droit international.

245. Pour souligner la nécessité de faire appliquer rapidement le Décret par les tribunaux nationaux, on a dit qu'indépendamment de l'issue des procès l'instigation des poursuites - surtout devant plusieurs instances à la fois - préoccuperait les sociétés transnationales, qui pourraient alors hésiter à conclure d'autres contrats concernant l'exploitation ou l'achat des ressources namibiennes.

246. Nombre de participants ont souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du Décret et contre le pillage des ressources naturelles de la Namibie. Rien ne serait plus efficace à cette fin que d'intenter une procédure devant un tribunal national pour faire respecter le Décret.

247. S'agissant de savoir qui seraient les défendeurs, il a été décidé à l'unanimité que le procès pouvait être intenté à une société ou un transporteur. D'aucuns ont estimé que le Conseil pouvait également engager des poursuites contre le gouvernement du pays intéressé pour recel d'objets volés. D'autres cependant doutaient de la sagesse de cette méthode car le concept de recel n'existait pas en droit international public.

248. Certains participants ont été de l'avis que les dispositions des résolutions 276 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970 et du 20 octobre 1971, respectivement, étaient suffisantes pour justifier une action en justice dès avant la promulgation du Décret. A cet égard, on a cité l'affaire Diggs c. Richardson (1976), dans laquelle le plaignant avait réussi à s'opposer à l'importation de fourrures de phoques de Namibie aux Etats-Unis.

249. Plusieurs participants ont souligné qu'une action en justice ne pouvait être couronnée de succès que si on présentait des éléments de preuve concrets établissant que les biens dont on demandait la restitution venaient bien de Namibie. On a proposé en outre que le Conseil demande instamment aux Etats Membres de promulguer des lois interdisant l'importation de biens namibiens.

250. Certains participants ont soulevé la question du Traité d'Almelo qui était censé être renouvelé en juillet 1981. Comme il est impossible de déterminer l'origine de l'uranium une fois traité, il a été proposé que les gouvernements demandent systématiquement un certificat d'origine de l'uranium brut avant de commencer les procédures d'enrichissement.

251. Un participant a déclaré que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, ainsi que le projet d'articles sur la succession des Etats dans des matières autres que les traités étaient aussi pertinents. On a également mentionné certaines dispositions du projet de convention sur le droit de la mer, ainsi que de diverses résolutions de l'ONU sur le droit des Etats à disposer de leurs ressources naturelles.

252. Plusieurs participants ont souligné que, malgré le caractère juridique du Séminaire, il ne fallait pas oublier que la question de la Namibie était avant tout un problème politique de nature coloniale, et ont mis l'accent sur l'illégalité de l'occupation du territoire par l'Afrique du Sud et sur le droit inaliénable du peuple namibien de poursuivre sa lutte par tous les moyens s'offrant à lui. On a fait ressortir que l'absence de volonté politique chez les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud constituait le plus grand obstacle à l'application du Décret. A cet égard, on a souligné la nécessité d'adopter immédiatement des sanctions contre l'Afrique du Sud en s'inspirant de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie (voir par. 222 ci-dessus).

B. Maintien de l'intégrité territoriale de la Namibie

253. Au cours des séances qui ont été consacrées au maintien de l'intégrité territoriale de la Namibie, la question de Walvis Bay et des îles situées au large de la Namibie a été examinée. Tous les participants ont affirmé que Walvis Bay faisait légalement partie intégrante du Territoire de la Namibie. A l'appui de cette position, ils ont déclaré que, dès 1920, l'Afrique du Sud avait adopté, par ses actes administratifs, législatifs, politiques et économiques, une politique orientée vers l'unification de Walbis Bay et la Namibie sur tous les plans et considéré Walvis Bay comme faisant partie intégrante de la Namibie. Le Gouvernement sud-africain ne pouvait donc, en vertu du principe de la forclusion, séparer Walvis Bay de la Namibie. Qui plus est, les principes de la décolonisation énoncés par l'ONU dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est reproduit dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, interdisent explicitement toute atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale des pays coloniaux.

254. Il a été généralement admis que tous les Etats avaient l'obligation de ne pas reconnaître l'annexion de Walvis Bay et des îles situées au large de la Namibie par l'Afrique du Sud. On a rappelé que par sa résolution 32/9 D du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale avait déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet. Qui plus est, le Conseil de sécurité avait déclaré, dans sa résolution 432 (1978) que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

255. La plupart des participants ont vivement déploré que le groupe de contact des cinq Etats occidentaux ait décidé de ne traiter de la question de Walvis Bay qu'après l'accession de la Namibie à l'indépendance.

256. On a aussi dit qu'ayant étendu à Walvis Bay sa politique d'apartheid qualifiée par l'ONU de crime contre l'humanité, l'Afrique du Sud ne pouvait prétendre exercer quelque autorité que ce soit sur la population de Walvis Bay.

257. La plupart des participants ont estimé que l'indépendance de la Namibie ne serait complète tant que Walvis Bay et les îles au large de la Namibie ne seraient pas réintégrées dans le territoire de Namibie.

258. Il a été proposé que le Conseil étudie sérieusement la possibilité de promulguer un autre décret aux termes duquel les compagnies maritimes et les vaisseaux utilisant les installations portuaires de Walvis Bay seraient tenus de verser au Conseil toutes les redevances qu'ils paient maintenant aux autorités sud-africaines.

C. Communiqué publié à l'issue du Séminaire

259. A l'issue de ses travaux, le Séminaire a adopté à l'unanimité un communiqué publié le 24 juin 1981, contenant un résumé de ses vues sur la situation résultant de l'occupation illégale de la Namibie pour l'Afrique du Sud, ainsi que diverses conclusions et recommandations.

260. Dans son communiqué, le Séminaire s'est déclaré préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, les mesures toujours plus répressives prises par ce régime contre le peuple namibien et ses actes d'agression répétés contre les Etats africains indépendants voisins.

261. Le Séminaire a dit sa conviction que la communauté internationale devait exercer une pression efficace sur le régime de Pretoria pour l'obliger à respecter les résolutions de l'ONU sur la Namibie.

262. Le Séminaire a souligné que, par son occupation de la Namibie, l'Afrique du Sud commettait un acte de domination coloniale en violation des buts et principes de la Charte ainsi que des décisions et résolutions de l'ONU et qu'il fallait redresser cette situation conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, le Séminaire a affirmé que la poursuite de cette occupation coloniale et illégale de la Namibie au mépris des décisions de l'ONU, constituait un déni flagrant du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

263. Le Séminaire a réitéré avec force son entière solidarité avec la SWAPO et son appui sans réserve à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, dont le juste combat reçoit l'appui et l'admiration de la communauté internationale.

264. Le Séminaire a affirmé à nouveau que, devant l'échec de tous les efforts déployés à ce jour pour faire appliquer les résolutions de l'ONU sur la Namibie, la communauté internationale avait l'obligation morale et politique d'imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer aux décisions de l'ONU afin de permettre au peuple namibien d'exercer dans les meilleurs délais son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

265. Le Séminaire a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 constituait le seul cadre international acceptable pour une solution pacifique de la question de Namibie et qu'elle devait être appliquée sans modification, restriction ou affaiblissement, sans faux-fuyant et sans délai.

266. Le Séminaire a réaffirmé les dispositions des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, selon lesquelles Walvis Bay et les îles au large de la Namibie faisaient partie intégrante de la Namibie et toute mesure prise par l'Afrique du Sud en vue de les séparer du territoire était illégale, nulle et de nul effet. Le Séminaire a déclaré que la Namibie devait accéder à l'indépendance sans atteinte à l'intégrité de son territoire, y compris notamment Walvis Bay et les îles au large de la Namibie.

267. Le Séminaire a souligné la validité juridique et le caractère obligatoire du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et a réitéré son appui au Conseil dans tous les efforts qu'il déploie pour faire appliquer le Décret et empêcher ainsi le pillage des richesses nationales de la Namibie.

Conclusions et recommandations

268. Le Séminaire a souligné que depuis l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, plusieurs résolutions et décisions d'organes des Nations Unies avaient clairement établi que la communauté internationale avait l'obligation de faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et cela par tous les moyens dont elle disposait, notamment en prenant des mesures contre tous ceux qui participaient à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie, y compris de ses ressources marines, contre le désir et les intérêts du peuple namibien. Le Séminaire a préconisé l'élaboration de programmes globaux destinés à faire respecter cette obligation par tous les moyens possibles, notamment les pressions sur les gouvernements, en particulier sur ceux qui n'ont pas encore fait tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations; les poursuites devant les tribunaux compétents; les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et par d'autres groupes et particuliers intéressés pour respecter intégralement à tous les niveaux le droit international et les résolutions et décisions de l'ONU.

269. Le Séminaire a réaffirmé l'autorité du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, ainsi que la validité légale des mesures qu'il a prises à ce titre.

270. Il a réaffirmé en outre que tous les Etats avaient l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence actuelle de l'Afrique du Sud en Namibie, comme le droit du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'avoir recours à tous les moyens s'offrant à lui pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

271. Le Séminaire a estimé que le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par l'Organisation des Nations Unies, était un acte légalement valide et liait tous les Etats.

272. Le Séminaire a estimé qu'il pourrait être utile que le Conseil ajoute au Décret une clause pénale.

273. Le Séminaire a recommandé en outre qu'il soit fait une large publicité au Décret, qui serait reproduit, en même temps qu'une déclaration du Conseil où celui-ci ferait connaître son intention de poursuivre en justice les contrevenants, dans les revues appropriées, juridiques, financières ou autres.

274. Par ailleurs, le Séminaire a recommandé que le Conseil prenne les mesures nécessaires pour définir clairement les limites du territoire namibien, notamment des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

275. Le Séminaire a recommandé que l'on mette au point des méthodes pour identifier les produits venant de Namibie et que l'on recoure, le cas échéant, aux certificats d'origine.

276. Comme il est difficile de déterminer l'origine de l'uranium une fois traité, le Séminaire a recommandé que l'uranium brut soit toujours accompagné d'un certificat d'origine et que les usines de traitement et d'enrichissement de l'uranium soient tenues de vérifier ces certificats sous peine de poursuites.

277. Le Séminaire a recommandé qu'il soit demandé aux Etats Membres de l'ONU de promulguer une législation nationale prévoyant d'autres sanctions efficaces, telles que la saisie obligatoire par les douanes et la restitution de toutes ressources provenant de la Namibie.

278. Le Séminaire a jugé urgent que le Conseil et d'autres organes concernés engagent des procédures devant les tribunaux nationaux en vue d'atteindre les objectifs du Décret. A cette fin, il a instamment prié les avocats des différents pays de coopérer pleinement avec le Conseil lorsque celui-ci entamerait des actions en justice en vertu du Décret devant les tribunaux de leurs pays respectifs. Il prie également les groupes d'appui nationaux de coopérer avec les avocats de leurs pays respectifs dans les poursuites entamées devant leurs tribunaux nationaux en vue de la réalisation des objectifs du Décret.

279. Le Séminaire a recommandé que l'on envisage des procès devant les tribunaux nationaux contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations flagrantes des droits de l'homme des Namibiens.

280. Le Séminaire a réaffirmé avec force que Walvis Bay et les îles situées au large de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien et a condamné les tentatives de l'Afrique du Sud pour porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Namibie.

281. Le Séminaire a souligné l'illégalité de toute exploitation du pétrole au large des côtes ainsi que des ressources halieutiques et minérales de la Namibie avant son accession à l'indépendance.

III. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

282. De même qu'il avait envoyé des missions de consultation en Europe 28/ et en Amérique latine 29/ en 1974, en Asie 30/ en 1975, en Amérique latine 31/ et en Afrique 32/ en 1976, au Canada 33/ en 1977, en Afrique 34/ et en Yougoslavie 35/ en 1978, en Asie 36/, en Europe occidentale 37/ et en Europe orientale 38/ en 1979, en Amérique latine, en Europe occidentale, aux Caraïbes, dans le Pacifique sud, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient 39/ en 1980, le Conseil a décidé en 1981 d'envoyer cinq missions de consultation : une en Colombie, au Pérou et en Argentine; une autre en Espagne, Irlande et Finlande; une aux Pays-Bas; une en République démocratique allemande, Hongrie et Roumanie, et une en Inde et au Viet Nam 40/. Ces missions devaient procéder à des consultations officielles avec les gouvernements des pays en question, et à des échanges de vues sur l'évolution de la situation en Namibie.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. II, annexe VI.

29/ Ibid., Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 38 à 60.

30/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. II, annexe V.

31/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe XII.

32/ Ibid., vol. III, annexe XIV.

33/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe II.

34/ Ibid., neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 42 à 262.

35/ Ibid., par. 262 à 312.

36/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. III, annexes II et III.

37/ Ibid., annexe IV.

38/ Ibid., annexe V.

39/ Pour les rapports de ces missions, voir documents A/35/339-S/14067 (Amérique latine), A/35/300-S/14014 (Europe occidentale), A/35/338-S/14066 (Caraïbes), A/35/301-S/14015 (Pacifique sud), A/35/337-S/14065 (Amérique du Nord) et A/35/364-S/14083 (Moyen-Orient). Pour le texte imprimé de ces rapports, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980 et ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1980.

40/ Pour les rapports de ces missions, voir A/AC.131/L.203 (Colombie, Pérou et Argentine), L.237 (Espagne, Irlande et Finlande), L.225 (Pays-Bas), L.214 (République démocratique allemande, Hongrie et Roumanie) et L.231 (Inde et Viet Nam).

283. C'est à un moment crucial pour la Namibie que le Conseil a pris sa décision concernant l'envoi de missions de consultation puisque l'Afrique du Sud avait intensifié sa répression contre le peuple namibien et saboté à Genève les pourparlers préalables et que le Conseil de sécurité n'était malheureusement pas parvenu à imposer des sanctions générales et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte à cause du vote négatif de trois pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité.

284. Au cours de leurs entretiens avec les Etats Membres, les missions ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie.

285. Les missions ont souligné que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'ONU jusqu'à son accession à une indépendance véritable et elles ont attiré l'attention sur le mandat confié au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire. Elles ont rappelé que 10 ans s'étaient écoulés depuis que la Cour internationale de Justice avait rendu le 21 juin 1971 un avis consultatif suite à la requête que lui avait adressée le Conseil de sécurité dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970. Elles ont fait ressortir la préoccupation de la communauté internationale face à la question encore non réglée de l'indépendance de la Namibie qui aurait dû être proclamée depuis longtemps.

286. Les missions ont exprimé leur inquiétude devant la grave menace que l'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales en continuant à défier l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du territoire et l'intensification de ses opérations militaires, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien et qui oblige un grand nombre de Namibiens à aller chercher refuge dans les Etats voisins, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, l'engagement d'autres agents pour mener à bien sa politique d'agressions armées contre des Etats africains indépendants et sa politique d'expansion coloniale et d'apartheid et la mise au point d'armes nucléaires.

287. Les missions ont demandé que l'on se conforme à la position de l'ONU en ce qui concerne la protection des ressources naturelles de la Namibie, en particulier aux dispositions des résolutions 283 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du Conseil de sécurité et au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elles ont souligné que ces ressources sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection d'une administration coloniale répressive constituait une violation de la Charte, du Décret et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les missions ont en outre fait observer que de telles

activités étaient illégales et favorisaient le maintien du régime d'occupation illégale. Elles ont vivement incité les Etats Membres à dissuader les investisseurs et les sociétés du secteur privé de participer à des opérations commerciales en Namibie et à user de leur influence pour persuader les pays occidentaux et certains autres pays de renoncer à de telles opérations.

288. Les missions ont évoqué les auditions de témoins sur l'uranium namibien organisées par le Conseil en juillet 1980 (voir par. 104 plus haut) et qui ont permis d'entendre les dépositions de 25 témoins provenant des Etats-Unis, du Canada, de la France, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas au sujet du pillage des ressources d'uranium de la Namibie. Il est apparu clairement à cette occasion que faute de garanties de sécurité adéquates, l'extraction et le transport de l'uranium namibien présentaient des risques considérables pour la santé des mineurs et de la population namibienne en général et constituaient une grave menace pour l'intégrité et la prospérité de la Namibie indépendante. De plus, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers, économiques et autres, en Namibie, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire. Les missions ont réaffirmé que, par l'intermédiaire du Gouvernement de la Namibie authentiquement indépendante, le peuple namibien serait habilité à demander réparation de l'exploitation et de l'épuisement des réserves naturelles du territoire par les intérêts économiques étrangers et autres.

289. Les missions ont évoqué la situation politique actuelle en Namibie et ce qu'avait fait l'ONU pour jeter les bases de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elles ont en particulier évoqué les manoeuvres auxquelles l'Afrique du Sud continuait à se livrer pour empêcher la mise à exécution du plan de règlement pacifique élaboré par l'ONU, appelant l'attention des Etats Membres sur le fait qu'aux réunions de Genève, le régime de Pretoria a catégoriquement refusé d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

290. Les missions ont fait l'éloge de la SWAPO, qui fait toujours preuve d'un esprit constructif et de sagesse politique et elles ont rappelé la conviction de la communauté internationale qu'il fallait soutenir activement le peuple namibien dans sa lutte en intensifiant l'assistance matérielle, militaire, politique, diplomatique et morale accordée à la SWAPO.

291. Les missions ont évoqué les différentes réunions et conférences au cours desquelles l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et les Etats de première ligne ont déploré l'apparente réticence du Groupe de contact des pays occidentaux à exercer son influence, pourtant décisive, pour amener l'Afrique du Sud à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Les missions ont instamment demandé aux Etats Membres d'user de leur influence et des autres moyens dont ils disposaient en vue d'un règlement pacifique de la question de Namibie.

292. Les missions ont souligné qu'étant donné l'importance des liens, économiques et autres, qui se sont établis entre les cinq pays occidentaux et le régime sud-africain, et le fait que ces cinq pays ont traité avec l'Afrique du Sud au cours du processus qui a conduit à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, il incombait tout particulièrement à ces pays de faire pression sur l'Afrique du Sud pour assurer la mise en oeuvre des décisions et résolutions de l'ONU sur la Namibie.

293. Etant donné le statut international du territoire et la nécessité de préserver ses ressources naturelles, et compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les missions ont demandé si les gouvernements entretenaient avec l'Afrique du Sud des relations consulaires ou économiques concernant la Namibie. Elles ont en particulier prié les gouvernements d'essayer d'empêcher l'importation d'uranium et de produits d'uranium en provenance de Namibie.

294. Les missions ont rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/92 C, du 12 décembre, avait prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre en tant qu'Autorité administrante de la Namibie de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organismes et conférences. Les missions ont demandé aux Etats Membres d'accroître leur appui au Conseil, afin qu'il puisse intensifier et élargir, en coopération étroite avec la SWAPO, ses activités, de manière à remplir les engagements pris par les Nations Unies envers le peuple namibien en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

295. Les missions ont demandé aux Etats Membres de reconnaître les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil afin qu'ils puissent se rendre dans différents pays pour poursuivre leurs études ou pour promouvoir la cause de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

296. Les missions ont également cherché à obtenir une aide aux programmes d'assistance aux Namibiens gérés par l'ONU et elles ont appelé l'attention sur la nécessité d'accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

297. Le texte du communiqué publié au terme de chacune des missions figure au paragraphe 705 ci-après.

B. Mission de consultation au Pérou, en Argentine et en Colombie (4-16 mai 1981)

298. La Mission se composait des représentants de l'Algérie (président), de la Chine, du Mexique, du Pakistan, du Pérou et de la Pologne, ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Pérou

299. La Mission a séjourné au Pérou du 4 au 7 mai 1981. Elle y a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et a été reçue par M. Fernando Belaunde Terry, président de la République.

300. La délégation péruvienne a fait savoir qu'elle condamnait l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971. Elle a constaté que le plan de règlement des Nations Unies concernant la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité était le seul cadre universellement reconnu pour une transition pacifique en attendant l'indépendance de la Namibie et elle a souligné l'importance de la mise en oeuvre immédiate de la résolution 435 (1978).

301. La délégation péruvienne a réaffirmé que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud devait cesser immédiatement et que la population namibienne devait pouvoir accéder à une indépendance totale et authentique dans le respect absolu de l'intégrité et de l'unité du territoire, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes, qui en font partie intégrante. Elle a souligné la nécessité pour la communauté internationale de se concerter et, grâce à une action plus énergique et plus soutenue, de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour que l'Afrique du Sud se retire effectivement de la Namibie; la délégation péruvienne s'est déclarée convaincue que ce retrait pourrait être hâté par des pressions efficaces exercées par les pays qui ont une influence sur l'Afrique du Sud. Elle a souligné le rôle de la SWAPO, que l'ONU reconnaît comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

302. La délégation péruvienne a réaffirmé que le Pérou s'était engagé à respecter les buts et principes de la Charte, y compris le principe du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle s'est déclarée convaincue que l'avènement de la justice sociale, ainsi que le respect intégral des droits fondamentaux de l'homme, étaient l'une des aspirations les plus chères de l'humanité. La délégation péruvienne a appelé l'attention sur la lettre et l'esprit de l'article 88 du titre II de la Constitution politique du Pérou, qui stipule que "l'Etat rejette toutes les formes d'impérialisme, de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination raciale. L'Etat est solidaire des peuples opprimés du monde".

303. La délégation péruvienne a réaffirmé que la Namibie était sous la responsabilité directe et spéciale de l'ONU jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination authentique et à l'indépendance totale. Elle a exprimé son appui au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et s'est également déclarée favorable à la présence de la Namibie, représentée par le Conseil, comme membre à part entière au sein des institutions spécialisées et des conférences internationales parrainées par l'ONU.

Argentine

304. La Mission a séjourné en Argentine du 9 au 12 mai 1981. Elle s'y est entretenue avec une délégation du Ministère des relations extérieures et du culte. Son président a été reçu par le général de corps d'armée Roberto Eduardo Viola, président de l'Argentine.

305. La délégation argentine a déclaré que son gouvernement était gravement préoccupé par la situation qui règne en Namibie par suite du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et elle a réaffirmé que l'Argentine appuyait fermement les résolutions pertinentes de l'ONU et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971.

306. La délégation argentine a réaffirmé l'adhésion du Gouvernement argentin aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituaient un cadre universellement accepté pour une transition pacifique vers l'indépendance en Namibie, et qui devaient être appliquées sans autre délai ni modification ni condition et dans le strict respect de l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes, qui font partie intégrante du territoire.

307. La délégation argentine a regretté le manque de progrès lors des récents entretiens de Genève et a convenu de la nécessité pour la communauté internationale de prendre les mesures voulues au sein de l'ONU, conformément aux résolutions pertinentes de la Charte, afin d'obtenir l'application des résolutions précitées. Elle a rejeté toute coopération avec tout régime qui pourrait être imposé au peuple namibien au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

308. La délégation argentine a réaffirmé que la question de la Namibie était une question de décolonisation et qu'elle devait être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle a déclaré que l'Afrique du Sud était donc tenue de se retirer immédiatement de la Namibie.

309. La délégation argentine a condamné l'exploitation continue des ressources naturelles du territoire et réaffirmé les dispositions du décret No 1 pour la protection de celles-ci. Elle a souligné la nécessité d'une application effective de ce décret.

310. La délégation argentine a réaffirmé son appui au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, et elle a réitéré que la Namibie relevait directement de l'ONU jusqu'à son accession à une autodétermination et à une indépendance réelles. Elle a convenu d'appuyer la participation de la Namibie, représentée par le Conseil, en tant que membre à part entière aux travaux des institutions spécialisées et des conférences internationales patronnées par l'ONU.

Colombie

311. La Mission a séjourné en Colombie du 13 au 16 mai 1981. Elle a été reçue par M. Julio César Turbay Ayala, président de la Colombie, et s'est entretenue avec une délégation du Ministère des relations extérieures.

312. La délégation colombienne a exprimé sa grave préoccupation devant la détérioration de la situation en Namibie provoquée par l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et le refus de cette dernière d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation colombienne a déclaré que l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud devait cesser immédiatement et que le peuple de la Namibie devait accéder à une véritable et totale indépendance grâce à des élections libres et démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'ONU, comme le stipulent les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. La délégation colombienne a insisté sur la nécessité de préserver l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie en s'assurant que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes fassent partie intégrante du territoire. Elle a en outre rappelé la position de son gouvernement, à savoir que la persistance de l'Afrique du Sud à refuser l'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, suffisait à justifier que la communauté internationale adopte des mesures plus énergiques et plus efficaces, et elle a réaffirmé que le Conseil de sécurité devait adopter les mesures qui s'imposaient, conformément au Chapitre VII de la Charte, s'il n'était pas apporté immédiatement une solution équitable à la situation en Namibie.

313. Notant avec une profonde préoccupation l'exploitation actuelle des ressources naturelles namibiennes, la délégation colombienne a réaffirmé qu'il était indispensable d'appliquer effectivement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle a également insisté sur la nécessité de protéger ces ressources naturelles afin de permettre au territoire d'exercer ses droits sur celles-ci, ainsi qu'il est reconnu à l'article 2 du chapitre II de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, énoncée dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974.

314. La délégation colombienne a réaffirmé son soutien au Conseil, qui est la seule Autorité administrante légitime de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à l'indépendance et, reconnaissant l'importance du rôle de la SWAPO, s'est félicitée de la présence d'un représentant de cette organisation au sein de la Mission du Conseil.

C. Mission de consultation en Espagne, en Irlande et en Finlande (7 au 18 mai 1981)

315. La Mission était composée des représentants de la Yougoslavie (président), de l'Australie, du Nigéria, de la Turquie et de la Zambie, et d'un représentant de la SWAPO.

Espagne

316. La Mission a séjourné en Espagne du 7 au 9 mai 1981. Elle a été reçue par M. Ignacio Camunas, président de la Commission des affaires extérieures du Parlement espagnol. Outre ses consultations avec M. Camunas, la Mission a tenu deux réunions de travail avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures.

317. La délégation espagnole a rappelé qu'à la précédente session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires extérieures de l'Espagne avait exprimé le plein appui du Gouvernement espagnol à la cause de la Namibie. La délégation a réaffirmé son appui constant et indéfectible à la rapide libération du peuple namibien.

318. La délégation a souligné que le Gouvernement espagnol souhaitait l'application directe des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ces résolutions constituaient le cadre essentiel à une transition pacifique de la Namibie à l'indépendance.

319. Un des membres de la Mission ayant demandé quels types de pressions pourraient être exercés pour forcer l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions des Nations Unies sur la Namibie, la délégation a déclaré que l'on pouvait avoir recours aux débats en cours au Conseil de sécurité, aux pressions exercées par les pays occidentaux et à l'influence déployée au niveau bilatéral.

320. La délégation a fait remarquer que le Conseil de sécurité devrait user de son autorité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, pour mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elle a réaffirmé à ce propos que son gouvernement appuyait les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

321. La délégation a déclaré que l'Espagne n'aurait pour sa part aucune difficulté à appliquer des sanctions car elle n'a aucun intérêt économique en Afrique du Sud et pratiquement aucun en Namibie. La Mission s'est félicitée de ce qu'au Conseil de sécurité l'Espagne ait voté pour les projets de résolution concernant un embargo sur les livraisons d'armes et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (voir par. 157 et 158 plus haut), qui était un moyen efficace d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud.

322. La délégation a donné à la Mission l'assurance que l'Espagne userait de son influence tant en Europe qu'auprès des cinq puissances occidentales.

323. La délégation espagnole a approuvé et appuyé sans réserve la lutte armée de la SWAPO et a en outre déclaré qu'une solution qui ne ferait pas intervenir cette organisation ne pourrait être ni durable ni acceptable. Elle a rappelé qu'en 1978 une délégation de la SWAPO dirigée par M. Nujoma, président de la SWAPO, avait séjourné en Espagne et avait eu des entretiens prolongés avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures.

324. Lors de ses entretiens avec la Mission, la délégation a évoqué l'appel adressé au Gouvernement espagnol par l'Afrique du Sud, lui demandant de reconnaître une zone exclusive de pêche de 200 milles au large de la côte de la Namibie. Le Gouvernement espagnol a clairement fait connaître son refus de reconnaître une telle zone illégalement créée par l'Afrique du Sud.

325. La délégation a fait remarquer qu'il existait un accord général, un mouvement en faveur de la Namibie. Le Gouvernement et le peuple espagnols souscrivaient à la politique adoptée en ce qui concerne la Namibie et seraient prêts à appuyer la convocation envisagée d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la situation en Namibie.

Irlande

326. La Mission a séjourné en Irlande du 10 au 13 mai 1981. Elle a été reçue par M. Brian Lenihan, ministre des affaires étrangères, avec lequel elle a eu des entretiens. La Mission s'est également entretenue avec une délégation de hauts fonctionnaires du Département des affaires étrangères.

327. La délégation a rappelé la préoccupation exprimée par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 28 avril 1981 (voir S/PV.2275) selon laquelle la prolongation du conflit actuel en Namibie risquait d'avoir pour effet une aggravation de l'instabilité et un élargissement du conflit avec intervention d'intérêts extérieurs. La délégation a fait remarquer que les fréquents raids lancés par l'Afrique du Sud avaient eu des incidences néfastes sur les Etats voisins et avaient entraîné de graves souffrances et des pertes de vies humaines.

328. La délégation irlandaise a fait état de l'intérêt particulier que l'Irlande portait à la question de Namibie et a souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne ce pays. Les votes en faveur des projets de résolution du Conseil de sécurité relatifs à l'embargo sur le pétrole et les armements destinés à l'Afrique du Sud (voir par. 157 et 158 plus haut) montraient clairement à l'Afrique du Sud l'unité de vues et la volonté générale de voir la Namibie accéder à l'indépendance conformément aux décisions du Conseil. La délégation a estimé qu'il était essentiel de faire clairement comprendre à l'Afrique du Sud que son attitude à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies et son refus continu de permettre au peuple de Namibie de déterminer son propre avenir ne seraient pas tolérés. Tout retard dans l'accession à la liberté et à l'indépendance de la Namibie ne pourrait qu'entraîner de nouvelles souffrances, de nouvelles effusions de sang; il se traduirait par la prolongation des mesures de répression perpétrées en Namibie et par la la poursuite des tentatives de division de la population.

329. L'objectif de l'Irlande est de voir la Namibie accéder à l'indépendance d'ici un an dans le cadre d'élections libres et équitables organisées sous la supervision et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

330. La délégation irlandaise a souligné le dévouement de son gouvernement à la réalisation de cet objectif et a ajouté que celui-ci était prêt à user de son influence auprès de la Commission économique européenne (CEE). Elle a fait remarquer que toute déviation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité serait inacceptable et a exprimé sa profonde déception devant l'échec des efforts déployés pour lui donner effet. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité en 1981-1982, l'Irlande continuerait d'appuyer pleinement les initiatives visant à une prompte application du plan des Nations Unies.

331. La délégation a exprimé son appui et sa gratitude à la SWAPO et aux Etats de première ligne notamment en ce qui concerne leurs efforts pour assurer l'application intégrale du plan des Nations Unies.

332. La délégation irlandaise a rappelé qu'en 1980 une délégation de la SWAPO avait séjourné en Irlande et y avait eu des entretiens fructueux avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

Finlande

333. La Mission a séjourné en Finlande du 13 au 18 mai 1981 et a été reçue par M. Mauno Koivisto, premier ministre, M. Johannes Virolainen, président du Parlement et M. Paavo Väyrynen, ministre des affaires étrangères, avec lesquels elle a eu des consultations. La Mission a également eu des entretiens avec une délégation de hauts fonctionnaires.

334. Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères ont réitéré le soutien de leur gouvernement aux efforts déployés en vue de permettre au peuple de Namibie d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Ils ont rappelé les nombreuses initiatives que la Finlande avait prises à l'Organisation des Nations Unies pour aboutir à la libération de la Namibie et l'appui constant du Gouvernement finlandais aux mesures prises par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale chargée par l'Assemblée générale d'administrer le territoire jusqu'à l'accession à l'indépendance.

335. La délégation finlandaise et la Mission ont réaffirmé l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, ainsi qu'il est déclaré dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont également souligné que la Namibie était la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance.

336. La délégation finlandaise a réaffirmé que son gouvernement appuyait les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale. Conformément à la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, les deux parties ont rejeté toute tentative de règlement interne que l'Afrique du Sud pourrait essayer d'imposer à la Namibie, ainsi que les mesures déjà prises par l'Afrique du Sud à cet effet.

337. La délégation finlandaise et la Mission ont rappelé la nécessité de protéger les ressources naturelles de la Namibie d'une exploitation illégale.

338. La partie finlandaise et la Mission ont condamné les mesures de répression prises par l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie. La partie finlandaise a réitéré son appui aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les attaques de l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins.

339. Les deux parties ont passé en revue la situation qui règne actuellement en Namibie et procédé à un échange de vues sur son évolution récente à la suite de l'échec de la réunion tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'application du plan des Nations Unies fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les deux parties ont déploré que la réunion de Genève ait échoué en raison du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies. A cet égard, les deux parties ont noté avec satisfaction le rôle constructif joué par la SWAPO et les Etats africains de première ligne.

340. La partie finlandaise et la Mission se sont également accordées à estimer que les négociations relatives au plan des Nations Unies pour la Namibie devraient reprendre sans tarder et ont fait ressortir qu'il importait que le Groupe de contact occidental ne ménage aucun effort pour que le plan soit appliqué rapidement. Les deux parties ont souligné qu'il fallait exercer des pressions accrues sur l'Afrique du Sud en vue d'obtenir d'elle qu'elle accepte rapidement le plan des Nations Unies.

341. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement finlandais pour son appui au plan et son intention de contribuer à son application. La délégation finlandaise et la Mission ont réaffirmé qu'il était primordial de parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

342. La Mission a, en outre, exprimé sa profonde gratitude à la Finlande pour ses généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

D. Mission de consultation aux Pays-Bas (25 juin 1981)

343. La Mission était composée des représentants du Pakistan (président), de l'Egypte et de la Yougoslavie, ainsi que de représentants de la SWAPO.

344. La Mission s'est rendue aux Pays-Bas le 25 juin 1981 et a été reçue par M. C. A. Van der Klaauw, ministre des affaires étrangères, avec lequel elle a eu des consultations. Elle s'est également entretenue avec des fonctionnaires et d'autres personnalités.

345. La délégation néerlandaise a déclaré que le Gouvernement néerlandais jugeait particulièrement grave l'échec des pourparlers préliminaires à l'application du plan des Nations Unies. Le gouvernement continuerait cependant de participer activement à tous les entretiens qu'auraient les 10 membres de la CEE au sujet de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. De plus, il userait de son influence afin que la situation évolue dans un sens favorable à l'accession de la Namibie à l'indépendance.

346. Le Gouvernement des Pays-Bas appuyait les efforts des cinq Etats occidentaux en vue de l'application de la résolution 435 (1978) et était gravement préoccupé par le fait que les entretiens préliminaires de Genève n'avaient pas atteint leur objectif.

347. De l'avis du gouvernement, la situation actuelle exigeait une intensification des pressions exercées sur l'Afrique du Sud. Les Pays-Bas avaient voté pour l'embargo sur les produits pétroliers et essayé d'obtenir l'appui d'autres pays à ce sujet. Cependant, on estimait que, dans la conjoncture actuelle, des sanctions ne permettraient pas d'obtenir des résultats aussi rapides que la poursuite des négociations et la persuasion.

348. Le Gouvernement néerlandais était prêt à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud mais, à son avis, des sanctions unilatérales seraient inefficaces alors qu'elles auraient un effet sur l'Afrique du Sud si elles étaient appliquées par un certain nombre d'Etats.

349. S'agissant du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, la délégation a fait savoir que son gouvernement avait reconnu que le Conseil avait compétence pour promulguer ce décret. En outre, dans diverses résolutions, le Conseil de sécurité avait demandé aux Etats d'empêcher l'exploitation des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers.

350. Les Pays-Bas n'achetaient ni matières premières ni produits à la Namibie. Toutefois, certains pays qui avaient acheté de l'uranium namibien l'avaient fait traiter à l'usine d'Almelo. Il était impossible d'identifier l'uranium namibien et celui-ci était donc traité en même temps que d'autres minerais d'uranium envoyés à Almelo pour traitement par le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France et le Canada. La délégation a souligné que le minerai ainsi traité n'appartenait pas aux Pays-Bas mais qu'il restait en fait la propriété du client.

351. Il avait été proposé au Parlement que le Ministère des affaires économiques exige la présentation d'un certificat d'origine négatif pour tous les minerais d'uranium devant être traités à Almelo. Le débat se poursuivait encore sur les aspects pratiques de cette proposition ainsi que sur les problèmes politiques et juridiques qu'elle soulève.

352. La Mission ayant suggéré que les Pays-Bas pourraient prendre des dispositions pratiques pour éviter que l'uranium namibien ne soit traité à l'usine d'Almelo et montrer ainsi à l'Afrique du Sud que ses actes sont inadmissibles, la délégation a fait savoir qu'en vertu du Traité d'Almelo, les Pays-Bas étaient tenus de procéder à l'enrichissement de l'uranium envoyé à l'usine par les autres parties au Traité. La délégation a toutefois estimé que le Conseil pourrait tenter de persuader les gouvernements acquéreurs d'uranium namibien de mettre fin à ces achats. Le Conseil pourrait mettre au point une procédure en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), notamment dans le cadre du système de garanties que prévoit le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, même si ce système ne comporte pas de disposition exigeant un certificat d'origine pour l'uranium.

353. La délégation a fait remarquer que les Etats-Unis et le Canada avaient conclu, avec des pays membres de l'EURATOM, des accords bilatéraux relatifs au traitement de l'uranium. Peut-être le Conseil pourrait-il examiner avec ces gouvernements les mesures à prendre pour empêcher le traitement de l'uranium namibien. Aux Pays-Bas, la loi stipulait que les usines de traitement de l'uranium étaient des entreprises privées, ce qui limitait les possibilités d'intervention du gouvernement.

354. En ce qui concerne Walvis Bay, la délégation néerlandaise a déclaré que, de même que la Mission, son gouvernement estimait qu'il s'agissait d'un élément crucial de la question de Namibie. Pour des raisons économiques et stratégiques, Walvis Bay était d'une importance capitale pour la viabilité même de la Namibie en tant qu'Etat indépendant. Sans Walvis Bay, la Namibie serait en fait un pays sans littoral. Le Gouvernement néerlandais approuvait la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire. Il était également conscient de l'importance des îles au large des côtes pour une Namibie indépendante.

E. Mission de consultation en République démocratique allemande, en Hongrie et en Roumanie (15 au 26 juillet 1981)

355. La Mission était composée des représentants du Botswana (président), du Bangladesh, de la Bulgarie et du Venezuela ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

République démocratique allemande

356. La Mission a séjourné en République démocratique allemande du 15 au 19 juillet 1981 et elle y a eu des consultations avec des représentants de la République démocratique allemande. Elle a été reçue par M. Klaus Willerding, vice-ministre des affaires étrangères.

357. Les représentants du peuple et du Gouvernement de la République démocratique allemande ont exprimé leur appui de principe à la lutte juste et légitime du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, qui est son seul représentant authentique. Ils ont également rendu hommage au Conseil pour ses activités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

358. Les représentants de la République démocratique allemande ont condamné le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et de la volonté de la communauté internationale, ainsi que l'odieuse politique d'apartheid imposée par l'Afrique du Sud, qui était un crime contre l'humanité. Ils ont ajouté que l'agression continuelle contre les Etats africains voisins indépendants constituait non seulement une menace à la paix et à la sécurité internationales mais une rupture de celles-ci. Ils ont souligné que l'Afrique du Sud ne pouvait poursuivre sa politique raciste et agressive que grâce à l'appui politique, économique et militaire que lui accordent certains Etats capitalistes occidentaux, notamment les Etats-Unis.

359. Les représentants de la République démocratique allemande ont en outre déclaré que, dûment appliquée, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité aurait pu constituer une base suffisante à la solution pacifique du problème

namibien. La SWAPO pour sa part avait prouvé sa bonne volonté en se déclarant prête à prendre les mesures voulues pour en assurer l'application. Cependant, l'échec des entretiens de Genève avait montré que l'Afrique du Sud n'avait jamais eu l'intention de se conformer au plan des Nations Unies. La position prise par les cinq puissances occidentales, notamment les Etats-Unis sous leur nouveau gouvernement, avait d'ailleurs encouragé l'Afrique du Sud dans ses manoeuvres. Les activités du prétendu groupe de contact ne faisaient que confirmer les doutes que l'on avait déjà sur les intentions de ces pays. Loin de s'efforcer réellement de parvenir à un règlement pacifique, les membres du groupe de contact tenaient à préserver leurs intérêts économiques et autres dans cette partie du monde.

360. Les représentants de la République démocratique allemande ont dénoncé les efforts déployés par les puissances occidentales pour faire reconnaître les prétendus partis internes, tout en refusant à la SWAPO les droits qui lui reviennent en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Ils ont également dénoncé les manoeuvres auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour imposer un prétendu règlement intérieur et ont condamné toutes les tentatives visant à réviser ou modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont approuvé tous les efforts faits pour parvenir à un règlement pacifique du problème namibien dans le strict respect des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

361. Le vote négatif des trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité avait déjoué les efforts déployés par la communauté internationale pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et créé une situation radicalement nouvelle qui faisait douter de l'utilité du Groupe de contact et mettait en évidence la nécessité d'intensifier encore la lutte armée comme principal moyen d'amener l'Afrique du Sud à finalement respecter cette résolution. En outre, la République démocratique allemande s'est prononcée pour la convocation rapide d'une séance extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin de prendre les nouvelles mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'isolement économique et politique total de l'Afrique du Sud.

362. Les représentants de la République démocratique allemande se sont prononcés pour la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie et se sont opposés à toutes les manoeuvres visant à diviser le territoire.

Hongrie

363. La Mission s'est rendue en Hongrie du 19 au 23 juillet 1981 et a été reçue par M. Janos Peter, vice-président de l'Assemblée nationale. Elle a tenu des séances de travail avec une délégation de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et avec le Comité hongrois de solidarité.

364. Au cours de ces réunions, la délégation hongroise a rappelé la position bien connue de son pays à l'égard du Conseil et de la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien. Elle a souligné que le Gouvernement hongrois avait toujours été favorable à un règlement politique de la question de Namibie, car

la prolongation des souffrances et des effusions de sang dans ce pays ne pouvait être dans l'intérêt du peuple namibien. Les derniers événements ont toutefois rendu nécessaire une intensification de la lutte armée du peuple namibien, qui a toujours eu l'appui de la Hongrie.

365. En cherchant à protéger leurs intérêts en Namibie, les cinq puissances occidentales n'avaient pas exercé les pressions nécessaires pour amener l'Afrique du Sud à se conformer à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Hongrie était préoccupée par des renseignements qui lui étaient parvenus et selon lesquels le Gouvernement des Etats-Unis envisagerait de lier la solution du problème namibien à des questions relatives à la situation intérieure de l'Etat souverain voisin d'Angola. Il était difficile à la Hongrie de comprendre l'argument du Gouvernement des Etats-Unis selon lequel il n'avait pas encore terminé l'examen de sa politique à l'égard de la Namibie, car il s'agissait d'un problème colonial typique.

366. Quant aux nouvelles dispositions à prendre en vue d'un règlement pacifique, la Hongrie espérait qu'à sa prochaine session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale réaffirmerait son appui à la lutte armée menée par la SWAPO et soulignerait une fois encore qu'elle ne renoncerait pas aux progrès qu'elle avait déjà réalisés.

367. En ce qui concerne les derniers événements relatifs à la Namibie, la Hongrie souscrivait entièrement à la position du Conseil. **Le Gouvernement hongrois avait adopté cette attitude par principe et non par commodité. On aurait peut-être pu trouver des solutions meilleures que celles contenues dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, mais la Hongrie appuyait la prompte application du plan des Nations Unies. Le Gouvernement hongrois estimait que des sanctions économiques et politiques obligeraient l'Afrique du Sud à se conformer à ce plan.**

368. **En outre, tout portait à croire que l'actuel Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était sur le point de revenir sur sa position concernant la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. On ne pouvait cependant lier la solution du problème namibien aux aléas de la politique intérieure des Etats-Unis ou à la situation interne des Etats africains indépendants voisins. Il s'agissait d'une question de principe qui ne pouvait faire l'objet d'aucun marchandage.**

369. Sans pouvoir exercer d'influence profonde sur la situation en Namibie, la Hongrie s'associait à ceux qui professaient des opinions analogues et s'opposait à toute proposition susceptible de nuire à la cause du peuple namibien. La Hongrie avait toujours été hostile à la prolongation du conflit qui ne pouvait qu'avoir un effet négatif sur la situation internationale d'ensemble.

370. Par ailleurs, la délégation a souligné la nécessité d'intensifier la lutte armée du peuple namibien. Elle a précisé que le Gouvernement hongrois estimait qu'une réunion au sommet entre les Etats-Unis et l'Union soviétique devrait permettre d'améliorer le climat international **et, partant, contribuer à un règlement rapide du problème namibien.**

Roumanie

371. La Mission a séjourné en Roumanie du 23 au 26 juillet 1981 et a été reçue par M. Stefan Andrei, ministre des affaires étrangères. Elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires du Gouvernement roumain.

372. Les représentants du Gouvernement roumain ont déclaré que la Roumanie s'était toujours alliée à ceux qui luttent pour l'indépendance et l'autodétermination, et a entretenu avec les pays d'Afrique des relations particulièrement étroites, fondées sur la solidarité, l'amitié et la compréhension. La Roumanie appréciait le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans l'appui à la lutte des Namibiens, et notamment les activités du Conseil, dont elle fait d'ailleurs partie. La Roumanie s'est déclarée en faveur d'une application rapide du plan des Nations Unies en vue d'un règlement pacifique qui mettrait fin aux effusions de sang et qui serait conforme aux intérêts du peuple namibien et de la paix mondiale. La Roumanie approuvait cependant l'intensification de la lutte armée menée par la SWAPO, aussi longtemps que l'obstination de l'Afrique du Sud la rendra nécessaire. Les représentants ont également exprimé la profonde appréciation du Gouvernement roumain pour la SWAPO en sa qualité de seul représentant authentique du peuple namibien.

373. Ils ont ajouté qu'à leur avis l'emploi de la force par l'Afrique du Sud n'empêcherait pas un peuple d'accéder à l'indépendance. L'Afrique du Sud était certes puissante sur le plan militaire mais il ne faisait aucun doute que sa politique non seulement serait condamnée par l'histoire, mais de plus était vouée à l'échec.

374. Le Gouvernement roumain estimait que l'ONU n'avait pas épuisé toutes les possibilités de contribuer à un règlement pacifique. La Roumanie continuerait également d'intensifier ses efforts en ce sens et participerait à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale à laquelle elle serait représentée au niveau approprié.

375. Le Gouvernement roumain attachait une grande importance à la lutte du peuple namibien et souhaitait vivement qu'on sorte de l'impasse et qu'on assure l'application d'un règlement pacifique dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La position de la Roumanie dans ce domaine était celle des autres forces de progrès, démocratiques et anti-impérialistes qui cherchaient à régler la question de Namibie.

376. Le Gouvernement roumain accordait une importance particulière à la lutte de libération nationale dans le monde entier. Les représentants ont rappelé que le Président de la Roumanie avait souvent rencontré le Président de la SWAPO.

377. Les représentants ont réaffirmé l'appui de la Roumanie à la lutte pour la libération nationale, y compris la lutte armée, et ont souligné que la SWAPO recevait à cet effet une aide militaire d'un certain nombre de pays socialistes. Ils considéraient cependant que la SWAPO ne repousserait pas l'offre d'une aide des Etats-Unis. Toutefois, les Etats-Unis et certains autres Etats occidentaux ont exprimé une préférence pour l'Afrique du Sud. Les représentants ont fait remarquer que plus la lutte armée se prolongerait, plus l'Afrique du Sud et ses alliés seraient isolés. C'est pourquoi les amis de l'Afrique du Sud devraient considérer la situation sous un autre angle, en tenant compte de la mobilisation du reste de la communauté internationale en faveur du peuple namibien.

378. Les représentants ont réaffirmé que la Roumanie ferait tout son possible pour contribuer, par tous les moyens pblitiques et diplomatiques, à la solution pacifique du problème namibien et à l'accession de la Namibie à l'indépendance.

F. Mission de consultation en Inde et au Viet Nam (2 au 12 août 1981)

379. La Mission se composait des représentants de Chypre (président de la Mission en Inde), de la Guyane (président de la Mission au Viet Nam), de l'Inde, de la République-Unie du Cameroun et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Inde

380. La Mission a séjourné en Inde du 2 au 6 août 1981. Elle y a été reçue par le Premier Ministre indien, Mme Indira Ghandi et a tenu des consultations avec une délégation de haut niveau formée de représentants du Ministère des affaires extérieures.

381. La délégation indienne et la Mission ont étudié les moyens de renforcer la coopération entre le Gouvernement indien et le Conseil pendant la prochaine session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

382. Elles ont déclaré que la politique de répression du peuple de Namibie que mène l'Afrique du Sud, sa militarisation du territoire, son usage du territoire comme tremplin pour des actes répétés d'agression contre les Etats africains voisins, sa détention et son exploitation de réserves massives d'uranium en Namibie et ses efforts tendant à la fabrication d'armements nucléaires avec l'assistance et la collaboration de certains pays, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte.

383. Le Gouvernement indien et la Mission ont considéré que le ferme soutien politique, économique, diplomatique et militaire que l'Afrique du Sud recevait de certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité l'encourageait à refuser de mettre en oeuvre les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Cette attitude de certains pays occidentaux avait empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Cet encouragement confirmait les doutes concernant les intentions réelles des cinq puissances occidentales qui étaient à l'origine du plan des Nations Unies pour la Namibie.

384. La délégation indienne et la Mission ont l'une et l'autre déclaré qu'elles étaient opposées à toute tentative visant à déformer la nature de la question de Namibie, qui était précisément un problème de décolonisation et d'occupation illégale. Elles ont rejeté toute tentative visant à présenter la question de Namibie comme un conflit régional, dans le but de la priver de sa dimension universelle et de minimiser l'ampleur du mépris que l'Afrique du Sud manifestait à l'égard de l'ensemble des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies. Elles ont en outre dénoncé les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés pour définir la lutte de libération en Namibie comme faisant partie de l'affrontement Est-Ouest, lesquelles déformaient et sapaient l'objectif de la lutte que le peuple namibien mène contre l'occupation illégale de son pays et pour une indépendance véritable.

385. Le Gouvernement indien a exprimé son soutien à une solution pacifique du problème de Namibie sur la base des résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Il a réaffirmé également sa position de principe, qui est celle d'un soutien total à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance véritable dans une Namibie unie sous la direction de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Il a rappelé que la légitimité de la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la SWAPO avait été solennellement proclamée dans les résolutions de l'Assemblée générale.

386. Le Gouvernement indien et la Mission ont dénoncé les efforts déployés par l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour mettre les prétendus partis internes sur un pied d'égalité avec la SWAPO et toute tentative visant à réviser ou modidier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base de règlement universellement acceptable. Ils ont également dénoncé toute manoeuvre de l'Afrique du Sud visant à imposer au peuple namibien un régime néo-colonialiste par l'intermédiaire d'un prétendu règlement interne, vigoureusement condamné les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud, et affirmé que ces activités constituaient un obstacle majeur à une indépendance authentique de la Namibie.

387. Le Gouvernement indien et la Mission, considérant l'échec de la réunion préalable tenue à Genève en janvier 1981 et l'inaction du Conseil de sécurité par la suite, ont estimé que la tentative de mise en oeuvre du plan des Nations Unies était maintenant dans l'impasse. Les deux parties ont fait l'éloge de l'attitude positive de la SWAPO, qui avait oeuvré pour que ce plan soit appliqué, et condamné l'Afrique du Sud, qui persistait à refuser d'appliquer les résolutions des Nations Unies et rejettait le plan de l'Organisation. Elles ont affirmé que, dans les conditions présentes, il fallait que la communauté internationale se prépare à entreprendre de concert une campagne politique active pour soutenir le peuple namibien dans son combat.

388. Le Gouvernement indien et la Mission ont tous deux estimé que l'Assemblée générale devrait adopter à la session extraordinaire d'urgence qui allait bientôt avoir lieu le programme relatif au boycottage volontaire de l'Afrique du Sud exposé dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Panama concernant la Namibie (voir par. 222 ci-dessus). La Mission a relevé avec satisfaction à ce propos que l'Inde avait été l'un des premiers pays à imposer de sa propre initiative des sanctions générales contre l'Afrique du Sud, en adoptant dès 1946 une législation à cet effet.

389. La délégation indienne et la Mission ont exprimé leur soutien à l'imposition de sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, ainsi que l'ont demandé l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et l'OUA, comme l'un des moyens les plus efficaces d'amener l'Afrique du Sud à mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

390. La Mission s'est félicitée du rôle primordial qu'a joué le Mouvement des pays non alignés dans la recherche d'une solution au problème de Namibie, et elle a

apprécié la politique préconisée à l'égard de la Namibie par l'Inde, membre fondateur du Mouvement des pays non alignés. Au nom du Conseil, la Mission a fait part au Gouvernement indien de sa satisfaction devant l'appui moral et matériel que celui-ci avait apporté à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et elle s'est félicitée de la décision d'accueillir en résidence à New Delhi une mission de cette organisation que le gouvernement venait de prendre.

Viet Nam

391. La Mission a séjourné au Viet Nam du 7 au 12 août 1981. Elle y a été reçue par M. Nguyen Huu Tho, vice-président du Conseil d'Etat et président de l'Assemblée nationale.

392. Le Gouvernement vietnamien a réaffirmé son appui bien connu à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination sous la direction de la SWAPO et, partant, son appui au Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance. Le Gouvernement vietnamien a réaffirmé sa solidarité avec les Etats de première ligne et condamné tous les actes de l'Afrique du Sud et de ses alliés qui visent à déstabiliser ces Etats ou à les obliger à retirer leur appui à la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

393. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont estimé que si l'Afrique du Sud avait pu refuser obstinément de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, c'était grâce au fort appui politique, économique, diplomatique et militaire que lui apportaient certaines puissances occidentales, notamment certains membres permanents du Conseil de sécurité. Cet état de choses avait empêché le Conseil de sécurité d'imposer à ce jour des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Etant donné cet appui, et comme les cinq Etats occidentaux auteurs du plan des Nations Unies pour la Namibie n'avaient pu obtenir que soit mis en oeuvre un plan qu'ils avaient eux-mêmes proposé, le Gouvernement vietnamien doutait des bonnes intentions des auteurs du plan et en concluait que les tentatives visant à exécuter ce plan étaient dans l'impasse.

394. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont dénoncé les initiatives visant à réviser ou modifier le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base possible d'un règlement négocié acceptable par toutes les parties en cause. Ils ont dénoncé les tentatives de l'Afrique du Sud pour saper et saboter ce plan. Ils ont dénoncé également toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à imposer au peuple namibien un régime néo-colonial au moyen d'un prétendu règlement interne.

395. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont réaffirmé que la lutte du peuple namibien était orientée vers l'autodétermination et contre le colonialisme et l'occupation illégale. Ils ont dénoncé les efforts déployés par l'Afrique du Sud et ses alliés pour présenter cette lutte comme un aspect soit de l'affrontement Est-Ouest, soit du terrorisme international, déformant et sapant ainsi sa nature et son objectif. Ils ont considéré que, dans les circonstances présentes, il était nécessaire que la communauté internationale se prépare à mener une campagne politique active et concertée pour soutenir la lutte du peuple namibien.

396. Ils étaient en outre d'avis que tous les Etats devraient intensifier encore leurs activités politiques et diplomatiques en vue de faire accéder la Namibie à une indépendance véritable. Il était impérieux que toutes les forces progressistes, démocratiques et anti-impérialistes redoublent d'efforts pour assurer le succès de la lutte légitime du peuple namibien.

397. Ils ont sévèrement condamné les activités de toutes les sociétés étrangères opérant en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud. Ces activités permettaient à ces sociétés d'accumuler des bénéfices énormes, lesquels assuraient un large soutien financier au régime d'occupation, l'aidant de ce fait à se perpétuer. Les activités ainsi menées en Namibie, de même qu'en Afrique du Sud, constituaient un obstacle majeur à l'accession du peuple namibien à l'indépendance et exoliquaient la réticence dont les auteurs du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie témoignaient pour ce qui était de le mettre en oeuvre.

398. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont souligné l'importance de l'exécution du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, ils ont exprimé leur soutien à la mise au point d'un programme global visant à faire appliquer le Décret, notamment en exerçant des pressions sur les gouvernements pour qu'ils s'acquittent au mieux de leurs obligations, en engageant activement des actions en justice auprès des instances compétentes et en agissant dans le cadre des organisations non gouvernementales.

399. Le Gouvernement vietnamien a appuyé la convocation à une date rapprochée d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question de Namibie et prendre les mesures qu'il conviendra conformément aux dispositions de la Charte. Il a en outre approuvé la décision du Conseil de recommander à l'Assemblée générale l'adoption, à la session extraordinaire d'urgence, de résolutions qui prévoiraient des mesures visant à assurer l'isolement économique et politique complet de l'Afrique du Sud.

400. Le Gouvernement vietnamien et la Mission s'attendaient donc à ce que l'Assemblée générale mette au point une nouvelle stratégie pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie afin que celle-ci puisse accéder à une pleine indépendance dans l'avenir immédiat.

401. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont considéré que l'appel au boycottage volontaire de l'Afrique du Sud figurant dans la Déclaration de Panama devrait être adopté par l'Assemblée générale à la session extraordinaire d'urgence, qui devait se réunir à bref délai. Ils ont également affirmé que, pour garantir l'efficacité du boycottage, il était nécessaire d'envisager de renforcer les programmes d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud. Cette assistance ne devrait pas seulement avoir pour objectif de surmonter les difficultés à court terme, mais devrait être conçue pour permettre à ces Etats de progresser vers l'autosuffisance.

402. Le Gouvernement vietnamien et la Mission ont réaffirmé leur conviction qu'une opinion publique internationale informée constituait un atout essentiel et insisté sur la nécessité de garantir la diffusion la plus large possible des informations concernant la lutte du peuple namibien et les activités du Conseil, non seulement auprès des gouvernements, mais également auprès des populations.

IV. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES

A. Institutions spécialisées

403. Le Conseil a continué à représenter et à défendre les intérêts du peuple namibien dans des conférences internationales et auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes et à se faire l'écho des aspirations des Namibiens à une indépendance authentique. Le Conseil est membre à part entière de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est membre associé de l'OMS. Le Conseil continuera à demander l'admission de la Namibie dans les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

B. Conférences et réunions internationales

1. Continuation de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (28 juillet-29 août 1980, Genève)

404. MM. W.Rahman (Bangladesh), F. Starčević (Yougoslavie), Nizigama (Burundi) et Herman Ithete (SWAPO) représentaient le Conseil à la Conférence.

2. Conférence de parlementaires de pays d'Europe occidentale sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (30 et 31 janvier 1981, Bruxelles)

405. Le Conseil était représenté à cette conférence par M. Gaspard Towo Atangana (République-Unie du Cameroun).

3. Onzième Conférence afro-américaine (8-12 janvier 1981, Freetown)

406. Le Conseil était représenté à cette conférence par Mme Osode, qui a présenté un rapport (A/AC.131/L.167) sur sa participation aux travaux.

4. Deuxième session de la Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid en Afrique australe (30 janvier-4 février 1981, Luanda)

407. Le Conseil était représenté à cette session par M. Mahmoud Fahim El-Said (Egypte).

5. Douzième session du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et deuxième cérémonie de délivrance des diplômes de l'Institut (23 et 24 janvier 1981, Lusaka)

408. Le Conseil était représenté à cette occasion par son Président, M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) et par MM. Mostafa K. Abdel Fattah (Egypte), Kari V. Salonen (Finlande), Pedro Sorensen-Mosquera (Venezuela) et Gurirab (SWAPO). Le rapport de la délégation du Conseil est publié sous la cote A/AC.131/L.228.

6. Trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (23 février-1er mars 1981, Addis Abeba)

409. Le Conseil était représenté à cette session par Mme Osode (Libéria) et M. Lungu (Zambie), qui ont présenté par la suite un rapport sur la part qu'ils avaient prise aux débats (A/AC.131/L.226).

7. Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés (9-13 février 1981, New Delhi)

410. Le Conseil était représenté à cette conférence par une délégation composée de MM. Lusaka (Zambie), Mohammed Bedjaoui (Algérie), Noel G. Sinclair (Guyane), Brajesh Chandra Mishra (Inde), T. P. Sreenivasan (Inde), Niaz A. Naik (Pakistan), Ferdinand L. Oyono (République-Unie du Cameroun) et Komatina (Yougoslavie).

8. Consultation relative à la création en Afrique australe d'une école régionale de médecine vétérinaire (9-13 mars 1981, Lusaka)

411. Le Conseil était représenté à cette consultation par le Pr Jacob J. Oloya de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

9. Réunions en vue d'auditions concernant tous les aspects des sanctions contre l'Afrique du Sud (11-13 mars 1981, New York)

412. Le Conseil était représenté à ces réunions par M. Shamshad Ahmad (Pakistan) et Mme Osode (Libéria).

10. Conférence d'urgence sur l'Afrique organisée par l'American Committee on Africa (13 mars 1981, New York)

413. Le Conseil était représenté à cette conférence par M. Lungu (Zambie), qui a fait une déclaration.

11. Séance solennelle tenue par le Comité spécial contre l'apartheid pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (20 mars 1981, New York)

414. M. Lusaka (Zambie) a fait à cette occasion une déclaration au nom du Conseil.

12. Septième session du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, et quatrième session de son sous-comité sur le développement de la pêche (9-14 avril 1981, Lagos)

415. Le Conseil était représenté à cette session par M. Kondya Kambala (SWAPO).

13. Atelier sur les transports et les communications organisé dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne (27 avril-2 mai 1981, Addis-Abeba)

416. Le Conseil était représenté à cette réunion par le Pr Oloya, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

14. Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés (16-18 avril 1981, Alger)

417. Le Conseil était représenté à cette réunion par MM. Sinclair (Guyane), Starcevic (Yougoslavie), Semichi (Algérie), Godwin Mfula (Zambie) et Gurirab (SWAPO). M. Sinclair a fait une déclaration à cette occasion.

15. Forum international sur la libération de l'Afrique australe (30 avril-1er mai 1981, Georgetown)

418. Le Conseil était représenté à cette réunion par son Président, M. Lusaka (Zambie), qui a fait une déclaration et par M. Ahmad (Pakistan). Cette délégation a par la suite présenté un rapport sur la part qu'elle avait prise aux travaux.

16. Trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (3-23 mai 1981, Genève)

419. Le Conseil était représenté à l'Assemblée par le Dr Inaviposa L. Amathila (SWAPO), qui a fait une déclaration et qui a ultérieurement présenté un rapport au Conseil.

17. Réunion internationale tripartite sur les mesures à prendre contre l'apartheid (4-8 mai 1981, Livingstone, Zambie)

420. Le Conseil était représenté par M. Essam Sadek Ramadan (Egypte), qui a fait une déclaration.

18. Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (20-27 mai 1981, Paris)

421. Le Conseil était représenté à cette conférence par MM. Lusaka (Zambie), qui a fait une déclaration, Starčević (Yougoslavie), Sreenivasan (Inde) et Gurirab (SWAPO).

19. Soixante-septième session de la Conférence internationale du travail (3-24 juin 1981, Genève)

422. Le Conseil était représenté à cette session par MM. Carl Mev (Haïti), John Ya Otto (SWAPO) et Aaron Shihepo (SWAPO).

20. Trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (15-21 juin 1981, Nairobi) et dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (24-27 juin 1981, Nairobi)

423. Le Conseil était représenté à ces sessions par une délégation à la tête de laquelle se trouvait M. Lusaka (Zambie), accompagné de MM. Semichi (Algérie), Nizigama (Burundi), Lungu (Zambie) et Gurirab (SWAPO). M. Lusaka a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté d'assister à ces réunions jusqu'à la fin et M. Semichi a été désigné pour le remplacer à la tête de la délégation.

21. Séance solennelle tenue par le Comité spécial contre l'apartheid pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud (16 juin 1981, New York)

424. Le Président du Conseil par intérim, M. Sinclair (Guyane), a fait lors de cette réunion solennelle une déclaration au nom du Conseil.

22. Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie (22-24 juin 1981, La Haye)

425. Le Conseil était représenté à ce séminaire par MM. Ahmad (Pakistan), Starcevic (Yougoslavie), Ramadan (Egypte), Axel Johannes (SWAPO) et Ithete (SWAPO). Le rapport de la délégation du Conseil est publié sous la cote A/AC.131/L.218.

23. Soixante-dix-neuvième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (22 juin-3 juillet 1981, Rome)

426. Le Conseil était représenté à cette session par M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun).

24. Séminaire syndical sur l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (29 et 30 juin 1981, Londres)

427. Le Conseil était représenté à ce séminaire par M. Ahmad (Pakistan) et Starčević (Yougoslavie). Le rapport de la délégation du Conseil est publié sous la cote A/AC.131/L.219.

25. Séminaire sur les mesures effectives propres à empêcher les sociétés transnationales et autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud (29 juin-3 juillet 1981, Genève)

428. Le Conseil était représenté à ce séminaire par MM. Ya Otto (SWAPO) et Shihepo (SWAPO).

26. Troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (29 juin-10 juillet 1981, Genève)

429. Le Conseil était représenté à cette session par MM. Ya Otto (SWAPO) et Shihepo (SWAPO).

27. Treizième réunion du collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (7 et 8 août 1981, Lusaka)

430. La délégation qui représentait le Conseil à cette réunion était dirigée par M. Lusaka (Zambie), qui était accompagné de M. Sorensen-Mosquera (Venezuela), en sa qualité de vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et de MM. El-Qadi de l'ambassade d'Egypte à Lusaka et Timo Orenius, de l'ambassade de Finlande à Lusaka, qui avaient tous deux été chargés de représenter leur pays à cette réunion. Le rapport de la délégation du Conseil est publié sous la cote A/AC.131/L.232.

28. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (10-21 août 1981, Nairobi)

431. MM. Tomo Monthe (Cameroun) et Carlo Toussain (Haïti) représentaient le Conseil à la Conférence. La Conférence a adopté une résolution sur la Namibie dans laquelle elle a condamné le pillage et l'exploitation illégale par l'Afrique du Sud des ressources énergétiques de la Namibie; déploré toutes les activités militaires en Namibie et en Angola qui portaient un grave préjudice à l'environnement; limitant de ce fait la capacité des peuples namibien et angolais à mettre pleinement en valeur leur potentiel; prié instamment tous les Etats Membres de se conformer aux dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie; et exigé le retrait total et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines des provinces angolaises occupées du Cunène et du Kuando Kubango.

29. Séance tenue par le Comité spécial contre l'apartheid pour marquer la Journée internationale de solidarité avec les femmes sud-africaines et namibiennes dans leur lutte (11 août 1981, New York)

432. Le Conseil était représenté à cette séance par Mlle Elaine Jacob (Guyane), qui a fait une déclaration au nom du Conseil.

30. Représentation de la Namibie et défense des intérêts namibiens par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

433. Au cours de la période considérée, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a assisté aux conférences et réunions internationales suivantes :

a) Douzième réunion du collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (23 et 24 janvier 1981, Lusaka);

b) Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (9 et 10 avril 1981, Genève);

c) Séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (2-5 juin 1981, Panama);

d) Trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (15-21 juin 1981, Nairobi);

e) Dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (24-27 juin 1981, Nairobi);

f) Treizième réunion du collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (7 et 8 août 1981, Lusaka).

434. Des membres du Bureau du Commissaire ont assisté aux diverses réunions suivantes, qui étaient organisées par des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et avaient un rapport avec la situation en Namibie :

a) Conférence mondiale de solidarité avec le peuple namibien en lutte (11-13 septembre 1980, Paris);

b) Colloque international sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et l'accès à l'autodétermination en droit international (20-24 octobre 1980, Genève);

c) Première réunion du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour les Namibiens (15-18 janvier 1981, Luanda);

d) Réunion du Centre multinational de programmation et d'exécution des projets (CEA) (19-22 janvier 1981, Maseru);

e) Onzième session ordinaire du Comité de coordination du Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains (OUA) (21-27 mars 1981, Addis Abeba);

f) Conférence nordique sur la Namibie (9-11 mars 1981, Helsinki);

g) Réunion entre représentants du secrétariat général de l'OUA et représentants du Secrétariat de l'ONU et des secrétariats d'autres organismes des Nations Unies (13-15 avril 1981, Genève);

h) Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (20-27 mai 1981, Paris);

i) Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie (20-24 juin 1981, La Haye).

V. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

1. Création du Fonds

435. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Cette décision était motivée par le fait, qu'ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie d'administrer le territoire et ayant assumé directement la responsabilité de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait pour cela lui fournir une assistance générale.

436. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. En 1975, le Fonds a assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et, conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, un compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976.

437. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait surtout à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

2. Sources de financement

438. Mobiliser les ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

439. L'Assemblée générale a stipulé que les contributions volontaires constitueraient la principale source de financement du Fonds. Aussi a-t-elle demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales d'apporter des contributions volontaires au Fonds, ainsi que des contributions spéciales destinées à financer l'Institut et le Programme d'édification de la nation namibienne. Dans sa résolution 33/182 C, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Conseil de lancer un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Fonds.

440. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre temporaire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. C'est ainsi que dans sa décision 35/442 du 16 décembre 1980, l'Assemblée a décidé d'affecter au Fonds un montant de 500 000 dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire pour 1981.

441. Le PNUD finance des projets d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de planification indicative 1982-1986 dont 6,2 millions de dollars des Etats-Unis, soit 80 p. 100, étaient affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 2 072 000 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose maintenant la Namibie s'élève à 8 272 000 dollars des Etats-Unis.

442. Des missions chargées d'effectuer des appels de fonds et dirigées par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie se sont rendues à Londres le 27 janvier; en Belgique, au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède du 12 au 21 février; au Japon du 25 février au 2 mars; en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas du 8 au 11 mars; et aux Etats-Unis le 12 mars 1981. Ces missions se sont entretenues avec les Ministres des affaires étrangères de Finlande, du Danemark et de Suède, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Japon, des représentants de la CEE et du secrétariat du Commonwealth et des responsables de ces organisations et gouvernements, et elles ont pu leur fournir des informations mises à jour sur les activités et les besoins du Fonds.

443. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1980 et pendant le premier semestre de 1981 s'établissent comme suit.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : recettes

(En dollars des Etats-Unis)

	1980	1981 Janvier-juin
Compte général	1 245 220	1 108 147
Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 605 706	2 227 565
Programme d'édification de la nation namibienne	1 468 431	691 012
Total	6 319 357	4 026 724

444. Le tableau ci-dessous indique l'état des contributions versées et annoncées en 1980 et durant les six premiers mois de 1981.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées en 1980 et de janvier à juin 1981

(En dollars des Etats-Unis)

	Contributions annoncées et non encore versées au 31 décembre 1979				Contributions annoncées et versées en 1980								Contributions annoncées et versées en 1981 (janvier-mai)							
	Compte général	Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie	Compte du programme d'édification de la nation namibienne	Total Fonds pour la Namibie	Compte général		Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne		Total Fonds pour la Namibie		Compte général		Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne		Total Fonds pour la Namibie	
					Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	-	-	-	50 000	-
Argentine	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	-	-	-	-	27 625	60 200	-	-	-	-	27 625	60 200	32 575	-	-	-	-	-	32 575	-
Autriche	-	-	-	-	18 700	18 700	-	-	-	-	18 700	18 700	16 700	16 700	-	-	-	-	16 700	16 700
Bahamas	-	-	-	-	500	500	-	-	-	-	500	500	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbade	-	500	-	500	500	500	-	-	-	-	500	500	500	500	-	-	-	-	500	500
Belgique	-	-	-	-	50 000	50 000	30 000	30 000	14 000	14 000	74 000	74 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	5 000	10 000	-	15 000	-	5 000	-	10 000	-	-	-	15 000	10 000	5 000	20 000	10 000	10 000	-	10 000	15 000
Canada	-	-	-	-	-	-	149 275	149 275	-	-	149 275	149 275	-	-	145 853	-	-	-	145 853	-
Chili	-	-	-	-	-	-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000
Chine	-	-	-	-	20 000	20 000	-	-	-	-	20 000	20 000	20 000	20 000	-	-	-	-	20 000	20 000
Chypre	-	-	-	-	291	291	291	291	581	581	1 163	1 163	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	308 111	308 111	-	-	308 111	308 111	-	-	-	-	-	-	-	-
Emirats arabes unis	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	500 000	500 000	-	-	500 000	500 000	-	-	500 000	-	-	-	500 000	-
Finlande	-	-	-	-	39 246	39 246	130 822	130 822	508 906	508 906	678 974	678 974	48 031	48 031	168 108	168 108	495 827	-	709 966	216 139
France	-	-	-	-	160 000	160 000	-	-	-	-	160 000	160 000	-	-	126 126	126 126	-	-	126 126	126 126
Ghana	-	-	-	-	1 740	1 740	1 740	1 740	-	-	3 480	3 480	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-	4 000	4 000	5 000	5 000	-	-	9 000	9 000	4 500	-	5 500	-	-	-	10 000	-
Inde	-	-	-	-	1 000	1 000	2 000	2 000	1 000	1 000	4 000	4 000	2 000	1 000	2 000	2 000	1 000	1 000	5 000	4 000
Indonésie	-	-	-	-	7 000	7 000	-	-	-	-	7 000	7 000	4 000	-	-	-	-	-	4 000	-
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	4 000	4 000
Irlande	-	-	-	-	9 338	9 338	9 337	9 337	-	-	18 675	18 675	7 895	-	7 895	-	-	-	15 090	-
Islande	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	4 000	4 000	4 400	4 400	-	-	-	-	7 400	4 400
Italie	2 421	-	-	2 421	-	-	10 000	-	-	-	10 000	-	-	-	10 000	-	-	-	10 000	-
Japon	-	-	-	-	10 000	10 000	150 000	150 000	-	-	160 000	160 000	10 000	-	190 000	-	-	-	200 000	-
Koweït	1 000	-	-	1 000	-	1 000	-	-	-	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	2 439	2 439	-	4 878	(197)	-	(197)	-	-	-	(394)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	-	-	-	-	5 000	5 000	1 000	1 000	-	-	6 000	6 000	5 000	5 000	-	-	-	-	5 000	5 000
Nigéria	-	-	-	-	10 000	10 000	5 000	5 000	10 000	10 000	25 000	25 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	905 433	905 433	-	-	205 335	205 335	20 350	925 783	225 685	1 129 118	-	-	176 227	176 227	185 185	185 185	361 412	361 412
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-	4 860	4 860	-	-	-	-	4 860	4 860	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000	-	-	-	-	-	1 000	-
Pays-Bas	-	-	1 000 000	1 000 000	88 172	88 172	151 153	151 153	-	1 000 000	239 325	1 239 325	96 983	-	86 207	-	-	-	183 190	-
Pérou	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines	2 000	500	-	2 500	2 000	-	500	-	-	-	2 500	-	2 000	1 000	500	-	-	-	2 500	1 000
République de Corée	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000	-	-	-	-	-	-	-	-
République-Unie du Cameroun	2 439	-	-	2 439	(197)	-	-	-	-	-	(197)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	629 370	629 370	-	-	629 370	629 370	-	-	599 372	599 372	-	-	599 372	599 372
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	3 000	3 000
Swaziland	-	-	-	-	494	494	-	-	-	-	494	494	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	244	244	-	488	(20)	-	(20)	-	-	-	(40)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	1 495	1 495	-	-	-	-	1 495	1 495	1 495	-	-	-	-	-	1 495	-
Tunisie	539	135	-	674	-	-	-	-	-	-	-	-	20 000	-	5 000	-	-	-	25 000	-
Turquie	2 000	2 000	-	4 000	1 000	2 000	-	1 000	-	-	1 000	3 000	1 000	-	-	-	-	-	1 000	-
Venezuela	-	-	-	-	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-	3 000	3 000	2 000	-	1 000	-	-	-	3 000	-
Viet Nam	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	-	-	5 000	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	-	-	10 000	10 000
	22 082	15 818	1 910 433	1 948 333	458 545	496 534	2 388 717	2 389 434	554 837	2 460 870	3 402 099	5 346 238	508 077	119 631	2 095 968	1 084 053	691 012	187 185	3 095 057	1 390 869

3. Principaux domaines d'assistance

445. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

446. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

447. L'Institut a été créé par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

448. Si les deux programmes susmentionnés ont été créés en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux. Conformément à la décision du Conseil, l'assistance relevant de ce domaine prend la forme, dans la mesure du possible, de différents projets.

449. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1980 et pendant le premier semestre de 1981, s'établissent comme suit :

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : dépenses

(En dollars des Etats-Unis)

	1980	1981 janvier-juin
Programme d'édification de la nation namibienne a/	1 717 616	399 300
Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 107 569	1 241 071
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	1 996 550	314 244
Total	6 821 735	1 954 615

a/ Voir également par. 457 du présent rapport.

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme d'édification

450. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

451. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois catégories : a) projets pour la période antérieure à l'indépendance; b) projets pour la période de transition; c) projets pour la période postérieure à l'indépendance. Les 46 projets pour la période antérieure à l'indépendance approuvés jusqu'à présent portent sur différents domaines économiques et sociaux d'importance essentielle pour le développement de la Namibie, relevant des secteurs suivants :

a) Secteur productif dont : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;

b) Infrastructure et services, dont : commerce, transports et communications, énergie, ressources au sol et en eau;

c) Infrastructure sociale et administrative, dont : main d'oeuvre; enseignement; information; santé, nutrition et services sociaux; logement, construction et plans d'occupation des sols; administration publique; et système judiciaire.

452. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays qui est encore sous domination coloniale et dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud qui empêche d'y accéder. Les projets de formation doivent retenir particulièrement l'attention en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

2. Financement

453. Le coût total des 46 projets pour la période antérieure à l'indépendance est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	95,6	8 938 596
Dépenses d'appui des agents d'exécution	4,4	412 835
	100,0	9 351 431

454. Plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses sont couverts par le Fonds; un quart par le PNUD et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous.

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	71,3	6 671 945
PNUD	24,6	2 298 086
Agent d'exécution	4,1	381 400
	100,0	9 351 431

Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau ci-après.

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources des financements

(Dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Département de la coopération technique pour le développement							
NAM/78/009	Inventaire minéralogique b/	4 000	-	4 000	4 000	-	-
NAM/79/001	Bourses de perfectionnement en minéralogie	156 300	21 900	178 200	-	-	178 200
NAM/79/011	Inventaire énergétique	42 000	5 900	47 900	-	-	47 900
NAM/79/012	Bourses de perfectionnement en électricité	40 000	5 600	45 600	-	-	45 600
NAM/79/013	Inventaire des ressources en eau	42 500	-	42 500	42 500	-	-
NAM/79/015	Bourses de perfectionnement en hydrologie	21 800	3 100	24 900	-	-	24 900
NAM/78/001	Ateliers sur les politiques socio-économiques	38 900	-	38 900	-	38 900	-
NAM/79/025	Formation à la planification du développement	152 100	21 300	173 400	-	-	173 400
NAM/79/026	Service statistique	100 200	14 000	114 200	-	-	114 200
NAM/79/027	Plans de système d'administration publique c/	117 060	15 980	133 040	-	-	133 040
NAM/79/028	Bourses de perfectionnement en administration publique c/	36 000	5 000	41 000	-	-	41 000
NAM/79/034	Cours de gestion des entreprises publiques d/	188 790	26 430	215 220	-	-	215 220
NAM/81/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase II)	174 650	24 450	199 100	-	-	199 100
NAM/79/029	Réforme du système de justice pénale c/	116 200	15 560	131 760	-	-	131 760
NAM/79/030	Lutte contre la criminalité dans le domaine économique	77 100	10 800	87 900	-	-	87 900
	Total partiel	1 307 600	170 020	1 477 620	46 500	38 900	1 392 220
OIT							
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail	129 700	18 200	147 900	-	-	147 900
NAM/78/007	Législation du travail	71 930	-	71 930	-	71 930	-
NAM/78/008	Centre de formation professionnelle e/	3 241 780	70 000	3 314 780		1 141 780	2 170 000
NAM/79/032	Inventaire des besoins en matière de reconstruction b/	2 500	-	2 500	2 500	-	-
	Total partiel	3 445 910	88 200	3 534 110	2 500	1 213 710	2 317 900

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources des financements (suite)

(Dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
FAO							
NAM/78/005	Options de politique générale concernant la pêche	242 456	-	242 456	-	242 456	-
NAM/78/003	Bourses de perfectionnement sur la pêche	32 550	-	32 550	-	32 550	-
NAM/79/003	Enseignement agricole c/ e/	21 300	-	21 300	-	-	21 300
NAM/79/004	Réforme agraire c/ e/	119 500	-	119 500	-	-	119 500
NAM/79/014	Mise en valeur des ressources en eau pour l'agriculture e/	163 500	-	163 500	-	-	163 500
NAM/78/004	Evaluation du potentiel des terres c/ e/	240 670	-	240 670	-	240 670	-
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement - Alimentation et nutrition e/	194 600	-	194 600	-	-	194 600
NAM/79/022	Protection des disponibilités alimentaires c/	128 600	-	128 600	-	-	128 600
NAM/79/033	Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires	90 000	-	90 000	90 000	-	-
	Total partiel	1 233 176	-	1 233 176	90 000	515 676	627 500
UNESCO							
NAM/79/018	Plans de système d'enseignement c/ e/	135 700	-	135 700	20 000	-	115 700
NAM/79/019	Bourses de perfectionnement pédagogique	62 300	-	62 300	62 300	-	-
NAM/79/020	Formation et équipement dans le domaine des communications e/	396 000	-	396 000	50 000	-	346 000
SWP/78/004	Participation des femmes	159 900	-	159 900	-	159 900	-
	Total partiel	753 900	-	753 900	132 300	159 900	461 700
OMS							
NAM/78/010	Programme de pays dans le domaine de la santé	45 600	-	45 600	45 600	-	-
OACI							
NAM/79/008	Conseiller pour l'aviation civile	57 600	8 070	65 670	-	-	65 670
NAM/79/009	Bourses de perfectionnement - aviation civile	241 900	33 900	275 800	-	-	275 800
	Total partiel	299 500	41 970	341 470	-	-	341 470
OMM							
NAM/79/015	Bourses de perfectionnement en météorologie	89 300	12 500	101 800	-	-	101 800

Programme d'édification de la nation namibienne : coût des projets et sources des financements (suite)

(Dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Frais généraux de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
OMCI							
NAM/79/007	Formation dans le domaine de la navigation maritime e/	171 500	-	171 500	-	-	171 500
UIT							
NAM/79/010	Plans de télécommunications	45 500	6 400	51 900	-	-	51 900
ONUDI							
NAM/79/002	Formation industrielle	96 000	5 500	101 500	57 000	-	44 500
CNUCED							
NAM/78/006	Politique économique extérieure c/ e/	253 000	-	253 000	-	253 000	-
CEA							
NAM/79/005	Etude sur les transports	141 500	19 800	161 300	-	-	161 300
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	190 860	26 720	217 580	-	-	217 580
	Total partiel	332 360	46 520	378 880	-	-	378 880
HABITAT							
NAM/79/023	Utilisation des sols et établissements humains d/	143 750	20 125	163 875	-	-	163 875
NAM/81/001	Développement des établissements humains (Phase II)	128 000	18 000	146 000	-	-	146 000
NAM/79/024	Bâtiments et matériaux de construction	25 800	3 600	29 400	-	-	29 400
	Total partiel	297 550	41 725	339 275	-	-	339 275
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales							
NAM/78/002	Sociétés transnationales	124 400	-	124 400	7 500	116 900	-
Bureau du Commissaire							
NAM/79/031	Appui en matière de secrétariat et de transports	443 300	-	443 300	-	-	443 300
	TOTAL GENERAL	8 938 596	412 835	9 351 431	381 400	2 298 086	6 671 945

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètent pas les [illegible] p. 100 normalement consacrés aux frais généraux dans les projets financés par le PNUD. Le montant des frais généraux afférents aux projets financés par le Fonds pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ Estimations.

c/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

d/ Projet terminé (voir Phase II).

e/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des frais généraux à concurrence de 224 000 dollars dans le cas de l'OIT, de 87 850 dollars dans celui de la FAO, de 64 638 dollars dans celui de l'UNESCO, de 24 010 dollars dans celui de l'OMCI et de 253 000 dollars dans celui de la CNUCED.

455. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, un compte spécial a été ouvert au Fonds pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne.

456. A sa 316ème séance, le 7 février 1980, le Conseil a décidé de virer sur le compte spécial du Fonds ouvert pour le Programme d'édification de la nation namibienne une somme dont le montant sera fixé par le Président du Conseil en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, prélevée sur le compte général du Fonds (A/AC.131/74). A la suite de cette décision, le 28 février 1980, le Président a autorisé un virement d'un montant de 900 000 dollars des Etats-Unis. Cette somme a été reversée au Fonds en deux versements d'un montant de 600 000 et de 300 000 dollars des Etats-Unis, le 7 août 1980 et le 19 mai 1981, respectivement.

457. Le montant total des dépenses effectuées par les agents d'exécution pour l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et le montant des sommes qui leur ont été remises à cette fin s'élevaient respectivement à 1 717 616 et 2 656 475 dollars des Etats-Unis en 1980, et à 399 300 et 345 100 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1981. Comme l'indiquent les tableaux ci-après, le montant total des recettes disponibles au titre du compte du Programme pour l'édification de la nation namibienne auprès du Fonds était de 1 468 431 dollars des Etats-Unis en 1980 et de 691 021 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre 1981.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie :

Compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1980

Recettes	
Recettes provenant de contributions annoncées	534 487
Dons de sources privées	1 000
Subventions	300 000
Revenu des placements	581 223
Recettes accessoires	51 721
Total, recettes	1 468 431
Dépenses	
Traitements et dépenses communes de personnel	139 470
Frais de voyage	23 316
Services contractuels	4 066
Frais de fonctionnement	61 060
Achats	6 919
Bourses, subventions, etc.	213 464
Soutien au programme	32 994
Total, dépenses	481 289 a/

I. Recettes et dépenses pour 1980 (suite)

Excédent des recettes sur les dépenses	987 142

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1980

Actif	
Disponibilités	960 016
Contributions annoncées non versées	5 000
Sommes à recevoir	64 404
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	6 025 262
A recevoir du Fonds général de l'ONU	110 082
Total, actif	7 164 764
Passif	
Engagements non réglés	96 086
Réserves pour allocations	5 555 405
Total, passif	5 651 491
Solde des fonds inutilisés	
Solde au 1er janvier 1980	2 913 936
A ajouter : Transfert de la réserve pour allocations	268 670
Excédent des recettes sur les dépenses	987 142
Total partiel	4 169 748
A déduire : Transfert à la réserve pour allocations	(2 656 475)
Solde au 31 décembre 1980	1 513 273
Total, passif et solde des fonds inutilisés	7 164 764

a/ Ne représente que les dépenses effectuées par l'Organisation des Nations Unies. Ne comprend pas les dépenses du PNUD, d'un montant de 1 236 577 dollars des Etats-Unis, qui seront comptabilisées dès réception des rapports comptables sur les différents projets du PNUD.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie :

Compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de six mois terminée le 30 juin 1981

Recettes	
Recettes provenant de contributions annoncées	691 012
Total, recettes	691 012
Dépenses	
Traitements et dépenses communes de personnel	37 490
Frais de voyage	31 596
Frais de fonctionnement	30 214
Bourses, subventions, etc.	300 000
Total, dépenses	399 300 a/
Excédent des recettes sur les dépenses	291 712

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1981

Actif	
Disponibilités	789 794
Contributions annoncées non versées	508 827
Sommes à recevoir	58 381
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	6 355 475
Total, actif	7 712 477
Passif	
Engagements non réglés	125 455
Réserves pour allocations	5 900 505
Dû au Fonds général de l'ONU	226 632
Total, passif	6 252 592

II. ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 30 JUIN 1981 (suite)

Solde des fonds inutilisés

Solde au 1er janvier 1981	1 513 273
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	291 712
Total partiel	1 804 985
A déduire : Transfert à la réserve pour allocation	(345 100)
Solde au 30 juin 1981	1 459 885
Total, passif et solde des fonds inutilisés	7 712 477

a/ Représente seulement les dépenses effectuées par l'Organisation des Nations Unies. Ne comprend pas les dépenses du PNUD jusqu'à réception des rapports comptables du PNUD pour 1981.

3. Exécution du Programme d'édification

458. Dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, on a mis l'accent sur deux éléments principaux : a) les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et b) les enquêtes et analyses sectorielles de l'économie namibienne et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre pendant la période de transition. Ces projets ont permis d'accroître sensiblement les possibilités de formation offertes aux Namibiens dans les divers secteurs économiques et sociaux grâce à l'octroi d'environ 150 bourses individuelles et à l'organisation de stages de formation de groupe à l'étranger pour une soixantaine de participants. Plusieurs centaines de Namibiens ont également pu acquérir une formation en participant à des cours et à des séminaires en Zambie et dans d'autres pays africains. On prévoit que les divers agents d'exécution emploieront plus de 70 experts et consultants internationaux pour les projets proposés, pour un total de plus de 300 mois de travail.

Ateliers sectoriels de planification

459. Dans sa résolution du 7 février 1980 (A/AC.131/74), le Conseil priait notamment le Commissaire d'organiser une série d'ateliers sectoriels de planification pour la poursuite du programme d'édification de la nation namibienne.

460. Les objectifs de ces ateliers étaient : a) d'évaluer les projets en cours pour la période antérieure à l'indépendance dans chaque domaine; et b) d'analyser les besoins futurs concernant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour la période antérieure à l'indépendance, la période de transition et la période postérieure à l'indépendance et d'établir des plans pour ces activités.

461. Trois ateliers sectoriels de planification ont été organisés au cours de la période considérée. Parmi les participants, on comptait des représentants du Bureau du Commissaire, du PNUD, des agents d'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, de la SWAPO et de l'OUA, ainsi que des spécialistes originaires de divers pays africains.

462. L'atelier consacré à l'agriculture, à la pêche et à la sécurité alimentaire s'est tenu à Maputo, en août 1980, et celui consacré à l'éducation, à la santé, au logement et à la main-d'oeuvre, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) également en août 1980. Le troisième atelier, consacré aux transports et aux communications, s'est tenu à Addis-Abeba, en avril 1981.

463. Un quatrième atelier, consacré à l'extraction minière, à l'industrie, au commerce et à la planification économique, doit se tenir au cours du deuxième semestre de 1981. Au cours de cet atelier, les résultats des précédents seront pris en compte pour formuler des recommandations concernant la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne.

Programme de formation

464. Au cours de 1980 et du premier semestre de 1981, des Namibiens ont participé à des programmes de formation organisés par les institutions de divers pays. Dans le domaine du développement industriel, cinq étudiants ont été détachés auprès de projets de l'ONUDI en République-Unie de Tanzanie, Ethiopie et Egypte. En août 1980, deux étudiants ont commencé un stage de formation en matière de transports, au Centre de formation des chemins de fer zambiens, et deux autres ont été inscrits à l'Administration des chemins de fer Tanzanie-Zambie en République-Unie de Tanzanie, en mai 1981. Trois étudiants ont achevé leurs études de législation du travail à l'Université de Warwick, au Royaume-Uni, et au siège de l'OIT en juin 1980. Six étudiants suivaient des cours d'économie alimentaire, de science alimentaire et de nutrition à l'Université d'East Anglia (Royaume-Uni). Après un cours préparatoire d'anglais, 20 étudiants ont été inscrits à un cours, d'une durée de neuf mois, en matière de distribution des denrées alimentaires. Un programme de formation visant à perfectionner les compétences des Namibiennes en matière de politique et de développement s'est achevé en 1980. Plusieurs femmes ont participé à un cours de rédaction et de journalisme ainsi qu'à des séminaires et des voyages d'étude dans divers pays africains. Neuf étudiants ont suivi un cours en matière d'occupation des sols et d'établissements humains, cours qui comprenait des voyages d'étude au Kenya, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie, et a été suivi, en novembre 1980, d'un séminaire destiné à formuler les différentes politiques possibles dans ce domaine. La seconde phase de ce projet a été approuvée en février 1981 et cinq étudiants reçoivent actuellement une formation. Après des cours de rattrapage à l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) à Dakar, quatre étudiants suivent actuellement des cours normaux de planification du développement. En décembre 1980, 15 étudiants ont terminé leur formation en matière de gestion des entreprises publiques au Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement à Liubljana (Yougoslavie). La deuxième

phase de ce projet a été approuvée en mars 1981, et 15 nouveaux étudiants ont été inscrits à ce centre. En mars 1981, 25 étudiants ont commencé à suivre en Zambie un cours de production d'émissions radiophoniques et d'entretien de l'équipement radio. Un étudiant a été choisi pour entreprendre des études d'ingénieur des mines.

465. D'autres étudiants ont été sélectionnés et préparés à une formation ultérieure dans des domaines clefs tels que les mines, la pêche, l'agriculture et les transports. Les consultations se poursuivent entre le Bureau du Commissaire et la SWAPO pour assurer la sélection continue des candidats à la formation.

466. Un centre de formation professionnelle est en cours de création en Angola, aux fins de fournir une formation à des Namibiens qui ont terminé leur scolarité dans le primaire et n'ont que peu de chances de pouvoir acquérir une formation plus poussée. La première phase de la construction devrait prendre fin en août 1981 et les premiers étudiants devraient arriver en septembre 1981. La première réunion du Conseil d'administration du Centre s'est tenue à Luanda en janvier 1981.

Enquêtes et analyses sectorielles

467. En ce qui concerne les enquêtes et analyses sectorielles, une étude sur les ressources minérales et l'extraction minière a été menée à bien. Un programme national de santé pour la Namibie a été élaboré; l'OMS a présenté un rapport en mai 1980. Une étude visant à préparer une législation du travail non discriminatoire a été présentée en décembre 1980, et l'on prévoit l'organisation d'un séminaire final en septembre 1981. La CEA a présenté en avril 1981 une enquête sur les transports par air, mer et terre. Des études complémentaires sur les transports par mer et air sont en cours de réalisation. On a achevé des travaux de recherche sur les sociétés transnationales et un projet de rapport doit être examiné par un séminaire qui doit se tenir en août 1981. Les travaux ont commencé sur un projet concernant l'évaluation du potentiel des terres, à partir de travaux préparatoires de collecte des images par satellite effectués par la FAO. Des projets de réforme agraire, de réinstallation, de nutrition et de maintien de l'approvisionnement alimentaire au moment de l'indépendance sont également en cours de réalisation.

4. Administration et gestion du Programme

468. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs au Programme d'édification de la nation namibienne, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations appropriées au Conseil.

469. Le Conseil a désigné le Bureau du Commissaire comme l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

470. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie a été chargé de l'exécution au nom du Conseil, de neuf projets, se voyant ainsi confier un rôle comparable à celui qui revient à un agent d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. En outre, l'Institut s'occupe de l'exécution de 20 autres projets appartenant au premier groupe de 46 projets prévus pour la période antérieure à l'indépendance.

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

471. Toutes les personnes d'origine namibienne peuvent être admises à l'Institut si elles remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut (voir par. 475 ci-après). Les activités de l'Institut visent à former une main-d'oeuvre qualifiée pour une Namibie indépendante.

472. En 1981, l'Institut, qui a commencé à fonctionner en août 1976, comptait 415 étudiants. Le programme de formation de l'Institut a été étoffé; il offre maintenant des stages de formation de secrétaires et des cours préparatoires spéciaux d'anglais, de statistiques et de mathématiques car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines.

473. Le 24 janvier 1981, l'Institut a délivré à un deuxième groupe de 80 étudiants, un diplôme sanctionnant des études de gestion et de développement, ce qui porte à 146 le nombre total des étudiants diplômés de l'Institut.

474. L'Institut continue d'entreprendre des travaux de recherche appliquée dans divers domaines. Le programme de recherche vise à rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa politique. Un certain nombre d'études ont été achevées et publiées et beaucoup d'autres sont près de l'être.

475. L'Institut est administré par un collège. Celui-ci, qui se compose actuellement de 15 membres présente ses rapports annuels au Conseil. Les prévisions de dépenses de l'Institut, présentées par le collège, sont approuvées chaque année par le Conseil, sous réserve des ressources financières disponibles.

476. Conformément à l'article 8 de sa charte, l'Institut est financé par le Conseil par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. Le Fonds est donc la principale source de financement de l'Institut, mais ses comptes comportent des rubriques séparées pour l'Institut.

477. Le Commissaire a continué à faire des appels de fonds pour l'Institut, au nom du Conseil et du Secrétaire général, de manière que l'Institut dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes.

478. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 3 107 569 dollars des Etats-Unis en 1980 et à 1 241 071 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1981. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 3 605 706 dollars des Etats-Unis en 1980 et à 2 227 565 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1981. Les tableaux ci-après donnent des informations détaillées au sujet du compte de l'Institut.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1980

Recettes	
Recettes provenant de contributions annoncées	2 405 563
Subventions	905 721
Revenus des placements	276 685
Recettes accessoires	17 737
Total, recettes	3 605 706
Dépenses	
Traitements et dépenses communes de personnel	1 780 323
Frais de voyage	66 294
Services contractuels	14 809
Frais de fonctionnement	344 558
Achats	112 692
Bourses, subventions, etc.	788 893
Total, dépenses	3 107 569
Excédent des recettes sur les dépenses	498 137

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1980

Actif	
Disponibilités	1 964 478
Contributions annoncées non versées	15 101
Sommes à recevoir	1 117 066
A recevoir du Fonds général des Nations Unies	60 986
Total, actif	3 157 631
Passif	
Sommes à payer	29 796
Engagements non réglés	37 209
Total, passif	67 005

Solde des fonds inutilisés

Solde au 1er janvier 1980	2 592 489
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	498 137
Solde au 31 décembre 1980	3 090 626
Total, passif et solde des fonds inutilisés	3 157 631

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de six mois, terminée le 30 juin 1981

Recettes

Recettes provenant de contributions annoncées	2 126 703
Dons de sources publiques	82 000
Subventions	-
Revenu des placements	2 237
Recettes accessoires	16 625
Total, recettes	2 227 565

Dépenses

Traitements et dépenses communes de personnel	629 564
Frais de voyage	67 486
Services contractuels	9 268
Frais de fonctionnement	171 481
Achats	4 345
Bourses, subventions, etc.	358 927
Total, dépenses	1 241 071
Excédent des recettes sur les dépenses	986 494

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1981

Actif

Disponibilités	2 843 426
Contributions annoncées non versées	1 027 036
Sommes à recevoir	127 414
A recevoir du Fonds général de l'ONU	124 998
Total, actif	4 122 874

Passif

Recettes comptabilisées d'avance	1 764
Engagements non réglés	43 990
Total, passif	45 754

Solde des fonds inutilisés

Solde au 1er janvier 1981	3 090 626
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	986 494
Solde disponible au 30 juin 1981	4 077 120
Total, passif et solde des fonds inutilisés	4 122 874

D. Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

479. L'assistance apportée par le Conseil pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence vise particulièrement à satisfaire aux besoins immédiats des Namibiens et à leur assurer des services sociaux. Elle porte essentiellement sur les domaines suivants : enseignement primaire et secondaire, enseignement de rattrapage, formation professionnelle et technique et enseignement supérieur. Le Fonds finance également une assistance dans le domaine de la santé et des soins médicaux, de la nutrition et de la protection sociale. Le Conseil utilise également des fonds pour permettre à des représentants de la Namibie d'assister à des séminaires, rencontres et conférences internationales.

480. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence se sont élevées à 1 996 550 dollars des Etats-Unis en 1980 et à 314 244 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1981. Les recettes totales du compte général du Fonds se sont élevées à 1 245 220 dollars des Etats-Unis en 1980 et à 1 108 147 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1981. Les tableaux ci-après donnent des informations détaillées sur le compte général.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1980

Recettes	
Recettes provenant de contributions annoncées	461 039
Dons de sources publiques	45
Subventions	600 000
Revenu des placements	153 051
Recettes accessoires	31 085
Total, recettes	1 245 220
Dépenses	
Frais de voyage	1 441
Frais de fonctionnement	25 233
Bourses, subventions, etc.	1 969 876
Total, dépenses	1 996 550
Excédent des recettes sur les dépenses	(751 330)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1980

Actif

Disponibilités	517 285
Contributions annoncées non versées	16 668
Sommes à recevoir	48 322
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	720 542
A recevoir du Fonds général de l'ONU	12 072
Total, actif	1 314 899

Passif

Sommes à payer	100
Engagements non réglés	839 136
Recettes comptabilisées d'avance	32 575
Réserves pour allocations	230 166
Total, passif	1 101 977

Solde des fonds inutilisés

Solde au 1er janvier 1980	1 184 094
A ajouter : Transfert de la réserve pour allocations	10 314
Excédent des recettes sur les dépenses	751 330
Total partiel	443 078
A déduire : Transfert à la réserve pour allocations	(230 166)
Solde au 31 décembre 1980	212 912
Total, passif et solde des fonds inutilisés	1 314 889

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période de six mois, terminée le 30 juin 1981

Recettes

Recettes provenant de contributions annoncées	308 077
Dons de sources publiques	70
Subventions	800 000
Total, recettes	1 108 147

Dépenses

Frais de fonctionnement	30 410
Bourses, subventions, etc.	283 834
Total, dépenses	314 244
Excédent des recettes sur les dépenses	793 903

II. Etat de l'actif et du passif et solde des fonds inutilisés au 30 juin 1981

Actif

Disponibilités	883 718
Contributions annoncées non versées	172 570
Sommes à recevoir	48 169
Sommes versées aux agents d'exécution pour dépenses de fonctionnement	279 037
A recevoir du Fonds général de l'ONU	193 806
Total, actif	1 577 363

Passif

Sommes à payer	100
Engagements non réglés	340 282
Réserves pour allocations	230 166
Total, passif	570 548

Solde des fonds inutilisés

Solde au 1er janvier 1981	212 912
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	793 903
Solde au 30 juin 1981	1 006 815
Total, passif et solde des fonds inutilisés	1 577 363

1. Programme de bourses

481. A l'heure actuelle, 109 Namibiens poursuivent des études dans divers domaines dans neuf pays, grâce à des bourses financées par le compte général du Fonds.

Pays	Domaine d'étude	Nombre d'étudiants
Algérie	Enseignement élémentaire	2
Canada	Géographie	1
Egypte	Gestion	1
Etats-Unis	Lettres, pédagogie, droit, biologie, sciences politiques, économie, administration publique et administration des entreprises, sciences sociales, médecine, soins infirmiers, chimie, agriculture, électronique, secrétariat, administration des services de santé et enseignement secondaire	73
Irlande	Mécanique aviation	1
Royaume-Uni	Lettres, pédagogie, sciences politiques, sciences sociales, chimie, secrétariat, enseignement primaire et secondaire, enseignement par correspondance	24
Suède	Sciences politiques	1
Zambie	Enseignement primaire, secondaire et professionnel	5
Zimbabwe	Médecine	1

2. Programme de formation à la radiodiffusion

482. Ce projet, qui a été approuvé par le Conseil en 1977, continue d'assurer la formation de Namibiens à la radiodiffusion; 22 étudiants sont actuellement en cours de formation dans divers pays africains. L'essentiel des coûts de ce programme a été constitué, en 1980 et au cours du premier semestre de 1981, par la formation des étudiants placés dans des stations locales de radiodiffusion à Brazzaville, Dar es-Salam, Luanda et Lusaka.

3. Perfectionnement des diplomés de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie

483. Le projet a été lancé en 1980 afin d'assurer aux diplômés de l'Institut une formation plus poussée. Des bourses de perfectionnement ont été accordées à 14 étudiants pour leur permettre de suivre des programmes, d'une durée variant entre un et quatre ans, dans le domaine de l'administration publique, du droit, de l'agriculture, des relations internationales et de la diplomatie.

4. Formation à l'enseignement par correspondance

484. En 1980, deux Namibiens ont suivi des cours d'une durée de trois mois à l'Université de Londres (Royaume-Uni). Les cours concernaient l'évaluation, la rédaction, l'édition et la production de matériel d'enseignement utilisé dans l'enseignement par correspondance.

5. Cours d'anglais

485. Le projet a été conçu pour assurer des cours intensifs de langue anglaise ainsi qu'une introduction à la technique de rédaction de rapports, à l'intention de 30 Namibiennes. Le cours d'une durée initiale de six mois a été prolongé jusqu'en décembre 1980 afin de former 16 autres femmes. Ce cours complétait les activités entreprises dans le cadre de deux projets du Programme d'édification consacré à la participation des femmes au développement et à la formation en matière de distribution des denrées alimentaires.

486. D'autres cours d'anglais, auxquels ont participé 53 Namibiens, ont pris fin en octobre 1980 et en février 1981.

6. Protection sociale et secours d'urgence

487. Le Fonds fournit également des services médicaux et sociaux ainsi que des secours d'urgence aux Namibiens.

488. Le Commissaire a établi, en collaboration avec le Président du Conseil et en consultation avec la SWAPO, un projet qui vise à satisfaire les besoins fondamentaux d'environ 5 000 enfants de moins de 7 ans. Les secours ont été acheminés vers l'Angola en décembre 1980.

489. Pendant la période considérée, une assistance médicale a été fournie aux réfugiés namibiens en Angola afin de lutter contre une épidémie de méningite. En outre, certains Namibiens ont pu, après délivrance d'un certificat par le Directeur du Service médical de l'ONU, bénéficier d'une aide médicale ou dentaire d'urgence.

7. Matériels d'information et d'enseignement

490. A sa 39ème séance, le 28 avril 1981, le Comité du Fonds a approuvé un projet de publication comprenant la réimpression de 6 000 exemplaires de documents d'information sur la Namibie. A la demande de la SWAPO, des fonds ont également été alloués pour l'abonnement à des revues sur la Namibie et l'Afrique australe, et pour l'achat de livres et d'équipement de bibliothèque, destinés aux camps de réfugiés en Angola.

8. Représentation des Namibiens

491. A sa 331ème séance, le 31 juillet 1980, le Conseil a approuvé une contribution du Fonds s'élevant à 80 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir le coût d'une conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple de Namibie, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980. La Conférence s'est réunie à la demande de la SWAPO et des organisations non gouvernementales occidentales participant activement à la lutte contre l'apartheid et le colonialisme en Afrique australe.

492. A sa 40ème séance, le 16 juin 1981, le Comité du Fonds a approuvé une subvention d'un montant de 37 000 dollars des Etats-Unis, pour couvrir le coût du séminaire syndical sur l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui s'est tenu à Londres les 29 et 30 juin 1981. Le séminaire a été organisé par la SWAPO et des organisations non gouvernementales, avec l'appui du Conseil.

VI. MESURES AYANT TRAIT AUX INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE

493. Pendant la période considérée, le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, a continué à informer la communauté internationale de la situation en Namibie en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du territoire par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Il a révélé et dénoncé cette exploitation illégale des ressources de la Namibie dans toutes les instances où il était présent, représentant et défendant les intérêts de la Namibie, en particulier aux réunions des institutions spécialisées et des organisations internationales et aux conférences des Nations Unies.

494. Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, a prié tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Dans sa résolution 35/227 C, elle a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités d'Autorité administrante, devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret ainsi que toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie.

495. Dans sa résolution 34/92 B du 12 décembre 1978, l'Assemblée générale a déclaré que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste et répressive et en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Décret était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. Dans la même résolution, l'Assemblée a énergiquement condamné les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire.

496. Dans sa résolution 35/227 I, l'Assemblée a déclaré qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent leurs activités en Namibie constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire. L'Assemblée a également noté que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier par les pays membres de l'EURATOM, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud et le transfert de technologies nucléaires à celle-ci, de même que sa participation très importante à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, faisaient sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

497. Lors de la réunion extraordinaire que le Conseil a tenue à Panama du 2 au 5 juin 1981, la question de l'exploitation continue des ressources naturelles en Namibie a été étudiée sous tous ses aspects. Dans le Programme d'action qui accompagne la Déclaration de Panama concernant la Namibie (voir par. 222 ci-dessus), le Conseil a dit qu'il n'épargnerait aucun effort pour faire appliquer rapidement le Décret. Il a condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, et en particulier de l'uranium, et a décidé de continuer à surveiller les activités orientées en ce sens afin de révéler à la communauté internationale les agissements éhontés et destructeurs de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers qui procèdent au pillage de ces ressources au détriment du peuple namibien.

498. Le Conseil a décidé à ce sujet de prendre un certain nombre de mesures pour donner suite aux auditions sur l'uranium namibien qui se sont déroulées à New York en juillet 1980, cela afin d'inciter la communauté internationale à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les décisions de l'Assemblée générale et de mettre en place le cadre juridique qui permettra par la suite au peuple namibien de recevoir les compensations auxquelles il pourra prétendre après avoir accédé à une indépendance véritable. Le Comité des dispositions a tenu en mars 1981 des consultations avec certaines des personnes qui avaient pris part aux auditions et il a formulé les recommandations suivantes :

a) Sensibilisation systématique de l'opinion publique et de ceux qui l'informent à la question de Namibie, en particulier dans les pays qui jouent un rôle de premier plan dans le maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud;

b) Réaffirmation des fondements juridiques du Décret, en renvoyant en particulier aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, afin d'essayer d'influer sur la ligne de conduite des gouvernements dont les ressortissants contreviennent au Décret;

c) Coopération avec le Comité permanent II du Conseil afin de faciliter l'organisation de séminaires conçus pour susciter dans le public un mouvement en faveur du Décret.

499. Le Conseil a également souligné l'importance d'une application effective du Décret et condamné les infractions à celui-ci, y compris l'exploitation illégale des ressources marines qui se trouvent dans les eaux territoriales namibiennes. Il a décidé de s'opposer aux actes par lesquels l'Afrique du Sud essaie d'étendre illégalement, en son propre nom, la mer territoriale de Namibie et de proclamer une zone économique exclusive relevant du territoire.

500. Le Conseil a également décidé que des mesures seraient prises pour mieux faire ressortir le fondement juridique du Décret, en précisant le rapport qui existe entre ce texte et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, afin que ses dispositions entrent en application dans les pays dont le gouvernement ne considère encore le Décret que comme une simple recommandation de l'Assemblée générale.

501. En application de cette décision, et conformément à la résolution 35/227 C de l'Assemblée générale, le Conseil a organisé du 22 au 24 juin 1981 à La Haye, un séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie (voir par. 229 à 281 ci-dessus). Cette réunion avait notamment pour objet l'examen approfondi de la mise en application du Décret d'un point de vue juridique.

502. Ce séminaire a entre autres conclusions souligné la validité juridique et le caractère obligatoire du Décret et réitéré son appui au Conseil dans tous les efforts que celui-ci déploie pour faire appliquer ce texte et empêcher ainsi le pillage des richesses nationales de la Namibie. Il a réaffirmé que tous les Etats avaient l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence que l'Afrique du Sud maintient en Namibie, de même que le droit qu'a le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'avoir recours à tous les moyens s'offrant à lui pour accéder à la liberté et à l'indépendance. Le Séminaire a par ailleurs recommandé que le Conseil prenne les mesures nécessaires pour définir clairement les limites du territoire namibien, notamment celles des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Il a également recommandé, étant donné qu'il est difficile de déterminer l'origine de l'uranium une fois traité, que le minerai brut soit toujours accompagné d'un certificat d'origine, à présenter avant d'entamer le processus d'enrichissement, et que les usines où il est traité soient tenues de vérifier ces certificats avant même de commencer les opérations, sous peine de poursuites. De façon générale, le Séminaire a recommandé de mettre au point des méthodes pour identifier les produits venant de Namibie et que l'on recoure, le cas échéant, aux certificats d'origine. Il a en outre souligné l'illégalité de toute appropriation des ressources pétrolières, halieutiques et minérales qui se trouvent au large des côtes de Namibie et recommandé de demander aux Etats Membres de l'ONU de promulguer dans leur législation nationale, des dispositions nouvelles pour sanctionner de tels actes, en prévoyant par exemple la saisie obligatoire par les douanes et la restitution de toute ressource provenant de Namibie.

503. Malgré les multiples résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie, les groupes d'affaires étrangers en Namibie se sont lancés, et même sur une échelle de plus en plus vaste, dans des opérations avec un mépris absolu des objections de la communauté internationale et des intérêts du peuple namibien. Des intérêts sud-africains et des sociétés étrangères ayant leur siège au Canada, en France, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou dans d'autres pays monopolisent depuis des années le secteur commercial de l'économie namibienne à leur profit et au détriment de la population autochtone. En échange de la possibilité qui leur est laissée de s'assurer pour eux-mêmes et pour leurs actionnaires de gros bénéfices, notamment en exploitant autant qu'ils le peuvent les vastes gisements miniers du territoire, ces groupes étrangers ont aidé l'Afrique du Sud, tant politiquement que financièrement, à se maintenir illégalement en Namibie.

504. Les riches gisements d'uranium namibiens ont été intensivement exploités par des intérêts économiques étrangers en collaboration avec l'Afrique du Sud. La plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde, exploitée par Rössing Uranium Ltd., a attiré la majeure partie des investissements étrangers dans le territoire. La société britannique Rio Tinto Zinc (RTZ) contrôle 60 p. 100 de Rössing Uranium. On prévoit que l'uranium supplantera bientôt le diamant pour devenir à son tour la première ressource du territoire.

505. Une grande partie de l'uranium nécessaire à l'Afrique du Sud, au Royaume-Uni, à la France, au Japon et à d'autres pays pour leurs programmes nucléaires provient de la mine de Rössing. Actuellement, elle produit à peu près 50 p. 100 de l'uranium nécessaire au Royaume-Uni et 10 p. 100 de la quantité totale utilisée par l'ensemble des pays industrialisés occidentaux. Bien que ni l'Afrique du Sud ni la RTZ ne publient de statistiques à ce sujet, les experts estiment que les réserves de Rössing sont à peu près de 220 000 tonnes. Selon les renseignements dont on dispose, la production actuelle est d'environ 5 200 tonnes par an; on estime que les recettes brutes provenant des ventes s'élèvent à 280 millions de dollars des Etats-Unis.

506. On a appris au cours des auditions sur l'uranium namibien que, malgré l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 21 juin 1971, et les multiples résolutions des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, des sociétés britanniques, américaines, françaises, japonaises et des sociétés de la République fédérale d'Allemagne ont activement pris part à l'exploitation de l'uranium namibien malgré le Décret No 1. On sait que des marchés à long terme pour la fourniture d'uranium namibien provenant en totalité de la mine de Rössing ont été passés au Royaume-Uni, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Japon avec des entreprises où fonctionnent des réacteurs nucléaires. Ces marchés reposent sur des contrats offerts par la RTZ, qui propose ainsi des transactions illégales et frauduleuses au regard du droit international 41/.

507. L'importance des ressources de Namibie pour l'Afrique du Sud et pour les autres intérêts étrangers est considérable. Des sociétés transnationales des pays occidentaux ont investi des capitaux très importants en Namibie et en retirent d'énormes profits. Un grand nombre de ces sociétés ont leur siège dans cinq pays occidentaux : Canada, Etats-Unis, France, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. D'après les informations les plus récentes, il n'y aurait pas moins de 88 sociétés transnationales opérant en Namibie, dont 35 sociétés ayant leur siège en Afrique du Sud, 25 au Royaume-Uni, 15 aux Etats-Unis, huit en République fédérale d'Allemagne, trois en France et deux au Canada. Toutes ces sociétés, y compris celles constituées en Afrique du Sud, mènent leurs opérations sous licences délivrées par le régime de Pretoria ou son administration illégale en Namibie.

41/ Le Gouvernement japonais a informé le Conseil le 31 août 1981 qu'une société d'électricité privée, la Kansai, qui avait passé un contrat d'achat d'uranium namibien, avait décidé de ne pas importer ce minerai dans les circonstances actuelles et remis à plus tard la réception de l'uranium qui devait être livré aux termes du contrat, cela à la suite de la publication du Décret No 1 dans un bulletin officiel du Gouvernement japonais. Par ailleurs, le Gouvernement japonais avait interdit aux ressortissants japonais et aux personnes morales relevant de sa juridiction d'effectuer des investissements directs en Afrique du Sud et dans le territoire qu'elle occupait illégalement. En conséquence, aucun ressortissant japonais ne participait à la gestion d'entreprises en Namibie et aucun ressortissant ou entreprise de nationalité japonaise n'exploitait de concession minière en Namibie.

508. En 1980, les banques et les sociétés d'assurance établies en Europe ont accentué leur participation aux activités économiques du territoire. Aucune partie des bénéfices ainsi réalisés n'est réinvestie dans le territoire pour créer une infrastructure ou à d'autres fins de développement. Au contraire, la masse des bénéfices est régulièrement rapatriée pour être versée aux actionnaires étrangers, de sorte que, depuis de nombreuses années, le produit national brut ne représente pas plus de la moitié du produit intérieur brut.

509. En décembre 1980, on a appris que la Société financière pour les pays d'outre-mer (SFOM), l'un des consortiums financiers les plus puissants du monde, avait acquis 51 p. 100 des actions de la Swabank, qui était jusque-là la seule banque du territoire entre les mains d'intérêts locaux. Parmi les membres de la SFOM figureraient la Banque de France, la Bank of America, la Banque Bruxelles-Lambert (Belgique) et la Dresdner Bank AG (République fédérale d'Allemagne).

510. Cette alliance permanente des banques étrangères et de l'Afrique du Sud n'a pas seulement servi à asseoir la politique du régime d'apartheid; elle a également entravé la marche du territoire vers l'indépendance. Le vaste réseau de filiales des banques étrangères s'étend jusqu'en Namibie et, en finançant la puissance militaire sud-africaine, on permet au régime raciste de poursuivre la guerre de répression qu'il livre sur le territoire.

511. L'exploitation des richesses naturelles de la Namibie se fait dans trois grands secteurs : extraction minière, pêche et agriculture (en particulier élevage du bétail et du caracul). Les richesses minières, surtout le diamant et les métaux communs, ont toujours été le pilier de l'économie namibienne, et l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud maintient le territoire sous sa coupe.

512. La plus forte concentration de capitaux étrangers se trouve dans le secteur de l'industrie extractive, qui fournit à lui seul la plus grosse partie du produit national brut namibien, est la principale source de devises et assure au régime illégal ses rentrées de fonds les plus importantes. La production minière représente à peu près 60 p. 100 des recettes d'exportation du territoire et rapporte au régime illégal entre 40 et 50 p. 100 de ses recettes totales.

513. Les droits de propriété et de participation dans le secteur minier sont en grande partie concentrés entre les mains de quelques sociétés internationales - par exemple la société britannique RTZ, les sociétés américaines American Metal Climax (AMAX) et Newmont Mining Corporation, et la société canadienne Falconbridge Nickel Mines Ltd. - et de grandes sociétés sud-africaines, comme Anglo American Corporation et General Mining. Un grand nombre de ces sociétés, en particulier sud-africaines, ont des conseils d'administration communs et cette imbrication se retrouve dans la participation au capital-actions.

514. Actuellement, ce sont Consolidated Diamond Mines of South West Africa Ltd. (CDM), RTZ et Tsumeb Corporation qui dominent le secteur minier en Namibie, où elles mènent des opérations au mépris du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui interdit de toucher aux ressources minérales du territoire.

515. La production de diamant est monopolisée par la CDM, filiale de la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd. et entièrement contrôlée par celle-ci, qui est le plus grand producteur de diamant du monde. De Beers a intensifié sa prospection en Namibie, y consacrant 22,8 millions de dollars E.-U. en 1980; on prévoit que les coûts atteindront 35,8 millions de dollars en 1981.

516. D'après les renseignements dont on dispose, la Namibie se situe au cinquième ou sixième rang de la production mondiale de diamant. Les estimations établissent sa production de 1979 à 1 650 000 carats.

517. Depuis quelques années, les mines de diamant ont constamment fourni à De Beers la majeure partie de ses recettes nettes. Les bénéfices réalisés dans ce secteur constituent entre 55 et 70 p. 100 des recettes d'exportation annuelles de la Namibie et fournissent entre 35 et 40 p. 100 du montant des impôts perçus chaque année en Namibie par l'administration sud-africaine illégale.

518. Les principaux métaux communs actuellement exploités sur une grande échelle sont le cuivre, le plomb, le zinc, le cadmium, le lithium, l'argent, le tungstène et le vanadium. La totalité de la production de ce secteur est exportée vers l'Afrique du Sud, l'Europe et les Etats-Unis.

519. La Tsumeb Corporation est de loin le plus important producteur de métaux communs en Namibie, où elle extrait à peu près 80 p. 100 de ce que fournit annuellement le territoire. Jusque vers le milieu des années 70, sa production représentait à elle seule le quart de la valeur totale des exportations de minéraux du territoire, mais cette proportion baisse depuis quelque temps, en raison de l'augmentation soudaine de la production d'uranium.

520. Les deux principaux actionnaires ayant une participation majoritaire dans la Tsumeb Corporation sont deux sociétés américaines, AMAX et Newmont Mining Corporation, qui possèdent chacune 29,6 p. 100 des actions. Une filiale sud-africaine d'AMAX et de Newmont, la O'Kiep Copper Company, en détient de son côté 9,5 p. 100.

521. Les intérêts britanniques dans la société Tsumeb sont représentés par Selection Trust, Ltd., qui est actionnaire à 14,2 p. 100. La seule société sud-africaine qui ait une participation directe est la Union Corporation of South Africa, qui possède 9,4 p. 100 des actions de cette affaire.

522. Parmi les autres producteurs importants, on note Consolidated Gold Fields of South Africa, Ltd. (plomb, vanadium et zinc); Falconbridge (cuivre et argent), et South African Iron and Steel Corporation (ISCOR) (plomb, étain et zinc).

523. D'un point de vue stratégique, les métaux communs extraits en Namibie sont l'un des pivots de la politique de Pretoria, politique qui consiste à donner à l'économie sud-africaine davantage de moyens internes de parvenir à l'autosuffisance

dans les secteurs où le pays n'a pas de ressources propres. C'est un fait que la quasi-totalité de la production namibienne d'étain, zinc, plomb, vanadium et tungstène est dirigée vers l'Afrique du Sud pour y être traitée et éventuellement servir à diverses industries.

524. Quand on considère ce degré de dépendance, on comprend que le libre accès aux richesses minérales de la Namibie est l'un des facteurs qui font que l'Afrique du Sud n'est pas disposée à renoncer à son emprise politique sur ce pays.

525. Dans de vastes régions de la Namibie, l'agriculture est la seule activité économique; elle fournit à peu près 17 p. 100 du produit national brut et occupe plus de 10 p. 100 de la main-d'oeuvre. Les conditions climatiques font que l'économie agricole repose essentiellement sur la production extensive de peaux de caracul et de viande de boeuf. L'importance essentielle du cheptel devient évidente quand on sait qu'il représente 98 p. 100 de la valeur brute de la production agricole. Pratiquement la totalité de la production de bétail et de peaux est écoulée par l'intermédiaire d'offices ou d'agents de vente sud-africains, et l'Afrique du Sud a une participation majoritaire dans l'industrie de la viande. Les données dont on dispose indiquent que la Namibie fournit à peu près la moitié des peaux de caracul vendues dans le monde, ses principaux clients étant le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.

526. Au fil des ans, les agriculteurs blancs ont peu à peu tiré un maximum de bénéfices de l'exploitation systématique de la main-d'oeuvre africaine. Les salaires des Africains qui travaillent dans l'agriculture sont réputés les plus bas du territoire et se situent bien au-dessous du seuil de pauvreté.

527. Depuis 1977, l'industrie de la pêche de Walvis Bay est au bord de l'effondrement en raison des effets cumulatifs des prélèvements excessifs et autres abus des sociétés sud-africaines qui dominent le secteur. On a annoncé que la saison de 1980 était la plus désastreuse de toutes, avec un volume total de prises ne dépassant pas 185 000 tonnes de pilchards et d'anchois, comparativement à 324 242 tonnes en 1979 et 414 666 en 1978.

528. Conséquence de cet effondrement, un grand nombre de travailleurs non blancs ont été licenciés dans les conserveries de poisson et sont venus grossir le nombre déjà important de chômeurs.

529. Depuis 20 ans, on ne consomme sur place que 10 p. 100 des conserves de poisson fabriquées en Namibie. La totalité de la production de farine de poisson est exportée vers l'Afrique du Sud, l'Europe et les Etats-Unis. Les principaux clients étrangers qui achètent le produit des pêches namibiennes sont le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas, suivis par les Etats-Unis, le Japon et l'Australie.

530. L'exploitation des richesses de la Namibie par l'Afrique du Sud repose essentiellement sur l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine. Selon les témoignages fournis lors des auditions sur l'uranium namibien, les sociétés transnationales viennent s'implanter en Namibie parce qu'elles peuvent y rémunérer la main-d'oeuvre locale à des taux plus bas que ceux qui sont pratiqués ailleurs dans le monde.

531. Les travailleurs noirs de Namibie font l'objet dans l'emploi d'un traitement discriminatoire flagrant du point de vue des salaires, des conditions de travail et des conditions de vie. Bien que certaines des sociétés transnationales qui opèrent sur le territoire prétendent le contraire, il existe de très grandes différences entre les taux appliqués aux Noirs et ce que perçoivent les Blancs, et cet écart va en augmentant. On a calculé que le revenu annuel d'un Blanc est de l'ordre de 7 000 rands, celui d'un Noir de 125 rands.

532. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale et qu'elle a réaffirmé dans plusieurs résolutions, le Conseil continuera à démasquer les gouvernements, sociétés et autres intérêts qui collaborent avec l'Administration sud-africaine illégale en Namibie pour exploiter les ressources humaines et naturelles du territoire, et à oeuvrer pour mettre un terme à cette exploitation.

VII. ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE

533. Conformément à sa politique visant à perpétuer sa domination raciste en Afrique du Sud et à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, le régime raciste illégal de Pretoria, qui entend faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, continue de recourir à des mesures répressives contre le peuple namibien et à utiliser le territoire namibien pour des actions répétées d'agression, de subversion, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats africains indépendants voisins, aggravant ainsi la situation actuelle en Afrique australe. Ces attaques intensifiées et non provoquées sont menées en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité des Etats concernés au mépris de la Charte des Nations Unies qui est ainsi bravée ouvertement.

534. Conformément à son programme de travail, le Conseil a fait le point de la situation militaire en Namibie et adopté un rapport exhaustif (A/AC.131/L.223) examinant en détail les opérations et installations militaires de l'Afrique du Sud dans le Territoire occupé.

535. Durant la période considérée et dans le cadre de sa "stratégie totale", le régime illégal de l'Afrique du Sud a poursuivi l'accroissement de son arsenal militaire en intensifiant sa production et ses importations d'armes et d'équipement militaire, en agrandissant et en développant ses bases et installations militaires à travers la Namibie et en recrutant et déployant des forces armées locales ainsi que des mercenaires originaires de pays occidentaux et autres. Ce renforcement massif de l'arsenal militaire sud-africain et de son appareil de répression ainsi que l'acquisition d'une capacité de production d'armes nucléaires visant à éliminer toute résistance de la part des populations opprimées et à terroriser les Etats africains voisins, constituent une grave menace pour l'humanité.

536. Des mesures ont été prises pour développer et renforcer la South West Africa Defence Force. En août 1980, un département distinct contrôlant toutes les unités de South Africa Defence Force (SADF) de Namibie, a été créé à Windhoek et ses unités ont été rebaptisées South West Africa Territorial Force. Le 20 octobre 1980, le régime raciste a publié une proclamation rendant le service militaire obligatoire pour tous les jeunes Namibiens âgés de 16 à 25 ans, indépendamment de leur race.

537. Devant les graves conséquences de cette mesure, l'Assemblée générale a, par la résolution 227 A, énergiquement condamné la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire et déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues. La décision du régime raciste témoignant d'un mépris total des résolutions de l'ONU sur la Namibie, a été considérée comme une preuve supplémentaire du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, prévoyant des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

538. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leur foyer pour des raisons militaires et politiques. L'Assemblée a demandé à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie; elle a condamné ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et a instamment demandé à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires.

539. Il a été amplement relaté que les forces militaires de l'Afrique du Sud en Namibie comprennent des bataillons d'infanterie et des blindés, des unités mécanisées et des bataillons de parachutistes, des bataillons de forces spéciales anti-guérilla de la police et des unités auxiliaires de combat. Ces forces sont stationnées dans un réseau de bases militaires primaires et secondaires dont une quarantaine sont situées le long de la frontière angolaise. Selon des sources de la SWAPO, de nouvelles bases ont été construites dans un certain nombre d'endroits situés dans la prétendue zone opérationnelle du nord, et on est train de renforcer et d'agrandir les bases existantes.

540. On a également signalé qu'à tout moment, l'Afrique du Sud dispose de 86 000 hommes du contingent en service actif et que plus de 155 000 réservistes aguerris pourraient être rapidement appelés. Cependant, d'après la SWAPO et d'autres sources, le nombre d'hommes en service actif peut en fait dépasser 100 000. Le nombre des forces de police sud-africaines avoisine 35 000 avec des réservistes estimés à 20 000 et environ 110 000 commandos ou membres de la Garde nationale.

541. Durant la période considérée, le budget militaire de l'Afrique du Sud a continué d'augmenter rapidement. Des informations indiquent que les dépenses militaires constituent le chapitre le plus important de l'ensemble du budget. Selon The Military Balance (1980-1981), une publication de l'Institut international d'études stratégiques, les dépenses totales de défense se sont élevées en 1980 à environ 2 milliards de rands, avec l'autorisation d'augmenter les dépenses de 272 millions de rands supplémentaires si nécessaire.

542. D'après des sources de la SWAPO, l'Afrique du Sud entreprend actuellement une concentration massive de ses forces en Namibie pour des préparatifs visant apparemment à lancer de nouvelles attaques terroristes contre la population civile du territoire et les camps de réfugiés namibiens dans les Etats voisins, ainsi que contre des objectifs civils et économiques en Angola et en Zambie.

543. D'après d'autres sources, des effectifs importants de troupes sud-africaines sont arrivées à Windhoek au début de 1981 et faisaient mouvement vers des bases situées dans le nord, près de la frontière angolaise, dans le but évident d'occuper des points stratégiques en vue d'une nouvelle agression contre le peuple namibien et les pays voisins épris de paix.

544. Comme la SWAPO continue d'intensifier la lutte pour la libération nationale, le régime d'occupation doit compter de plus en plus sur le recrutement de mercenaires à l'étranger. D'après des sources de la SWAPO, des mercenaires du Royaume-Uni, d'Israël et du Chili ainsi que d'anciens membres des forces armées de Rhodésie du Sud serviraient dans les troupes d'occupation sud-africaines aux prises avec les forces de la SWAPO en Namibie.

545. Lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Panama du 2 au 5 juin 1981, le Conseil a pris note des faits nouveaux susmentionnés et, dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama (voir par. 222 ci-dessus), a vigoureusement et avec force condamné le "régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique de militarisation de la Namibie qui s'accompagne de l'enrôlement forcé de Namibiens et pour l'utilisation qu'elle fait de ce territoire afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, et en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola". Le Conseil a également dénoncé l'assistance et le soutien continus apportés par certains pays occidentaux à l'Afrique du Sud, lui permettant de poursuivre son occupation illégale de la Namibie et son agression contre les Etats africains indépendants. Le Conseil a, en particulier, exprimé sa profonde préoccupation au sujet des tentatives que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ferait pour chercher à déstabiliser le Gouvenement légitime de l'Angola en apportant notamment une aide aux groupes traîtres angolais au service du régime de Pretoria.

546. En maintenant son occupation illégale de la Namibie, l'Afrique du Sud continue de compter fortement sur l'étranger pour ses approvisionnements en matériel et technologie militaires. D'autre part, un objectif fondamental de la politique stratégique de l'Afrique du Sud est de parvenir à l'autosuffisance dans la production des armements. Des articles spécifiques sont actuellement produits en Afrique du Sud dont l'avion Mirage français, une version locale de l'avion à réaction d'entaînement italien Miacchi, des véhicules blindés français de marque Panhard, des vedettes lance-missiles de fabrication israélienne, une version du missile français surface-air Crotale, des missiles air-air, des pièces d'artillerie, des armes d'infanterie et une vaste gamme de munitions 42/.

547. Même si une grande partie de la technologie militaire étrangère a été adaptée à l'industrie locale, certaines sources affirment que Pretoria est encore tributaire de fournisseurs étrangers pour les pièces détachées et les techniques en matière d'études. En dépit de l'embargo international sur les armes, le régime de Pretoria continue de recevoir des quantités considérables de matériel militaire de l'étranger. La participation des sociétés étrangères dans la production militaire

---

42/ Il est important de noter que bien que certains contrats et licences aient expiré, des sources extérieures ont contribué à la puissance militaire actuelle de l'Afrique du Sud.

prend la forme d'une production locale par des filiales, de la fabrication à l'étranger de matériel exporté vers l'Afrique du Sud, de l'octroi de licences de fabrication à des entreprises sud-africaines et de la vente de matériel "civil" qui est en fait utilisé à des fins militaires.

548. Du fait que certains Etats Membres ne se conforment pas aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui demande l'imposition d'un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans la Déclaration de Panama, a demandé à nouveau aux gouvernements "de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexes de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés et cesser également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud".

549. La question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud demeure un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. On se souviendra qu'un mystérieux "éclair" considéré par certains comme étant caractéristique de la détonation d'un engin nucléaire était détecté dans les parages du Prince Edward Islands en septembre 1979. Le 15 décembre 1980, une explosion similaire a été enregistrée dans la même région, renforçant les soupçons que l'Afrique du Sud avait acquis la capacité nucléaire.

550. L'Organisation des Nations Unies demeure saisie des incidences de la capacité de production d'armes nucléaires de l'Afrique du Sud, comme en témoigne la résolution 35/206 B de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1980 sur la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud. Par cette résolution, l'Assemblée a condamné tous les Etats qui ont violé l'embargo sur les armes et continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël, et prié instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977). L'Assemblée a également prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et obtenir la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

551. Dans ses résolutions antérieures sur le même sujet, notamment les résolutions 32/105 F du 14 décembre 1977, 33/183 G du 24 janvier 1979 et 34/93 E du 12 décembre 1979, l'Assemblée avait également demandé à tous les Etats de cesser immédiatement toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de mettre fin à tous les transferts de matériel militaire, de matériel, de technologie et de personnel. Cette interdiction devait s'appliquer également aux sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction.

552. Prenant note de la gravité de la situation d'ensemble en Afrique du Sud, l'Assemblée générale, dans la résolution 35/206 A, a prié instamment le Conseil de sécurité de "déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales".

553. Ce grave danger a été provoqué par la collaboration prêtée au régime de l'apartheid, à divers niveaux, par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que la Belgique, Israël, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse; cette collaboration a notamment porté sur l'assistance pour l'extraction et le traitement de l'uranium, la fourniture de matériel nucléaire, les transferts de technologie ainsi que la formation et l'échange de personnel scientifique. Une telle collaboration ainsi que le soutien financier extérieure au programme nucléaire sud-africain, ont encouragé le régime de Pretoria dans son défi à la communauté internationale et fait obstacle à la lutte que mène la communauté internationale pour parvenir à l'élimination de l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

554. La preuve la plus récente de l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud a été l'attaque massive et barbare lancée contre l'Angola en août 1981 au cours de laquelle des gens ont été tués et des biens détruits sans discernement, ce qui a créé une situation de terreur généralisée dans la région. Le régime raciste avait encore recouru à ses machinations sinistres, utilisant la Namibie illégalement occupée comme tremplin pour ses invasions armées et ses tentatives de saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola. L'attaque témoignait aussi de l'intention de l'Afrique du Sud de créer un fait accompli. De telles manoeuvres qui ont été à maintes reprises condamné et dénoncées par l'ONU violent les principes de l'OUA et de la Charte des Nations Unies.

555. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 26 août 43/, le Président de l'Angola a décrit la situation dans les termes suivants :

> "J'ai l'honneur de vous informer que la situation dans mon pays s'est détériorée au cours des dernières 24 heures : selon nos estimations, trois ou quatre brigades de l'armée du régime sud-africain, appuyés par l'aviation utilisant des avions du type Mirage et Buccaner ainsi que des hélicoptères, ont attaqué plusieurs unités de nos forces armées occupant nos positions de défense, à plus de 100 km de nos frontières avec la Namibie.
>
> Au moment même où je vous adresse le présent message, la ville d'Ondjiva, qui est la capitale de la province de Cunene, est attaquée et bombardée par l'artillerie et l'armes de l'air sud-africaines dans la direction de Xangongo (ancien Rocadas); l'armée raciste sud-africaine attaque Ondjiva avec quelque 135 chars, 140 véhicules de transport et d'assaut, 38 hélicoptères, des avions de reconnaissance, etc.

43/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981, document S/14647, annexe.

Etant donné que la situation est grave et se détériore rapidement, je vous prie de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter un affrontement encore plus important et d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les unités de l'armée sud-africaine du territoire de la République populaire d'Angola."

556. A la même date, le Ministre des affaires étrangères par interim de l'Angola a adressé un communiqué au Secrétaire général 44/ donnant les informations supplémentaires suivantes :

"Comme suite à la communication que vous a adressée S. Exc. le Président de la République populaire d'Angola, au sujet de l'aggravation de la situation militaire dans le sud de mon pays, j'ai l'honneur de vous donner des précisions sur la situation militaire régnant actuellement dans le pays :

Le 23 août 1981, vers 10 h 45, l'armée de l'air sud-africaine raciste a effectué plusieurs vols de reconnaissance au-dessus des régions d'Ondjiva et de Porto Alexandre. En même temps, six appareils de type Mirage et deux appareils de type Buccaneer ont attaqué et détruit l'hôtel de ville de Cahama, à plus de 200 km à l'intérieur de nos frontières, et la ville de Tchibemba, qui est située à plus de 300 km à l'intérieur du territoire national.

Hier, le 24 août 1981, vers 10 heures, notre espace aérien national a été à nouveau violé et les forces sud-africaines se sont infiltrées dans le pays, réparties en deux colonnes mobiles.

L'une d'elles composée de 32 chars et de 82 véhicules blindés, protégés par leurs forces aériennes, avançait vers les villages de Xangongo et Cahama.

La première de ces colonnes a engagé le combat contre nos forces dans la région de Xangongo (à 100 km environ à l'intérieur de nos frontières), où la bataille continue de faire rage.

Alors que ces affrontements se poursuivent, l'armée de l'air sud-africaine raciste ne cesse de pilonner le village de Xangongo.

La deuxième colonne, après avoir occupé le village de Catequero (situé à150 km environ à l'intérieur de nos frontières), a attaqué nos troupes et des combats acharnés se poursuivent."

44/ Ibid., document S/14646, annexe.

VIII. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE

557. Les pouvoirs confiés au Conseil par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale recouvrent, entre autres, les responsabilités suivantes : a) administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire; b) promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes.

558. Le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, par sa résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, a prié le Conseil d'examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquaient à la Namibie, avec pour objectif final de remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents. En conséquence, le Conseil a inclus dans son programme de travail pour la période considérée l'examen des traités bilatéraux et multilatéraux que l'Afrique du Sud a prétendument signés au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne.

559. A cet égard, le Conseil a consulté différentes sources, dont une liste établie par le secrétariat du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de tous les traités auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie avant et après la révocation de son mandat sur la Namibie. La liste était basée en partie sur une étude, préparée par le Secrétaire général en 1971, relative aux traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud était partie et qui pouvaient être considérés comme s'appliquant à la Namibie 45/.

560. Le Conseil a également invité le secrétariat du Commissaire à demander l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens que le Conseil pourrait utiliser pour chercher, conformément à la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale, à remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents.

561. Le 8 avril 1981, le Conseiller juridique a informé le secrétariat du Commissaire que "le 'remplacement' de l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans les traités bilatéraux et multilatéraux relève, à strictement parler, des fonctions de l'Autorité administrante du Conseil" et que "les traités s'appliquant prétendument à la Namibie conclus par l'Afrique du Sud après la révocation par l'Assemblée générale du mandat de l'Afrique du Sud... ne sont pas légalement applicables à la Namibie par l'effet de la loi". Le Conseiller juridique a indiqué en outre que certains traités, d'ordre humanitaire, que l'Afrique du Sud avait conclus avant la révocation de son mandat sur la Namibie, pouvaient être considérés comme applicables à la Namibie, s'ils étaient dans l'intérêt du peuple namibien.

45/ Ibid., vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10288.

562. Comme indiqué plus haut (voir par. 229 à 281), le Conseil a tenu un séminaire à La Haye du 22 au 24 juin 1981, pour célébrer le dixième anniversaire de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. Ce séminaire avait pour but d'examiner en profondeur les aspects juridiques de la mise en application du Décret No 1 pour la Protection des ressources naturelles de la Namibie, ainsi que des arguments juridiques pouvant étayer la position de l'ONU, selon laquelle Walvis Bay et les îles au large des côtes font partie intégrante de la Namibie.

IX. EXAMEN DES QUESTIONS SOCIALES RELATIVES A LA NAMIBIE

563. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil continue à suivre l'évolution des conditions sociales dans le Territoire qui influent sur la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale dans une Namibie unie.

564. A la reprise de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Conseil et, par la résolution 35/227 C, lui a demandé "d'obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manoeuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles".

565. Le Conseil a examiné les politiques sociales contenues dans la constitution et le programme d'action de la SWAPO, lesquels visent à promouvoir la libération totale de la Namibie, la suppression complète de toute discrimination basée sur la race ou le sexe et la réalisation de l'unité à l'intérieur du Territoire. Il a fait remarquer que la SWAPO avait continué de mettre en oeuvre ces politiques dans les zones libérées de la Namibie et avait réaffirmé dans des déclarations publiques sa détermination à construire une société namibienne reposant sur l'égalité et la justice pour tous.

566. Le Conseil a dénoncé le sabotage continuel par l'Afrique du Sud des efforts internationaux en vue d'un règlement pacifique et l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie qu'elle pratique dans le cadre de la politique odieuse d'apartheid. A cet égard, le Conseil a noté que l'Afrique du Sud avait continué à renforcer les structures dites constitutionnelles visant à implanter sa politique raciste en Namibie et permis à l'Assemblée dite nationale et au Conseil des ministres de prendre des mesures d'ordre législatif et exécutif de plus en plus répressives afin de restreindre l'appui dont jouit la SWAPO dans le Territoire.

567. Pendant toute la période considérée, l'administration sud-africaine illégale en Namibie a poursuivi le processus de fragmentation de la société namibienne en une douzaine d'entités politiques et administratives, les soi-disant homelands. Les prétendus gouvernements de ces homelands ont continué à obtenir des pouvoirs considérablement élargis en matière d'arrestation, de détention et autres procédés illégaux, dont ils ont usé pour tenter de faire obstacle à l'authentique libération du Territoire sous la direction de la SWAPO.

568. En avril 1980, l'administration sud-africaine en Namibie a adopté la Representative Authorities Proclamation (AG. 8), qui divisait illégalement le Territoire en 12 entités politiques distinctes constituées sur une base ethnique. La partie la plus grande et la plus viable économiquement du Territoire, qui représente environ 50,8 millions d'hectares, soit près de 67 p. 10C de l'ensemble des terres, a été réservée à la minorité blanche de Namibie, alors que 32,8 millions d'hectares de terres improductives et largement inhabitables ont été laissées à la majorité de la population. Ce que l'administration sud-africaine

appelle le homeland blanc contient, outre des réserves de chasse, des agglomérations et des terres agricoles de très bonne qualité, tous les gisements connus de métaux communs et de diamants de Namibie, et constitue la partie du Territoire la plus développée du point de vue du commerce.

569. La grande majorité du peuple namibien est donc obligée de s'entasser sur des parcelles de terre dispersées où les sols sableux, les pluies insuffisantes et une intense érosion des sols rendent difficile l'agriculture marchande ou le pacage. C'est en grande partie à cause de ces conditions que les habitants les plus aptes physiquement émigrent vers le secteur blanc, à la recherche d'un emploi. Ce déséquilibre économique créé de façon délibérée en Namibie a fait naître deux secteurs économiques différents au sein du Territoire : le secteur blanc, prospère, qui attire constamment de la main-d'oeuvre noire à la recherche d'un emploi et la communauté noire déshéritée sur le plan économique, dont les seules ressources sont l'agriculture vivrière et les salaires procurés par les emplois de domestiques.

570. Les grandes sociétés transnationales et autres intérêts financiers qui exercent illégalement leurs activités en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, continuent à absorber la moitié du produit intérieur brut namibien chaque année et participent à l'exploitation illégale par l'Afrique du Sud des ressources de la Namibie. De plus, ces sociétés poursuivent leur politique d'apartheid en maintenant des différences de traitements et de salaires fondées sur l'ethnie. On signale que les travailleurs blancs exercent environ 75 p. 100 des catégories supérieures d'emploi dans les domaines de la gestion, de l'administration et des techniques, tandis que la main-d'oeuvre noire est essentiellement employée à des tâches subalternes peu payées.

571. Selon M. John Ya Otto, porte-parole du Syndicat national des travailleurs namibiens, le régime imposé à la main-d'oeuvre migrante en Namibie a suscité un profond ressentiment et une forte opposition parmi les travailleurs qui y sont soumis. Ce régime impose de longues périodes d'absence du foyer familial. Les conditions de logement sur le lieu de travail sont sordides : les travailleurs sont logés dans des foyers pour célibataires où la police sud-africaine illégale fait souvent des descentes.

572. Le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant l'insuffisance des services de santé en Namibie. Il a constaté que ceux-ci étaient liés de façon inextricable au système d'apartheid en vigueur dans le Territoire. Non seulement les habitants des homelands noirs ont de graves problèmes de santé du fait de la misère, de l'approvisionement irrégulier en denrées alimentaires, de mauvaises conditions de logement et de travail, mais ces problèmes sont aggravés par l'absence de soins de santé appropriés. Le Conseil a également noté que dans les secteurs noirs, la tuberculose était répandue et le taux de mortalité infantile élevé, et que sévissaient des maladies où intervient l'accoutumance, l'alcoolisme par exemple, tous ces phénomènes étant la conséquence directe de la malnutrition, de l'entassement (surtout dans les zones urbaines), de l'isolement et de l'absence de moyens de traitement.

573. Dans son examen des conditions sociales de la Namibie, le Conseil a pris en considération les témoignages fournis lors des auditions sur l'uranium namibien qui

se sont tenues à New York du 7 au 11 juin 1980. Plusieurs orateurs ont souligné que les Namibiens qui travaillaient dans les mines d'uranium, à Rössing, ainsi que l'ensemble de la population vivant dans les secteurs environnants, couraient de graves risques sur le plan de la santé du fait de l'absence de mesures de sécurité contre la contamination radioactive.

574. Le Conseil a constaté que toute forme d'opposition à la politique d'oppression de l'administration sud-africaine illégale en Namibie continuait d'être impitoyablement réprimée. Un certain nombre de lois draconiennes adoptées au cours des années pour appliquer la politique des bantoustans de l'administration ont également été appliquées pour incarcérer la majorité des dirigeants et sympatisants de la SWAPO à l'intérieur du Territoire. On peut citer la Undesirable Removal Proclamation (No 5) de 1920, modifiée, le Native Administration Act (No 15) de 1928, modifié, la Native (Urban Areas) Proclamation (No 56) de 1951, la General Law Amendment Ordinance (No 12) de 1956, le Riotous Assemblies Act (No 17) de 1956, la General Law (No 62) de 1966 et le Terrorism Act (No 83) de 1967, ainsi que d'autres proclamations répressives récentes comme la Security Districts Proclamation (AG/9), la Detention for the Prevention of Political Violence and Intimidation Proclamation (AG/26) et la Civil Defence Proclamation (AG/54) de 1978.

575. Au cours de la période considérée, ces lois et d'autres encore ont été utilisées pour effectuer des arrestations arbitraires de dirigeants, partisans et sympatisants de la SWAPO qui se sont vu infliger de longues périodes d'incarcération sans jugement. De plus, la plupart des prisonniers ont été tenus au secret en vertu des proclamations AG/9 et AG/26 et du Terrorism Act. De nombreux prisonniers politiques ou autres sont actuellement détenus dans des prisons tristement célèbres comme celle de Robben Island, au large du Cap (Afrique du Sud), le camp d'internement militaire d'Oshakati dans l'Ovamboland et celui de Camp Hardap Dam dans le district namibien de Marienthal.

576. Le Conseil a noté l'existence d'un type nouveau et spécial d'intimidation exercé à l'encontre des opposants à la politique raciste de l'administration sud-africaine dans le Territoire, à savoir ce qu'elle appelle les disparitions, qui ont créé un sentiment de peur et d'insécurité parmi la population namibienne. Selon le numéro de février 1981 de la revue Focus, publication de l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, "la police et l'armée sud-africaine illégales ont continué à kidnapper des hommes, des femmes et des enfants qu'on n'a jamais revus ni morts, ni vivants". Les disparitions ainsi que l'instauration d'un service militaire obligatoire pour les hommes (voir par. ci-dessus) ont contraint un grand nombre de Namibiens à fuir pour gagner les pays voisins, notamment l'Angola, le Botswana et la Zambie. L'afflux de Namibiens dans ces pays a obligé la SWAPO à installer des camps de réfugiés dans les zones frontalières des Etats de première ligne.

577. Le Conseil a également relevé que la négligence et le racisme régnaient de façon flagrante dans le système d'enseignement en vigueur en Namibie. Les premiers cycles sont placés sous le contrôle des gouvernements des prétendus homelands, dont la plupart ne sont pas en mesure de financer un enseignement public pour les jeunes enfants. En conséquence, l'enseignement n'est dispensé qu'à une minorité d'enfants d'âge scolaire dans les homelands noirs.

578. Qui plus est, le homeland blanc dispose d'un système d'enseignement distinct qui est plus complet et plus moderne que celui des homelands noirs. On observe également des différences en ce qui concerne les équipements scolaires, les pratiques d'enseignement, les programmes de formation des maîtres, les salaires des professeurs, le nombre d'élèves par enseignant et les sommes d'argent dépensées par élève et par an, conformément aux dispositions de l'Education Ordinance (No 21) de 1975, modifiée par l'Education Amendment Ordinance (No 3) de 1978.

579. Aux termes de l'amendement de 1978, les enfants blancs sont admis dans tout établissement d'enseignement créé, enregistré et entretenu conformément à l'ordonnance de 1975. Les enfants noirs ne disposent pas de ce droit.

580. De plus, le système existant est imposé aux parents des enfants namibiens par les autorités sud-africaines illégales, de sorte que les parents sont obligés d'accepter tels quels ses buts et objectifs. Conformément au National Education Act (No 30) de 1980, c'est à l'Administrateur général qu'il incombe de déterminer les objectifs de l'enseignement des enfants namibiens. Ce texte législatif stipule aussi que l'enseignement dispensé au peuple namibien doit être "chrétien" et viser à inculquer ce que le régime raciste appelle "un sentiment robuste d'amour sans partage pour la patrie commune et de loyauté envers elle".

581. Les pouvoirs de l'administration sud-africaine illégale en Namibie s'exercent à tous les niveaux d'enseignement. L'article 6 (1) de l'Education Act de 1980, par exemple, donne le droit au seul Administrateur général de créer de nouvelles écoles maternelles, primaires, secondaires, spéciales ou autres selon qu'il le juge nécessaire.

582. L'Education Act limite également pour les élèves ou étudiants noirs l'égalité des chances dans maints autres domaines de l'enseignement. Une nouvelle disposition ajoutée à l'article 1 de l'Act stipule que les élèves ou étudiants noirs peuvent être admis dans n'importe quel établissement d'enseignement public ou subventionné par l'Etat à la condition expresse qu'ils y demeurent à la discrétion de l'administration, qui peut à tout moment modifier ou supprimer ce droit.

X. EXAMEN DES QUESTIONS POLITIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE

583. Le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, s'est inspiré depuis sa création des principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V), le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale, et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

A. Efforts en vue d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

584. Pendant la période considérée, la question de la Namibie a continué à retenir l'attention mondiale. La communauté internationale a entre autres noté avec une profonde préoccupation que la situation en Namibie ou concernant la Namibie avait empiré à la suite du sabotage délibéré par l'Afrique du Sud des pourparlers préalables qui ont eu lieu à Genève du 7 au 14 janvier 1981. En raison de la détérioration continue de la situation découlant du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de son intransigeance vis-à-vis des réclamations de la communauté internationale à ce sujet, plusieurs organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales ont examiné spécialement la question de Namibie.

585. La communauté internationale a fait le point de la situation actuelle en Namibie et dans l'ensemble de l'Afrique australe et a conclu que les efforts obstinés du régime sud-africain pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions des Nations Unies, sa brutale répression du peuple namibien, son intransigeance, telle qu'il l'a manifestée tout récemment à l'occasion de son refus d'accepter, lors de la réunion préalable de Genève, l'application de la résolution 435 (1978), ses efforts de militarisation de la Namibie et ses attaques constantes contre des Etats africains indépendants ont créé une situation explosive en Afrique australe et ne constituent plus seulement une menace mais une atteinte manifeste à la paix et à la sécurité internationales.

586. Des initiatives ont été prises pour mobiliser la communauté internationale en vue d'une action concertée pour obliger l'Afrique du Sud à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et mettre fin à son agression contre les Etats africains voisins ainsi qu'à ses actes de répression contre le peuple namibien. La réunion préalable qui s'est tenue à Genève en janvier 1981 était un effort en ce sens. Les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1980 46/ qui avaient permis la réunion de Genève, avaient été acceptées après de longues consultations avec l'Afrique du Sud et les autres parties

46/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1980, document S/14266.

concernées. Dans ce rapport, l'objectif de l'indépendance pour la Namibie était fixé à 1981, étant entendu qu'une date pour le cessez-le-feu et le début de la mise en oeuvre devrait être fixée au début de l'année 1981.

587. On pense toutefois que l'Afrique du Sud a accepté de participer à cette réunion dans l'intention d'utiliser la Conférence pour gagner du temps, consolider son emprise sur la Namibie et donner autant de crédibilité que possible aux prétendus partis internes de Namibie.

588. Dans son discours d'ouverture, le Secrétaire général a souligné que les deux parties avaient convenu d'un accord de base dès 1978 et qu'il ne pouvait donc être question de renégocier ces arrangements fondamentaux.

589. **A la première session, le 8 janvier, le Président de la SWAPO a déclaré que** son organisation **avait** accepté la résolution 435 (1978) et était prête **à** coopérer avec le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) afin d'assurer l'application de la résolution 435 (1978). Il a ajouté que la SWAPO était prête à signer à Genève un accord de cessez-le-feu. Comme on s'y attendait, la réunion préalable s'est terminée par un échec en raison du refus de l'Afrique du Sud d'arriver à un accord avec la communauté internationale.

590. D'importants débats ont eu lieu et d'importantes décisions ont été prises par différents organismes et conférences internationaux qui ont examiné la question de la Namibie dans le contexte de l'échec de la réunion de Genève. A la fin de la réunion, les Etats de première ligne, le Nigéria et l'OUA, ont réclamé des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud dans un communiqué de presse commun publié à Genève. A la reprise de sa trente-cinquième session, du 2 au 6 mars 1981, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions sur la Namibie (voir les paragraphes 118 à 134 ci-dessus). L'Assemblée a entre autres demandé des sanctions globales contre l'Afrique du Sud afin d'assurer le respect immédiat par celle-ci du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, comme cela a été prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

591. D'autres décisions pertinentes ont été prises notamment dans la déclaration adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 (voir par. 76 ci-dessus); dans le communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie qui s'est tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 (voir par. 83 à 87 ci-dessus); dans le plan d'action adopté par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA lors de sa trente-sixième session ordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981 (voir par. 49 ci-dessus); dans la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil de l'OUA à sa trente-sixième session qui s'est tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars 1981 (voir par. 51 et 52 ci-dessus); dans le communiqué final de la Réunion au sommet des Etats de première ligne qui a eu lieu à Luanda le 15 avril 1981 47/; dans la Déclaration de solidarité et de soutien en faveur de la libération de l'Afrique australe adoptée lors du Forum international sur la libération de l'Afrique australe qui s'est tenu à Georgetown du 30 avril au 1er mai 1981 48/; dans les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur

47/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14464, annexe.

48/ A/36/330-S/14548, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 (voir par. 20 ci-dessus); dans la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-septième session ordinaire qui a eu lieu à Nairobi du 15 au 21 juin 1981, et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa dix-huitième session ordinaire qui s'est déroulée à Nairobi du 23 au 26 juin 1981 (voir par. 67 et 68 ci-dessus); dans la déclaration publiée par le Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie organisé à La Haye du 22 au 24 juin 1981 (voir par. 259 à 281 ci-dessus); et dans les décisions prises lors du Séminaire sur l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie qui a eu lieu à Londres les 29 et 30 juin 1981, à l'intention des représentants syndicaux d'Europe occidentale (voir A/AC.131/L.219).

592. A la demande du Président du Groupe africain 49/, le Conseil de sécurité s'est réuni du 21 au 30 avril 1981 pour "examiner la question de Namibie compte tenu du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie". Les projets de résolution présentés au Conseil n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (voir par. 138 à 159 ci-dessus).

593. Les participants à diverses conférences internationales ont condamné les membres du Groupe de contact occidental, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, pour leur répugnance, en rapport direct avec les relations particulières qu'ils entretiennent avec l'Afrique du Sud, à exercer des pressions sur celle-ci pour qu'elle coopère à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. Ils ont également condamné les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France pour leur collusion avec les racistes sud-africains qui s'est traduite par le vote négatif de ces trois pays au sein du Conseil de sécurité, où la majorité des Etats Membres s'étaient montrés déterminés à prendre des mesures concrètes, tant politiques qu'économiques, pour isoler les autorités racistes sud-africaines et les obliger ainsi à se retirer de Namibie. Ils ont réaffirmé que ces Etats avaient, ce faisant, apporté un encouragement et un soutien accrus au régime de Pretoria dans son attitude de défi à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et dans ses actes d'agression contre le peuple de Namibie et contre les Etats voisins. Ils ont aussi souligné la nécessité de mesures effectives contre l'Afrique du Sud et la profonde préoccupation de la communauté internationale devant le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

594. Malgré les résolutions et les décisions des Nations Unies et de la communauté internationale et l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, les principales puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne son occupation illégale de la Namibie.

595. Les tout récents et sinistres projets de certains membres du Groupe de contact occidental, en particulier des Etats-Unis, visent à déformer les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ce qui priverait ainsi le peuple namibien opprimé des victoires qu'il a remportées de haute lutte pour la libération nationale.

49/ Ibid., document S/14434.

B. Décisions prises à la réunion plénière extraordinaire du Conseil à Panama

596. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une réunion plénière extraordinaire à Panama du 2 au 5 juin 1981 pour faire le point de la situation en Namibie et pour recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud eu égard à son refus d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama (voir par. 222 ci-dessus), le Conseil a, entre autres, demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir immédiatement de façon unilatérale et collective pour imposer des sanctions globales contre le régime raciste sud-africain afin de faire en sorte que ce pays se conforme immédiatement aux résolutions et décisions des Nations Unies ayant trait à la Namibie.

597. Le Conseil a exprimé sa préoccupation à propos des manoeuvres actuelles du Groupe de contact occidental visant à imposer une solution néo-coloniale à la Namibie afin de sauvegarder leurs intérêts économiques, politiques et militaires respectifs dans le territoire. Le Conseil a également exprimé "sa profonde préoccupation au sujet des tentatives que le Gouvernement des Etats-Unis ferait pour chercher à déstabiliser le Gouvernement légitime de l'Angola en apportant notamment une aide aux groupes traîtres angolais au service du régime de Pretoria". A sa dix-huitième session ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a en outre condamné la collusion, manifeste ou indirecte, de certains pays occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, avec les racistes sud-africains, qui fait échec aux efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre l'objectif d'une indépendance véritable pour la Namibie (voir par. 68 ci-dessus).

598. Le Conseil a noté dans la Déclaration de Panama que l'échec de la réunion préalable et les manoeuvres ultérieures visant à imposer au peuple namibien de prétendus arrangements constitutionnels en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avant la tenue d'élections libres et équitables organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies avaient obligé le Conseil à réaffirmer sa position de soutien aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

599. Le Conseil a dénoncé et rejeté les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés visant à donner à la question de Namibie une dimension contraire à celle d'un acte de domination coloniale en violation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ainsi que des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a affirmé que la question de Namibie était un problème de décolonisation et devait être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

600. Le Conseil a demandé à tous les Etats Membres des Nations Unies d'oeuvrer résolument en faveur de l'application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité sans modification, réserve, atténuation, tergiversation ni perte de temps.

C. Lutte de libération nationale

601. Par sa résolution 35/227 A, l'Assemblée générale a réaffirmé son appui au peuple namibien dans la lutte qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et son appui total à la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la SWAPO. L'Assemblée a vivement félicité la SWAPO du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle avait fait preuve dans ses efforts pour appliquer les résolutions des Nations Unies.

602. Dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 6 mars 1981, le Président du Conseil a déclaré que l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur du soutien du peuple namibien dans sa lutte de libération armée avait été pris en considération et soutenu par l'Assemblée générale parce que l'Afrique du Sud avait refusé toute solution pacifique du problème de la Namibie et qu'elle ne comprenait pas d'autre langage que celui de la lutte armée 50/.

603. Tout en réaffirmant la détermination de son organisation à poursuivre la lutte armée jusqu'à l'obtention de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance en Namibie, le représentant de la SWAPO a déclaré que celle-ci restait prête à rechercher un accord négocié pour le territoire. Le premier pas sur cette voie serait de mettre fin aux hostilités qui font rage en Namibie par la signature d'un accord de cessez-le-feu entre la SWAPO et l'Afrique du Sud 51/.

604. Pendant la période considérée, en dépit de la terreur qu'a fait peser l'Afrique du Sud sur la SWAPO et ses partisans et des mesures répressives continuelles de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, celui-ci, sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, a intensifié la lutte pour la libération du territoire.

605. La lutte armée du peuple namibien jouit de l'appui de l'immense majorité de la communauté internationale, ainsi qu'en témoignent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Elle correspond aussi aux buts et objectifs de la SWAPO tels qu'ils ont été énoncés dans sa constitution. Ces objectifs comprennent : a) la libération immédiate et totale de la Namibie de l'occupation coloniale et impérialiste; b) l'unité du peuple namibien indépendamment de la race, de la religion, du sexe ou de l'origine ethnique; c) la coopération avec tous les autres mouvements de libération nationale authentiques, les gouvernements, organisations et particuliers progressistes à travers le monde, en vue de l'élimination du colonialisme; d), l'institution en Namibie d'un gouvernement civil démocratique fondé sur la volonté et la participation de l'ensemble du peuple namibien; et e) la création d'une société sans classes, sans exploitation ni oppression.

606. Afin de réaliser ces buts et objectifs, la constitution de l'organisation prévoit la création, au sein de la section interne de la SWAPO, d'un certain nombre d'organes chargés de diverses tâches et fonctions visant à la réalisation de l'objectif final d'autodétermination, de liberté et d'indépendance nationale pour le peuple namibien.

50/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, séances plénières, 111ème séance.

51/ Ibid.

607. Au cours de la longue lutte de la Namibie pour la libération nationale, la participation des femmes est devenue l'un des objectifs les plus importants de la SWAPO. La reconnaissance de ce fait a amené la création du Conseil des femmes de la SWAPO. Les buts et objectifs de ce conseil sont entre autres la réalisation de l'égalité pour les femmes ainsi que leur participation totale à la lutte de libération nationale et sociale; le développement et le renforcement de la conscience politique et du militantisme révolutionnaire parmi les femmes namibiennes et la participation totale des femmes à l'administration publique, à l'éducation et aux activités culturelles de la société namibienne.

608. Au cours de la période considérée, comme dans les années précédentes, des femmes namibiennes ont été persécutées et emprisonnées en raison de leurs activités politiques, à la suite d'arrestations effectuées à grande échelle par l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

D. Occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud

609. Tandis que la SWAPO luttait, en remportant de grandes victoires, pour réaliser ses objectifs politiques et militaires, l'administration illégale sud-africaine restait en Namibie, renforçant ses prétendues structures constitutionnelles internes et les forces de sécurité dans le territoire dans le but de contrecarrer les efforts de la communauté internationale visant à satisfaire les aspirations légitimes du peuple namibien. L'administration sud-africaine a, le 1er juillet 1980, divisé le territoire en 12 unités administratives (bantoustans); elle a mis sur pied un système administratif à trois échelons afin de perpétuer sa politique de bantoustans. Poursuivant ses sinistres desseins, l'administration a encouragé la formation de groupes politiques fantoches tels que le Namibia National Front (NNF), la South West African National Union (SWANU), la SWAPO-Democratic (SWAPO-D), l'Action Front for the Retention of Turnhalle Principles (AKTUR) et la Democratic Turnhalle Alliance (DTA). Tout au long de l'année 1980, l'administration sud-africaine en Namibie a déployé en vain des efforts afin d'unifier ces organisations fantoches ou de les regrouper au sein d'une alliance pour les opposer à la SWAPO.

610. Pendant ce temps, la lutte menée par la SWAPO a continué à se développer dans le territoire. Le Windhoek Observer a signalé le 18 juillet 1981 que les combats de grande ampleur menés par les combattants de la SWAPO étaient devenus "une offensive généralisée dans le nord-est, le nord et le nord-ouest du pays", infligeant des pertes sévères aux forces racistes sud-africaines les 7 et 8 juillet à Etoka, Akwaluundi et Okalongo et aboutissant à la prise d'équipement de communications perfectionné ainsi que d'autres matériels de guerre.

611. L'Assemblée générale a, par la résolution 35/227 A, adoptée à sa trente-cinquième session, condamné énergiquement les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du territoire.

612. Dans la Déclaration de Panama, le Conseil a demandé à tous les Etats Membres des Nations Unies de ne reconnaître aucun "règlement interne" de la question de Namibie et rappelé que l'organisation d'élections libres et équitables sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies constituait une condition indispensable à la pleine mise en oeuvre du règlement négocié pacifique de la question de Namibie par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil a également demandé à la communauté internationale d'accroître dans toute la mesure du possible l'aide qu'elle apporte à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, afin qu'il puisse poursuivre son action dans les domaines militaire, politique et diplomatique.

XI. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

613. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

614. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/227 C, constitue la base et le cadre des activités du Bureau du Commissaire touchant l'application des décisions du Conseil.

A. Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie

615. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a recueilli et analysé des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique et juridique intérieure en ce qui concerne ce territoire.

616. Il a continué de travailler à l'application effective du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités appropriées, entre autres : le maintien des contacts avec les participants aux auditions de 1980 sur l'uranium namibien et d'autres experts sur le terrain, l'échange d'informations nouvelles et supplémentaires avec le consultant chargé d'étudier les schémas du commerce namibien, et enfin, des consultations avec des groupes de soutien et des avocats néerlandais afin de préparer le Séminaire sur les problèmes juridiques concernant la question de Namibie. Le Bureau a également poursuivi ses activités d'information auprès des associations d'avocats et aidé à informer les membres du Congrès des Etats-Unis sur le Décret No 1. Au printemps 1981, le Bureau du Commissaire a convaincu la boutique de cadeaux du Smithsonian Institute de Washington de cesser de vendre des pendentifs de pierres fines taillées provenant de Namibie.

B. Education, formation et protection sociale des Namibiens

617. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire établit des propositions de projets destinées à être examinées par le Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Comité sur les activités financées à l'aide des ressources du Fonds. On trouvera aux paragraphes 450 à 492 ci-dessus un rapport détaillé sur ces activités.

C. Programme d'édification de la nation namibienne

618. Le Conseil a désigné le Bureau du Commissaire comme étant l'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

619. En application de l'alinéa n) du paragraphe 5 de la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, où le Secrétaire général est prié de fournir au Bureau du Commissaire les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités élargies qui lui ont été confiées, le Bureau du Commissaire à New York et le bureau régional à Lusaka ont été renforcés au cours de 1981.

620. En tant qu'autorité chargée de la coordination, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

621. A la suite de recommandations faites par la SWAPO en août 1978 au sujet de l'ordre des priorités des projets, 46 projets portant sur la période précédant l'indépendance, nombre d'entre eux comportant un élément de formation, ont été approuvés par le Conseil et ont commencé à être exécutés en 1980 et dans les six premiers mois de 1981.

622. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuent d'être acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire du PNUD, au moyen d'un "Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie" qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Par la suite, le PNUD alloue et verse des fonds aux agents d'exécution pour qu'ils couvrent les dépenses entraînées par les projets.

623. Au cours de la période considérée, des membres du Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées du système des Nations Unies concernant l'exécution et l'évaluation du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités du Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement, à l'Université d'East Anglia au Royaume-Uni et d'autres établissements où des Namibiens suivent une formation.

624. En application de la résolution adoptée par le Conseil le 7 février 1980 (A/AC.131/74), dans laquelle le Conseil priait le Commissaire d'organiser une série de réunions d'études sectorielles de planification pour la poursuite du programme d'édification de la nation namibienne, des membres du Bureau du Commissaire se sont entretenus avec des représentants des Gouvernements angolais, botswanais, éthiopien,

ghanéen, mozambicain, nigérian, soudanais, tanzanien, zambien et zimbabwéen à propos des réunions d'études projetées. A la suite de ces entretiens, des réunions de planification se sont tenues au Mozambique et en République-Unie de Tanzanie en août 1980, et en Ethiopie en avril 1981. Une quatrième réunion de planification doit avoir lieu au second semestre de 1981 (voir par. 459 à 463 ci-dessus).

625. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne se sont élargies. De nombreux consultants ont été recrutés au titre des différents projets d'étude sectorielle afin d'entreprendre les études nécessaires et plusieurs étudiants ont été choisis pour bénéficier des bourses de formation fournies au titre du Programme. On procède à la sélection de nombreux autres consultants et étudiants afin d'exécuter les projets restants. En outre, les recommandations émanant des réunions d'études sectorielles de planification, dès qu'elles auront été examinées par le Conseil, serviront de base à la planification et à l'élaboration ultérieures d'un programme détaillé d'assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nationa namibienne.

D. Appels de fonds

626. Le Commissaire a lancé des appels de fonds destinés à financer les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés à l'aide des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Au cours de la période considérée, les réponses à ces appels ont été encourageantes (voir A/AC.131/L.186, par. 10).

E. Bureaux du Commissaire à Lusaka et Gaborone

627. Au cours de la période considérée, les bureaux du Commissaire à Lusaka et Gaborone ont continué à fournir une partie de l'assistance aux Namibiens. A la suite du lancement du Programme d'édification de la nation namibienne en 1976, le Bureau régional de Lusaka a diversifié davantage ses activités et accordé une place plus importante aux programmes d'assistance. Outre le fait qu'il s'occupe des programmes en cours, comme ceux concernant les bourses d'études, la formation et les secours d'urgence, le Bureau régional a participé activement à de nouvelles initiatives sur le terrain afin de répondre aux besoins et aspirations à long terme du peuple namibien.

628. Le Bureau régional de Lusaka a continué de collaborer avec le PNUD, le HCR et les institutions spécialisées des Nations Unies afin d'assurer l'intégration des divers programmes d'assistance aux Namibiens. Dans le même esprit, le Bureau régional a continué de collaborer efficacement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, particulièrement en matière de cours de rattrapage en anglais et en mathématiques dispensés aux Namibiens afin d'améliorer leur bagage scolaire.

629. Le rôle du Bureau régional concernant le Programme d'édification de la nation namibienne a été défini par la réunion de planification qui s'est tenue à Lusaka en mai 1978. Le Bureau régional a participé activement à l'évaluation et à l'établissement de projets exécutés en consultation avec la SWAPO et les agents d'exécution intéressés. Au cours de la période considérée, on a fait démarrer plusieurs projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Bureau régional a joué un rôle essentiel dans la coordination des activités liées à ces projets. Il a notamment coordonné le placement de 106 Namibiens dans des programmes de formation de différents pays. Il a également fourni des facilités et des services aux 22 consultants engagés dans diverses activités au titre du Programme d'édification de la nation namibienne.

630. Le Bureau régional a continué de collaborer étroitement avec la SWAPO pour toutes les questions d'intérêt commun, compte tenu des mesures et décisions pertinentes adoptées par le Conseil.

631. Le Bureau régional a participé aux trois réunions d'études sectorielles de planification organisées par le Bureau du Commissaire en août 1980 et avril 1981. Le Bureau a participé activement, entre autres, à l'établissement de contacts entre les gouvernements africains et à la conclusion d'arrangements en vue de conférences.

632. Le Bureau régional a été doté de services administratifs d'appui afin de faire en sorte que le personnel des projets dispose de services suffisants et compétents et de faire face à l'accroissement du volume de travail résultant des programmes d'édification de la nation namibienne. En conséquence, ce programme est devenu l'une des préoccupations principales du Bureau régional en 1980 et dans le premier semestre de 1981.

633. Au cours de la période considérée, le Bureau régional a délivré 514 nouveaux documents de voyage et d'identité et en a renouvelé 376 52/. Il a maintenu à cet égard des liens étroits avec les autorités compétentes du Gouvernement zambien.

634. Le Bureau du Commissaire à Gaborone a rempli une fonction particulièrement utile en observant l'évolution de la situation en Afrique australe et en en tenant le Bureau de New York informé.

635. Au cours de la période considérée, le Bureau de Gaborone a maintenu une coordination efficace avec le Gouvernement botswanien, la SWAPO, le PNUD et le HCR en fournissant une assistance aux réfugiés namibiens. Le représentant du Bureau a entrepris d'effectuer des visites périodiques dans les camps de réfugiés afin d'évaluer les besoins des Namibiens qui s'y trouvent.

636. Le Bureau de Gaborone a également poursuivi son étude des possibilités de formation offertes aux Namibiens et a maintenu le contact avec les établissements d'enseignement du Botswana en ce qui concerne l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne. De même, le Bureau a facilité les travaux

---

52/ Outre les 88 Etats énumérés dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément N° 24 (A/10024), vol. II, annexe IV, le Botswana et le Zimbabwe ont accepté depuis de reconnaître les documents de voyage délivrés par le Conseil.

des consultants qui menaient des études au titre du Programme et aidé à placer des Namibiens dans des établissements d'enseignement. Il a également facilité le placement de 10 stagiaires de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui se trouvaient en détachement au Botswana pour y suivre un programme de formation pratique. En ce qui concerne les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil, le Bureau a négocié avec le Gouvernement botswanais un accord contenant une "clause de retour" pour permettre aux Namibiens qui quittent ce pays pour des congés temporaires de revenir au Botswana.

637. Le Bureau du Gaborone a également participé efficacement à la planification et à l'organisation des réunions de travail sectorielles organisées par le Bureau du Commissaire en août 1980 et avril 1981. Le Bureau a envoyé des missions auprès des divers gouvernements africains pour établir des contacts avec eux sur cette question.

638. En outre, le Bureau de Gaborone a activement participé aux débats du Centre multinational de programmation et d'opérations des Etats d'Afrique orientale et australe membres de la CEA qui se sont tenus à Maseru en janvier 1981.

XII. PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

639. La SWAPO, que l'Organisation des Nations Unies reconnaît comme étant le seul représentant authentique du peuple namibien, a continué de participer activement aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Dans sa résolution 35/227 C, l'Assemblée générale a renouvelé sa décision en vertu de laquelle le Conseil devrait continuer de tenir des consultations avec la SWAPO à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien.

640. Par une lettre datée du 9 juin 1981, adressée au Président du Conseil, M. Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé qu'il soit procédé à une réévaluation critique de la résolution 2248 (S-V), qui contient le mandat du Conseil, de manière à ce que les objectifs fondamentaux qui y sont énoncés soient maintenus et que le Conseil réaffirme sa fidélité aux principes de la résolution adoptée à l'appui du droit de la Namibie à l'autodétermination et à une indépendance véritable.

641. Le Conseil, à sa 340ème séance tenue le 13 novembre 1980, a étudié un rapport présenté par le Président sur l'exécution du mandat du Conseil (A/AC.131/83), dans lequel le Président passait en revue les consultations tenues par divers organes subsidiaires du Conseil en réponse à la demande susmentionnée. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté une résolution sur son mandat, par laquelle il décidait que les Etats membres du Conseil devraient s'engager, notamment, à soutenir la cause de la Namibie en tant que cause de l'Organisation des Nations Unies, à respecter pleinement toutes les résolutions de l'ONU sur la Namibie, en particulier la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et à agir en conformité avec la reconnaissance accordée par l'ONU à la SWAPO en tant que seul et authentique représentant du peuple namibien et à soutenir la SWAPO dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance de la Namibie. Pour le texte intégral de la résolution, voir le paragraphe 706 ci-après. L'Australie, la Belgique et la Finlande ont formulé des réserves au sujet de cette résolution.

642. Le 2 mars 1981, dans une déclaration à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 53/, M. Gurirab a dit que la cause du peuple namibien était la cause de la décolonisation et de l'exercice du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale; c'était une cause de libération, de justice sociale et de progrès. Il a fait remarquer que c'étaient là certains idéaux sur lesquels l'Organisation des Nations Unies avait été fondée.

643. M. Gurirab a déclaré que la SWAPO avait adopté une stratégie visant à combattre l'ennemi sur tous les fronts : militaire, politique, diplomatique et idéologique. Evoquant l'échec des pourparlers préalables à la mise en oeuvre du plan pour la Namibie, l'observateur permanent de la SWAPO a dit que la communauté internationale avait imputé toute la responsabilité de l'échec au régime de Pretoria, qui avait délibérément saboté ces négociations.

53/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, séances plénières, 103ème séance.

644. Il a déclaré que la SWAPO n'avait pas d'autre choix que d'intensifier la lutte de libération armée et qu'elle espérait bénéficier d'un appui sur tous les plans et d'une aide généreuse de la part de la communauté mondiale.

645. Dans une autre déclaration prononcée à la clôture du débat sur la Namibie le 6 mars 1981 54/, l'Observateur permanent de la SWAPO a renouvelé à l'Organisation des Nations Unies et en particulier au Secrétaire général l'assurance que la SWAPO était toujours prête à coopérer avec le Secrétaire général et ses collaborateurs dans la recherche commune d'une indépendance authentique de la Namibie.

646. Outre sa participation active aux travaux du Conseil, de son Comité directeur, de ses comités permanents, de son Comité du Fonds et de son Comité de rédaction, la SWAPO s'est également jointe aux missions de consultation du Conseil auprès de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En 1981, des représentants de la SWAPO ont accompagné des missions du Conseil en Asie, en Amérique latine, en Europe orientale et occidentale et ont beaucoup contribué aux discussions de ces missions avec les gouvernements consultés (voir par. 282 à 402 ci-dessus).

647. La SWAPO a également participé à l'organisation du séminaire du Conseil sur les questions juridiques relatives à la question de Namibie, qui s'est tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981. Une délégation de la SWAPO dirigée par le Secrétaire adjoint aux affaires juridiques a pris une part active aux travaux du séminaire et a contribué à l'élaboration de ses conclusions et recommandations (voir par. 229 à 281 ci-dessus).

648. En outre, les dirigeants et représentants de la SWAPO ont continué à fournir au Conseil des informations sur les activités de la SWAPO et les progrès de la lutte de libération ainsi que sur les manoeuvres menées par le régime raciste sud-africain en vue de maintenir son occupation illégale de la Namibie.

649. Dans la ligne de la politique de consultations intensives avec la SWAPO que suit le Conseil, une délégation dirigée par le Président du Comité permanent II a tenu, à Paris, en septembre 1980, des réunions avec le Président et d'autres dirigeants de la SWAPO pour examiner le programme de travail du Conseil pour l'année 1981.

650. Le Président de la SWAPO, par une lettre en date du 25 mai 1981, adressée au Président du Conseil, a invité celui-ci à envoyer une délégation visiter les centres de santé et d'enseignement pour Namibiens en Angola et en Zambie. Le Conseil a accepté l'invitation.

651. Le 2 juin 1981, M. Peter Katjavivi, représentant de la SWAPO, a fait une déclaration à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Panama (voir par. 191 à 202 ci-dessus). Le représentant de la SWAPO a fait observer que l'accroissement rapide de la militarisation du territoire par l'Afrique du Sud témoignait bien de la gravité de la situation régnant en Namibie. L'armée d'occupation sud-africaine s'élevait à 100 000 soldats, dont 30 000 Namibiens recrutés par conscription.

54/ Ibid., 111ème séance.

652. Il a également déclaré que la situation avait été encore aggravée par le vote négatif des membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité au sujet des sanctions contre l'Afrique du Sud.

653. Il a ajouté que la SWAPO demandait au Conseil et à toutes les nations éprises de paix de s'opposer vigoureusement à la collaboration de certaines puissances occidentales avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaine politique, militaire, commercial, culturel et autres, et de condamner cette collaboration.

654. Au cours de la période considérée, le Conseil et la SWAPO ont continué de mener des consultations fructueuses au Siège de l'ONU. La SWAPO a également continué à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur la question de Namibie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'une délégation de la SWAPO dirigée par le Secrétaire aux relations extérieures a participé aux débats du Conseil de sécurité réuni du 21 au 30 avril 1981 pour examiner la question de Namibie (voir par. 138 à 162 ci-dessus).

655. La SWAPO a également participé aux délibérations et aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et du Comité spécial contre l'apartheid, à chaque fois que ces organes examinaient des questions relatives à la Namibie. En outre, conformément à la résolution 31/152 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, la SWAPO a participé aux délibérations des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU. Au cours de cette période, la SWAPO a participé aux sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève en août 1980, à New York en avril 1981 et à Genève en août 1981. Elle a continué à coopérer activement avec les institutions spécialisées et d'autres institutions du système des Nations Unies, notamment l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS, dans leurs travaux relatifs à la Namibie.

656. Le Conseil a aidé la SWAPO à organiser, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des groupes d'appui, une importante conférence internationale, la Conférence internationale de solidarité avec la lutte du peuple namibien, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980. La délégation du Conseil, dirigée par le Président du Conseil, a participé à la Conférence en tant que membre du Présidium. Des représentants du Conseil et de la SWAPO étaient également membres du Comité de rédaction de la Conférence dont les activités ont débouché sur l'adoption d'une déclaration sur la Namibie 55/.

657. Le Conseil a également appuyé le séminaire sur l'application du Décret No 1 qui s'est tenu à Londres les 29 et 30 juin 1981. Le séminaire était organisé par la SWAPO en collaboration avec le Namibia Support Committee. Une délégation du Conseil dirigée par le Président du Comité permanent II a participé au séminaire en qualité d'observateur et présenté au Conseil un rapport sur sa participation au Séminaire (voir A/AC.131/L.219).

55/ Voir Annexe IV au présent rapport.

XIII. DIFFUSION D'INFORMATIONS

658. Par sa résolution 35/227 H, concernant la diffusion d'information sur la Namibie, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée a confié au Conseil et elle a indiqué qu'il était urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie.

659. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, elle a prié le Conseil d'élaborer, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie.

660. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie.

661. Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi ses efforts en vue de diffuser des informations aux gouvernements, aux institutions, aux organisations non gouvernementales et directement au public, afin de mobiliser une opinion publique mondiale bien informée en faveur de la cause de l'indépendance véritable de la Namibie.

662. Conformément à son programme de travail, le Conseil a travaillé, par l'intermédiaire de son Comité permanent III, en collaboration étroite avec le Département de l'information, à intensifier les activités de ce département dans le domaine de la diffusion d'informations sur la Namibie et à le guider dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

663. Le Comité permanent III a approuvé son programme de travail pour 1981 (A/AC.131/L.220) à ses 79ème à 81ème séances, tenues entre le 25 février et le 11 mars 1981.

664. A sa 348ème séance, le 24 avril 1981, le Conseil a examiné divers aspects de la question de Namibie, prenant en considération a) la situation résultant de l'échec de la réunion de Genève, causé par l'Afrique du Sud; et b) le renforcement de l'appui politique, militaire et économique qu'accordent à l'occupant illégal les Etats-Unis et d'autres Etats occidentaux. Le Conseil a décidé de modifier la partie b) du mandat du Comité permanent III comme suit 56/ :

> "b) D'examiner les moyens de faire connaître dans le monde entier tous les aspects de la question de Namibie, eu égard en particulier au fait que l'Afrique du Sud continue de faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978 et de confier au Département de l'information et aux autres organes pertinents du Secrétariat l'exécution de tâches spécifiques figurant au programme du Comité;"

On trouvera ci-après un aperçu des activités du Conseil dans ce domaine.

A. Presse et publications

665. Le Département de l'information a rendu compte en détail des travaux du Conseil, en consultation avec celui-ci, par des communiqués (rédigés en anglais et en français) distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales au Siège ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Le Département a publié des communiqués sur toutes les séances publiques du Conseil, tenues au Siège, ainsi que sur la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980, les négociations préliminaires en vue de l'application de la résolution 437 (1978) du Conseil de sécurité, qui se sont déroulées à Genève du 7 au 14 janvier 1981, la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui s'est tenue à Panama du 2 au 5 juin 1981, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée à Paris du 20 au 27 mai 1981 et le Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie, tenu à La Haye du 22 au 24 juin 1981.

56/ Le mandat du Comité permanent III a été approuvé par le Conseil à sa 297ème séance, le 17 avril 1979. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 37 et 38.

666. Des communiqués de presse ont été publiés à la suite de missions de consultation du Conseil en Amérique latine, en Europe occidentale, en Europe orientale et en Asie (du 4 mai au 14 août 1981). En outre, le Département a distribué à des organisations non gouvernementales, aux moyens d'information et à des établissements d'enseignement le texte des déclarations faites au sujet de la Namibie par le Président du Conseil, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale.

667. On a également diffusé des informations sur les réunions solennelles du Conseil célébrant la Journée de la Namibie (26 août) et la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (commençant le 27 octobre).

668. Le Département a aussi porté à la connaissance du public les activités du Conseil en tenant tous les jours des réunions d'information à l'intention des membres de la presse et des attachés de presse des délégations, et en organisant des conférences de presse à la demande de représentants du Conseil.

669. Le Conseil veille à ce que des informations sur la question de Namibie soient fournies régulièrement au Pool des agences de presse des pays non alignés et que des informations sur les activités du Conseil soient câblées quotidiennement aux centres d'information des Nations Unies pour qu'ils les transmettent aux moyens d'information locaux.

670. Les centres d'information des Nations Unies ont mis l'accent sur les activités du Conseil dans leurs programmes de radio locaux. Les directeurs des centres ont également engagé des contacts directs avec les moyens d'information afin d'encourager ceux-ci à diffuser des informations sur la question de Namibie. La plupart des centres ont signalé que des articles avaient été écrits dans la presse locale et que des émissions spéciales avaient été diffusées sur la situation en Namibie.

671. Le Département de l'information continue de diffuser des informations sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies grâce à ses publications périodiques, ONU Chronique et Objectif : justice, ainsi qu'au moyen de publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies, l'ONU pour tous, l'ABC des Nations Unies et Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs).

672. Des informations détaillées sur des questions relatives à la Namibie ont été publiées notamment dans les numéros de décembre 1980, mai et août 1981 d'Objectif : justice. L'édition de 1980 de la brochure "Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs)" contient un chapitre spécial consacré à la Namibie. Cette brochure est publiée en anglais, en français et en espagnol, tirée à 100 000 exemplaires et distribuée aux centres d'information des Nations Unies, aux personnes qui ont à parler de l'ONU, à des étudiants et à des membres d'organisations non gouvernementales dans le monde entier.

673. Au cours de la période considérée, le Service des publications du Département de l'information a publié une brochure intitulée Conseil des Nations Unies pour la

Namibie : la réunion d'Alger, qui contient des extraits de déclarations faites lors de cette réunion, ainsi que les textes de la Déclaration et du Programme d'action d'Alger concernant la Namibie et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

674. Deux brochures publiées précédemment ont fait l'objet d'un nouveau tirage : Une mission trahie : la Namibie et La Namibie : une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies. Une brochure relative aux auditions sur l'uranium namibien tenues au Siège du 7 au 11 juillet 1980 doit paraître avant que ne commence la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, le 27 octobre 1981.

675. Conformément à la résolution 35/227 H de l'Assemblée générale (voir par. 660 ci-dessus), le Conseil a demandé au Groupe de cartographie du Département des services de conférence d'entreprendre les recherches nécessaires pour établir une carte économique détaillée de la Namibie.

676. Le Comité permanent III a maintenu des contacts avec le Groupe en ce qui concerne cette demande. En août 1981, le Groupe a annoncé que cette carte serait terminée, avant la fin de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

B. Services de la radio et des moyens visuels

677. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser des reportages radiophoniques sur les faits nouveaux intéressant la Namibie et les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la Namibie. Ces informations ont été diffusées sous forme de retransmissions de réunions sur ondes courtes, de services d'information téléphonique et radiodiffusée, de bulletins d'informations radiodiffusés et de séries d'émissions hebdomadaires et mensuelles en plus de 20 langues. La Réunion plénière extraordinaire tenue par le Conseil à Panama du 2 au 5 juin 1981 a également fait l'objet d'informations radiodiffusées.

678. Le Programme hebdomadaire "Perspective", diffusé en anglais et adapté dans plusieurs autres langues, a consacré trois émissions à la question de Namibie; UN Africa, magazine radiophonique mensuel diffusé en anglais, a traité de cette question dans son émission d'avril 1981; "L'Afrique à l'ONU", magazine radiodiffusé en français, a utilisé du matériel d'information sur la Namibie dans 15 de ses programmes; et UN Africa, bulletin d'informations radiophonique, diffusé sur ondes courtes tous les jours pendant l'Assemblée générale et une fois par semaine en dehors de cette période, a abordé la question de la Namibie dans 34 de ses émissions. "L'ONU et l'Afrique", programme hebdomadaire en français, a abordé ce problème dans 19 de ses émissions; Punto de Vista, programme hebdomadaire en espagnol, a consacré une émission entière à cette question; et Puntos Cardinales, autre programme hebdomadaire en espagnol, a inclus des rubriques sur la Namibie dans quatre de ses émissions. The Week at the United Nations, programme hebdomadaire

d'informations et de varia, radiodiffusé en anglais dans le monde entier, notamment par deux stations américaines, a traité de la Namibie à plusieurs reprises; et Caribbean Echo, programme mensuel diffusé en anglais vers les Antilles, a abordé cette question dans cinq de ses émissions.

679. Quatre séries de programmes composés de six émissions de 15 minutes, qui devaient être produites en 1980, ont été présentées au Comité permanent III et examinées par un groupe de travail de ce comité en mai 1981. Ces programmes traitent de divers aspects de la question de Namibie. Etablis tout d'abord en anglais, ils sont maintenant adaptés en espagnol et en français. Des consultations avec les organismes de radiodiffusion sont engagées en ce qui concerne l'adaptation de ces programmes en allemand. Le Département de l'information doit encore présenter au Comité les quatre séries de programmes prévues pour 1981 en anglais, français, allemand et espagnol.

680. Le Département de l'information a continué à produire des reportages cinématographiques, télévisuels et photographiques détaillés sur les activités du Conseil et les programmes concernant les travaux de celui-ci. Les séances de l'Assemblée générale, à la reprise de sa trente-cinquième session, sur la Namibie, ont été retransmises par l'Eurovision et 36 autres chaînes de télévision. Un service cinématographique spécial s'est vu confier la tâche de rendre compte de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenues à Paris du 20 au 27 mai 1981.

681. Une exposition spéciale montrant des publications, du matériel d'information et des articles sur un grand nombre de questions relatives à l'Afrique australe, avec un accent particulier sur la question de Namibie, a été préparée pour la réunion de mai du Comité de l'information et utilisée pour le programme de stage à l'intention des étudiants diplômés de 1981.

682. Un court métrage intitulé "Freedom for All", composé d'extraits du film "Une mission trahie : la Namibie", a été produit dans le cadre de la série "Vignette" de 1980-1981. Une séquence télévisée de 60 secondes sur la Namibie a été produite et distribuée aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Conformément à la décision du Conseil, le Département de l'information examine la possibilité de monter un film sur l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie, à partir des bandes existantes. Il a été recommandé que cette compilation soit limitée aux matériaux du film "Follow the Yellowcake Road". Après de longues négociations, le Département de l'information a commencé à acheter des bandes à la chaîne Granada Television.

683. Outre qu'il a fait réimprimer une affiche sur les auditions concernant l'uranium namibien tenues en 1980, le Conseil a fait tirer une affiche avec le nouveau slogan "ARRETEZ LE PILLAGE DES RESSOURCES NATURELLES DE LA NAMIBIE". Un panneau d'exposition présentant des renseignements à jour sur la Namibie a été monté pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple d'Afrique australe en lutte.

C. Relations extérieures

684. Le Conseil a fourni les publications suivantes sur la Namibie aux centres d'information des Nations Unies, qui les ont utilisées dans leurs expositions : Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Réunion d'Alger; Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud; Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; et The Plight of Black Women in Apartheid South Africa.

685. Une courte explication des activités des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie a été incluse dans les visites guidées d'une heure organisées au Siège. Plusieurs réunions d'information sur l'évolution de la situation en Namibie ont été organisées pour des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, et divers matériels d'information sur la Namibie ont été distribués au public.

D. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

686. Le Bureau du Commissaire a gardé son rôle de source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi les parties les plus importantes du "Bulletin sur la Namibie", publication trimestrielle qui paraît en anglais, en espagnol, en français et en allemand. Le Bureau du Commissaire a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire distribué à tous les Etats Membres et aux organisations non gouvernementales.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

A. Création du Conseil

687. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII), 3295 (XXIX) et 33/182 A de l'Assemblée, en date respectivement des 18 décembre 1972, 13 décembre 1974 et 21 décembre 1978. Le Conseil se compose maintenant des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

688. A sa 344ème séance, le 30 décembre 1980, le Conseil a réélu M. Paul J.F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1981. A la même séance, le Conseil a élu MM. Mohammed Bedjaoui (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyane), Brajesh Chandra Mishra (Inde), A. Coskun Kirca (Turquie) et Miljan Komatina (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1981. A sa 349ème séance, le 15 mai 1981, le Conseil a élu M. Natarajan Krishnan (Inde) à la vice-présidence du Conseil pour le restant de l'année 1981 à la suite de la mutation de M. Mishra.

C. Comité directeur

689. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les cinq vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

690. A sa 87ème séance, le 31 décembre 1980, le Comité permanent I a réélu M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) à la présidence. Mme Solmaz Ünaydin (Turquie) a été réélue à la vice-présidence à la 90ème séance, le 7 janvier 1981.

691. A sa 61ème séance, le 31 décembre 1980, le Comité permanent II a élu président M. Shamshad Ahmad (Pakistan) à la présidence. Mme Famatta Rose Osode (Libéria) a été réélue Vice-Présidente à la 62ème séance, le 12 janvier 1981.

692. A sa 76ème séance, le 31 décembre 1980, le Comité permanent III a élu M. Georgy Denichin (Bulgarie) à la présidence. M. Jorge Eduardo Chen Charpenter a été élu Vice-Président à la 86ème séance, le 28 juillet 1981.

693. Au ler janvier 1981, la composition des comités permanents était la suivante :

Comité permanent I - Algérie, Belgique, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

Comité permanent II - Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Finlande, Guyane, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie, Zambie.

Comité permanent III - Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

694. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des Comités permanents I, II et III 57/.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

695. Conformément au mandat de ce Comité (voir par. 697 ci-après), le Président du Conseil agit en qualité de Président du Comité du Fonds. A sa 34ème séance, le 12 janvier 1981, le Comité du Fonds a élu Vice-Président et Rapporteur pour 1981 M. Pedro Sorensen-Mosquera (Venezuela).

696. La composition du Comité du Fonds est la suivante :

Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

697. A sa 297 ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 58/.

57/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 33, 35 et 37.

58/ Ibid., par. 44.

F. Autres comités et groupes de travail

698. Au cours de la période considérée, le Conseil a créé un certain nombre de comités et de groupes de travail. Des groupes de travail du Comité directeur ont élaboré des recommandations pour le Conseil sur les questions suivantes : a) reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; b) réunions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie; c) mandat du Conseil; d) séances plénières extraordinaires du Conseil qui se sont tenues à Panama du 2 au 5 juin 1981; et e) session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Un comité de rédaction et un comité plénier ont élaboré la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie; un comité de rédaction a établi le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

699. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

700. A sa 99ème séance, le 17 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/35/770), a nommé M. Martti Ahtisaari Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1981 (décision 35/323 du 17 décembre 1980).

H. Services de secrétariat

701. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son Comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant, des missions du Conseil.

702. Le secrétariat compte les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un D-1 (secrétaire du Conseil), un P-4, deux P-3, un G-5 et deux G-4. En outre, le secrétariat s'est vu adjoindre, à titre temporaire, deux P-4 pour l'année 1981, un P-3 détaché à titre temporaire d'une autre division du Département et un G-4 également à titre temporaire.

II. DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES, RESOLUTIONS ET DECISIONS

703. La présente partie comprend le texte des déclarations officielles faites par le Conseil ou son président et des communiqués publiés par les missions de consultation du Conseil pendant la période considérée. On y trouve également le texte des résolutions adoptées et des décisions prises par le Conseil durant la même période.

A. Déclarations officielles

704. Au cours de la période considérée, le Conseil a publié les déclarations officielles suivantes :

1. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL LE 19 SEPTEMBRE 1980 AU SUJET DE L'INTENTION DE L'ADMINISTRATION ILLEGALE SUD-AFRICAINE EN NAMIBIE D'INSTITUER LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE POUR LES NAMIBIENS*

1. L'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été attirée sur des renseignements selon lesquels l'administration illégale sud-africaine en Namibie envisage d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de 16 à 25 ans.

2. Le Conseil condamne vigoureusement cette initiative du régime d'occupation en Namibie. Cette décision, prise au mépris le plus total des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie, montre à nouveau sans équivoque possible le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui prévoient l'organisation, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies d'élections libres et loyales qui mèneraient à une indépendance véritable pour la Namibie.

3. En violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud poursuit ses manoeuvres pour imposer au peuple namibien un régime s'appuyant sur des groupes politiques qui servent ses propres intérêts et par l'intermédiaire desquels elle entend perpétuer son exploitation colonialiste et raciste du peuple et des ressources du Territoire.

4. Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur les tentatives répétées de l'Afrique du Sud qui visent, par une série d'actes unilatéraux ayant pour seul objectif d'assurer la perpétuation de son occupation illégale et de son exploitation barbare du peuple et des ressources naturelles du Territoire, à saper les efforts déployés pour parvenir à un règlement négocié en Namibie. Par ses actions, l'administration illégale sud-africaine en Namibie ne fera qu'intensifier les souffrances du peuple namibien en perturbant la vie de la population du Territoire et en forçant de nombreux habitants à chercher refuge dans des pays voisins, obligeant ainsi l'Organisation des Nations Unies à consentir des efforts supplémentaires pour venir en aide aux réfugiés et leur assurer une assistance et un abri suffisants hors de Namibie.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/35/475-S/14186, annexe.

5. Le Conseil appuie pleinement le droit, voire même le devoir, des Namibiens de résister au service militaire que leur impose le régime d'occupation illégale, et déclare qu'il fera tout son possible pour mobiliser une assistance internationale en faveur de ceux qui sont en mesure de quitter le Territoire.

6. Le Conseil déclare que toutes les mesures que le régime d'occupation illégale essaie de faire appliquer en Namibie pour instituer la conscription sont illégales, nulles et non avenues.

7. Le Conseil rappelle avec force une fois de plus la position de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, qu'il faut y mettre fin immédiatement et sans condition, que toutes les dispositions prises par l'Afrique du Sud visant à imposer unilatéralement un règlement interne au peuple namibien sont en violation de toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'elles constituent une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales.

8. Le Conseil prie instamment les délégations des Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale d'examiner les conséquences qu'entraînerait l'imposition par l'Afrique du Sud du service militaire obligatoire en Namibie, et d'adopter des mesures concrètes pour protéger le peuple namibien contre cette nouvelle manifestation par l'Afrique du Sud de son profond mépris pour les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

2. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL LE 23 MARS 1981 AU SUJET DE L'AGRESSION PERPETREE PAR L'AFRIQUE DU SUD CONTRE L'ANGOLA

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec la plus profonde inquiétude et avec une vive indignation que le régime raciste de Pretoria avait une fois encore lancé des actes d'agression contre l'Angola, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Les troupes du régime raciste et colonialiste de Pretoria ont envahi l'Angola et attaqué des camps de réfugiés namibiens situés à 306 km à l'intérieur du territoire, à proximité de Lubango. Ces actes, commis au mépris total des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont une nouvelle indication des visées criminelles du régime raciste de Pretoria contre les peuples de la région et constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil condamne résolument ces actes brutaux et barbares d'invasion armée. Il est convaincu qu'ils ne parviendront pas à saper la lutte pour la libération menée par la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien et l'appui que lui fournissent le peuple et le Gouvernement angolais.

2. Le Conseil condamne énergiquement l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire namibien, qui relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, comme tremplin de ses actes d'agression aveugles contre le peuple et le Gouvernement angolais. Le Conseil déplore, en particulier, les déclarations officielles de certains pays occidentaux qui, de plus, accordent leur appui militaire, économique et politique à l'Afrique du Sud car, par leurs déclarations et leur appui, ils contribuent inévitablement à créer un climat qui favorise l'intransigeance et la brutalité du régime raciste de Pretoria.

3. Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur les violations continues de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Angola, du Mozambique et du Botswana par l'Afrique du Sud à partir de ses bases en Namibie. Il appelle en outre l'attention de la communauté internationale sur les graves conséquences des sinistres projets du régime de Pretoria tendant à donner la citoyenneté namibienne aux bandits du FNLA et de l'UNITA. Le Conseil considère que ces actes d'agression et ces sombres desseins prouvent que l'Afrique du Sud est résolue à perpétuer son occupation illégale de la Namibie afin de continuer à exploiter le peuple et les ressources du Territoire.

4. Le Conseil appelle en outre l'attention de la communauté internationale sur les actions sournoises, préjudiciables au peuple namibien et à la SWAPO, son seul authentique représentant, commises par le régime raciste sud-africain au cours des pourparlers prolongés relatifs à un règlement négocié en Namibie, en violation des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978). Qui plus est, l'Afrique du Sud a délibérément fait échouer la réunion tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981. En agissant ainsi, l'Afrique du Sud a donné la preuve de l'étendue du mépris dans lequel elle tient la position fondamentale de l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale qui encouragent sans réserve le peuple namibien dans ses aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à une véritable indépendance nationale dans une Namibie unie.

5. Le Conseil appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur ses actes d'agression répétés commis à partir des bases qu'elle occupe illégalement en Namibie et il invite instamment le Conseil de sécurité à prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, en réponse à la menace croissante que l'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

3. DECLARATION PUBLIEE LE 28 JUILLET 1981 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL CONCERNANT DES TENTATIVES FRAUDULEUSES FAITES POUR REPRESENTER LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec consternation qu'à l'occasion d'une récente visite aux Etats-Unis, certains hauts fonctionnaires sud-africains avaient eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires des Etats-Unis et utilisé des titres usurpés de "Président" et "membres" du "Conseil des ministres" de la Namibie.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est la seule autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à une véritable indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, tient à appeler l'attention sur le fait que, dans sa résolution 439 (1978), le Conseil de sécurité a condamné la tenue d'élections dans le Territoire par l'Afrique du Sud en 1978 et déclaré ces élections et leurs résultats nuls et non avenus. En outre, dans sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a déclaré que la South West Africa People's Organization (SWAPO) était le seul représentant authentique du peuple namibien. En conséquence, les tentatives faites par des fonctionnaires de l'Afrique du Sud pour usurper certains titres dans le but de se

faire passer pour les représentants véritables du peuple namibien sont contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la lettre et à l'esprit des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui visent à parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie acceptable pour la communauté internationale.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également appris que ces tentatives ont été récemment étendues à certaines activités culturelles et sociales qui ont eu lieu aux Etats-Unis. Le Conseil note avec inquiétude et regret ces manoeuvres publicitaires savamment orchestrées qui ne servent qu'à promouvoir les intérêts de l'Afrique du Sud et qui sont contraires aux voeux de la communauté internationale.

4. DECLARATION PUBLIEE LE 28 AOUT 1981 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL CONDAMNANT LA RECENTE INVASION DE L'ANGOLA PAR L'AFRIQUE DU SUD*

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une extrême inquiétude que l'Afrique du Sud raciste s'est une nouvelle fois servi de la Namibie comme base pour lancer une agression armée massive contre l'Angola.

2. Cette récente invasion, organisée à l'aide d'une force massive de deux colonnes motorisées sud-africaines comportant 32 chars, 82 véhicules blindés et 8 bombardiers à réaction qui ont pénétré très loin à l'intérieur du territoire angolais, constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola. On ne saurait trop déplorer la perte tragique de vies humaines et les dommages aux biens que cette invasion n'a pu manquer de causer. Cette agression illégale et criminelle du régime de Pretoria témoigne du mépris de l'opinion mondiale et du droit international que continue d'afficher ce régime.

3. En outre, cette agression de l'Afrique du Sud, perpétrée au moment même où la communauté internationale recherche une solution pacifique à la question de Namibie constitue un affront direct à la communauté internationale et une menace pour la paix et la stabilité dans la région.

4. Le Conseil condamne sans réserve cette agression commise par l'Afrique du Sud et qui est très lourde de conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

5. Le Conseil demande à la communauté internationale, et au Conseil de sécurité en particulier, de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures les plus énergiques contre l'Afrique du Sud afin de mettre un terme à de tels actes qui compromettent la paix et la sécurité dans la région.

---

* Déclaration publiée précédemment sous la cote A/36/467-S/14671, annexe.

B. Communiqués

705. La présente section contient le texte des communiqués publiés par les cinq missions du Conseil dans les pays suivants : a) Pérou, Argentine et Colombie; b) Espagne, Irlande et Finlande; c) Pays-Bas; d) République démocratique allemande, Hongrie et Roumanie et e) Inde et Viet Nam. La plupart de ces communiqués ont été publiés conjointement par la Mission et le gouvernement hôte. Dans les autres cas, les communiqués ou déclarations ont été publiés par la Mission, après conultation avec les représentants du gouvernement hôte.

1. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION AU PEROU, EN ARGENTINE ET EN COLOMBIE (4-16 MAI 1981)

a) Communiqué commun publié à Lima, le 7 mai 1981, par le Gouvernement péruvien et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement péruvien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Pérou du 4 au 7 mai 1981. Elle était dirigée par M. Mohammed Bedjaoui, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des membres suivants : MM. Chao Wei (Chine), Jorge E. Chen Charpentier (Mexique), Shamshad Ahmad (Pakistan), Zdzishaw Nicinski (Pologne) et Helmut Angula (SWAPO).

2. La Mission avait pour but de mettre le Gouvernement péruvien au courant de l'état de la question de Namibie et de la détérioration de la situation à la suite de l'occupation illégale continue du Territoire par l'Afrique du Sud. La Mission a notamment souligné que la communauté internationale devait prendre des initiatives pour aider plus énergiquement et sans plus tarder le peuple namibien à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. La Mission a aussi mis en relief les graves conséquences qui découlaient du fait que l'Afrique du Sud n'appliquait pas la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

3. La Mission a été reçue par M. Fernando Belaunde Terry, président de la République du Pérou.

4. La Mission a eu des entretiens avec M. Oscar Trelles, président du Sénat; avec M. Francisco Belaunde, président de la Chambre des députés et avec M. Javier Arias Stella, ministre des relations extérieures.

5. Pendant son séjour au Pérou, la Mission s'est entretenue de la situation et a participé à des séances de travail avec M. Jorge Morelli Pando, secrétaire général des relations extérieures, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures.

6. Le Gouvernement péruvien et la Mission condamnent l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971. Ils reconnaissent tous deux que la question de Namibie relève de la décolonisation et s'accordent à penser qu'elle

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.172.

doit être réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement péruvien et la Mission soulignent que l'Afrique du Sud est tenue de retirer son administration du territoire de la Namibie de façon que le peuple namibien puisse s'acheminer vers une indépendance authentique dans le respect total de l'intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay.

7. Le Gouvernement péruvien réaffirme qu'en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, il s'est engagé à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris le principe du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. A cet égard, il est convaincu que l'avènement de la justice sociale, ainsi que le respect total des droits fondamentaux de l'homme sont l'une des aspirations les plus chères de l'humanité. Il réaffirme le sens et l'esprit de l'article 88, Titre II, de la Constitution politique du Pérou qui stipule : "L'Etat rejette toutes les formes d'impérialisme, de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination raciale. L'Etat est solidaire des peuples opprimés du monde".

8. Le Gouvernement péruvien et la Mission soulignent la nécessité pour la communauté internationale de se concerter et, grâce à une action plus énergique et plus soutenue, de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour que l'Afrique du Sud se retire effectivement du territoire de la Namibie.

9. Le Gouvernement péruvien et la Mission souscrivent sans réserve au communiqué final publié à la suite de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie qui s'est tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981, et aux termes duquel le plan de règlement des Nations Unies concernant la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité est le seul cadre universellement reconnu pour une transition pacifique en attendant l'indépendance de la Namibie. L'importance de la mise en oeuvre immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité y est aussi soulignée.

10. Le Gouvernement péruvien et la Mission réaffirment que la Namibie est sous la responsabilité directe et spéciale de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination authentique et à l'indépendance totale. A cet égard, le Gouvernement péruvien exprime son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance; il est également favorable à la présence de la Namibie - représentée par le Conseil jusqu'à ce qu'elle parvienne à une indépendance authentique - comme membre à part entière au sein des institutions spécialisées et aux conférences internationales parrainées par les Nations Unies.

11. Le Gouvernement péruvien et la Mission reconnaissent le rôle irremplaçable que jouent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et le Programme d'édification de la nation namibienne dans la fourniture d'une assistance aux Namibiens qui se préparent à servir une Namibie indépendante. Dans cet esprit, le Gouvernement péruvien reconnaît la validité des documents de voyage délivrés par le Conseil.

12. Le Gouvernement péruvien et la Mission ont étudié tous les moyens possibles d'accélérer le processus de libération de la Namibie et son accession, qui aurait dû intervenir depuis déjà longtemps, à l'indépendance. Ils se déclarent convaincus que le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie pourrait être hâté par des pressions efficaces exercées par les pays qui ont une influence sur l'Afrique du Sud. A cet égard, ils soulignent le rôle de la SWAPO, que l'Organisation des Nations Unies reconnaît comme le seul représentant authentique du peuple namibien. Le Gouvernement péruvien et la Mission réaffirment les dispositions de la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, dans laquelle cette dernière approuvait le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie que le Conseil a promulgué le 27 septembre 1974. Ils condamnent l'exploitation et le pillage continus des ressources naturelles de la Namibie et insistent sur la nécessité d'appliquer effectivement le Décret.

13. La Mission exprime sa satisfaction au Gouvernement péruvien pour le rôle qu'il a joué dans le renforcement de la lutte que mène l'Organisation des Nations Unies contre les séquelles du colonialisme, le néo-colonialisme et la discrimination raciale et pour l'appui qu'il apporte à la cause de l'autodétermination, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Namibie.

14. Enfin, la Mission exprime au Gouvernement et au peuple péruvien sa profonde gratitude et ses remerciements pour l'hospitalité généreuse qu'elle a reçue et pour la compréhension et l'amitié qui lui ont été témoignées pendant son séjour au Pérou, ainsi que pour leur appui constant aux importantes activités du Conseil.

b) Communiqué commun publié par le Gouvernement argentin et la Mission à Buenos Aires le 12 mai 1981*

1. Sur l'invitation du Gouvernement argentin, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en République argentine où elle a séjourné du 9 au 12 mai 1981. Cette mission, qui avait à sa tête M. Mohammed Bedjaoui, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, comprenait également les membres suivants : MM. Chao Wei (Chine), Jorge E. Chen Charpentier (Mexique), Shamshad Ahmad (Pakistan), Zdzislaw Nicinski (Pologne) et Helmut Angula (SWAPO).

2. Durant le séjour de la Mission en Argentine, son président, M. Mohammed Bedjaoui, a été reçu par le général de corps d'armée Roberto Eduardo Viola, président de l'Argentine. La Mission a tenu une réunion avec M. Oscar Camilion, ministre des relations extérieures et du culte et a eu des consultations avec d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et du culte.

3. Le but de la visite de la Mission était d'informer le Gouvernement argentin de l'évolution récente en ce qui concerne la question de Namibie et de la détérioration de la situation dans ce pays par suite de l'occupation illégale persistante de ce territoire par l'Afrique du Sud. La Mission a particulièrement insisté sur la nécessité de définir les initiatives susceptibles d'être prises pour intensifier l'action de la communauté internationale afin de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale du peuple namibien sans autre délai. La Mission a également souligné les conséquences graves des tentatives visant à empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a fait

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.173.

observer que ces tentatives faisaient obstacle à la recherche d'un règlement pacifique de la question namibienne. La Mission a insisté sur le rôle de la SWAPO reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant authentique du peuple namibien et a réitéré que l'Afrique du Sud et la SWAPO étaient les seules parties au conflit.

4. Les représentants du Gouvernement argentin et la Mission se sont déclarés gravement préoccupés par la situation qui règne en Namibie par suite du maintien de son occupation illégale par l'Afrique du Sud et ont réaffirmé qu'ils appuyaient fermement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, afin d'assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance complète dans les plus brefs délais, conformément à ces résolutions.

5. Ils ont notamment mis l'accent sur le fait que la longue lutte du peuple namibien pour son indépendance a atteint une phase cruciale. Une extrême vigilance et un appui indéfectible de la communauté internationale sont donc essentiels pour faire en sorte que la transition vers l'indépendance en Namibie se fasse en suivant l'esprit et la lettre des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en s'y conformant scrupuleusement.

6. A ce propos, les représentants du Gouvernement argentin ont réaffirmé la position à laquelle s'est toujours tenu leur gouvernement dans les instances internationales ainsi que leur appui aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité qui constituent un cadre universellement accepté pour une transition pacifique vers l'indépendance en Namibie, et qui doivent être appliquées sans autre délai, ni modification, ni condition.

7. Les représentants du Gouvernement argentin et la Mission ont réaffirmé que la question de Namibie est une question de décolonisation et qu'elle doit être résolue conformément aux dispositions de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ils ont rappelé que l'Afrique du Sud est tenue de se retirer immédiatement de la Namibie ainsi qu'il est prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que le peuple namibien puisse accéder à une indépendance réelle dans le respect intégral de son intégrité et de son unité territoriales, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes qui font partie intégrante du territoire namibien.

8. Les représentants du Gouvernement argentin et de la mission ont regretté le manque de progrès lors des entretiens qui se sont tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981 en vue de l'application du plan des Nations Unies pour le règlement de la question namibienne. Tout en soulignant la nécessité d'une application immédiate des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ils ont rejeté les tentatives visant à modifier la teneur de ces résolutions. Ils ont également convenu de la nécessité pour la communauté internationale, de prendre les mesures voulues au sein de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes de la Charte des Nations Unies afin d'obtenir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont en outre convenu de la nécessité de rejeter toute coopération avec tout régime qui pourrait être imposé au peuple namibien dans le cadre d'un règlement interne et au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

9. Les représentants du Gouvernement argentin et la Mission ont réaffirmé les dispositions de la résolution 3295 (XXIX) par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et condamné l'exploitation continue des ressources naturelles du territoire. Les représentants du Gouvernement argentin et la Mission ont souligné l'urgente nécessité d'une application effective de ce décret.

10. Ils ont également réitéré que la Namibie continuerait de relever directement de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à une autodétermination et à une indépendance nationale réelles. A ce propos, les représentants du Gouvernement argentin ont réaffirmé leur ferme appui au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance. Ils ont en outre convenu avec la Mission d'appuyer la participation de la Namibie, représentée par le Conseil jusqu'à l'accession du territoire à une indépendance réelle, en tant que membre à part entière aux travaux des institutions spécialisées et des conférences internationales patronnées par l'Organisation des Nations Unies.

11. Les représentants du Gouvernement argentin et la Mission ont en outre souligné la nécessité d'accroître la diffusion d'informations sur la Namibie afin de mobiliser l'opinion publique mondiale à l'appui des droits du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils ont également reconnu le rôle fondamental que jouent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et le Programme d'édification de la nation namibienne dans l'octroi aux Namibiens d'une assistance qui les préparera à administrer une Namibie indépendante.

12. La Mission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement argentin pour son appui aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie et aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Par la même occasion, la Mission a tenu à exprimer au Gouvernement et au peuple argentins ses remerciements et sa reconnaissance pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qui lui ont été accordés durant son séjour en Argentine.

c) Communiqué commun publié à Bogota, le 16 mai 1981, par le Gouvernement colombien et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement colombien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Bogota du 13 au 16 mai 1981. Elle était dirigée par M. Mohammed Bedjaoui, Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies et composée des membres suivants : MM. Chao Wei (Chine), Jorge E. Chen Charpentier (Mexique), Shamshad Ahmad (Pakistan), Zdzislaw Nicinski (Pologne) et Helmut Angula (SWAPO).

2. Pendant son séjour en Colombie, la Mission a été reçue par M. Julio César Turbay Ayala, président de la République de Colombie et par M. Carlos Lemos Simmonds, ministre des relations extérieures, auxquels elle a expliqué la situation actuelle en Namibie. Afin de procéder à une analyse et à un échange de vues à ce propos, la Mission a rencontré une délégation du

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.174.

Ministère des relations extérieures composée de M. Ramiro Zambrano Cardenas, sous-secrétaire aux organisations et conférences internationales, qui la présidait, et de M. Humberto Gómez Gómez, chef de la Section de l'Organisation des Nations Unies, et Mme María Christina Sus Pastrana, chef de la Section de l'Asie et de l'Afrique.

3. La Mission et la délégation du Gouvernement colombien expriment leur grave préoccupation devant la détérioration de la situation en Namibie, provoquée par l'occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud, et le refus de cette dernière d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. En conséquence, ils réaffirment ce qui suit :

a) Conformément au principe, universellement reconnu, du droit des peuples à l'autodétermination, l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud doit cesser immédiatement et le peuple de la Namibie doit accéder à une véritable et totale indépendance grâce à des élections libres et démocratiques, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le stipulent les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

b) L'indépendance de la Namibie doit se faire dans le plein respect de son intégrité et de son unité territoriales. Il faut donc s'assurer par tous les moyens appropriés que Walvis Bay et les îles se trouvant au large des côtes, dont les îles Penguin, fassent partie intégrante du territoire de la Namibie.

c) La persistance de l'Afrique du Sud à refuser d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, et son rejet de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 suffisent à justifier que la communauté internationale adopte des mesures plus énergiques et plus efficaces. La délégation du Gouvernement colombien et la Mission réaffirment par conséquent que, s'il n'est pas apporté immédiatement à la situation en Namibie une solution équitable qui soit conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité devra adopter les mesures qui s'imposent, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) La Mission et la délégation du Gouvernement colombien notent avec une profonde préoccupation l'exploitation actuelle des ressources naturelles namibiennes, qui doivent être protégées afin de permettre à la Namibie d'exercer ses droits sur celles-ci, ainsi qu'il est reconnu à l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale. A cet égard, il est indispensable d'appliquer effectivement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX).

4. En outre, la délégation colombienne réaffirme le soutien de son gouvernement au Conseil et le reconnaît comme seule Autorité administrante légitime de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à l'indépendance; elle exprime sa satisfaction devant les efforts déployés par le Conseil pour

exécuter le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. La délégation du Gouvernement colombien, reconnaissant l'importance du rôle de la SWAPO, se félicite de la présence d'un représentant de cette organisation au sein de la Mission du Conseil.

5. La Mission de consultation exprime sa gratitude à la Colombie, membre fondateur du Conseil dont l'actuel Président de la République, M. Turbay Ayala, a assuré la présidence, pour le soutien inébranlable qu'elle apporte à la juste cause du peuple namibien.

6. La Mission remercie également le Gouvernement et le peuple de Colombie pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité.

2. DECLARATIONS PUBLIEES PAR LA MISSION DE CONSULTATION EN ESPAGNE, EN IRLANDE ET EN FINLANCE (7-18 MAI 1981)

a) Déclaration publiée par la Mission à Madrid, le 9 mai 1981*

1. Sur l'invitation du Gouvernement espagnol, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Espagne où elle a séjourné du 7 au 9 mai 1981. Elle était dirigée par M. Miljan Komatina, représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comprenait M. Ian H. Hutchens (Australie), M. Bariyu A. Adeyemi, (Nigéria), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), M. Mkhondo D. Lungu (Zambie) et M. Peter Katjavivi (SWAPO).

2. Durant son séjour à Madrid, la Mission a tenu deux réunions de travail avec une délégation du Ministère des affaires extérieures dirigée par M. Carlos Robles-Piquer, secrétaire d'Etat.

3. La Mission a également tenu une troisième réunion de travail avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures.

4. La Mission a été reçue par M. Ignacio Camunas Solis, président de la Commission des affaires extérieures de la Chambre des représentants.

5. Les deux parties ont passé en revue la situation qui règne actuellement en Namibie et procédé à un échange de vues sur son évolution à la suite de l'échec des entretiens tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, sous les auspices de l'ONU, en vue de l'application du plan des Nations Unies fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les deux parties ont regretté que les entretiens aient échoué en raison du refus flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies. A ce propos, les deux parties ont noté avec satisfaction le rôle constructif que la SWAPO avait joué et le sens politique dont elle avait faite preuve au cours du processus de négociation, et en particulier lors des entretiens de Genève.

6. La délégation espagnole a mis l'accent sur le fait que le peuple et le Gouvernement espagnols s'intéressent particulièrement aux problèmes de

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.175.

l'Afrique, en raison des liens historiques et géographiques étroits existant entre l'Espagne et le continent africain. La partie espagnole et la Mission ont rappelé la position clairement définie à laquelle le Gouvernement espagnol s'était jusqu'à présent tenu dans toutes les organisations internationales, et l'appui qu'il avait apporté aux aspirations justes et légitimes du peuple namibien s'agissant de l'accession de son pays à une indépendance véritable, qui aurait dû intervenir depuis longtemps déjà.

7. Les deux parties ont réaffirmé l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, ainsi qu'il est déclaré dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement espagnol a déclaré qu'il accordait une grande valeur et qu'il apportait son plein appui aux activités que le Conseil entreprenait en sa qualité d'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à ce que celui-ci parvienne à une indépendance véritable, pour promouvoir les aspirations légitimes du peuple namibien quant à la réalisation de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée.

8. Le Gouvernement espagnol et la Mission se sont accordés à penser qu'en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil devait continuer de représenter la Namibie au sein des principaux organismes du système et lors des grandes conférences des Nations Unies, en tant que membre à part entière, ainsi qu'auprès des autres organisations intergouvernementales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. A cet égard, les deux parties ont rappelé que la Namibie était membre de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

9. La délégation espagnole a de nouveau réaffirmé l'appui de son gouvernement aux droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes. La délégation espagnole a réitéré le plein appui de son gouvernement au plan des Nations Unies exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement espagnol et la Mission ont estimé qu'il était extrêmement important d'obtenir que la question de Namibie fasse l'objet d'un règlement négocié dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

10. Conformément à la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, la partie espagnole et la Mission ont rejeté tout règlement interne que l'Afrique du Sud pourrait essayer d'imposer en Namibie, ainsi que les mesures qu'elle y avait déjà prises.

11. Le Gouvernement espagnol a exprimé le désir que des élections libres se tiennent à une date aussi rapprochée que possible en Namibie, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, et il a réaffirmé qu'il n'appartenait qu'au peuple namibien de décider de son propre avenir et de ses propres institutions politiques. Le Gouvernement espagnol a réaffirmé son appui à la résolution 33/206 de l'Assemblée générale, en date du 31 mai 1979, par laquelle l'Assemblée avait reconnu la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte de libération nationale.

12. La partie espagnole et la Mission ont également rappelé la nécessité de protéger les ressources naturelles de la Namibie contre l'exploitation illégale, conformément au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie que le Conseil avait adopté le 27 septembre 1974, et que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 3295 (XXIX). La Mission a accueilli avec satisfaction les assurances selon lesquelles le Gouvernement espagnol se conformait déjà aux dispositions de ce décret.

13. La partie espagnole et la Mission ont condamné les mesures de répression prises par l'Afrique du Sud contre le peuple de la Namibie. La partie espagnole a réitéré son appui aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les attaques de l'Afrique du Sud contre les pays africains voisins.

14. La partie espagnole et la Mission se sont également accordées à estimer que le groupe de contact occidental devait intensifier les efforts qu'il déployait en vue d'assurer la mise en application rapide du plan des Nations Unies pour la Namibie exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

15. La délégation espagnole et la Mission ont reconnu l'importance que revêtait la diffusion la plus large possible de renseignements concernant la situation en Namibie, ainsi que le besoin urgent de parvenir à un règlement négocié. A cet égard, la Mission a appris avec satisfaction que la partie espagnole mettrait tout en oeuvre, dans le cadre de ses contacts internationaux, pour diffuser des renseignements et promouvoir la cause de l'indépendance de la Namibie.

16. La délégation espagnole et la Mission ont reconnu qu'il était important d'exercer des pressions directes ou indirectes sur l'Afrique du Sud, en vue d'obtenir d'elle qu'elle se conforme rapidement aux décisions de l'ONU sur la question de Namibie concernant l'application du plan des Nations Unies. La Mission s'est félicitée que l'Espagne ait récemment voté, au Conseil de sécurité, pour les projets de résolution concernant un embargo sur le pétrole et sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, estimant qu'il s'agissait là d'une mesure positive à cet égard.

17. La Mission a accueilli avec satisfaction l'engagement que le Gouvernement espagnol avait récemment pris de verser une contribution d'un million de dollars des Etats-Unis à l'intention des réfugiés africains, ainsi que sa déclaration selon laquelle il s'efforçerait de faire en sorte qu'une partie de cette somme serve à aider les réfugiés namibiens en Angola et en Zambie. On a fait observer que le nombre de réfugiés augmentait rapidement, en raison notamment de la décision que le Gouvernement sud-africain avait prise d'enrôler des Namibiens dans l'armée d'occupation sud-africaine. La Mission s'est également déclarée satisfaite du fait que le Gouvernement espagnol était disposé à envisager de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

18. La Mission a remercié le Gouvernement et le peuple espagnols de leur chaleureux accueil et de leur généreuse hospitalité, et elle a déclaré avoir apprécié au plus haut point l'atmosphère propice à un franc et utile échange de vues que les autorités espagnoles avaient créée au cours de son séjour à Madrid.

b) Déclaration publiée par la Mission à Dublin, le 13 mai 1981*

1. Sur l'invitation du Gouvernement irlandais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Irlande où elle a séjourné du 10 au 13 mai 1981. Cette mission, qui avait à sa tête M. Miljan Komatina, représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, comprenait également M. Ian H. Hutchens (Australie), M. Bariyu A. Adeyemi (Nigéria), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), M. Mkhondo D. Lungu (Zambie) et M. Peter Katjavivi (SWAPO).

2. La Mission a passé en revue la situation en Namibie avec M. Brian Lenihan, ministre des affaires étrangères, et a tenu deux réunions de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères dirigée par M. Fadraic Mackernan, directeur politique.

3. La Mission s'est également entretenue avec les membres du Dail (Chambre des députés), et du Seanad, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales.

4. Au cours des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères et les fonctionnaires du Ministère, les deux parties ont passé en revue la situation en Namibie et procédé à un échange de vues sur son évolution récente à la suite de l'échec des entretiens qui ont eu lieu à Genève du 7 au 14 janvier 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application du plan des Nations Unies.

5. Les deux parties ont également déploré que la réunion de Genève ait échoué en raison du refus de l'Afrique du Sud de mettre en application le plan des Nations Unies.

6. La délégation irlandaise et la Mission ont pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général et ses collaborateurs, les Etats de première ligne, le groupe de contact et la SWAPO dans le cadre de ce processus de négociation. Ils ont noté le rôle constructif joué par la SWAPO à la réunion de Genève et le fait que la SWAPO s'est déclarée prête à signer un accord de cessez-le-feu.

7. Les deux parties ont examiné les perspectives d'une reprise des efforts en vue d'arriver à un règlement négocié.

8. La délégation irlandaise a fait état de l'intérêt particulier que portait l'Irlande à la question de Namibie et de l'importance qu'elle attachait au rôle central de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Elle a réaffirmé le droit du peuple de Namibie à l'autodétermination et réitéré son engagement à la réalisation de la liberté, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans une Namibie unie. Les deux parties ont réaffirmé l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, ainsi qu'il est déclaré dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation irlandaise a réitéré le plein appui de son gouvernement aux efforts déployés pour faire appliquer, à une date aussi rapprochée que possible, le plan des Nations Unies, tel qu'il figure dans

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.176.

la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a exprimé sa déception devant l'échec des tentatives faites récemment en ce sens. Les deux parties ont également déploré l'attitude intransigeante dans laquelle persistait l'Afrique du Sud et reconnu la nécessité de continuer à exercer des pressions sur celle-ci afin d'obtenir l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet égard, la Mission s'est félicitée du fait que l'Irlande avait récemment voté au Conseil de sécurité en faveur des projets de résolution relatifs à l'embargo sur le pétrole et les armements destinés à l'Afrique du Sud.

9. La délégation irlandaise a rappelé que le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies avait exprimé, le 28 avril 1981, au cours du débat du Conseil de sécurité, la profonde préoccupation de son gouvernement face à la situation critique qui existait actuellement en ce qui concerne la Namibie. Dans sa déclaration, le représentant de l'Irlande avait appelé l'attention sur les importantes conséquences que ne manqueraient pas d'avoir tout retard et la prolongation du conflit en Namibie et a noté que cela aurait presque inévitablement pour effet une aggravation de l'instabilité dans toute la région et probablement un élargissement du conflit avec intervention d'intérêts extérieurs. Les deux parties ont condamné les actes de répression perpétrés par l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie et les attaques de l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins.

10. La délégation irlandaise et la Mission ont estimé qu'il était essentiel que l'Afrique du Sud reçoive un message indiquant sans ambiguïté que son attitude à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies et son refus continu de permettre au peuple de Namibie de déterminer son propre avenir ne seraient pas tolérés. A cet égard, le Gouvernement irlandais et la Mission ont noté avec préoccupation les récentes initiatives prises par l'Afrique du Sud dans la voie d'un soi-disant règlement interne et ont réaffirmé qu'elles rejetaient toute forme de règlement interne que l'Afrique du Sud pourrait imposer à la Namibie. De telles initiatives ne pouvaient que retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance. Dans ce contexte, la délégation irlandaise a pris note de la préoccupation que causait à la Mission le recrutement de Namibiens dans l'armée sud-africaine.

11. La délégation irlandaise et la Mission se sont entretenues de la nécessité de protéger les ressources naturelles de la Namibie et d'empêcher qu'elles soient exploitées illégalement.

12. La délégation irlandaise a exprimé sa satisfaction devant le travail accompli par le Conseil pour faciliter le processus de l'accession de la Namibie à l'indépendance et a pris note avec intérêt du programme de travail du Conseil et de ses propositions d'action future. Elle a noté le rôle que jouait le Conseil pour ce qui est de représenter la Namibie dans les principales organisations et conférences et de diffuser des informations sur la question de Namibie.

13. La délégation irlandaise s'est engagée à étudier de quelle manière l'Irlande pourrait continuer à soutenir au mieux le Conseil dans ses activités.

14. La Mission a pris note avec satisfaction des contributions versées par le Gouvernement irlandais au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

15. La Mission a remercié le Gouvernement et le peuple irlandais de leur chaleureux accueil et de leur généreuse hospitalité et elle a exprimé sa satisfaction devant l'attitude ferme que le Gouvernement irlandais avait toujours eue sur la question de Namibie.

c) Déclaration publiée par la Mission à Helsinki, le 18 mai 1981*

1. Sur l'invitation du Gouvernement finlandais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Finlande où elle a séjourné du 13 au 18 mai 1981. Cette mission, qui avait à sa tête M. Miljan Komatina, représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, comprenait également M. Ian H. Hutchens (Australie), M. Bariyu A. Adeyemi (Nigéria), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), M. Mkhondo D. Lungu (Zambie) et M. Peter Katjavivi (SWAPO).

2. La Mission a été reçue par M. Mauno Koivisto, premier ministre de Finlande, M. Johannes Virolainen, speaker du Parlement et M. Paavo Väyrynen, ministre des affaires étrangères. Elle a eu des entretiens avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, ainsi qu'avec les membres de la Commission des relations extérieures du Parlement finlandais.

3. En souhaitant à la Mission la bienvenue en Finlande, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères ont réitéré le soutien de leur gouvernement aux efforts déployés en vue de permettre au peuple de Namibie d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Ils ont rappelé les nombreuses initiatives que la Finlande avait prises à l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à la libération de la Namibie et l'appui constant du Gouvernement finlandais aux mesures prises par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale chargée par l'Assemblée générale d'administrer le territoire jusqu'à l'accession à l'indépendance.

4. Les deux parties ont réaffirmé l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, ainsi qu'il est déclaré dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont également souligné que la Namibie était la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance.

5. La délégation finlandaise a réaffirmé que son gouvernement appuyait les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale. Conformément à la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, les deux parties ont rejeté toute tentative de règlement interne que l'Afrique du Sud pourrait essayer d'imposer à la Namibie, ainsi que les mesures déjà prises par l'Afrique du Sud à cet effet.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.177.

6. La délégation finlandaise et la Mission ont rappelé la nécessité de protéger les ressources naturelles de la Namibie d'une exploitation illégale.

7. La partie finlandaise et la Mission ont condamné les mesures de répression prises par l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie. La partie finlandaise a réitéré son appui aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les attaques de l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins.

8. Les deux parties ont passé en revue la situation qui règne actuellement en Namibie et procédé à un échange de vues sur son évolution récente à la suite de l'échec de la réunion tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'application du plan des Nations Unies fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les deux parties ont déploré que la réunion de Genève ait échoué en raison du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies. A cet égard, les deux parties ont noté avec satisfaction le rôle constructif joué par la SWAPO et les Etats africains de première ligne.

9. La partie finlandaise et la Mission se sont également accordées à estimer que les négociations relatives au plan des Nations Unies pour la Namibie devraient reprendre sans tarder et ont fait ressortir qu'il importait que le Groupe de contact occidental ne ménage aucun effort pour que le plan soit appliqué rapidement. Les deux parties ont souligné qu'il fallait exercer des pressions accrues sur l'Afrique du Sud en vue d'obtenir d'elle qu'elle accepte rapidement le plan des Nations Unies.

10. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement finlandais pour son appui au plan et son intention de contribuer à son application. La délégation finlandaise et la Mission ont réaffirmé qu'il était primordial de parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

11. La Mission a, en outre, exprimé sa profonde gratitude à la Finlande pour ses généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

12. La Mission a remercié le Gouvernement et le peuple finlandais de leur chaleureux accueil et de leur généreuse hospitalité, et elle a déclaré avoir apprécié au plus haut point l'atmosphère propice à un franc et utile échange de vues que les autorités finlandaises avaient créée au cours de son séjour en Finlande.

3. DECLARATION PUBLIEE PAR LA MISSION DE CONSULTATION AUX PAYS-BAS, LE 25 JUIN 1981*

Déclaration publiée le 25 juin 1981 par la Mission à La Haye

1. Sur l'invitation du Gouvernement néerlandais, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu, le 25 juin 1981, des consultations avec des représentants de ce gouvernement. La Mission, dirigée par M. Shamshad Ahmad (Pakistan), était composée de M. Essam Ramadan (Egypte), M. Feodor Starčević (Yougoslavie), M. Herman Ithete (SWAPO) et M. Axel Johannes (SWAPO).

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.194.

2. La Mission a été reçue par le Ministre des affaires étrangères, M. C. A. Van Der Klaauw et elle a également tenu des consultations avec d'autres personnalités du Ministère des affaires étrangères.

3. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont passé en revue les événements récents touchant la question de Namibie et exprimé leur profonde inquiétude devant la détérioration de la situation dans le territoire résultant du maintien de l'occupation illégale sud-africaine du territoire, des mesures répressives prises par l'Afrique du Sud contre les Namibiens et de ses actes d'agression répétés contre les Etats africains indépendants qui l'entourent. Ils ont mis l'accent sur la gravité de la situation due au refus de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre le plan des Nations Unies pour la Namibie. Le Gouvernement néerlandais a réaffirmé son appui aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, notamment les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978), respectivement qui constituaient la seule base universellement acceptée d'un règlement négocié de la question de Namibie. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont réaffirmé leur conviction qu'il fallait mettre en oeuvre ces résolutions sans plus tarder.

4. La Mission a informé le Gouvernement néerlandais que, le Conseil de sécurité ne s'étant pas acquitté de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait demandé la convocation dans les meilleurs délais d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue d'examiner la question de Namibie et de prendre les mesures qui s'imposaient à cet égard.

5. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont réaffirmé qu'ils rejetaient toute tentative d'imposer un règlement interne en Namibie. Le Gouvernement néerlandais a rappelé qu'il ne reconnaîtrait aucun gouvernement en Namibie qui ne serait pas issu d'élections placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est déclaré prêt à poursuivre ses efforts, chaque fois que l'occasion se présentait, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer au plan des Nations Unies pour la Namibie.

6. Le Gouvernement néerlandais s'est félicité que la SWAPO demeure disposée à collaborer à l'exécution du plan des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a réaffirmé que les parties au conflit étaient, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupait illégalement la Namibie et était coupable d'agression contre la population du territoire et, d'autre part, le peuple namibien placé sous la direction de la SWAPO, qui bénéficiait de l'appui de l'Organisation des Nations Unies, dont la Namibie relevait directement jusqu'à son accession à une indépendance authentique.

7. Le Gouvernement néerlandais a réaffirmé son soutien aux efforts déployés par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire, pour obtenir le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud de Namibie et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la cause du peuple namibien.

8. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont manifesté leur inquiétude devant l'exploitation continue des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts sud-africains et d'autres intérêts étrangers. Le Gouvernement néerlandais a réaffirmé qu'il reconnaissait la valeur juridique, en droit international, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de

la Namibie et a souligné que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient y souscrire. La Mission a mis l'accent sur le fait que les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie contribuaient au maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

9. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont réaffirmé la nécessité de protéger l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Namibie. A cet égard, le Gouvernement néerlandais a souligné que Walvis Bay devrait faire partie intégrante d'une Namibie indépendante.

10. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont fait ressortir que la question de Namibie était un problème de décolonisation et devait être réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

11. Le Gouvernement néerlandais a réaffirmé sa détermination à continuer de fournir une assistance au peuple namibien par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

12. Le Gouvernement néerlandais et la Mission ont convenu de la nécessité d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie afin d'élargir le soutien à la cause du peuple namibien.

13. La Mission du Conseil a rendu hommage au Gouvernement néerlandais pour son appui constant à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance authentique de la Namibie et pour l'assistance humanitaire qu'il ne cesse de fournir en vue de la réalisation de ces objectifs.

4. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE (15-26 JUILLET 1981)

a) Communiqué commun publié à Berlin, le 17 juillet 1981, par le Gouvernement de la République démocratique allemande et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement de la République démocratique allemande, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue dans la République démocratique allemande du 15 au 19 juillet 1981. Elle était dirigée par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des membres suivants : M. Abu Md. Basharat Ali (Bangladesh), M. Zahary Radoukov (Bulgarie), Mlle María Eugenia Trujillo (Venezuela) et M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO).

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.210.

2. Pendant son séjour dans la République démocratique allemande, la Mission a été reçue par M. Klaus Willerding, vice-ministre des affaires étrangères, et a eu des entretiens de fonds au Ministère des affaires étrangères avec une délégation composée du Vice-Ministre des affaires étrangères, de M. Harald Rose, directeur de la Division des affaires de l'Organisation des Nations Unies et de M. Wolfgang Bayerlacher, directeur de la Division de l'Afrique orientale et centrale.

3. La Mission a rencontré M. Kurt Seibt, président du Comité de solidarité de la République démocratique allemande et M. Heinrich Toeplitz, président du Comité de la République démocratique allemande pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

4. Au cours de ces échanges de vues, les parties ont noté que la situation était devenue plus critique en Afrique australe à la suite de l'intensification de la politique d'apartheid, d'agression et d'occupation poursuivie par l'Afrique du Sud, et de son refus manifeste d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'octroi rapide de l'indépendance au peuple namibien, refus qui est clairement apparu au cours des réunions préalables à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie tenues à Genève en janvier 1981.

5. L'Afrique du Sud, de connivence avec les puissances occidentales qui collaboraient avec elle dans les domaines militaire, économique et politique, faisait fi des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en intensifiant sa répression systématique à l'encontre du peuple namibien et en perpétrant des actes d'agression répétés contre les Etats africains indépendants et souverains, en particulier l'Angola, actes qui constituaient une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales et non plus seulement une menace contre elles.

6. Le refus obstiné de l'Afrique du Sud de se conformer à la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée dans les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, a été fortement encouragé par certaines puissances occidentales, en particulier par les Etats-Unis qui, avec les autres membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité, avaient en avril empêché le Conseil d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud. En outre, les Etats-Unis avaient renforcé leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire et nucléaire. Les parties ont condamné la collusion des puissances occidentales avec l'Afrique du Sud, qui visait aussi à déstabiliser les gouvernements légitimes d'Etats africains souverains et indépendants, en particulier le Gouvernement angolais. Cette collusion confirmait les doutes existants au sujet des véritables intentions des cinq puissances occidentales qui forment le prétendu groupe de contact.

7. Les parties ont également exprimé leur profonde préoccupation devant les efforts déployés par l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour forger une alliance de l'Atlantique sud qui permettrait de réprimer la lutte de libération en Afrique australe et de perpétuer le colonialisme dans cette région du monde.

8. Le gouvernement a exprimé son soutien à la Déclaration et au Programme d'action de Panama concernant la Namibie, qui a été adopté par le Conseil le 5 juin 1981.

9. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est déclaré favorable au règlement pacifique du problème namibien sur la base des résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978 du Conseil de sécurité. Rappelant sa position de principe, il a également réaffirmé son soutien total à la lutte légitime menée par le peuple namibien, y compris la lutte armée, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, le seul représentant authentique du peuple namibien. Il a dénoncé les efforts déployés par l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour doter les prétendues parties internes d'un statut équivalent à celui de la SWAPO ainsi que toutes les initiatives visant à réviser ou à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constituait la seule base de règlement acceptable. Il a également dénoncé les manoeuvres en tous genres menées par le régime d'apartheid sud-africain pour imposer au peuple namibien un prétendu règlement interne.

10. Les deux parties ont appuyé l'imposition de sanctions économiques globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'ont demandé l'Assemblée générale, l'OUA et le mouvement des pays non alignés, considérant cette mesure comme l'un des moyens les plus efficaces pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. Le gouvernement a appuyé l'idée d'une convocation rapide d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour réexaminer la question de Namibie et prendre les mesures qui s'imposent en vertu de la Charte. Le gouvernement a également fait sienne l'intention du Conseil de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, lors de la session extraordinaire d'urgence, des résolutions qui prévoiraient les mesures à prendre par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'isolement complet de l'Afrique du Sud sur les plans économique et politique.

12. Les parties ont réaffirmé leur position selon laquelle la Namibie devait accéder à l'indépendance en préservant totalement son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes; elles ont aussi réaffirmé qu'elles considéreraient toute action entreprise par l'Afrique du Sud en vue de fragmenter le territoire, illégale, nulle et non avenue.

13. Elles ont condamné la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers, en particulier par certaines puissances occidentales, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et ont appuyé sans réserve le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

14. Le gouvernement a réaffirmé sa position selon laquelle la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que toute tentative visant à parvenir à un règlement sans la participation directe de l'Organisation était illégale.

15. Le gouvernement a exprimé sa profonde satisfaction et son soutien total à l'égard des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, des activités du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Il a déclaré en outre qu'il était déterminé à continuer d'apporter son assistance et son soutien à la lutte menée par le peuple namibien pour l'indépendance, conformément à la Charte ainsi qu'aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale.

16. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la République démocratique allemande pour le soutien et l'assistance indéfectibles qu'ils ont apportés au peuple namibien dans sa lutte de libération nationale, ainsi que pour les efforts déployés par la République démocratique allemande en vue de stabiliser et de renforcer la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde.

17. La Mission a exprimé sa profonde reconnaissance à la République démocratique allemande qui a de tout temps appuyé énergiquement le Conseil et lui a adressé ses sincères remerciements pour l'hospitalité généreuse qui lui avait été offerte.

b) Communiqué publié à Budapest, le 23 juillet 1981 par le Gouvernement hongrois et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement hongrois, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Hongrie du 19 au 23 juillet 1981. La Mission était dirigée par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des membres suivants : M. Abu Md. Basharat Ali (Bangladesh), M. Zahary Radoukov (Bulgarie), Mlle María Eugenia Trujillo (Venezuela) et M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO).

2. La Mission a été reçue par M. János Péter, vice-président de l'Assemblée nationale, et M. János Nagy, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La Mission a eu des entretiens avec M. Imre Hollai, vice-ministre des affaires étrangères.

3. Au cours de l'échange de vues, on a noté que la situation était devenue critique à la suite de l'échec des réunions préalables à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie, qui s'étaient tenues à Genève en janvier 1981, réunions au cours desquelles l'Afrique du Sud avait fait preuve d'une mauvaise foi évidente envers l'Organisation des Nations Unies et avait pratiquement dénoncé son engagement d'organiser des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Afrique du Sud intensifiait ses actes de répression systématiques à l'encontre du peuple namibien et pratiquait l'escalade de l'agression contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, créant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. L'Afrique du Sud était fortement encouragée dans son refus obstiné de se conformer à la volonté de la communauté internationale par certaines puissances occidentales, en particulier les Etats-Unis, qui avaient empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud. De plus, les Etats-Unis avaient annoncé leurs intentions de renforcer leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique et militaire, notamment en ce qui concerne la fourniture de matériel nucléaire à l'Afrique du Sud. Les parties en présence ont condamné la collusion entre certaines puissances occidentales et l'Afrique du Sud, qui visait aussi à déstabiliser toute la région de l'Afrique australe et, plus particulièrement, à saper le Gouvernement légitime de l'Angola.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.211.

5. Il a été fait part également de la profonde préoccupation éprouvée devant les efforts déployés par l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour forger une alliance de l'Atlantique sud qui aiderait à réprimer la lutte de libération en Afrique australe et à perpétuer le colonialisme dans cette région du monde.

6. Les interlocuteurs hongrois ont exprimé leur soutien à la Déclaration de Panama et au Programme d'action de Panama concernant la Namibie, qui a été adopté par le Conseil le 5 juin 1981.

7. Rappelant sa position de principe, le Gouvernement de la République populaire hongroise a réaffirmé son soutien total à la lutte légitime menée par le peuple namibien pour son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et a réaffirmé qu'il reconnaissait la SWAPO comme le seul représentant authentique du peuple namibien. Il a dénoncé les initiatives visant à revoir ou à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui fournissait une base de règlement acceptée. Il a aussi dénoncé les manoeuvres en tous genres menées par l'Afrique du Sud pour imposer au peuple namibien un règlement inacceptable.

8. Le gouvernement a également exprimé son soutien à la demande formulée par l'Assemblée générale, l'OUA et le mouvement des pays non alignés en vue de l'imposition, à l'encontre de l'Afrique du Sud, de sanctions économiques globales obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, considérant cette mesure comme l'un des moyens les plus efficaces pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

9. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a appuyé une convocation rapide d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour réexaminer la question de Namibie et prendre les mesures prévues dans la Charte. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a également fait sienne l'intention du Conseil de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à la session extraordinaire d'urgence, des résolutions qui assureraient l'isolement complet de l'Afrique du Sud, tant sur le plan économique que politique.

10. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a réaffirmé sa position selon laquelle la Namibie devait accéder à l'indépendance dans toute son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles au large des côtes; il a aussi réaffirmé que toute action entreprise par l'Afrique du Sud pour séparer Walvis Bay et les îles du territoire serait considérée par lui comme illégale, nulle et non avenue.

11. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a énergiquement condamné les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du territoire et a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à cette exploitation. Il a aussi exprimé son soutien total au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil en 1974.

12. Le gouvernement a réaffirmé sa position selon laquelle la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et tout règlement réalisé sans la participation directe de l'Organisation des Nations Unies serait illégal.

13. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a exprimé son soutien total aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux activités du Conseil, qui est l'Autorité administrante légale de la Namibie. Il a déclaré en outre qu'il était déterminé à apporter toute l'assistance et l'appui possibles à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance.

14. La Mission a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple de la République populaire hongroise pour le soutien ferme et indéfectible apporté dans les instances internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à l'accession de la Namibie à l'indépendance et, par là, de stabiliser et de renforcer la paix et la sécurité en Afrique australe.

c) Communiqué publié à Bucarest, le 25 juillet 1981, par le Gouvernement roumain et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement roumain, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Roumanie du 23 au 26 juillet 1981. Elle était dirigée par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des membres suivants : M. Abu Md. Basharat Ali (Bangladesh), M. Zahary Radoukov (Bulgarie), Mlle María Eugenia Trujillo (Venezuela) et MM. Tulinane Obed Emvula et Ndeulimane Shamena (SWAPO).

2. La Mission a été reçue par M. Stefan Andrei, ministre des affaires étrangères, et a eu des entretiens avec M. Gheorghe Dolgu, ministre adjoint des affaires étrangères.

3. La délégation a également participé à une table ronde intitulée "La Namibie et l'Organisation des Nations Unies", organisée par l'Association du droit international et des relations internationales, et a tenu une conférence de presse avec des représentants des organes d'information roumains.

4. Au cours des échanges de vues, on a constaté que la situation s'était aggravée en Namibie du fait principalement que l'Afrique du Sud persistait dans son refus de mettre fin à son occupation illégale et d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. La situation en Afrique australe avait encore empiré par suite des actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats voisins indépendants, ce qui créait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

5. La délégation a exposé les activités entreprises par le Conseil pour accélérer l'accession à l'indépendance de la Namibie et a appelé particulièrement l'attention sur la session extraordinaire d'urgence consacrée à la Namibie que l'Assemblée générale des Nations Unies allait tenir prochainement.

6. Le Gouvernement roumain s'est déclaré entièrement solidaire de la lutte légitime, y compris la lutte armée, que menait le peuple namibien pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et a réaffirmé qu'il reconnaissait que la SWAPO en était le seul représentant authentique.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.212.

7. Au cours des entretiens, les représentants roumains ont réitéré la ferme position de leur pays, qui était que le peuple namibien avait le droit inaliénable d'accéder à l'indépendance dans un Etat souverain et unitaire. Ils ont réaffirmé à cet égard que leur gouvernement appuyait l'application, dans les plus brefs délais, du plan de règlement des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

8. Le gouvernement a exprimé l'avis qu'il fallait profiter de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui devait se réunir en septembre 1981, pour progresser plus rapidement sur la voie d'un règlement pacifique du problème namibien conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. Il a également approuvé l'intention du Conseil de recommander à l'Assemblée générale d'adopter des mesures appropriées lors de sa session extraordinaire d'urgence.

9. Il a estimé que, dans la situation actuelle, tous les Etats devaient intensifier leur action politique et diplomatique afin d'assurer l'indépendance de la Namibie sur la base du plan proposé par l'Organisation des Nations Unies. Il importait au plus haut point que toutes les forces progressistes, démocratiques et anti-impérialistes redoublent d'efforts pour garantir le succès de la juste lutte du peuple namibien. En conséquence, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont été priés de prendre d'urgence des mesures pour éliminer tous les obstacles qui empêchaient le peuple namibien d'exercer son droit à une existence libre et souveraine.

10. Le gouvernement a déclaré qu'il appuyait pleinement les efforts de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, les activités du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

11. Il a souligné que la Roumanie s'engageait fermement à poursuivre son action en vue d'aider le peuple namibien à obtenir sans retard son indépendance, de façon que la Namibie puisse prendre la place qui lui revient parmi les nations libres du monde.

5. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION EN INDE ET AU VIET NAM (2-12 AOUT 1981)

a) Communiqué commun publié le 5 août 1981 à New Delhi, par le Gouvernement indien et la Mission*

1. A l'invitation du Gouvernement indien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné en Inde du 2 au 6 août 1981. Elle était dirigée par M. Michael E. Sherifis, représentant permanent adjoint de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, et était composée des membres suivants : MM. T. P. Sreenivasan (Inde), Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun), Semion Aleksandrovich Dzakhayev (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Tuli Hiveluah (SWAPO).

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/36/433-S/14629, annexe.

2. Au cours de son séjour en Inde, la Mission a été reçue par le Premier Ministre indien, Mme Indira Gandhi. La Mission a eu au Ministère des affaires étrangères des entretiens approfondis avec une délégation indienne composée de M. S. K. Singh, secrétaire adjoint aux affaires de l'Organisation des Nations Unies et aux affaires d'administration; M. Ramesh N. Mulye, cosecrétaire de la Division de l'Organisation des Nations Unies; M. Sushil Dubey, directeur aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies; et M. Gurcharan Singh, directeur de la Division de l'Afrique.

3. La Mission a tenu des consultations avec le Gouvernement indien et a étudié les moyens de renforcer la coopération entre le Gouvernement indien et le Conseil pendant la prochaine session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

4. Le Gouvernement indien réaffirme son soutien déclaré au Conseil, en tant que seule autorité administrante légale de la Namibie, jusqu'à son indépendance.

5. Le Gouvernement indien et la Mission déclarent que la politique de répression du peuple de Namibie que mène l'Afrique du Sud, sa militarisation du territoire, son usage du territoire comme tremplin pour des actes répétés d'agression contre les Etats africains voisins, sa détention et son exploitation de réserves massives d' uranium en Namibie et ses efforts tendant à la fabrication d'armements nucléaires avec l'assistance et la collaboration de certains pays, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

6. Le Gouvernement indien et la Mission considèrent que le ferme soutien politique économique, diplomatique et militaire que l'Afrique du Sud reçoit de certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité encourage à refuser de mettre en oeuvre les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Cette attitude de certains pays occidentaux a empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Cet encouragement confirme les doutes concernant les intentions réelles des cinq puissances occidentales qui étaient à l'origine du plan des Nations Unies pour la Namibie.

7. La Mission se félicite du rôle primordial qu'a joué le mouvement des pays non alignés dans la recherche d'une solution au problème de Namibie, et apprécie la politique préconisée à l'égard de la Namibie par l'Inde, membre fondateur du mouvement des pays non alignés.

8. Le Gouvernement indien et la Mission s'opposent à toute tentative visant à déformer la nature de la question de Namibie qui est précisément un problème de décolonisation et d'occupation illégale.

9. Le Gouvernement indien et la Mission rejettent toute tentative de présenter la question de Namibie comme un conflit régional, dans le but de le priver de sa dimension universelle et de minimiser l'importance de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud à l'égard de l'ensemble des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

10. De même, le Gouvernement indien et la Mission dénoncent les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés pour définir la lutte de libération en Namibie comme faisant partie d'une confrontation Est-Ouest, en déformant

et en sapant les fondements de la lutte que mène le peuple namibien contre l'occupation illégale de son pays et pour une indépendance véritable.

11. Le Gouvernement indien exprime son soutien à une solution pacifique du problème de Namibie sur la base des résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Il réaffirme également sa position de principe qui est celle d'un soutien total à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance véritable dans une Namibie unie sous la direction de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé solennellement la légitimité de la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

12. Le Gouvernement indien et la Mission dénoncent les efforts déployés par l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour mettre les prétendus partis internes sur un pied d'égalité avec la SWAPO et toute tentative de réviser ou modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constitue la seule base de règlement universellement acceptable. Ils dénoncent également toute manoeuvre de l'Afrique du Sud visant à imposer au peuple namibien un régime néo-colonialiste par l'intermédiaire d'un prétendu règlement interne.

13. Le Gouvernement indien et la Mission expriment leur soutien à l'imposition de sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, ainsi que l'ont demandé l'Assemblée générale, le mouvement des pays non alignés et l'OUA, comme l'un des moyens les plus efficaces d'amener l'Afrique du Sud à mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

14. Le Gouvernement indien est favorable à la réunion à bref délai de l'Assemblée générale, en session extraordinaire d'urgence afin de faire le point de la question de Namibie et de prendre les mesures qui conviennent dans le cadre de la Charte. Le Gouvernement indien approuve également le Conseil lorsque celui-ci se propose de recommander à l'Assemblée générale d'adopter à cette session extraordinaire des résolutions prévoyant les mesures que les Etats Membres des Nations Unies devront prendre, conformément à la Charte, afin d'isoler totalement l'Afrique du Sud sur les plans économique et politique.

15. Le Gouvernement indien et la Mission répètent que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte l'intégrité de son territoire, qui doit englober Walvis Bay et les îles de la côte, et que toute action que l'Afrique du Sud pourrait entreprendre pour morceler le territoire serait illégale et entachée de nullité.

16. Le Gouvernement indien réaffirme sa position, à savoir que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et il rejette toute tentative de règlement qui se déroulerait sans la participation des Nations Unies.

17. Le Gouvernement indien et la Mission condamnent rigoureusement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud. Elles constituent un obstacle majeur à une indépendance authentique du territoire.

18. Le Gouvernement indien et la Mission, considérant l'échec de la réunion préalable tenue à Genève en janvier 1981 et l'inaction du Conseil de sécurité par la suite, estiment que la tentative de mise en oeuvre du plan des Nations Unies est maintenant dans l'impasse. Le Gouvernement et la Mission font l'éloge de l'attitude positive de la SWAPO, qui a oeuvré pour que ce plan soit appliqué, et elles condamnent l'Afrique du Sud, qui persiste à refuser d'appliquer les résolutions des Nations Unies et rejette le plan de l'Organisation.

19. Le Gouvernement indien et la Mission considèrent que dans ces conditions, il faut que la communauté internationale se prépare à entreprendre de concert une campagne politique active pour soutenir le peuple namibien dans son combat.

20. Le Gouvernement indien et la Mission estiment essentiel de veiller à ce que comme l'a demandé le Conseil de sécurité, aucune des entités que l'Afrique du Sud pourrait frauduleusement créer en Namibie ne sera reconnue.

21. Le Gouvernement indien et la Mission estiment essentiel de travailler à faire respecter intégralement et dans leur totalité les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, qui ont toutes force obligatoire pour tous les Etats Membres.

22. Le Gouvernement indien et la Mission estiment qu'il faudrait renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien. A cet égard, les Nations Unies devraient regrouper toutes les activités qui ont pour but d'aider le peuple namibien.

23. Le Gouvernement indien et la Mission estiment que l'Assemblée générale devrait adopter, à la session extraordinaire d'urgence qui va bientôt avoir lieu, le programme relatif au boycottage volontaire de l'Afrique du Sud, tel qu'il est exposé dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie. La Mission relève avec satisfaction à ce propos que l'Inde a été l'un des premiers pays à imposer de sa propre initiative des sanctions générales contre l'Afrique du Sud, en adoptant dès 1946 une législation à cet effet.

24. Le Gouvernement indien et la Mission pensent que pour qu'un boycottage contre l'Afrique du Sud soit efficace, il faut accroître l'assistance apportée aux Etats africains voisins. Cette assistance devrait être conçue de façon que ces Etats puissent s'acheminer vers l'autosuffisance.

25. Le Gouvenement indien et la Mission insistent encore une fois sur le fait qu'il importe d'appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Tant le gouvernement que la Mission se déclarent à cet égard favorables à la mise au point d'un programme global tendant à faire réellement respecter ce texte, notamment par des pressions sur les gouvernements qui n'ont pas encore fait tout ce qui est en leur pouvoir pour remplir leurs obligations, par des actions en justice intentées devant les tribunaux compétents et par l'action des organisations non gouvernementales.

26. Au nom du Conseil, la Mission fait part au Gouvernement indien de sa satisfaction devant l'appui moral et matériel que celui-ci a apporté à la SWAPO,

seul représentant authentique du peuple namibien, et elle se félicite que ce gouvernement vienne de prendre la décision d'accueillir en résidence à New Delhi une mission de cette organisation.

27. Au nom du Conseil, la Mission remercie le Gouvernement indien de sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et des bourses qu'il a accordées à des étudiants namibiens.

28. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement indien pour avoir fermement et constamment pris position en faveur de l'action menée par le Conseil pour que le peuple namibien puisse accéder à une indépendance authentique, et elle remercie sincèrement le Gouvernement et le peuple de l'Inde du chaleureux accueil et de l'hospitalité généreuse qu'ils lui ont réservés.

b) Communiqué commun publié à Hanoi, le 12 août 1981 par le Gouvernement vietnamien et la Mission*

1. Sur l'invitation du Gouvernement vietnamien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Viet Nam, où elle a séjourné du 7 au 12 août 1981. La Mission était dirigée par M. Noel G. Sinclair, représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des membres ci-après : MM. Michael E. Sherifis (Chypre), T. P. Sreenivasan (Inde), Semion Aleksandrovich Dzakhayev (Union des Républiques socialistes soviétiques), Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) et Tuli Hiveluah (SWAPO).

2. Pendant son séjour au Viet Nam, la Mission a été reçue par M. Nguyen Huu Tho, vice-président du Conseil d'Etat, et M. Nguyen Co Thach, ministre des affaires étrangères. La Mission s'est entretenue de questions de fond avec une délégation vietnamienne composée comme suit : M. Nguyen Thuong, directeur du Département des affaires générales du Ministère des affaires étrangères; M. Vu Tien, directeur par intérim du Département des affaires africaines II; et MM. Pham Ngac, Do Cong Minh, Vu Quang Diem, Tran Duc Diem et Nguyen Van Thuy du Département des affaires générales.

3. La Mission a tenu des consultations avec le Gouvernement vietnamien et a étudié différents moyens de renforcer la coopération entre celui-ci et le Conseil, en particulier durant la prochaine session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie.

4. Le Gouvernement vietnamien réaffirme son appui bien connu à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination sous la direction de la SWAPO et, partant, son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a été nommé par l'Organisation des Nations Unies Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

5. Le Gouvernement vietnamien et la Mission déclarent que la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie constitue une atteinte aux droits nationaux fondamentaux du peuple namibien et une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette politique consiste notamment à stationner des forces

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/36/450-S/14644, annexe.

militaires importantes en Namibie et à y construire des bases militaires, à utiliser ces bases pour lancer des attaques répétées contre les Etats voisins, à exercer une répression accrue à l'égard des Namibiens et à travailler sans relâche à mettre au point des armes nucléaires avec l'aide et la collaboration de certains pays, tout en pillant massivement les réserves d'uranium et les autres ressources de la Namibie.

6. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment leur solidarité avec les Etats de première ligne et condamnent tous les actes de l'Afrique du Sud et de ses alliés qui visent à déstabiliser ces Etats ou à les obliger à retirer leur appui à la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

7. Le Gouvernement vietnamien appuie la convocation à une date rapprochée d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question de Namibie et prendre des mesures qu'il conviendra conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il appuie en outre la décision du Conseil de recommander à l'Assemblée générale l'adoption, à la session extraordinaire d'urgence, des résolutions qui prévoiraient des mesures visant à assurer l'isolement économique et politique complet de l'Afrique du Sud.

8. Cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale aura lieu à cause du refus persistant de l'Afrique du Sud d'accepter la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement vietnamien et le Conseil s'attendent donc à ce que la session extraordinaire d'urgence mette au point une nouvelle stratégie pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie afin que celle-ci puisse accéder à une indépendance entière.

9. Le Gouvernement vietnamien et la Mission estiment que si l'Afrique du Sud a pu se refuser obstinément à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, c'est grâce au fort appui politique, économique, diplomatique et militaire que lui apportent certaines puissances occidentales, notamment certains membres permanents du Conseil de sécurité. Cet état de choses a empêché le Conseil de sécurité d'imposer à ce jour des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Etant donné cet appui, et comme les cinq Etats occidentaux auteurs du plan des Nations Unies pour la Namibie n'ont pu obtenir que soit mis en oeuvre un plan qu'ils avaient eux-mêmes lancé, le Gouvernement vietnamien et la Mission doutent des bonnes intentions des auteurs du plan et en concluent que les tentatives d'exécuter ce plan ne peuvent aboutir à l'heure actuelle.

10. Le Gouvernement vietnamien et la Mission se déclarent favorables à l'adoption de sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'ont demandé l'Assemblée générale, le mouvement des pays non alignés et l'OUA, estimant que c'était là l'un des moyens les plus efficaces d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

11. Le Gouvernement vietnamien réitère sa position de principe qui consiste à apporter son appui total à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et une véritable indépendance, sous la direction de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

Le Gouvernement vietnamien appuie fermement la lutte du peuple namibien par tous les moyens s'offrant à lui, y compris la lutte armée, dont la légitimité a été solennellement proclamée par l'Assemblée générale dans ses résolutions.

12. Le Gouvernement vietnamien et la Mission dénoncent les initiatives visant à réviser ou modifier le plan de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il est énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qui constitue la seule base possible d'un règlement négocié et accepté par toutes les parties en cause. Ils dénoncent les tentatives de l'Afrique du Sud pour saper et saboter le plan de l'Organisation des Nations Unies. Ils dénoncent également toutes les manoeuvres déployées par l'Afrique du Sud pour imposer au peuple namibien un régime néo-colonial au moyen d'un prétendu règlement interne.

13. Le Gouvernement vietnamien et la Mission sont d'avis que tous les Etats devraient intensifier encore leurs activités politiques et diplomatiques en vue de faire accéder la Namibie à une indépendance véritable. Il est impérieux que toutes les forces progressistes, démocratiques et anti-impérialistes redoublent d'efforts pour assurer le succès de la lutte légitime du peuple namibien.

14. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay et les îles du large, et que toute action de l'Afrique du Sud tendant à diviser le territoire serait illégale, nulle et sans effet.

15. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment leur position selon laquelle la Namibie est sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et condamnent toute tentative d'arriver à un règlement sans la participation directe de celle-ci. Ils réitèrent également leur attachement à l'idée fondamentale que la SWAPO doit prendre part à toute négociation concernant l'avenir de la Namibie.

16. Le Gouvernement vietnamien et la Mission condamnent sévèrement les activités de toutes les sociétés étrangères opérant en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud. Ces activités permettent à ces sociétés d'accumuler des bénéfices énormes, lesquels assurent un large soutien financier au régime d'occupation, l'aidant ainsi à se perpétuer. Ces activités en Namibie, ainsi qu'en Afrique du Sud, constituent un obstacle majeur à l'accession du peuple namibien à l'indépendance et expliquent la réticence que témoignent les auteurs du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie à passer à son exécution.

17. Le Gouvernement vietnamien et la Mission se félicitent du rôle essentiel que joue le mouvement des pays non alignés et l'OUA dans la recherche d'une solution au problème namibien et expriment leur satisfaction des mesures qu'ils préconisent pour la Namibie.

18. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment que la lutte du peuple namibien est orientée vers l'autodétermination et contre le colonialisme et l'occupation illégale. Ils dénoncent les efforts déployés par l'Afrique du Sud et ses alliés pour présenter cette lutte comme un aspect soit de l'affrontement est-ouest, soit du terrorisme international, déformant et sapant ainsi la nature et l'objectif de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale de son pays et pour une indépendance véritable.

19. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent que, dans ces circonstances, il est maintenant nécessaire que la communauté internationale se prépare à mener une campagne politique active et concertée pour soutenir la lutte du peuple namibien.

20. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent qu'il est essentiel de faire en sorte que la SWAPO soit reconnue comme le seul représentant authentique du peuple namibien par tous les Etats, et que ceux-ci refusent de reconnaître toute entité fantoche que pourrait installer en Namibie le régime sud-africain illégal, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent qu'il est essentiel d'obtenir la pleine exécution des résolutions du Conseil de sécurité sur la question namibienne, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres.

22. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent qu'il faudrait renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait appuyer toutes les activités visant à soutenir le peuple namibien.

23. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent que l'appel au boycottage volontaire de l'Afrique du Sud qui figure dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie devrait être adopté par l'Assemblée générale à la prochaine session extraordinaire d'urgence, qui doit se réunir. Le Gouvernement vietnamien et la Mission considèrent également que, pour garantir l'efficacité du boycottage il est nécessaire d'envisager de renforcer les programmes d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud. Cette assistance ne devrait pas seulement avoir pour objectif de surmonter les difficultés à court terme, mais devrait être conçue pour permettre à ces Etats de progresser vers l'autosuffisance.

24. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment leur foi en la valeur d'une opinion publique internationale informée et insistent sur la nécessité de garantir la diffusion la plus large possible des informations concernant la lutte du peuple namibien et les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, non seulement auprès des gouvernements, mais également auprès des populations.

25. Le Gouvernement vietnamien et la Mission réaffirment l'importance de l'exécution du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, les deux parties expriment leur soutien à la mise au point d'un programme global pour faire appliquer le décret, notamment en exerçant des pressions sur les gouvernements qui n'ont pas encore fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations, en engageant activement des actions en justice auprès des instances compétentes et en agissant dans le cadre des organisations non gouvernementales.

26. La Mission, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, exprime au Gouvernement vietnamien sa satisfaction du soutien que celui-ci accorde sans réserve à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Le Gouvernement vietnamien est convaincu que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, par son unité, sa détermination et sa persévérance, finira par atteindre ses nobles objectifs : l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale.

C. Résolutions

706. Le Conseil a adopté les résolutions ci-après pendant la période qui fait l'objet du présent rapport :

1. Programme d'édification de la nation namibienne*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant étudié le rapport intérimaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie relatif à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie relatif à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

2. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification, en particulier dans les domaines de la formation et des études et analyses sectorielles;

3. Prie le Commissaire de poursuivre ses efforts touchant l'exécution du Programme d'édification, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

4. Approuve les modifications apportées au montant total des budgets des deux projets intitulés "Formation à la gestion des entreprises publiques" et "Services de secrétariat et de transport pour appuyer les projets au titre du Programme d'édification" dont il est fait mention dans le rapport du Commissaire;

5. Prie le Commissaire de présenter au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, deux fois par an, un rapport intérimaire sur l'exécution du Programme d'édification, en indiquant l'état d'avancement des activités de formation et des études et analyses sur l'économie namibienne.

335ème séance
5 septembre 1980

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/85.

2. Mandat du Conseil*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant reçu une lettre datée du 9 juin 1980 de l'Observateur permanent de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies 59/,

Ayant entendu les déclarations de l'Observateur permanent de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies 60/ et des membres du Conseil,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il administre le territoire jusqu'à l'indépendance,

Décide que les Etats membres du Conseil s'engagent à servir les principes et les politiques énoncés ci-après :

a) Soutenir la cause de la Namibie en tant que cause de l'Organisation des Nations Unies par laquelle s'exprime la volonté de la communauté internationale de s'opposer à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Respecter pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, en particulier la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale où est énoncé le mandat du Conseil;

c) S'engager pleinement à assurer à bref délai au peuple de Namibie l'exercice du droit à l'autodétermination et la fin de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud;

d) Agir en conformité de la reconnaissance accordée par l'Organisation des Nations Unies à la South West Africa People's Organization, en tant que seul et authentique représentant du peuple namibien, et soutenir la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération;

e) Représenter les intérêts authentiques du peuple namibien dans les délibérations du Conseil et participer aux activités du Conseil uniquement en application de son mandat;

f) Défendre l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles au large des côtes.

340ème séance
13 novembre 1980

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/83, annexe III.

59/ Voir A/AC.131/83, annexe I.

60/ Voir A/AC.131/83, annexe II.

3. Remerciements au Gouvernement et au peuple panaméens*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

S'étant réuni à Panama du 2 au 5 juin 1981 pour examiner la situation intérieure et internationale en ce qui concerne la Namibie et mobiliser un appui international en faveur de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale des Namibiens dans une Namibie unie,

Ayant entendu la noble et très importante allocution prononcée par S. Exc. M. Aristides Royo, président de la République du Panama, à la séance d'ouverture du 2 juin,

Exprime sa profonde gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple du Panama pour les facilités qu'ils ont procurées au Conseil pour lui permettre de tenir ses réunions plénières extraordinaires, pour la contribution exceptionnelle qu'ils ont apportée au succès de ces réunions et en particulier pour la très généreuse hospitalité et la réception cordiale et chaleureuse qu'ils ont réservées aux participants et aux observateurs pendant toute la durée de leur séjour à Panama.

357ème séance
5 juin 1981

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/87.

D. Décisions

707. Le Conseil a adopté les décisions ci-après pendant la période qui fait l'objet du présent rapport :

1. Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris, du 11 au 13 septembre 1980

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu les déclarations de M. Moustapha Niasse, ministre des affaires étrangères du Sénégal et président de la Conférence, et de M. Mohamed Sahnoun, ambassadeur d'Algérie en France et secrétaire général de la Conférence,

Décide :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de la Conférence et d'approuver la Déclaration de la Conférence 61/;

b) D'assurer à la Déclaration la diffusion la plus large possible.

337ème séance
6 octobre 1980

2. Rapport du Président du Comité permanent II

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président du Comité permanent II sur la mission de consultation avec les dirigeants de la South West Africa People's Organization,

Décide d'approuver le rapport du Président du Comité permanent II.

337ème séance
6 octobre 1980

61/ Voir annexe IV au présent rapport. Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980.

3. Auditions sur l'uranium namibien

a) Rapport du Comité

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu la déclaration du Président du Comité des auditions sur l'uranium namibien,

Décide d'approuver le rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien 62/.

342ème séance
21 novembre 1980

b) Rapport supplémentaire du Comité

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport supplémentaire du Comité des auditions sur l'uranium namibien,

Décide d'approuver le rapport, sous sa forme modifiée, avec les recommandations ci-après :

a) Des consultations devraient être organisées avec le Gouvernement néerlandais en juin 1981, portant sur les questions examinées dans le rapport du Comité;

b) Un séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie devrait être organisé à La Haye, en juin 1981, à l'occasion du dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971; et

c) Un séminaire devrait être organisé à Londres, à l'intention des syndicalistes, sur l'exploitation illégale de l'uranium namibien et l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

348ème séance
24 avril 1981

62/ A/AC.131/82 et Add.1 à 11. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

4. Examen de la question de Namibie à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

a) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président 63/ sur l'examen de la question de Namibie à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale,

Décide d'approuver le rapport du Président sous sa forme modifiée.

346ème séance
19 février 1981

b) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président 64/ eu égard au projet de résolution supplémentaire que le Conseil présentera à l'Assemblée générale, à la reprise de sa trente-cinquième session,

Décide d'approuver le rapport du Président et le projet de résolution y annexé, intitulé "Situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie".

347ème séance
26 février 1981

5. Rapport du Président du Comité permanent III

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président du Comité permanent III sur le programme de travail du Comité pour 1981 65/,

Décide d'approuver le rapport du Président du Comité permanent III, ainsi que l'amendement à la partie b) du mandat du Comité, laquelle se lit désormais comme suit :

63/ A/AC.131/84.

64/ A/AC.131/86.

65/ A/AC.131/L.220.

"b) D'examiner les moyens de faire connaître dans le monde entier tous les aspects de la question de Namibie, eu égard en particulier au fait que l'Afrique du Sud continue de faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et de confier au Département de l'information et aux autres organes pertinents du Secrétariat l'exécution de tâches spécifiques figurant au programme du Comité;"

348ème séance
24 avril 1981

6. Séances plénières extraordinaires à Panama

a) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président 66/ concernant l'invitation adressée par le Gouvernement panaméen au Conseil de tenir ses séances plénières extraordinaire, à Panama, du 2 au 5 juin 1981.

Décide d'approuver le rapport du Président.

349ème séance
15 mai 1981

b) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président 67/ concernant l'organisation des séances plénières extraordinaires du Conseil à Panama, du 2 au 5 juin 1981,

Décide d'approuver le rapport du Président.

349ème séance
15 mai 1981

66/ A/AC.131/L.168.

67/ A/AC.131/L.170.

7. Election d'un Vice-Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu la proposition du Représentant permanent de la Turquie,

Décide d'élire M. Natarajan Krishnan, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies au poste de vice-président du Conseil.

349ème séance
15 mai 1981

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

I. RECOMMANDATIONS

708. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Question de Namibie

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud

•

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 68/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 69/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 70/, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

---

68/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24).

69/ Ibid., Supplément No 23 (A/36/23), chap. I à VI et VIII.

70/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Panama le 5 juin 1981 71/,

Prenant en considération la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 21 juin 1981 72/, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a faite sienne à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que des décisions de l'Organisation de l'unité africaine réaffirmant le soutien inconditionnel de ses Etats membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien,

Prenant en considération la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 73/,

Se félicitant de la création d'un fonds de solidarité par le mouvement des pays non alignés et d'un fonds d'urgence pour la libération de la Namibie par l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lettre de libération,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

---

71/ Voir par. 222 ci-dessus.

72/ A/36/534, annexe I, résolution CM/Res. 853 (XXVII).

73/ A/36/319-S/14531, annexes I et II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément pour avril, mai et juin 1981.

Condamnant énergiquement la collusion des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France avec les racistes d'Afrique du Sud, collusion qui s'est traduite dans leur triple veto au Conseil de sécurité où la majorité de la communauté internationale a manifesté sa détermination d'adopter des mesures politiques et économiques concrètes en vue d'isoler l'Afrique du Sud terroriste et de l'obliger à se retirer de la Namibie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 novembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 du Conseil de sécurité et par ses manoeuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue du maintien de sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources namibiennes,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981 74/, en raison du veto des Etats-Unis, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 75/, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

---

74/ Voir S/PV.2300.

75/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

/Adoption du rapport du Conseil/

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

/Droit à l'indépendance/

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

/Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies/

4. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

5. Appuie fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

/SWAPO/

6. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. Appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. Réaffirme solennellement que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le territoire et commet une

agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à son indépendance;

9. Demande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

/Condamnation de l'Afrique du Sud/

10. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie et son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

11. Condamne énergiquement les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du territoire et déclare que les mesures prises à cet égard par le régime raciste de Pretoria sont illégales, nulles et non avenues;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

13. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour avoir institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens;

14. Déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

16. Condamne l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats voisins, en particulier l'Angola;

/Condamnation de l'appui à l'Afrique du Sud/

17. Condamne énergiquement le collusion de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine

nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

18. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

19. Déclare que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du territoire;

/Non-reconnaissance des actes illégaux de l'Afrique du Sud/

20. Demande à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

21. Réaffirme que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est donc illégale, nulle et non avenue;

22. Affirme que les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollam's Bird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

23. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

/Prisonniers politiques/

24. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

/Menaces contre la paix et la sécurité/

26. Déclare que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple anmibien et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à son indépendance;

27. Déclare que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

28. Demande à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

/Mesures à prendre par le Conseil de sécurité/

29. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

30. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique.

31. Rejette fermement les dernières manoeuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

32. Exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ou modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

33. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

34. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

B

Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 68/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ulrérieures relatives à la Namibie,

Rappelant sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle demandait à tous les Etats Membres de prendre des mesures pour assurer l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 75/,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama sur la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa Réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Panama le 5 juin 1981 71/,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 76/,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte 76/,

Rappelant qu'elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel 76/,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers - économiques, financiers, et autres - à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

/Isolement de l'Afrique du Sud/

1. Prie tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981;

76/ Voir résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale.

/Mesures concernant le commerce, les investissements et la résiliation de contrats/

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils rompent toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

3. Prie tous les Etats, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'empêcher :

a) L'importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

4. Prie tous les Etats de ne pas mettre à la disposition du régime en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et d'empêcher leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes

en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. Prie tous les Etats d'empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

6. Demande à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée pour quelque raison que ce soit, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

7. Prie tous les Etats d'empêcher les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressrotissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

8. Réaffirme que l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

9. Prie à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

10. Demande à tous les Etats, conformément aux résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité datées respectivement du 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie;

11. Demande à tous les Etats d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles du futur gouvernement légal de Namibie;

12. Prie tous les Etats d'empêcher que des investissements ne soient effectués dans des projets ou des sociétés situés sur leurs territoires par des sociétés ou des particuliers de nationalité sud-africaine ou ayant leur siège en Afrique du Sud ou en Namibie illégalement occupée;

13. Prie tous les Etats d'adopter une législation qui pénalisera les sociétés effectuant des transactions avec l'Afrique du Sud ou avec des entités en Namibie illégalement occupée en refusant de leur accorder des abattements fiscaux et en leur imposant des amendes dépassant le montant des bénéfices provenant de ces transactions;

/Embargo sur le pétrole/

14. Prie tous les Etats d'interdire :

a) La vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires, à des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection du pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

/Renforcement de l'embargo sur les armes/

15. Demande à tous les Etats de cesser immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

16. Demande à tous les Etats de veiller à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers, en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitances conclues par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

17. Prie tous les Etats d'interdire l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

18. Prie tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux et sociétés placés sous leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud;

19. Prie tous les Etats d'interdire aux organismes gouvernementaux, sociétés et particuliers placés sous leur juridiction d'investir des capitaux dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud;

20. Prie tous les Etats d'interdire toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance d'Afrique du Sud;

/Mesures d'ordre juridique/

21. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de dénoncer les éléments de traités bilatéraux et multilatéraux dans lequels l'Afrique du Sud prétend qu'elle représente la Namibie, ou de prendre les mesures voulues pour que ces traités ne puissent pas être interprétés comme s'appliquant à la Namibie;

22. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine Urenco d'enrichissement de l'uranium, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo, qui régit les activités d'Urenco;

23. Prie tous les Etats, en vertu de l'article 35 B de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 77/, d'interdire le transport au-dessus de leur territoire d'uranium namibien ou d'autres produits provenant de Namibie;

24. Demande à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

25. Prie instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

26. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats qui sont voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète;

77/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, No 102, p. 295.

27. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'établissement de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

/Rapports/

28. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de demander à tout Etat des informations concernant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, et recueillir des informations d'autres sources;

29. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-septième session un rapport complet sur tous les contacts existants entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse systématique des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats Membres pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des dispositons de la résolution ES-8/2 et de communiquer au Conseil les informations qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

31. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer la présente résolution d'ici la trente-septième session de l'Assemblée générale;

32. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution;

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 68/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa Réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Panama le 5 juin 1981 71/,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

/Activités politiques du Conseil dans son ensemble/

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

/Activités de représentation du Comité permanent I/

3. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie aura pour mandat de :

a) Consulter les gouvernements en vue de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie et de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

4. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par les Nations Unies auxquelles tous les Etats, ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains, sont invités;

/Activités économiques et juridiques du Comité permanent II/

5. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie aura également pour mandat :

a) D'examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération de la Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et de présenter au Conseil des rapports périodiques à ce sujet;

b) D'étudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 70/;

c) D'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander au Conseil des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) De continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium manibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

e) De signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) D'envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) De prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie;

h) De signaler le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 75/ à l'attention des institutions spécialisées;

i) De prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres organismes compétents;

j) De tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements sur l'exploitation de la population et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et de dénoncer ces activités;

k) D'établir et de publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

l) De protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

6. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

7. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 78/, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 79/, et à toute autre convention de même nature selon qu'il sera approprié;

8. Prie tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-septième session tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

/Appui à la SWAPO/

9. Décide de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

78/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

79/ Résolution 3068 A (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

10. Décide de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

11. Déclare que tous les programmes des Nations Unies en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

12. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

/Ressources/

13. Prie le Secrétaire général d'établir un bureau régional du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda, au début de 1982;

14. Prie le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil, de faire en sorte que dans le budget-programme du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

15. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

/Réunion plénière extraordinaire/

16. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une réunion plénière en Afrique en 1982 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

17. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large publicité possible à la réunion plénière extraordinaire en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées;

/Conférence internationale/

18. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, d'effectuer des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance;

19. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les arrangements préparatoires qu'il aura pris.

Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 68/,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 5 juin 1981 lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama 71/,

Ayant à l'esprit les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 73/,

1. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. Prie tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à tous contrats existant entre l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, d'une part, et les sociétés qui appuient directement ou indirectement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, d'autre part;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des dispositions ci-dessus;

7. Prie le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner priorité à l'allocation de fonds destinés à fournir une assistance matérielle au peuple namibien;

9. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

10. Décide d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra utiliser en vue d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien, comprenant l'appui aux conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, la diffusion des conclusions adoptées à ces conférences et l'appui à d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas, sur recommandation de la South West Africa People's Organization.

E

Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 68/,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 5 juin 1981 lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama 71/,

Rappelant sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Déplorant l'assistance accrue que certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, fournissent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil doit dénoncer cette assistance par tous les moyens dont il dispose,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives formulées par le Conseil,

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens d'accroître la diffusion des informations concernant la Namibie;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les pays occidentaux;

4. Décide de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques et économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de films fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant i) le texte des déclarations officielles du Conseil, ii) les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil et iii) les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée générale qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publication et diffusion d'un manuel de référence indexé contenant une liste des sociétés transnationales ayant des intérêts en Namibie;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure à partir d'une étude relative à la mise en oeuvre du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 75/;

l) Acquisition de livres et de plaquettes déjà publiés en vue de les diffuser plus largement;

5. Prie le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

6. Prie le Département de l'information d'indiquer expressément, lorsqu'il prépare son budget, les éléments de son programme de travail qui ont trait à la diffusion d'informations sur la Namibie;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1982 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie, et de lui fournir ensuite des rapports trimestriels sur les programmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées;

8. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des statistiques de base relatives à la Namibie et de faire figurer ces statistiques dans les publications pertinentes des Nations Unies;

9. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responables de l'information, aux organismes politiques, aux établissement universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes de soutien intéressés, les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil;

10. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leurs populations de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. Prie tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres spéciaux à cette occasion;

12. Prie le Secrétaire général de donner des instructions à l'Administration postale des Nations Unies pour qu'elle émette un timbre postal spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1982, afin de commémorer la Journée de la Namibie.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie 80/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Panama sur la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 5 juin 1981 lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Panama 71/,

Rappelant sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979 par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 81/,

Félicitant l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante et de ses activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

/Le Fonds en tant que compte global et général/

1. Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. Décide que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

80/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 24 (A/36/24), deuxième partie, chap. V.

81/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

4. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982;

5. Prie instamment les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux comptes spéciaux pour le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

7. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

9. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et prie le Haut Commissaire d'étendre cette action compte tenu de l'accroissement important du nombre des réfugiés namibiens;

10. Décide que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer à formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et à coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer à assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies dans un programme complet d'assistance;

e) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

/Institut des Nations Unies pour la Namibie/

12. Félicite en outre l'Institut de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer son programme d'activités;

15. Prie en outre instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut dans leurs efforts pour appuyer son programme;

/Programme d'édification de la nation namibienne/

16. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le programme;

17. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification, et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

II. DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

709. Compte tenu des recommandations qui précèdent et sous réserve des nouvelles directives qui pourraient lui être données par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, le Conseil continuera, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par sa résolution 2248 (S-V).

710. Le Conseil note que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devra établir un état des incidences administratives et financières découlant de certaines des recommandations figurant au chapitre précédent. Pour aider à l'établissement de cet état, le Conseil a décidé, comme dans le passé, de fournir des renseignements complémentaires sur certaines de ses recommandations.

A. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale

711. La surveillance du boycottage de l'Afrique du Sud et le rapport connexe que le Conseil devra présenter à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, en application des paragraphes 28 et 29 de la recommandation B, exigeront : a) la préparation d'un questionnaire à envoyer à tous les Etats; et b) l'établissement d'un rapport complet, à partir des renseignements reçus des Etats et d'autres sources. Le Conseil estime qu'il faudra faire appel à cette fin aux services d'administrateurs supplémentaires appartenant à son Secrétariat.

712. Aux termes du paragraphe 32 de la recommandation B, le Secrétaire général présenterait un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session. L'élaboration de ce rapport n'entraînera pas d'incidences financières.

B. Missions de consultation auprès des gouvernements et représentation de la Namibie dans les conférences internationales et dans d'autres instances

713. En application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la recommandation C, le Conseil entreprendrait en 1982 deux missions de consultation politique auprès de gouvernements d'Europe occidentale et d'Asie. Les missions auprès de gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés exerçant des activités en Namibie et auprès des organes d'administration et de gestion desdites sociétés, missions mentionnées aux aliéans e), f) et g) du paragraphe 5 de la recommandation C, seraient entreprises parallèlement aux missions de consultation politique.

714. Chaque mission organisée en 1982 comprendrait cinq membres du Conseil et un représentant de la SWAPO. Le service des missions serait assuré par un secrétaire principal, un fonctionnaire d'administration et un(e) secrétaire. Chacune de ces missions durerait trois semaines.

715. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la recommandation C, il est prévu que le Conseil représente la Namibie aux réunions de l'OUA, auprès de laquelle il est doté du statut d'observateur permanent, et aux

réunions du Mouvement des pays non alignés, auxquelles il assiste en tant qu'invité. Le Conseil participera également aux réunions d'institutions spécialisées et d'organisations internationales, aux conférences des Nations Unies et à d'autres conférences et réunions, compte tenu des priorités fixées dans son programme de travail. Ces missions comprendront trois membres du Conseil au plus, un représentant de la SWAPO et trois fonctionnaires du Secrétariat au maximum, ainsi qu'il est indiqué plus haut. Il est prévu 20 missions d'environ cinq jours chacune.

716. Parmi les réunions auxquelles le Conseil envisage de participer, il faut citer en particulier celles de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la CNUCED, organisations dont la Namibie, représentée par le Conseil, est membre à part entière.

717. Conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de la recommandation D, le Conseil s'efforcera d'obtenir que le statut de membre à part entière soit accordé à la Namibie dans diverses organisations. Si la Namibie, représentée par le Conseil, devient membre à part entière de nouvelles organisations, il faudra éventuellement verser la cotisation ou la contribution correspondante.

C. Rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant

718. En application des alinéas a), c), d) et k) du paragraphe 5 de la recommandation C, le secrétariat du Conseil devra préparer au moins cinq projets de rapport sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant. Le rapport économique portera notamment sur la question de l'uranium. Pour mener à bien ces activités, il faudra maintenir au secrétariat du Conseil, en 1982 et 1983, les trois postes existants, à savoir deux postes P-4 et un poste G-4, occupés par du personnel temporaire.

719. Pour préparer le manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie, demandé au paragraphe 6 de la recommandation C, il faudra faire appel aux services d'un consultant pendant environ un an.

D. Application du Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

720. Il est prévu à l'alinéa i) du paragraphe 5 de la recommandation C que le Conseil entreprendra, entre autres activités, l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes de divers pays dont relèvent des sociétés ou particuliers qui exercent des activités économiques en Namibie. Le Conseil pense qu'il faudra prévoir à cette fin un crédit de 58 000 dollars en 1982, pour recourir à des juristes qui seront chargés d'étudier la possibilité d'ouvrir ces procédures judiciaires.

E. Appui à la SWAPO

721. Aux termes du paragraphe 9 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait de continuer à prendre en charge les dépenses du bureau de la SWAPO à New York, afin d'assurer la représentation du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la SWAPO. Les postes de dépenses à couvrir pour 1982 et 1983 seraient les suivants : a) traitements; b) loyer; c) télex; d) téléphone; e) service d'agence de presse; f) frais d'éclairage, d'eau, etc.; g) location de matériel de copie; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information); l) fourniture et livraison des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO; et m) voyages autorisés (dépenses de l'Observateur permanent de la SWAPO et de son adjoint et frais de voyage et indemnité de subsistance d'autres membres de la SWAPO venant à New York pour représenter la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 au titre de la représentation de la SWAPO dans les missions du Conseil).

722. Chaque fois que cela sera nécessaire, le Conseil continuera aussi à inviter des responsables de la SWAPO non affectés au Siège à assister à ses réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien. Une vingtaine de personnes devraient être invitées à New York, et y rester chacune à peu près une semaine.

F. Réunions plénières extraordinaires du Conseil

723. Aux termes du paragraphe 16 de la recommandation C, l'Assemblée générale demanderait au Conseil de tenir des réunions plénières extraordinaires en Afrique en 1982 et prierait le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires pour ces réunions. On prévoit que les réunions dureront pendant cinq jours ouvrables. Outre les frais de voyage des membres du Conseil et des fonctionnaires de son secrétariat, qui seraient financés conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux réunions hors siège, il faudrait que le Département des services de conférence prenne les dispositions voulues en ce qui concerne la documentation à établir avant, pendant et après ces réunions, le service des séances et l'établissement de comptes rendus sténographiques ou analytiques des réunions plénières. Il faudra assurer dans chaque cas l'interprétation en cinq langues pour dix réunions plénières, tenues durant cette période de cinq jours, ainsi que pour les réunions d'un comité qui se tiendraient en même temps que les réunions plénières. Il faudra également assurer des services de sonorisation et d'enregistrement uniquement, sans interprétation, pour les réunions de deux autres comités, et prendre des dispositions pour le matériel d'interprétation, le personnel local, le matériel et les fournitures de bureau et les transports locaux.

724. Aux termes du paragraphe 17 de la recommandation C, le Secrétaire général serait prié d'assurer la plus large publicité possible aux réunions plénières extraordinaires en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées. Le coût de ces activités serait imputé sur le budget du Département de l'information.

G. Conférence internationale sur la Namibie

725. Au paragraphe 18 de la recommandation C, le Secrétaire général serait prié d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires pour organiser une conférence internationale sur la Namibie. Lorsque le lieu de cette conférence aura été fixé, il faudra qu'une mission d'enquête évalue le matériel et le personnel nécessaires pour la conférence.

H. Auditions, séminaires et ateliers sur des questions importantes concernant la Namibie

726. Pour concourir à l'application du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, le Conseil organisera des auditions, séminaires et ateliers sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie. Il en organisera également sur d'autres questions importantes relatives à la Namibie comme la militarisation croissante du territoire, l'exploitation de la main-d'oeuvre namibienne par l'Afrique du Sud et les manoeuvres qu'emploie l'Afrique du Sud pour annexer Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes.

727. A cet effet, le Conseil aura besoin d'un crédit budgétaire pour couvrir les dépenses qu'entraîneront cinq journées d'auditions, séminaires et ateliers qui se tiendront à New York ou en Europe occidentale. Les postes à financer sont les suivants : établissement de comptes rendus sténographiques, services de conférence, documentation à établir avant, pendant et après les auditions, séminaires et ateliers, et prise en charge des frais d'une vingtaine de témoins qui seront invités à New York et/ou en Europe occidentale pour un séjour d'une durée estimative de trois jours pour chacun d'entre eux. Il est prévu de tenir deux séries d'auditions, séminaires et ateliers en 1982. Le coût de ces activités en ce qui concerne la diffusion d'informations et la publicité sera couvert par le Département de l'information.

I. Coopération avec les organisations non gouvernementales

728. Aux termes des paragraphes 9 et 10 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Conseil d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales. Conformément au paragraphe 10, l'Assemblée générale déciderait d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil devrait utiliser en vue d'entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, comprenant l'appui aux conférences de solidarité avec la Namibie organisées par ces organisations, la diffusion des conclusions adoptées à ces conférences et l'appui à d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que le Conseil prendra dans chaque cas particulier, sur recommandation de la SWAPO.

J. Diffusion d'informations sur la Namibie

729. Au paragraphe 3 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de charger le Département de l'information d'aider le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations. On compte qu'au titre de son budget général et selon les besoins, le Département de l'information assurera la couverture, par la presse, la radio et la télévision, des réunions commémoratives ordinaire et des réunions extraordinaires du Conseil ainsi que la

parution des publications de caractère général s'y rapportant. Le Département assurera également, à ses frais, les reportages de presse de deux missions de consultation du Conseil.

Publications, films et programmes radio de caractère spécial

730. En application du paragraphe 4 de la recommandation E, il est prévu d'entreprendre en 1982, sous la direction du Conseil, les activités ci-après concernant la diffusion d'informations sur la Namibie :

a) Etablissement et diffusion de six publications portant sur i) des questions politiques; ii) des questions économiques; iii) des questions militaires; iv) des questions sociales; v) des questions juridiques; et vi) la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de quatre séries de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française; chaque série se composera de six programmes de 15 minutes;

c) Production de programmes de radio en allemand, en anglais, en espagnol et en français, destinés à informer l'opinion publique mondiale de la situation en Namibie, et production de matériel d'information pour la radio et la télévision (coût : 82 900 dollars).

d) Production d'un long métrage sur la question de la Namibie, ainsi que d'une projection fixe et de jeux de diapositives;

e) Production et diffusion de quatre affiches;

f) Etablissement et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie à l'échelle de 1:2 000 000;

g) Publication en 1982 de quatre numéros du Bulletin de la Namibie;

h) Etablissement et diffusion de trois brochures contenant i) les textes des déclarations officielles du Conseil; ii) les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultation du Conseil; et iii) les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie ainsi que les passages pertinents des résolutions qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie; il faudrait également prévoir la réimpression de brochures déjà publiées;

i) Promotion et diffusion d'un manuel de références indexé contenant une liste des sociétés transnationales (les travaux nécessaires à l'établissement de ce manuel ont été examinés au paragraphe 719 ci-dessus);

j) Préparation et diffusion d'une brochure établie d'après une étude relative à la mise en oeuvre du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie (cette étude sera effectuée par les juristes mentionnés au paragraphe 720 ci-dessus);

k) Acquisition et reproduction de publications des Nations Unies et d'autres publications dont les suivantes :

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires		Coût estimatif (En dollars des Etats-Unis)
Publications			
Dépliants rouges : "For Self-Determination and Genuine National Independence for Namibia"	Anglais	25 000	20 000
"La Namibie : une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies" (mis à jour)	Anglais Espagnol Français	10 000 1 000 1 800	8 000
"Namibia : A Trust Betrayed" (mis à jour)	Anglais	5 000	4 000
"Namibia : the Facts" (International Defence and Aid Fund for Southern Africa)	Anglais	5 000	4 000
"The Rossing File" (Alun Roberts)	Anglais	5 000	4 000
John Ya Otto Biography	Anglais	1 000	2 000
"To Be Born a Nation"	Anglais	2 000	6 000
"Let us Die Fighting"	Anglais	500	2 500
Brochure sur le travail en Namibie (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	8 000
Manuel des sociétés transnationales (150 à 500 pages)	Anglais Espagnol Français	5 000 1 000 1 800	5 000
Les sociétés transnationales en Namibie (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	8 000
Walvis Bay (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 2 000 2 000	8 000
L'uranium en Namibie (50 à 100 pages)	Anglais Espagnol Français	5 000 1 000 1 000	5 000
Brochure sur l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (2 à 5 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	5 000

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires		Coût estimatif (En dollars des Etats-Unis)
Publications			
Brochure sur les activités entreprises au titre du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	5 000
Situation sociale en Namibie (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	8 000
Situation militaire en Namibie (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	8 000
L'uranium en Namibie (15 à 25 pages)	Anglais Espagnol Français	25 000 1 000 1 800	8 000
Carte			
Carte économique de la Namibie		10 000	3 000
Affiches			
Affiche sur l'uranium		5 000	2 500
Carte de la Namibie		5 000	2 500
Affiche sur la SWAPO		10 000	5 000
Affiche sur les problèmes humains		10 000	5 000
Affiche sur la solidarité		10 000	5 000
Jeux de diapositives			
Jeux de diapositives d'une durée de 15 minutes pour les établissements scolaires, les organisations non gouvernementales et les groupes d'appui sur les sujets suivants :	25 000 de chaque avec un texte en trois langues : anglais, espagnol et français		20 000
Institut des Nations Unies pour la Namibie			
La SWAPO et son combat			
Le rôle des femmes namibiennes			
Violations des droits de l'homme en Namibie			
Rôle des églises dans le combat namibien			
Rôle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie			

Matériel d'information	Nombre d'exemplaires	Coût estimatif (En dollars des Etats-Unis)
Films (16 mm)		
Namibie libre	8	2 400
Une mission trahie : la Namibie	8	2 400
Remember Cassinga	8	2 400
Yellowcake Road	8	4 400
Mercenaries in Africa	8	4 400
South Africa's Bombshell	8	6 400
Videocassettes		
Yellowcake Road	3	400
Mercenaries in Africa	8	400
South Africa's Bombshell	8	400
Autre matériel d'information		10 000

731. Conformément au paragraphe 5 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil, des numéros de vente à certaines publications relatives à la Namibie qui seraient choisies par le Conseil.

732. Conformément au paragraphe 8 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil, les statistiques de base relatives à la Namibie et de faire figurer ces statistiques dans les publications pertinentes des Nations Unies. L'Annuaire statistique des Nations Unies figure bien entendu au nombre de ces publications, ainsi que le Bulletin démographique trimestriel des Nations Unies.

733. Conformément au paragraphe 9 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Conseil de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et à d'autres organisations non gouvernementales, organismes culturels et groupes d'appui intéressés, les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO. Le Conseil estime que le coût de son programme d'information des personnalités influentes pourra être couvert par les ressources qui seraient disponibles au titre du paragraphe 715 ci-dessus. Il y a lieu de noter que dans un petit nombre de cas, le Conseil prendra à sa charge les frais de voyage des personnalités invitées à participer à ses délibérations.

734. Conformément au paragraphe 12 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de donner des instructions à l'Administration postale des Nations Unies pour qu'elle émette un timbre postal spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1982, afin de commémorer la Journée de la Namibie.

K. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

735. Conformément au paragraphe 3 de la recommandation F, le Conseil serait autorisé à transférer des ressources du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne, et à concurrence du montant qui serait approuvé par le Conseil en sa qualité d'administrateur du Fonds.

736. Conformément au paragraphe 4 de la recommandation F, l'Assemblée générale déciderait d'allouer au Fonds, à titre temporaire, la somme d'un million de dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982. On prévoit qu'une recommandation analogue pourrait être formulée ultérieurement pour l'année 1983.

737. L'application du paragraphe 6 de la recommandation F, qui a trait à un appel lancé en vue d'obtenir des contributions volontaires, suppose que le Secrétaire général continuerait d'assumer la responsabilité de l'administration du Fonds dans son ensemble, de l'Institut et du Programme d'édification de la nation namibienne.

738. L'application du paragraphe 6 de la recommandation F supposerait également, outre les activités de collecte de fonds du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, que le Conseil organise deux missions en vue de recueillir des fonds supplémentaires. On prévoit que ces missions se composeraient de deux membres du Conseil au maximum accompagnés de deux fonctionnaires du Secrétariat au maximum.

739. Aux termes du paragraphe 11 b) de la recommandation F, le Conseil devrait continuer à assurer la garde du Fonds et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion. Le Conseil exercerait cette responsabilité par l'intermédiaire de son Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie qui est responsable au premier chef de la garde du Fonds, sous réserve de l'approbation de ses recommandations par le Conseil. Le Secrétaire général conserve la responsabilité fiduciaire de tous les fonds d'affectation spéciale.

L. Institut des Nations Unies pour la Namibie

740. En application du paragraphe 13 de la recommandation G, le Conseil préparerait et publierait, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel détaillé sur la Namibie, Il est entendu que la moitié au moins du coût de l'établissement de ce manuel serait à la charge de l'Institut et que le Conseil devrait fournir une somme de 25 000 dollars pour permettre d'achever les travaux en 1982 et 1983. En outre, il est prévu qu'en 1983 le Conseil demanderait au Département de l'information de publier le manuel et de le diffuser largement.

741. Le Conseil invitera le Président du Collège de l'Institut ou le Directeur de l'Institut à participer à celles de ses réunions qui seront consacrées à l'examen du rapport de l'Institut.

742. Le Président du Conseil ou son représentant, le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds, ainsi que deux membres du Conseil, représentent celui-ci au Collège de l'Institut, qui se réunit à Lusaka. On prévoit qu'en 1982 des délégations du Conseil, accompagnées de fonctionnaires du Secrétariat, compétents en la matière, participeront à trois réunions du Collège, en vue de continuer à donner l'orientation nécessaire pour assurer l'efficacité des activités du Conseil dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent à l'égard de l'Institut.

M. Examen des besoins des unités administratives assurant le service du Conseil

743. Suivant le paragraphe 2 de la recommandation C, le Conseil se réunirait tout au long des années 1982 et 1983. Il faudra pour cela conserver au secrétariat du Conseil pour ces deux années le poste P-3 qui y a été temporairement transféré d'une autre division du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il faudra en outre que le secrétariat du Conseil dispose du concours de personnel de secrétariat temporaire pendant 10 mois. Il faudrait à cette fin redéployer du personnel au sein du département pertinent.

744. En redoublant d'efforts pour défendre la cause de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale du peuple namibien, le Conseil a considérablement développé ses activités en ce qui concerne les consultations avec les gouvernements, la participation à l'action d'organisations internationales et à des conférences internationales, l'établissement de documents et les contacts avec des personnalités influentes dans les milieux de l'information et avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la cause de la lutte de libération du peuple namibien. Pour que le Conseil puisse faire face à l'ampleur actuelle de sa tâche, il faudrait que les effectifs de son secrétariat soient au moins maintenus au niveau fixé lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale. Le Conseil recommande donc à l'Assemblée générale de décider de maintenir en 1982 et 1983 les postes temporaires créés à sa trente-troisième session, à savoir : deux postes P-4 et un poste G-4, ainsi que le poste P-3 mentionné plus haut.

745. Suivant le paragraphe 15 de la recommandation C, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil, d'examiner les besoins de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil afin que le Conseil puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

746. Conformément au paragraphe 14 de la recommandation C, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil, de faire en sorte que dans le budget-programme du Conseil, les comptes reflètent très exactement les activités du Conseil qui sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. En application de cette recommandation, des mesures administratives appropriées seraient prises pour que la Division des missions du Bureau des services généraux puisse établir rapidement les rapports au Conseil sur l'état des dépenses, en retenant à cette fin des catégories de dépenses correspondant aux rubriques du présent état d'incidences administratives et financières au lieu des catégories de dépenses actuellement utilisées, qui sont trop générales pour renseigner utilement le Conseil.

747. Dans le cadre du paragraphe 15 de la recommandation C, le Secrétaire général a prié de mettre en permanence à la disposition du Conseil, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie, une petite salle de réunion, pour le Comité directeur du Conseil.

748. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Département de l'information d'indiquer avec précision, lors de l'élaboration de son budget, les éléments de son programme de travail relatifs à la diffusion d'informations sur la Namibie, y compris les publications, les films, les programmes de radio et de télévision, les expositions de photographies et les autres matériaux d'information sur la Namibie qu'il compte produire.

749. Conformément au paragraphe 7 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de communiquer au Conseil le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1982 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie, et de lui fournir ensuite des rapports trimestriels sur les programmes entrepris, y compris des détails sur les dépenses engagées.

N. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

750. Suivant le paragraphe 13 de la recommandation C, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de créer à Luanda un bureau régional du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Pour ce bureau, il faudrait créer les postes temporaires suivants : un P-5, un P-3, un P-1/2, un G-5 et six L-3/5.

751. Suivant le paragraphe 19 de la recommandation F, le Secrétaire général serait prié de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

ANNEXE I

Réserves et observations relatives à la Déclaration et au Programme d'action de Panama concernant la Namibie

A. Réserves

Australie

1. L'Australie se joint au consensus sur la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie a/, car elle souhaite que le peuple namibien exerce sans délai son droit à l'autodétermination, elle est attachée aux principes dont s'inspire la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, et cette position est conforme à la portée générale de la Déclaration.

2. Mais la Déclaration contient certains passages à propos desquels l'Australie ne peut que réserver sa position.

3. L'Australie est certes disposée à étudier attentivement les propositions tendant à imposer des nouvelles sanctions, comme celles qui sont demandées aux paragraphes 14, 21 et 32 à 34, mais ce sont là des quetions qui ne peuvent être examinées que dans le cadre de débats et de discussions au sein du Conseil de sécurité qui est l'organe habilité par la Charte à se prononcer sur ces questions. A propos du paragraphe 31, dans lequel le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande le renforcement de l'embargo sur les armes, la délégation australienne souhaite rappeller officiellement que l'Australie a appliqué un embargo généralisé sur l'exportation d'armes et de matériel militaires à destination de l'Afrique du Sud bien avant l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, résolution que, bien entendu, le Gouvernement australien appuie pleinement.

4. L'Australie tient à ce que le problème de la Namibie soit résolu de façon pacifique et elle croit fermement qu'il est encore possible de parvenir, par des voies diplomatiques, à un règlement acceptable sur le plan international. Elle réserve donc sa position sur les paragraphes 26 et 29, où l'on appuie implicitement la lutte armée.

5. Enfin, tout en reconnaissant que la South West Africa People's Organization (SWAPO) est un protagoniste important, l'Australie estime que son caractère représentatif ne peut être déterminé que par le peuple namibien au cours d'élections libres et équitables.

Belgique

6. Le Gouvernement belge tient à préciser sa position concernant la déclaration et le Programme d'action de Panama, adoptés le 5 juin 1981 à Panama par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

---

a/ Voir par. 222 du présent rapport.

7. Il estime que l'imposition de sanctions supplémentaires contre l'Afrique du Sud doit faire l'objet d'un examen attentif et approfondi par le Conseil de sécurité, qui est le seul organe compétent en la matière.

8. Le Gouvernement belge ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle on a épuisé toutes les possibilités d'aboutir à un règlement pacifique de la question. Il estime que réclamer l'isolement complet de l'Afrique du Sud sur les plans politique et économique serait non seulement irréaliste mais extrêmement néfaste pour les intérêts de la majorité opprimée de la population.

9. Le Gouvernement belge ne saurait s'associer aux appels en faveur d'une assistance militaire.

10. Il reconnaît pleinement le rôle fondamental que la SWAPO continue à jouer pour ce qui est d'exprimer les aspirations légitimes du peuple namibien. Il exprime l'espoir que la SWAPO et les autres mouvements représentant le peuple namibien poursuivront leurs efforts avec détermination afin de résoudre pacifiquement la question namibienne. C'est au peuple namibien qu'il reviendra de désigner ses représentants légitimes par des élections libres et équitables organisées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoient les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

11. Le Gouvernement belge s'oppose par principe à ce que des pays ou des groupes de pays soient sélectivement nommés dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Il ne saurait donc accepter les critiques qui sont formulées spécifiquement à leur endroit dans la Déclaration de Panama.

12. Si malgré tout, la délégation belge se joint au consensus, c'est parce qu'elle souhaite condamner clairement et inconditionnellement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire namibien et ses incursions armées dans le territoire d'Etats indépendants voisins.

13. Le Gouvernement belge déplore profondément les atermoiements et les tactiques dilatoires du Gouvernement sud-africain qui ont jusqu'à présent fait obstacle à l'application des décisions du Conseil de sécurité.

Finlande

14. Le Gouvernement finlandais s'efforce d'oeuvrer constructivement, avec les autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'indépendance du territoire. La Finlande est convaincue qu'il faut, en exerçant des pressions internationales accrues sur l'Afrique du Sud, mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. Le peuple namibien doit pouvoir sans plus tarder exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par des élections libres et équitables sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Finlande demande instamment au groupe de contact des pays occidentaux d'user de son influence sur l'Afrique du Sud pour poursuivre les négociations à cette fin, en coopération avec toutes les parties intéressées.

15. La Finlande comprend donc bien les raisons politiques qui ont motivé l'élaboration de la Déclaration et du Programme d'action de Panama et elle partage les préoccupations sur la situation en Namibie qui transparaissent dans le document final. La Finlande se joint donc au consensus.

16. Toutefois, cette décision ne doit pas être interprétée comme constituant le reniement de certains principes fondamentaux qu'elle continue de respecter. Spécifiquement, la Finlande réitère ce qui suit :

a) Elle ne saurait accepter ni le fait que l'Organisation des Nations Unies approuve la lutte armée ni les demandes d'assistance militaire : l'Organisation a été créée pour promouvoir le règlement pacifique des différents internationaux.

b) La Finlande se dissocie de toute mesure visant à mettre arbitrairement au pilori les pays soi-disant responsables de la politique menée par l'Afrique du Sud.

c) Elle continue de penser que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'adoption des sanctions ressort de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, qui est le seul organe habilité à prendre des décisions obligatoires pour les Etats Membres.

d) La Finlande ne saurait souscrire à des mesures qui porteraient atteinte aux libertés et droits constitutionnels de ses citoyens et des organisations privées relevant de sa juridiction.

e) Aucune organisation politique bénéficiant d'un appui populaire ne devrait être exclue d'une solution politique en Namibie lors de l'organisation d'élections libres et équitables. La SWAPO, qui a joué un rôle constructif et crucial dans la recherche d'un règlement négocié, répond à cette définition et on doit en tenir compte dans toute solution quelle qu'elle soit. La Finlande a apporté une assistance humanitaire à la SWAPO et continue à le faire.

B. Observations

17. Le représentant de l'Inde a regretté que certaines délégations aient jugé nécessaire d'émettre des réserves sur la Déclaration de Panama malgré : a) l'existence d'un consensus universel en faveur de la décolonisation de la Namibie dans les meilleurs délais, b) les décisions, prises par consensus lors de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, tendant à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud b/, et c) l'adoption par le Conseil d'une série de directives destinées à ses membres selon lesquelles ceux-ci ne doivent agir que dans les limites du mandat du Conseil. Le représentant de l'Inde a dit que la réunion préalable tenue à Genève avait montré sans l'ombre d'un doute que l'Afrique du Sud rejetait intégralement le plan des Nations Unies et que la communauté internationale devait prendre des mesures fermes contre l'Afrique du Sud afin de l'obliger à se conformer à ce plan. Il a exprimé l'espoir qu'aucun membre du Conseil ne se départirait de la politique tendant à isoler l'Afrique du Sud en adoptant les mesures dont la Déclaration de Panama donne les grandes lignes.

---

b/ Voir A/36/319-S/14531. Pour le texte imprimé voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

18. Le représentant de l'Algérie, tout en reconnaissant le droit de tout Etat Membre de maintenir ses positions sur les questions internationales, à regretté que dans le cas présent, les réserves aient été faites en se fondant non pas sur des principes mais sur des intérêts. Certains pays occidentaux ont protégé l'Afrique du Sud et l'ont même encouragé à tenir tête à l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie est une question de décolonisation, et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se doivent de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Syd.

19. Le représentant de la SWAPO a dit qu'il se rendait compte que la plupart des membres du Conseil auraient accepté une fomulation plus vigoureuse de la Déclaration de Panama, n'était leur désir de parvenir à un consensus en faveur de cette Déclaration. Le Comité de rédaction a oeuvré dans un esprit de compromis et de compréhension et la Déclaration de Panama est donc nettement édulcorée par rapport au libellé initial. Le représentant de la SWAPO s'est donc étonné que certains pays se soient sentis obligés d'émettre des réserves sur des formulations acceptées par consensus. Il s'est félicité toutefois de voir que la cause de la Namibie bénéficiait d'un appui quasi universel et qu'un nombre croissant de pays venaient apporter leur soutien à la SWAPO. Il a exprimé sa gratitude aux membres du Conseil pour avoir adopté la Déclaration de Panama qui constitue un jalon important dans l'histoire de la lutte du peuple namibien.

ANNEXE II

Ouverture de crédits au Conseil pour 1981 dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session a/, le Conseil a formulé plusieurs recommandations et indiqué quelles en seraient les incidences financières. Ces recommandations ont été incorporées dans les projets de résolution dont a été saisie l'Assemblée générale et qui portent sur a) la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud (A/35/L.50 et Add.1); b) l'intensification et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/35/L.51 et Add.1); c) le programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.52 et Add.1); d) l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/35/L.53 et Add.1); e) l'appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.54 et Add.1); f) le Programme d'édification de la nation namibienne (A/35/L.55 et Add.1); g) le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/35/L.56 et Add.1); h) la diffusion d'informations sur la Namibie (A/35/L.57 et Add.1); i) la question de l'uranium namibien (A/35/L.58 et Add.1); et j) la situation résultant du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie (A/35/L.59 et Add.1). Ces projets ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 111ème séance plénière le 6 mars 1981 en tant que résolutions 35/227 A, B, C, D, E, F, G, H, I et J respectivement.

2. Avant l'examen de ces projets de résolution, le Secrétaire général a présenté à la Cinquième Commission un état (A/C.5/35/107) des incidences administratives et financières d'un projet de décision (A/35/L.37/Rev.1) par lequel l'Assemblée générale déciderait que, sous réserve des ouvertures de crédits supplémentaires qu'elle pourra envisager à la reprise de sa trente-cinquième session, les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'appui accordé au Bureau de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à New York seraient maintenus en 1981 au même niveau qu'en 1980.

3. Dans cet état, le Secrétaire général a indiqué qu'en ce qui concerne les activités du Conseil, l'Assemblée générale avait ouvert à cette fin, à sa trente-quatrième session, un crédit de 1 256 100 dollars et que plus de la moitié de ce montant était disponible pour 1981. Quant à l'appui au Bureau de la SWAPO, un montant de 230 500 dollars serait nécessaire afin de maintenir la représentation du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la SWAPO en 1981 au même niveau qu'en 1980. Le Secrétaire général a indiqué qu'un montant de 211 500 dollars était disponible pour ce bureau, ce qui laissait un solde de 19 000 dollars représentant le montant nécessaire. En outre, il faudrait ouvrir un crédit de 500 000 dollars pour la contribution proposée au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour 1981. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de décision, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 519 000 dollars.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2), vol. II.

4. A sa 52ème séance, le 10 décembre 1980, la Cinquième Commission, ayant examiné le rapport susmentionné du Secrétaire général, a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de décision A/35/L.37/Rev.1, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 519 000 dollars au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (voir A/35/761).

5. A sa 98ème séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que, sous réserve des ouvertures de crédits supplémentaires qu'elle pourrait envisager à la reprise de sa trente-cinquième session, les activités du Conseil et l'appui accordé au Bureau de la SWAPO à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien était convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la SWAPO, seraient maintenus en 1981 au même niveau qu'en 1980 et a invité et autorisé le Secrétaire général à engager les dépenses nécessaires à cette fin, et a décidé également d'ouvrir à titre temporaire un crédit de 500 000 dollars des Etats-Unis au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour l'année 1981 (décision 35/442).

6. Par la suite, quand, à la reprise de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de Namibie, le Secrétaire général a présenté à la Cinquième Commission un état des incidences administratives et financières (A/C.5/35/120) des projets de résolution sur la Namibie énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Dans cet état, les incidences financières de la série de projets de résolution sont analysées comme suit :

Activité proposée	Prévisions de dépenses pour 1981 (total)	Conseil	Bureau du Commissaire	Département de l'information	Département des services de conférence
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	38 900	7 500	31 400		
Diffusion d'informations	212 800			212 800	
Réunions plénières extraordinaires tenues hors du Siège	251 600	92 300			159 300
Missions du Conseil	196 400	196 400			
Représentation de la Namibie à des conférences	319 200	319 200			
Bureau de la SWAPO à New York	77 000 a/	77 000			
Contacts avec des personnalités influentes	46 000	46 000			
Mission auprès du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka	22 500	22 500			
Contacts avec les organisations non gouvernementales	226 700	226 700			
Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	495 600	29 200	29 200		437 200
Auditions	437 200				437 200
	2 323 900	1 016 800	60 600	212 800	1 033 700
Ressources déjà prévues pour 1981	...	824 300	- b/	- c/	
Montant à inclure dans l'état récapitulatif des coûts des services de conférence					1 033 700
Crédit supplémentaire à ouvrir	-	-	-	-	-

a/ Indépendamment du montant prévu pour la SWAPO au paragraphe 3 de la présente annexe.

b/ Voir le paragraphe 7 de la présente annexe.

c/ Voir le paragraphe 8 de la présente annexe.

7. Dans cet état, le Secrétaire général a indiqué que le coût total du programme de travail du Conseil (à l'exclusion de l'appui au Bureau de la SWAPO et d'une subvention au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, éléments qui ont déjà été prévus dans la décision 35/442 de l'Assemblée générale) était estimé à 1 016 800 dollars, alors que le solde courant du crédit ouvert était de 824 300 dollars. On a considéré qu'il serait possible de combler ce déficit en redéployant les fonds inscrits au chapitre 3 du budget-programme.

8. En ce qui concerne le Bureau du Commissaire, on a réalisé en 1980 des économies suffisantes pour couvrir les dépenses additionnelles prévues pour 1981.

9. On a estimé qu'il serait possible de dégager des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses d'information sur les fonds inscrits au budget du Département. Sans quoi, le Secrétaire général rechercherait, comme il y est habilité, des ressources supplémentaires par les voies habituelles.

10. Les dépenses relatives aux services de conférence pour les séances dont il était question dans les projets de résolution seraient comprises dans un rapport que le Secrétaire général présenterait prochainement au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du financement des conférences prévues pour 1981.

11. Le Secrétaire général a conclu qu'au cas où les projets de résolution seraient adoptés par l'Assemblée générale, il n'y aurait pas lieu de demander l'ouverture de crédits additionnels.

12. A sa 64ème séance, le 5 mars 1981, la Cinquième Commission a décidé, sans objection, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution sur la question de Namibie, il n'y aurait pas lieu de demander l'ouverture de crédits additionnels (voir A/35/801). Comme il a été dit plus haut (voir par. 1), l'Assemblée générale a adopté ces projets de résolution à sa 111ème séance, le 6 mars 1981.

ANNEXE III

Liste des documents officiels du Conseil

(19 juillet 1980-21 août 1981)*

Documents publiés en distribution générale

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/82	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : partie I : I. Introduction - II. Organisation des auditions sur l'uranium namibien	11 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.1 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : III. Aspects juridiques de la question de la Namibie et de ses ressources	14 novembre 1980 20 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.2 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : IV. Exploitation illégale de l'uranium namibien	14 novembre 1980 20 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.3 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : V. La valeur économique et stratégique de l'uranium namibien	14 novembre 1980 20 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.4	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : VI. Coopération militaire des sociétés d'extraction d'uranium avec l'administration sud-africaine	13 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.5 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : VII. Acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire menaçant la paix et la sécurité internationales	14 novembre 1980 20 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.6 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : VIII. Conclusions, recommandations et incidences financières	17 novembre 1980 20 novembre 1980

* On trouvera la liste des documents officiels du Conseil publiés avant ceux figurant dans la présente annexe dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe III.

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/82/Add.7	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : Annexe I. Liste d'experts et d'organisations invités à témoigner aux auditions - Annexe II. Liste des participants aux auditions	14 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.8	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : Annexe III. Liste des documents présentés lors des auditions	14 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.9 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : Annexe IV. Renseignements juridiques supplémentaires	14 novembre 1980 20 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.10 et Corr.1	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : Partie II : Transcription des auditions publiques tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 11 juillet 1980	30 septembre 1980 12 novembre 1980
A/AC.131/82/Add.11	Rapport du Comité des auditions sur l'uranium namibien : Partie III : Index des transcriptions (liste des orateurs)	14 novembre 1980
A/AC.131/83	Exécution du mandat du Conseil	8 janvier 1981
A/AC.131/84	Examen de la question de Namibie à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale : rapport du Président	24 février 1981
A/AC.131/85	Programme d'édification de la nation namibienne adopté par le Conseil à sa 335ème séance, le 5 septembre 1980	9 avril 1981
A/AC.131/86	Examen de la question de Namibie à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale : rapport du Président	9 avril 1981
A/AC.131/87	Remerciements au Gouvernement et au peuple panaméens : résolution adoptée par le Conseil à sa 357ème séance, tenue à Panama le 5 juin 1981	15 juillet 1981

Documents publiés en distribution limitée

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/L.163	Célébration d'une semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, 27-31 octobre 1980	1er avril 1981
A/AC.131/L.164	Programme d'édification de la nation namibienne : projet de formation dans les domaines du développement, de la planification et de l'administration des établissements humains	8 avril 1981
A/AC.131/L.165	Programme d'édification de la nation namibienne : programme de formation à la gestion des entreprises publiques	8 avril 1981
A/AC.131/L.166	Programme de travail du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour 1981	27 avril 1981
A/AC.131/L.167	Rapport de la délégation du Conseil à la onzième Conférence afro-américaine, tenue à Freetown du 8 au 12 janvier 1981	14 mai 1981
A/AC.131/L.168	Programme d'édification de la nation namibienne et activités financières sur le compte général du Fonds pour la Namibie	14 mai 1981
A/AC.131/L.169	Séances plénières extraordinaires que le Conseil tiendra à Panama du 2 au 5 juin 1981	18 mai 1981
A/AC.131/L.170	Organisation des séances plénières extraordinaires du Conseil, qui doivent avoir lieu à Panama du 2 au 5 juin 1981	18 mai 1981
A/AC.131/L.171 et Corr.1 (anglais seulement)	Directives concernant le Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie qui doit se tenir à La Haye du 22 au 24 juin 1981 pour marquer le dixième anniversaire de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971	20 mai 1981 29 mai 1981
A/AC.131/L.172	Communiqué commun publié à Lima, le 7 mai 1981, par le Gouvernement péruvien et la Mission de consultation du Conseil	20 mai 1981

Cote du document	Titre	Date
A/AC.131/L.173	Communiqué commun publié par la délégation du Gouvernement argentin et la Mission de consultation du Conseil à Buenos Aires le 12 mai 1981	20 mai 1981
A/AC.131/L.174	Communiqué commun publié à Bogota le 16 mai 1981, par la délégation du Gouvernement colombien et la Mission de consultation du Conseil	20 mai 1981
A/AC.131/L.175	Déclaration publiée par la Mission de consultation du Conseil à Madrid, le 9 mai 1981	21 mai 1981
A/AC.131/L.176	Déclaration publiée par la Mission de consultation du Conseil à Dublin, le 13 mai 1981	21 mai 1981
A/AC.131/L.177	Déclaration publiée par la Mission de consultation du Conseil à Helsinki, le 18 mai 1981	21 mai 1981
A/AC.131/L.178	Ordre du jour provisoire des séances plénières extraordinaires du Conseil qui doivent avoir lieu à Panama du 2 au 5 juin 1981	21 mai 1981
A/AC.131/L.179	Séminaire sur les questions juridiques concernant la Namibie, qui doit se tenir à La Haye du 22 au 24 juin 1981 : règlement intérieur	8 juin 1981
A/AC.131/L.180	Institut des Nations Unies pour la Namibie : nomination des membres du Collège	9 juin 1981
A/AC.131/L.181	Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : projet de publication	9 juin 1981
A/AC.131/L.182	Rapport du représentant du Conseil à la consultation gouvernementale sur le Centre régional de développement rural intégré pour l'Afrique, tenu à Rome les 8 et 9 novembre 1980	20 août 1981
A/AC.131/L.183	Rapport de la délégation du Conseil à la soixante-sixième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 4 au 25 juin 1980	21 août 1981

ANNEXE IV

Déclaration de la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 15 septembre 1980*

1. La Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte a été organisée à l'initiative de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, ainsi qu'avec l'appui du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire international de la Namibie.

2. Cette conférence a réuni des gouvernements, des organisations et des personnalités qui ont donné la preuve concrète de leur solidarité sans réserve avec la lutte du peuple namibien pour l'indépendance.

3. Elle s'est tenue à un moment crucial de l'histoire de la lutte de libération en Afrique australe. D'une part, le triomphe de cette lutte au Zimbabwe a donné une vigoureuse impulsion à l'effort entrepris en vue de libérer la Namibie et l'Afrique australe. D'autre part, le régime raciste sud-africain, décontenancé par l'échec de ses manoeuvres visant à préserver le Zimbabwe comme tampon, s'efforce de renverser le cours inéluctable de la libération.

4. Avec l'indépendance de l'Angola, du Mozambique et du Zimbabwe, la lutte des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud a pris une signification nouvelle. Les peuples de ces pays ont renforcé leur mobilisation en vue d'assurer la victoire finale et il devient aujourd'hui urgent pour la communauté internationale de les appuyer.

5. Le régime raciste d'Afrique du Sud a recouru à des actes désespérées et à de ténébreuses machinations pour continuer son occupation illégale de la Namibie, consolider sa domination illégitime sur la grande majorité du peuple sud-africain et renverser la marche vers la liberté en Afrique. Il s'est armé jusqu'aux dents et s'est efforcé d'acquérir une capacité nucléaire, avec la collaboration ou la complicité de gouvernements puissants tels que ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que de leurs sociétés transnationales, afin d'intimider et de soumettre au chantage les gouvernements et les peuples de toute la région.

6. L'Afrique australe se trouve donc à la croisée des chemins. Le régime raciste d'Afrique du Sud représente un grave défi à la communauté internationale tout entière qui a assumé une responsabilité particulière envers la Namibie et a pris un engagement solennel envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/35/539-S/14220.

7. La communauté internationale se trouve devant une menace et un défi qu'elle se doit de relever avec le maximum d'énergie.

8. La Conférence a donc été organisée pour mobiliser toutes les forces progressives du monde en vue d'entreprendre une action internationale pour l'indépendance de la Namibie et de hâter la fin de la domination raciste blanche en Afrique du Sud, et elle a promis qu'au courage de ces forces progressives répondrait la détermination de toutes les forces de solidarité.

9. Le Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, a prononcé les paroles suivantes à la Conférence :

> "Cette manifestation collective de votre appui et de votre solidarité pour la juste cause de notre peuple et la lutte de libération nationale et sociale menée par la SWAPO en Namibie atteste éloquemment que notre cause est une cause universelle et que notre peuple n'est pas abandonné à lui-même au milieu de ses souffrances et de ses sacrifices; elle nous indique que l'impérialisme et le colonialisme sont les ennemis de toute l'humanité; elle prouve que le racisme et l'exploitation de l'homme par l'homme sont des pratiques haïssables, réprouvées, condamnées et rejetées et que l'écrasante majorité de la communauté internationale est désireuse et soucieuse d'apporter au peuple namibien son assistance et son appui matériel, financier, militaire, politique et moral pour qu'il puisse, sous la direction de la SWAPO, intensifier amplifier et poursuivre la lutte pour l'indépendance nationale de la Namibie, sur tous les fronts : militaire, politique et diplomatique."

10. Le Président de l'African National Congress of South Africa (ANC), M. Oliver Tambo, s'est exprimé comme suit :

> "Le régime raciste sud-africain s'évertue par maints stratagèmes à prolonger et légitimer son occupation illégale de la Namibie. La réaction de la communauté internationale devant ces manoeuvres ne doit pas se limiter à les contrer dans les débats ou à les exposer au grand jour. Ce qu'il faut dans la situation namibienne, c'est une déclaration de guerre contre toutes les manoeuvres tramées par le régime raciste et le "Groupe de contact" pour empêcher l'ONU de s'acquitter de son devoir envers le peuple namibien.
>
> Ce qu'il faut, c'est accorder une assistance matérielle massive à la SWAPO pour lui permettre de chasser les racistes de la Namibie et de libérer le pays.
>
> Il ne saurait y avoir de paix pour l'Afrique et pour le monde tant que le système brutal de l'apartheid ne sera pas définitivement détruit."

11. La Conférence a bénéficié du soutien éclairé du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Paul Lusaka, qui a défini les principales lignes d'action urgente à suivre en vue d'intensifier la lutte héroïque de la SWAPO et d'accroître les efforts du Conseil, organe chargé d'assumer les responsabilités dévolues à l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance de la Namibie.

12. L'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie le 27 octobre 1966, année du lancement de la lutte armée par la SWAPO. En 1967, l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie. En 1971, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur la Namibie a/. En 1973, l'Assemblée générale a reconnu en la SWAPO le seul représentant authentique du peuple namibien et a renouvelé l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies envers le peuple namibien.

13. Ces décisions et engagements solennels pris dans l'accomplissement de la "mission sacrée" doivent demeurer le fondement de toutes les actions de la communauté internationale en la matière. Il faut dénoncer, condamner et rejeter fermement tout ce qui pourrait s'en écarter.

14. Le régime raciste sud-africain occupe illégalement la Namibie, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est lancé dans une répression brutale du peuple namibien et dans une exploitation effrénée des ressources naturelles du Territoire. Il a utilisé le Territoire comme base d'agression contre la Zambie et l'Angola. Il s'est rendu coupable de crimes de lèse-humanité; c'est le principal ennemi de l'Afrique et de l'Organisation des Nations Unies; il doit être expulsé du Territoire international de la Namibie.

15. La SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien. Ce titre, que lui ont valu la lutte et le sacrifice ainsi que le sang des patriotes namibiens, a été confirmé par l'Organisation des Nations Unies en 1973. La SWAPO est aujourd'hui un membre respecté de la communauté internationale.

16. L'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie - y compris Walvis Bay et les îles Penguin de même que d'autres îles au large des côtes namibiennes b/ - doivent être préservées.

17. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Son autorité ne doit en aucun cas être entamée.

18. Toute collaboration, directe ou indirecte, avec le régime d'occupation illégale en Namibie et toute exploitation des ressources naturelles namibiennes en violation

---

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 16.

b/ Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross, Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclairs.

du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie c/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sont des actes d'hostilité contre le peuple namibien ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale.

19. La menace que font peser sur la paix en Afrique australe les politiques adoptées et les mesures prises par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue depuis 20 ans une source de grave préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies et pour la communauté internationale. En renforçant leur collaboration avec l'apartheid et en persistant à protéger le régime de Pretoria contre les sanctions, les puissances occidentales ont renforcé son pouvoir de destruction, miné l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et aggravé cette menace contre la paix. Leur collusion continue avec le régime raciste, même après la fin du mandat, en 1966, et après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en 1971, a contribué à constituer ce qui représente maintenant le défi le plus grave à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire ont été constamment entravés par ces puissances qui, ce faisant, ont marqué leur mépris des obligations que leur fait la Charte des Nations Unies.

21. Elles ont persisté dans cette attitude même après que le Conseil de sécurité eut adopté à l'unanimité, avec le plein appui de la SWAPO, la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976 sur le processus de transition vers l'indépendance par des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

22. Cependant, lorsque les cinq puissances occidentales (République fédérale d'Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) ont offert leurs bons offices en 1977 pour faire appliquer cette résolution, la SWAPO et les Etats de première ligne d'Afrique australe ont réagi en toute bonne foi afin de faciliter un transfert rapide du pouvoir au peuple namibien. La coopération de ces Etats a rendu possible la mise au point du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978.

23. Mais les puissances occidentales ont permis au régime sud-africain de faire fi de ce plan; elles se sont en effet abstenues une fois de plus de faire pression sur ledit régime et elles se sont lancées dans de longs pourparlers visant à saper l'intégrité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le statut de la SWAPO et l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

---

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II. Le Décret interdit entre autres choses l'exploitation, l'exportation ou la vente de toute ressource naturelle de la Namibie sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les Les ressources exportées sans ladite autorisation, ainsi que les navires, véhicules ou conteneurs les transportant, sont passibles de saisie au profit du Conseil, lequel en assurera la garde dans l'intérêt du peuple namibien.

24. Elles ont permis au régime sud-africain, sous le couvert de ces pourparlers, de consolider son emprise sur le Territoire, de créer des institutions fantoches et de compromettre l'intégrité territoriale de la Namibie. La militarisation accrue du Territoire et son utilisation comme base d'agression contre les Etats africains indépendants ont en fait contribué à aggraver la menace contre la paix et la sécurité internationales.

25. Ainsi, non seulement les puissances occidentales n'ont pas poussé à une solution conforme à la résolution du Conseil de sécurité, mais elles ont suscité une crise plus grave encore.

26. En outre, en dépit de l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, l'équipement et la technologie militaires en provenance de ces pays continuent d'être fournis à l'Afrique du Sud et le recrutement d'un nombre croissant de mercenaires se poursuit dans ces pays.

27. Les gouvernements et les peuples sincèrement attachés à la liberté doivent, par conséquent, prendre les devants et agir en pleine solidarité avec la SWAPO. Tous les efforts doivent tendre à l'imposition, contre le régime sud-africain, de sanctions obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et le retrait inconditionnel de l'Afrique du Sud de la Namibie. La Conférence préconise à cette fin une action coordonnée de tous les gouvernements et organisations engagés.

28. La communauté internationale ne doit en aucun cas reconnaître l'autorité du régime illégal d'occupation. Elle doit prendre des mesures énergiques pour faire échouer ses manoeuvres qui tendent à empêcher une indépendance authentique de la Namibie en créant des institutions fantoches et en leur conférant des attributions militaires, des fonctions de police et d'autres pouvoirs de répression. Elle doit réaffirmer la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité et empêcher toute reconnaissance des autorités ou institutions créées par le régime illégal d'occupation ainsi qu'à éviter toute relation avec elles.

29. Tous ceux qui appuient les aspirations authentiques du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance doivent accorder leur appui politique et matériel inconditionnel à la SWAPO dans la lutte légitime qu'elle mène par tous les moyens - y compris la lutte armée - pour chasser le régime illégal agressif de la Namibie.

30. Ils doivent dénoncer et condamner les sociétés transnationales qui sont impliquées dans le pillage illégal des ressources naturelles de la Namibie. Ils doivent prendre des mesures pour veiller à ce que le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soit effectivement mis en application au niveau des gouvernements et des pouvoirs publics afin de punir les sociétés transnationales, les compagnies aériennes et les compagnies maritimes ainsi que les autres intérêts coupables d'enfreindre le Décret.

31. Ils doivent fournir tout l'appui politique et matériel nécessaire aux Etats de première ligne d'Afrique australe qui ont été victimes d'actes constants d'agression et de subversion de la part du régime de Pretoria à cause de leur

attachement à la cause de la libération africaine et de leur loyauté envers l'Organisation des Nations Unies.

32. A cette fin, la Conférence engage les gouvernements et les organisations à prendre d'urgence les mesures suivantes :

a) La Conférence prie instamment le Conseil de sécurité de se réunir le 15 octobre 1980 au plus tard pour imposer des sanctions obligatoires globales, y compris un embargo sur le pétrole, à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'amener ce pays à se conformer aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle exhorte en outre le Conseil de sécurité à déclarer catégoriquement que Walvis Bay et toutes les îles au large des côtes namibiennes font intégralement et incontestablement partie du Territoire et à rejeter toute mesure visant à laisser la question à négocier entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud.

b) La Conférence affirme l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale et appuie la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie d/ que le Conseil a adoptés à sa 328ème séance, le 1er juin 1980. Le Conseil doit bénéficier de toute la coopération et de tout l'appui nécessaires pour remplir le mandat dont l'a investi l'Assemblée générale. La Conférence s'engage à coopérer pleinement avec le Conseil dans ses efforts en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale, avec l'appui des organisations de solidarité, pour assurer l'indépendance de la Namibie.

c) La Conférence lance un appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils appuient la présente déclaration et pour qu'ils prennent toutes les mesures qui s'imposent à la lumière des conclusions de la Conférence. Elle invite toutes les organisations de solidarité à mobiliser l'opinion publique en faveur de la lutte pour l'indépendance de la Namibie, en particulier au cours de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies et devant commencer le 27 octobre 1980.

33. La Conférence demande à son Bureau de constituer une délégation pour soumettre la présente déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'aux autres organes appropriés.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 01700 07799—April 1983—1,300